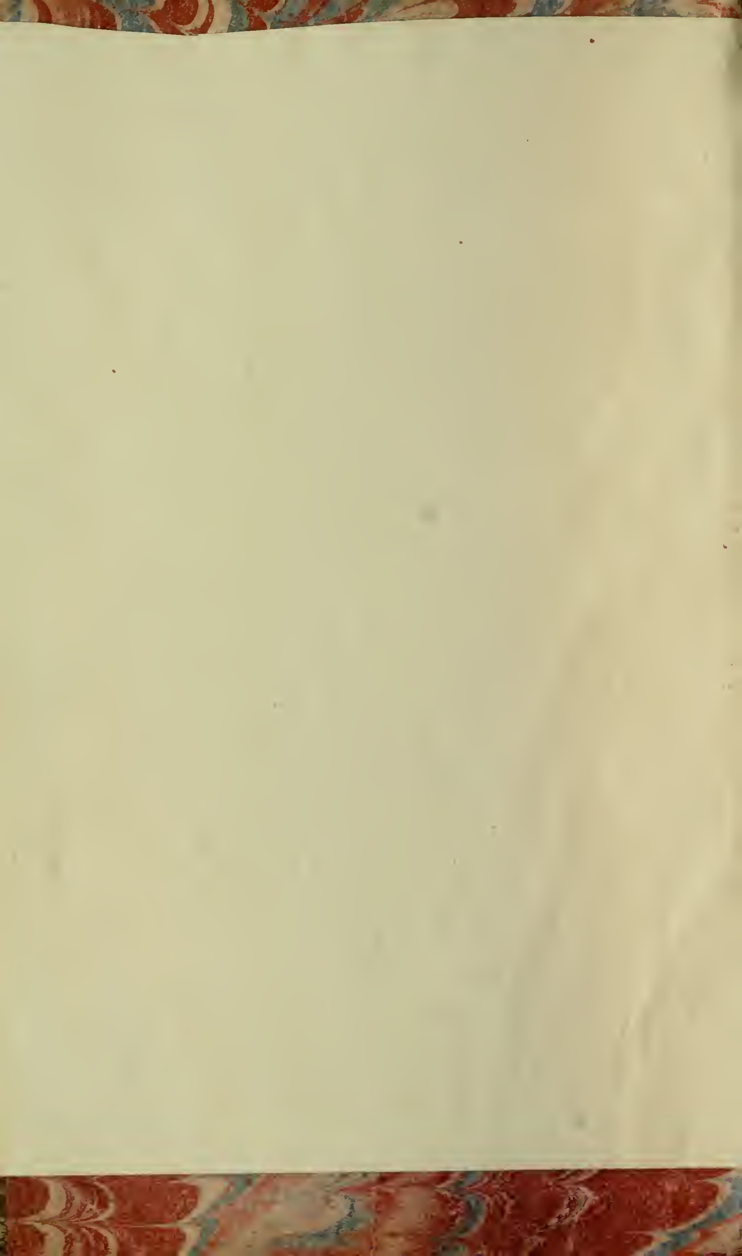
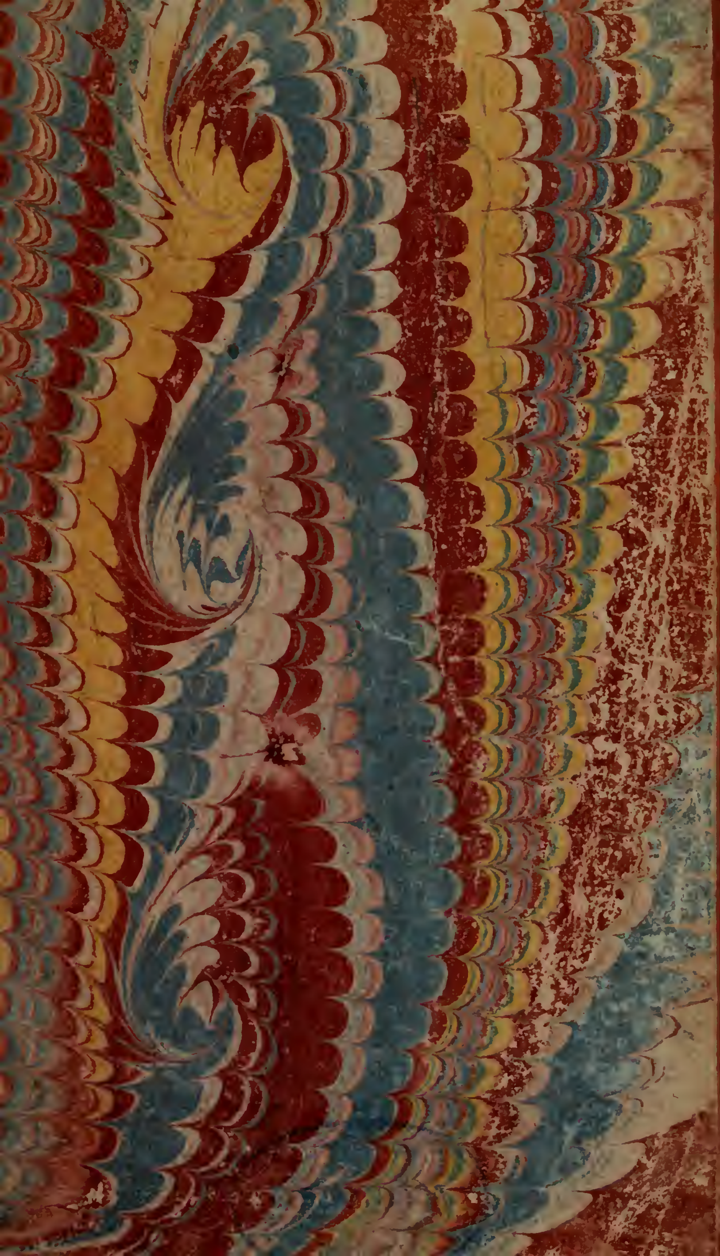










CAUSES CELEBRES
ET
INTERESSANTES
AVEC
LES JUGEMENS
qui les ont décidées,

TOME II.

CAUSES CELEBRES
ET
INTERESSANTES
AVEC
LES JUGEMENS
qui les ont décidées.

RECUEILLIES

Par M. Gayot de Pitaval, *Avocat au Parlement.*

TOME II.

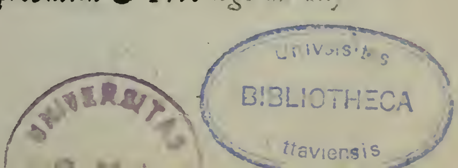


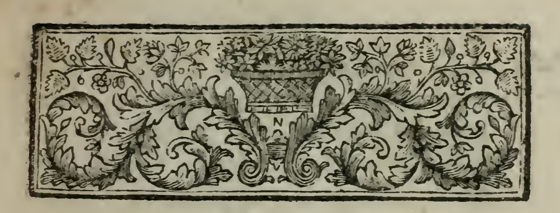
A PARIS,

Chez la Veuve DELAULNE, ruë S. Jacques, à l'Empereur.

M. DCC. XXXIV.

Avec Approbation & Privilege du Roy.





CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES;

AVEC LES JUGEMENS qui les ont décidées.

Pierre Mêge, Soldat de Marine reconnu par le Parlement de Provence pour être le Sieur de Caille Gentilhomme, & pour être Pierre Mêge par le Parlement de Paris.



RIEN n'eſt plus propre que le ſuccès de l'impoſture de Pierre Mêge, pour nous faire voir que Dieu qui livre les hommes à la diſpute où ils s'exercent les uns contre les autres, *mundum tra-*

Ecclesiaste Ch. 3.v.11. *didit disputationi eorum*, se joüe de leurs lumieres. Il permet quelquefois que les gens les plus éclairés, ceux qu'on appelle les Sages de la terre, malgré leur pénétration & leur application à chercher la verité prennent pour elle le mensonge, & soient les duppes des plus foibles génies; cet exemple nous fait bien sentir combien sont courtes les vûës des hommes.

Jusqu'ici, un Imposteur à l'aide d'une ressemblance parfaite, d'une conformité de caracteres, d'une memoire heureuse chargée de ce toutes les circonstances de l'histoire de celui qu'il vouloit representer a imposé au Public. Mais on voit dans l'histoire de Pierre Mêge un Imposteur, qui avec une figure entierement differente, un caractere tout opposé, une ignorance des principaux points de l'histoire de celui pour qui il se donne, non seulement séduit le public; mais entraîne en sa faveur la plus grande partie des suffrages d'un Parlement.

En faisant le tissu de l'Histoire du Soldat, & le récit des moyens de droit & de fait qu'on a employés, je suis soutenu par les Memoires de célebres

Avocats, & j'ai de grands avantages en travaillant ſur une matiere ſi bien préparée. Cependant comme dans les meilleures cauſes, il y a des endroits foibles, & que l'art de l'Avocat eſt de ne pas les preſenter ſous une face qui puiſſe révolter les eſprits, & faire tort au fonds; je dois m'éloigner de cette méthode; parceque je ſuis obligé de ne rien diſſimuler, & parler en Hiſtorien, & non en Orateur. Ainſi je puiſerai dans les Memoires de l'Impoſteur, auſſi-bien que dans ceux de ſes Adverſaires, afin d'habiller la verité de ſes livrées, & de ne rien déguiſer. En rapportant les faits, j'employerai, principalement & par préference ceux dont toutes les Parties ſont convenuës. On ne doit pas exiger de moi que je mette en œuvre une infinité de faits qui ne ſont pas eſſentiels, & qui ne ſerviroient qu'à fatiguer le Lecteur, quoiqu'ils ayent été racontés par les Avocats qui font uſage de tout, & qui ne ſont pas obligés de les ſacrifier à la brieveté; & ſi je ſuis un peu long, & un peu étendu, c'eſt parceque la curioſité & l'inſtruction du Lecteur en auroient ſouffert, ſi je l'euſſe été moins dans un procès ſi vaſte jugé dans trois

Tribunaux ſouverains, où on n'a rien oublié pour éclaircir la religion des Juges, ſur un grand nombre de queſtions de droit & de fait.

Scipion de Brun de Caſtelane, Seigneur de Caille & de Rougon, épouſa en 1655. Demoiſelle Judith le Gouche, ils faiſoient tous deux profeſſion de la Religion Calviniſte, & le ſieur de Caille en étoit un des plus zélés Sectateurs. Leur ſéjour ordinaire étoit à Manoſque, petite Ville de Provence. Ils eurent cinq enfans de leur mariage, trois garçons & deux filles, l'aîné fut nommé Iſaac, & les deux autres fils moururent en bas âge. C'eſt cet Iſaac qui mourut à 32. ans, dont un Soldat entreprit de joüer le rolle pendant la vie du pere.

Comme on perdit les Regiſtres Baptiſtaires des Calviniſtes après la révocation de l'Edit de Nantes, on ne ſçauroit prouver la datte de la naiſſance d'Iſaac par cette voye, on ſuppléa à cette preuve par le Journal domeſtique du ſieur Bourdin ſon ayeul maternel, chez qui le ſieur de Caille & ſon épouſe demeuroient. Ce Journal qui a été vérifié nous apprend qu'Iſaac eſt né le 19 Novembre 1664. la Dame de Caille

mourut en 1679. par son testament elle institua son fils héritier, fit des legs à ses filles, & donna l'usufruit de tous ses biens à son époux.

Le sieur de Caille s'attacha à donner à son fils une éducation qui convient à un enfant de condition dont on doit former le cœur par préference à l'esprit.

Le Roy ayant révoqué l'Edit de Nantes en 1685. le sieur de Caille sortit du Royaume avec sa famille, elle étoit composée de sa mere, de son fils, & de ses deux filles. Cette famille fugitive s'alla établir à Lauzanne en Suisse, petite Ville du Canton de Berne. Une des filles du sieur de Caille y déceda en 1686. & l'ayeule y mourut aussi en 1690.

Le Roy fit un Edit au mois de Decembre 1689. où il donne aux plus plus proches parens les biens de ceux qui étoient sortis du Royaume pour cause du Calvinisme. Le faux zéle du sieur de Caille ne fut point ébranlé par cet Edit, il immola ses biens à sa religion avec une fermeté digne d'une meilleure cause.

Dame Anne le Gouche, sœur de la Dame de Caille, & épouse de Monsieur Rolland, Avocat Géneral au Parlement

de Daufiné, prétendit comme la plus proche parente avoir tous les biens du sieur de Caille. Il intervint un Arrêt contradictoire au Parlement de Provence, qui dans cette occasion renversa l'ordre des successions établi dans les Pays de droit Ecrit, tels que la Provence, pour suivre l'ordre des successions qui regne dans le Pays Coutumier. Les biens paternels qui montoient à dix ou douze mille livres de rente furent adjugés à la Dame Tardivi parente paternelle, & les biens maternels à la Dame Rolland, dont la portion fut la moins considerable, elle n'eut que deux mille cinq cens livres de renre.

Nous verrons pourtant que le sieur Rolland son mari, quoique sa femme fut la moins interessée, parut sur la scene comme le principal personnage, jusqu'à effacer les autres heritiers, aussi a-t'il été seul en butte à tous les traits de l'Imposteur.

Le fils du sieur de Caille qu'on appelloit le sieur Rougon, étoit entraîné par le penchant qu'il avoit de s'appliquer aux belles Lettres, & aux Sciences, il tomba dans une maladie de langueur qui le conduisit au tombeau à Veray, où il s'étoit retiré pour y ref-

pirer un air plus pur, il y expira entre les bras de ſon pere, le 15 Fevrier 1696.

Madame Rolland après le decès de ſon neveu n'ayant point d'enfant donna en 1698. entre vifs aux pauvres de la Charité de Manoſque la maiſon du ſieur de Caille, & un domaine de 7 à 800. livres de rente ; la mort du fils du ſieur de Caille eſt miſe dans l'acte comme un motif de cette donation.

Au mois de Mars 1699. Pierre Mêge Soldat de Marine, parut devant Monſieur de Vauvray Intendant de la Marine à Toulon, il lui dit qu'il étoit fils du ſieur de Caille. Voici l'hiſtoire qu'il lui raconta, il dit qu'il avoit eu le malheur d'être l'objet de l'averſion de ſon pere à cauſe du peu de diſpoſition qu'il avoit à l'étude, & du penchant qu'il avoit toujours eu pour la Religion Catholique; que ſon pere lui avoit donné des marques de haine dans tous les tems; qu'à Lauzanne où il s'étoit retiré il avoit recommencé à le maltraiter ; que pour ſe ſouſtraire à ſes violences, il s'étoit échapé pluſieurs fois de la maiſon, & y avoit été autant de fois ramené par des parens qu'il avoit rencontrés dans ſon chemin ; que

tant de fuites réiterées avoient obligé ſon pere à le tenir enfermé plus exactement ; mais qu'à l'aide d'une Servante au mois de Decembre 1690. il avoit trouvé le moyen de ſortir de priſon, & que pour n'être plus expoſé à y rentrer, & pour ſatisfaire le deſir ardent qu'il avoit d'embraſſer la Religion Catholique ; il avoit formé le deſſein de revenir en Provence ; qu'il avoit été arrêté ſur la route par des Troupes de Savoye qui l'avoient enrollé ; qu'un Parti de l'Armée de France l'avoit fait enſuite priſonnier ; que Monſieur de Catinat qui commandoit cette Armée, & à qui il fut preſenté ſous le nom du fils du ſieur de Caille, lui donna un Paſſe-port pour venir en France, qu'il arriva à Nice, & s'engagea dans la Milice de Provence ; qu'un jour qu'il étoit de garde chez le Gouverneur, il vit porter un baſſin d'argent qui étoit aux armes de ſa famille, & que ſon pere avoit vendu avec le reſte de ſa vaiſſelle en paſſant par Nice pour aller en Suiſſe : cet objet le toucha, il ne put retenir ſes larmes, quand on lui en demanda le ſujet, *j'ai bien ſujet de pleurer*, dit-il, en montrant ſon cachet où étoient les mêmes armes, qui indi-

quoient qu'il touchoit de fort près à celui à qui le bassin avoit appartenu ; que le Chevalier de la Fare qui commandoit dans Nice, à qui on rapporta ce fait, le fit venir & lui fit dire son Histoire, & le traita ensuite avec distinction. Ce sont-là de ces traits où il entre du merveilleux, qui font sûrement leur impression. Il y a apparence que le Soldat de Marine ne raconta pas à Monsieur de Vauvray tout ce qu'il a dit qu'il avoit fait depuis ce tems-là, avant qu'il se manifestât. Il lui dit sans doute comme il l'a allegué au Procès, que la crainte d'être puni comme un espion des Huguenots avoit été le motif de ce long silence qu'il avoit gardé en Provence, pendant plusieurs années sur son état, n'ayant selon lui, trahi le mystere de sa naissance, que dans quelques confidences qu'il avoit faites.

Comme dans son Histoire qu'il a donnée dans son Procès, il a voulu remplir le vuide depuis son avanture à Nice, jusqu'à ce qu'il ait paru sur la scene, comme le fils du sieur de Caille. Il faut quitter M. de Vauvray pour suivre le fil de l'histoire que le Soldat a faite. La Milice ayant été congediée, il se rendit à Marseille, où il connut

la femme de Pierre Mêge, nommée Honorade de Venelle, qui avoit avec elle sa mere & ses deux belles-sœurs. Ces femmes, suivant la peinture qu'il en fait, étoient du nombre de celles qui réveillent en les voyant, l'idée d'une occasion prochaine, & qui n'ont pas même les apparences de la pudeur; il a dû les dépeindre ainsi, pour rendre sa fable vraisemblable. La mere, les sœurs de Pierre Mêge, ainsi que le Soldat l'a dit, avoient dailleurs un motif qui les portoit à recevoir agréablement le fils du sieur de Caille; elles étoient nées dans la religion Calviniste, elles l'avoient abjurée par la contrainte des Edits. Cette abjuration forcée, elles la trahissoient volontiers en voyant ceux qui étoient de la religion qu'elles receloient en Public.

Le prétendu de Caille n'étoit pas en situation de choisir ses compagnies, c'étoit beaucoup de trouver un asile. Honorade Venelle avoit pour lui des dehors si prévenans, qu'elle meritoit bien qu'il l'instruisit de son état & de ses avantures. Elle le confirma dans le dessein de n'en pas informer le Public, de peur d'encourir les peines prononcées contre les Religionaires François,

qui revenoient dans le Royaume ſans avoir abjuré leur religion. La complaiſance de cette femme fut très-grande, puiſqu'afin de faire, comme dit un célebre Auteur * *un commerce d'amour ſans ſcandale, & de goûter un plaiſir ſans peur*, elle conſentit à la propoſition que lui fit le Soldat de repreſenter ſon mari qui étoit abſent, & elle ne mit point de difference entre le mari ſuppoſé & le veritable. Il reçut quelque argent des débiteurs de Pierre Mêge, & leur paſſa des quittances. On a dit qu'ils ne connoiſſent que le nom de Pierre Mêge. Voilà un fait qui a beſoin pour être crû d'une docilité aveugle. Il fit une reconnoiſſance dotale de 100. liv. à Honorade Venelle. Il s'enrolla ſous le nom de Mêge en 1695. ſur la Galere *la Fidelle* qui étoit la même où le veritable Pierre Mêge avoit été Soldat de Marine; dès l'année 1676. il ſervit près de trois ans ſur cette Galere, après quoi y ayant eu une reforme il fut congedié.

* Moliere dans le Tartuffe.

Comme l'état de ſimple Soldat ne fourniſſoit pas largement à ſa ſubſiſtance, il y ſuppléa à l'aide d'un certain baume dont on dit que la Dame Caille ſa

grand-mere, lui avoit appris la composition. Il avoit déja débité ce même remede sur les Galeres. Cette ressource d'industrie lui produisant peu, il fut obligé de s'enroller à Toulon en 1697. sur les Vaisseaux, toujours sous le nom de Pierre Mêge auquel il ajouta l'épithete, Grenadiere, *sans regret*, caractere distinctif de ses enrôllemens, d'avec ceux du veritable Mêge. Telle est l'histoire que le Soldat a faite. Le vuide des années écoulées depuis le départ de Suisse étant ainsi rempli nous ramene naturellement à M. de Vauvray que nous avons quitté. Celui qui lui presenta le Soldat s'appelloit *la Violette*, Menuisier, qui avoit été autrefois Laquais du sieur de Caille pere; ils concerterent ensemble les mésures qu'ils devoient prendre; pour serrer plus fortement les nœuds de leur union, le Soldat devoit épouser la fille d'un Cordonier, belle sœur de la Violete. Les bans furent publiés. Cette mèsalliance si indigne d'un fils du sieur de Caille étoit un grand préjuge contre le Soldat, aussi toute reflexion faite, il s'en tint au projet de ce mariage.

Monsieur de Vauvray crut qu'il devoit faire rentrer dans le sein de l'Egli-

ſe un Calviniſte qui tenoit ſi peu à ſa Religion. S'il avoit voulu pénétrer davantage, il auroit vû qu'il ne tenoit à aucune. Il l'envoya aux Jeſuites pour être inſtruit, & trois ſemaines après, c'eſt-à-dire, le 10. Juin 1699. il aſſiſta à l'abjuration du Soldat qui ſe fit dans la Cathedrale de Toulon entre les mains du Grand-Vicaire.

Dans ſon acte d'abjuration il prend le nom d'André d'Entrevergues, fils de Scipion d'Entrevergues Sieur de Caille, & de feuë Dame Suſanne de Caille. Il ſe dit âgé de 23. ans, & il dit qu'il ne ſçait point écrire. On releve dans cet acte cinq fauſſetés. Le fils du ſieur de Caille s'appelloit Iſaac & non André; le Soldat prend le nom d'Entrevergues, & le donne au ſieur de Caille pere, le nom de la famille, eſt Brun de Caſtelane, il nomme la mere, Suſanne de Caille, & elle s'appelle Judith le Gouche. Il ſe dit âgé de 23. ans & le fils du ſieur de Caille né le 19. novembre 1664. devoit avoir 35. ans le jour de l'abjuration 10. Juin 1699. Voilà douze ans de difference, il déclare qu'il ne ſçait point écrire. On a produit des actes ſignés du fils du ſieur de Caille. Ne peut-on pas dire que voilà un Acteur

qui jouë bien mal son rolle dès le commencement de la piece.

M. de Vauvray qui signa l'acte comme témoin, dit dès qu'il entendit que le Soldat avoit déclaré qu'il ne sçavoit pas écrire, *nous sommes pris pour dupes*, ne pouvant comprendre que le fils d'un homme riche & de condition n'eut pas appris à écrire. Ce fait auroit été croyable dans ces siecles pleins d'ignorance, dont l'on rapporte des actes où des Prêtres qui avoient été presens avoient déclaré qu'ils ne sçavoient pas écrire. On a même dit qu'on ajoutoit dans les actes, attendu leur qualité de Prêtre; parceque dans ces tems-là le Clergé étoit dans une grande ignorance.

Le bruit de cette abjuration se répandit, on l'écrivit au sieur de Caille à Lauzanne, il manda que son fils étoit mort le 15. Fevrier 1696. il en envoya le certificat qui fut remis à M. de Vauvray qui fit arrêter le Soldat. M. d'Infreville qui commandoit les troupes à Toulon prétendit que l'Intendant n'avoit pas d'autorité pour faire arrêter ses Soldats. Ils écrivirent à la Cour, Monsieur de Ponchartrain Ministre d'Etat, qui fut depuis Chancelier, en parla au Roy. Voici la réponse qu'il fit ensuite:

Le Roy a approuvé que M. de Vauvray ait fait arrêter, & mettre à l'Arsenal le Soldat de la Compagnie de Lingondés qui se dit fils du sieur de Caille. L'intention de Sa Majesté est que vous le fassiés remettre aux Juges ordinaires, pour instruire son procès, & lui faire subir la peine que son imposture merite, vous leur remettrés en même-tems les attestations qui ont été envoyées à M. de Vauvray de la mort du veritable de Caille.

Cette Lettre fut adressée au sieur le Vasseur Ordonnateur de la Marine. On traduisit le Soldat dans la prison de Toulon. M. de Vauvray mit au Greffe les attestations & les Lettres qui lui avoient été adressées, concernant l'état du fils du sieur de Caille. L'imposteur requit d'être interrogé, il a voulu tirer avantage de ce qu'il ne le fut qu'au bout de neuf jours, il répondit qu'il n'avoit jamais sçu son veritable nom, que son pere ne l'avoit jamais appellé que d'Entrevergues de Rougon de Caille, qu'il croyoit avoir vingt-cinq ans, quoiqu'il s'en fut donné vingt-trois dans son acte d'abjuration deux mois auparavant, qu'il n'avoit jamais sçu le nom de sa mere, qu'il n'avoit jamais connu son

Parrain & sa Marraine, qu'il n'avoit que dix ans, lorsqu'il sortit de Manosque. Cependant le fils du sieur de Caille en avoit 21. à s'en rapporter au Journal qu'on a cité.

Il répondit qu'il ne sçavoit ni lire ni écrire, qu'il n'avoit jamais appris à cause de l'incommodité de sa vûë, qu'il ne sçavoit ni le nom de la ruë, ni du Quartier à Manosque, où étoit la maison de son pere, qu'il n'en sçavoit point les appartemens, il en décrivit fort bien les dehors, que son pere n'avoit eu que trois enfans; le sieur de Caille pere en avoit eu cinq. Il fit dans ses réponses toute l'histoire de ce qu'il avoit fait depuis son départ de Suisse à l'avanture près qu'il a dit avoir euë avec Honorade Venelle, qu'il omit. Il dit qu'il ne sçavoit ni l'air, ni la taille de sa sœur Lisette, ni la couleur de ses cheveux, que son pere avoit les cheveux & la barbe noire, le visage brun la taille basse & courte, qu'il étoit replet; le sieur de Caille pere avoit les cheveux chatains, la barbe rousse & le visage blanc, il ne sçavoit ni la taille, ni la couleur des cheveux de la Dame Lignon sa tante, ni la forme de ses traits de visage. Elle demeuroit à Lauzane avec le fils du sieur de Caille.

Il ne se ressouvint pas de la couleur des cheveux, ni de la taille, ni des traits du visage de la grand-mere du sieur de Caille le fils, elle s'étoit refugiée à Lauzanne. Il ne se souvint pas si dans la maison où il logeoit à Lauzanne, il y avoit d'autres locataires que son pere, il ne se souvint point encore si à Manosque, à Lauzanne, ou à Geneve, il avoit frequenté, connu quelqu'un de ses parens & amis.

Cet interrogatoire est le plus mauvais début qu'un homme qui prend le nom d'un autre ait jamais fait, tous ses deffenseurs en sont convenus, ils se sont retranchés à dire qu'il falloit toujours revenir à la verité, qu'il n'avoit pas pu nuire à son état par sa bêtise, qu'il avoit dit qu'il ignoroit des faits dont il avoit une parfaite connoissance, comme on prétendit le prouver par des dépositions. On verra dans la suite le Jugement qu'on doit porter de l'esprit de ce Soldat.

Le Lieutenant Criminel ordonna *que l'interrogatoire, les reponses du Soldat & sa requisition seroient signifiées au sieur de Caille, à ses plus proches parens & aux possesseurs des biens pour débattre les demandes du Soldat, ou y consentir.*

le tout communiqué au Procureur du Roy, pour être ordonné ce que de raison.

Le Soldat leva l'interrogatoire & l'envoya signifier à la Dame Rolland, au sieur Tardivi & même à des personnes qui ne possedoient aucun des biens de la famille de Caille. La Dame Rolland y répondit en envoyant des procedures faites en Suisse à la Requête du pere, qui justifioient que son fils y avoit toujours demeuré depuis 1685. & qu'il y étoit décedé le 15. Fevrier 1696. elle protesta en même-tems de poursuivre criminellement le Soldat comme un imposteur.

Le Lieutenant Criminel ordonna le 16. Juin 1699. que *le Soldat seroit traduit à Manosque & ailleurs pour y être confronté avec tous ceux qui le voudroient reconnoître ou desavouer.* Alors M. Rolland qui vint à Toulon agissant au nom de sa femme, appella de cette Sentence, & il obtint la permission d'informer contre le Soldat de la supposition de nom & de sa qualité de Pierre Mêge. Vingt témoins furent entendus dans l'information, plusieurs attesterent qu'il étoit Pierre Mêge fils d'un Forçat de Galere, qu'ils connoissoient depuis 20. ans. Les autres affirmerent qu'ils n'étoit

point le fils du ſieur de Caille avec qui ils avoient étudié les Humanités. Ce qui étoit de ſingulier, c'étoit la contenance ferme du Soldat qui ne ſe démentit point; on ne remarqua jamais dans lui que la crainte de ſuccomber dans ce procès ſe fut emparée de ſon ame. C'eſt peu de former le projet d'uſurper un nom, de ſe faire un plan, un ſyſtême ſuivi, ſi l'on ne fait pas une proviſion de courage pour ſoutenir tous les aſſauts auſquels on s'expoſe. Il faut dans une pareille entrepriſe que l'eſprit & le cœur concourent & encore plus le cœur que l'eſprit, parceque c'eſt la fermeté, la hardieſſe, diſons plutôt, l'audace qui impoſe le plus, & qui repare les fautes de l'eſprit. Le Soldat comme on a vû, avoit mal débuté, mais il fut attentif à fermer les brêches par leſquelles on pouvoit le forcer. Sa tranquilité, ſon âſſurance firent revenir, ſur tout parmi le peuple, les perſonnes qui s'étoient déclarées contre lui. Cette conduite efface les impreſſions qu'on peut avoir priſes ſur le tableau que ſes deffenſeurs ont faites de ſon eſprit.

Il demanda d'être confronté avec M. Rolland en preſence des Juges. Il ſoutint que depuis l'Abjuration de ce Ma-

gistrat il étoit venu avec lui à Geneve; qu'il l'y avoit vû faire la Cêne dans le grand Temple, il lui fit la description de son habit, de son cheval, & de tout son équipage. Le Soldat sçavoit que le mensonge doit être circonstancié, & qu'on doit le soutenir avec un front serein, si on veut persuader. Il dit dans la suite qu'il avoit eu dans la prison une maladie qu'il attribua au poison, qu'il recourut à des vomitifs, & il ne voulut point qu'il y eut un autre auteur de l'empoisonnement que M. Rolland. Il n'accusa pas le Sr Tardivi, quoiqu'il fut plus interessé dans le procès; parcequ'il n'étoit pas à portée de commettre le crime. C'est le grand art des imposteurs de sçavoir à propos noircir leurs adversaires en leur imputant d'avoir tenté de leur ravir la vie, par là on excite la compassion, surtout dans les cœurs du peuple qui saisit sans examen la premiere idée qui se presente.

Le Soldat demanda l'execution de la Sentence du 16. Juin 1699. Le Lieutenant Criminel ordonna que la *Requête seroit jointe à la procedure criminelle*. L'imposteur interjetta alors appel de cette procedure, il obtint un Arrêt de défense, il se fit traduire à Aix. Il allegua que dans

le chemin Sylvi, Cleron, Carbonel ſes confidens lui avoient mis le piſtolet ſur la gorge, pour l'obliger à s'enfuir, en prenant quelques piſtoles qu'ils lui offrirent. On juge bien que cet incident ſuivant l'intention du Soldat doit conduire à l'opinion, que ces gens-là avoient été gagnés par Monſieur Rolland pour faire ce coup de partie. Le Concierge témoin unique dépoſa qu'il vint au ſecours du Soldat. Mais ce point d'hiſtoire ne fut ni creuſé, ni approfondi, & il fut mis à profit habilement par le Soldat.

Le Sr de Caille donna ſa procuration le 6. Janvier 1700. qui confirmoit celles qu'il avoit données auparavant. Il affirma dans cet acte que ſon fils étoit mort le 15. Fevrier 1696. qu'il ne s'étoit point dépouillé des ſentimens d'humanité, & encore moins de ceux de paternité; que s'il pouvoit douter de la mort de ſon fils, il auroit prié ſes parens d'examiner l'affaire, bien loin de faire des pourſuites. Il donna un plein pouvoir à un Procureur au Parlement de Provence de pourſuivre l'Impoſteur pour le faire punir d'une peine capitale.

Le Parlement de Provence rendit un Arrêt le 13. Janvier 1700. par lequel

il ordonna que *l'Accuſé ſeroit ramené à Toulon, pour lui être ſon procès fait & parfait juſqu'à Sentence définitive, ſauf à être fait droit ſur ſa Requête, ſi le cas l'exigeoit.*

Cet Arrêt le devoit déconcerter, mais il ne perdit rien de ſon aſſurance, & montra toujours un front ſur lequel ceux qui n'aiment pas à approfondir, liſoient qu'il n'impoſoit point, tant il ſçut bien ſe compoſer.

Le Lieutenant Criminel de Toulon continua la procedure. L'Accuſé ne voulut point répondre. On inſtruiſit ſon procès, comme celui d'un muet volontaire. A moins que ce ſilence d'un Accuſé ne ſoit gardé devant des Juges incompetens, c'eſt un grand préjugé contre un criminel. Le Procureur du Roy donna des concluſions qui tendoient à déclarer l'Accuſé convaincu du crime de ſuppoſition de nom, & de perſonne, pour réparation dequoi il requeroit qu'il fut condamné à une peine capitale, ce coup ne l'ébranla point, il ſembloit qu'il prévoyoit la revolution du procès qui devoit lui être favorable. Le Lieutenant Criminel rendit le 8. Mars 1700. une Sentence interlocutoire *qui ordonnoit qu'avant faire droit les parties ſe-*

roient juger les appellations respectivement interjettées. M. Rolland interjetta appel de ce Jugement. L'Accusé qui étoit appellant de toute la procedure criminelle, demanda au Parlement de Provence de faire la preuve de son état. Après plusieurs Audiences solemnelles, Arrêt intervint le 18. Juin 1700. *par lequel l'Accusé est admis à prouver qu'il est fils du sieur de Caille, sauf à ses parties de faire preuve du contraire, si bon leur semble, sans préjudice des preuves du proces.*

Toutes les parties font leur enquête, le Soldat fut conduit à Manosque, à Caille & à Rougon. Plusieurs personnes le reconnurent pour le fils du sieur de Caille. Ces voyages avoient pour lui l'air d'un triomphe, & il eût dans son enquête plus de cent témoins qui déposerent en faveur de l'état qu'il s'étoit donné. D'un autre côté M. Rolland fit sa preuve, elle avoit trois parties, par la premiere, il faisoit voir que le fils du sieur de Caille étoit mort à Vevay le 15. Fevrier 1696. par la seconde, que l'Accusé n'étoit point de Caille, & par la troisiéme, qu'il étoit le veritable Pierre Mêge de Joucas.

M. Rolland presenta une Requête

par laquelle il demanda qu'au cas que les preuves du séjour du fils du sieur de Caille en Suisse, jusqu'à sa mort & les preuves de son decès ne fussent pas jugées suffisantes, attendu qu'elles n'avoient pas été ordonnées par un Juge de France, il plut au Parlement de commettre un Magistrat *in partibus*, pour faire la preuve de ces faits qui ne pouvoient être établis que dans le lieu du séjour, & de la mort du sieur de Caille fils. Le Soldat fit tous ses efforts pour s'opposer aux conclusions de cette requête, il ne put pas écarter les soupçons qu'il fit naître dans les esprits de plusieurs personnes, qu'il avoit interêt d'empêcher qu'on n'éclaircit la verité. La Requête fut jointe au procès par Arrêt du 28. Juin pour y être fait droit si le cas l'exigeoit; ce Jugement sembloit annoncer que l'Arrêt définitif seroit favorable au Soldat; comme nous croyons facilement ce que nous souhaitons ardemment, il crut voir qu'il enlevoit les suffrages de ses Juges, & son triomphe en idée prévint le veritable.

Cependant il devoit avant que d'être victorieux dans ce Parlement essuyer quelques disgraces. Déja M. le Procureur Général ayant assemblé les trois Avocats

Avocats Generaux avoit donné lieu de croire que ses conclusions ne seroient pas favorables à l'Accuse, & le Parlement avoit ordonné le 16. Juin 1604. que sans attendre ses défenses on le Jugeroit. Le Jugement fut néanmons differé, & le Soldat acheva ses défenses par le Ministere d'un nouvel Avocat, dont l'ouvrage fit sur l'esprit des Juges des impressions avantageuses à sa partie. Le Soldat accusa le sieur Roland de cinq crimes capitaux, il demanda de vérifier par experts que les alterations des revelations de Joucas qui avoient été faites en vertu d'un Monitoire, étoient l'ouvrage du sieur Rolland. Les Experts en comparant ces alterations avec des pieces produites au procès écrites de sa main, estimerent qu'il étoit l'auteur de ces faussetés, le Jugement des Experts est conjectural, incertain & peut servir de passe-port au mensonge aussi-bien qu'à la verité.

Le Soldat l'accusa aussi d'avoir voulu avec une eau corrosive détruire dans le Greffe des extraits de ses enrollemens qu'il avoit falsifiés. Le Soldat s'étoit mis en possession d'attribuer à M Rolland tous les cas fortuits qui lui pouvoient nuire, & il avoit une logique

qui étoit faite exprès pour soutenir ces accusations, elles trouverent beaucoup de créance dans les esprits.

Ce fut dans cette conjoncture heureuse au Soldat qu'après cinquante séances, le Parlement s'assembla pour juger le procès définitivement après que M. le Procureur General qui avoit pris l'avis des trois Avocats Generaux, eut donné des conclusions qui tendoient à un interlocutoire qui avoit pour objet une preuve plus juridique du séjour du sieur de Caille en Suisse, & de sa mort à Vevay.

L'Accusé subit sur la Sellete un dernier interrogatoire, où il fit plusieurs réponses qui n'avoient pas beaucoup de justesse.

La Cour embrassa differentes opinions, il y eut quelques voix qui se déterminoient pour un interlocutoire. Il y en eut pour le déclarer imposteur. Enfin de vingt-un Juges, il y en eut douze après qu'on eut opiné pendant huit heures, qui prononcerent que le Soldat étoit fils du sieur de Caille. Voici le dispositif de l'Arrêt.

Arrêt définitif du Parlement de Provence.

Tout consideré, Dit a été que la Cour faisant droit sur toutes les fins & conclusions des Parties, a mis & met l'ap-

pellation d'André d'Entrevergues de Rougon de Caille, ci-devant Isaac, de la procedure contre lui faite à la Requête d'Anne le Gouche Tardivi & consors, & ce dont est appel au néant, & par nouveau Jugement a déclaré & déclare ladite procedure, & tout ce qui s'en est ensuivi, nuls & comme tels les a cassés & casse, comme aussi a mis & met les autres appellations tant dudit Entrevergues que de ladite le Gouche, Tardivi & Consors, des Sentences, Ordonnances & Decrets & ce dont est appel au néant, & par nouveau Jugement, sans s'arrêter aux Lettres Royaux, ni aux demandes ni Requêtes de lad. le Gouche, Tardivi & Consors des 13. 15. *Septembre, premier &* 8. *Octobre,* 15. & 20. *Novembre* 1699. 20. *Mai,* 25. *Juin &* 17. *Decembre* 1700. *dont les a demis & déboutés, a déclaré & déclare ledit Entrevergues être le veritable Isaac de Brun de Castellane fils de Scipion le Brun de Castellane sieur de Caille & de Rougon & de Judith le Gouche ses pere & mere, & au moyen de ce son écroue sera barré par le Greffier Criminel de la Cour, ou son Commis, & faisant droit à sa Requête d'opposition du* 16. *Decembre* 1699. *sans s'arrêter à l'Arrêt du*

30. Juin 1690. lui a adjugé & adjuge tous les biens & heritages de ses pere & mere, avec restitution de fruits depuis le 16. Decembre 1702. dommages interêts, le tout à connoissance d'Experts, accordés, ou pris d'Office par le Commissaire Rapporteur du present Arrêt, & à ces fins, enjoint aux détenteurs desdits biens de les lui vuider, leur faisant inhibitions & défenses de l'y troubler à peine d'en être informé, & en ce qui est des Requêtes dudit Isaac le Brun de Castelane des 5. Mai 1700. & 17. Fevrier 1701. 12. Juillet & 7. Mai 1704. 4. Janvier 1706. tendantes à faire informer contre le sieur Rolland Avocat General au Parlement de Grenoble & Consors en subornation des témoins, calomnie, corruption des Domestiques, faussetés, empoisonnement & en dommages interêts, ordonne qu'il en poursuivra les fins aux Chambres assemblées, ainsi qu'il appartiendra, & sur les autres fins & conclusions des parties les a reciproquement mises hors de Cour & de procès; condamne lad. le Gouche, Tardivi & Consors à tous les dépens des instances & Arrêts. Ordonne en outre que Joseph Fauque du Colombier, Prêtre & Prieur de Sainte Anne & Curé de Roussillon,

Joseph Perier Notaire de Rougon, Antoine Audibert Meunier dudit lieu, Louis Roy de S. Martin, de la Brasque Cabaretier résident à Manosque, seront pris & saisis au corps, menés & conduit à bonne & sûre garde aux Prisons Royaux de ce Palais, pour y être détenus jusqu'à ce qu'autrement soit dit & ordonné, & ne pouvant être apprehendés seront assignés & criés à la forme de l'Ordonnance, audit cas, leurs biens immeubles seront saisis & annotés sous la main du Roy par description & inventaire, & les autres regis par Sequestres & Commissaires à la maniere accoutumée. Claude Funel, & la femme d'Antoine Audibert seront adjournés en personne, & Croiset ci-devant Commissaire General des Galeres, & son Commis qui a écrit l'extrait de deux enrollemens de Pierre Mêge du 23. Avril 1683. & 5. Mars 1695. couchés dans une même feuille, signés Croiset, expediés le 27. Novembre 1699. Lardeirete Notaire de Manosque, & Jacques Coulet Notaire de Martigues seront assignés pour répondre par devant le Commissaire à la diligence de Procureur General du Roy, demeurant la Partie civile en qualité, si bon luy semble, pour ce fait communiqué audit Procu-

reur General, être ordonné ce qu'il appartiendra, & pour cet effet les sacs & pieces des Parties resteront au Greffe criminel de la Cour, jusqu'à ce qu'autrement soit dit & ordonné.

Déliberé à Aix le 14. *Juillet* 1706. Signé, *de Coriolis Président, & de Boyer, Rapporteur.*

On ne sçauroit concevoir la joye que témoigna le peuple qui dès six heures du matin avoit rempli les Sales du Palais, toutes les ruës & les Places d'alentour, les Marchands, & les Ouvriers, ayant quitté ce jour-là leur travail & leurs boutiques. Les Juges furent reconduits chez eux par la foule avec des acclamations extraordinaires, le peuple voulut malgré Monsieur le Rapporteur le porter comme en triomphe dans sa Chaise, jusqu'à sa maison. Les habiles gens n'ont garde de prendre ces cris populaires pour les échos de la verité. On sçait que le peuple est susceptible d'impressions violentes qu'il adopte sans discernement. Aussi passe-t-il rapidement d'une extrêmité à l'autre. Quand le peuple de Paris alluma des feux de joye pendant la minorité de Loüis XIV. lorsqu'on donna la liberté à M. le Prince qu'on avoit mis en prison, on dit

que les fagots qu'il brûloit étoient les restes de ceux qu'il avoit allumés pour témoigner la joye qu'il ressentit, lorsqu'on arrêta ce grand Prince. Le fameux Cromvel ne fut pas la duppe des applaudissemens du peuple, lorsqu'il fit son entrée dans Londres, ce même peuple, qui m'applaudit, dit-il, à une personne qui le felicitoit là-dessus, convertiroit ses acclamations en huées, si on me conduisoit au dernier supplice.

Que devoit penser le Soldat de tous ces témoignages de joye & des louanges qu'on donnoit à la pénétration des Juges? Il érigeoit un trône à sa vanité dans le fonds de son cœur pour avoir fait illusion aux sages de la terre.

Trois semaines après que l'Arrêt fut rendu, le Soldat épousa la fille du sieur Serri Medecin qui avoit fourni en secret les frais du procès. La Dame de Villeneuve mere de cette fille étoit cousine germaine de M. de Villeneuve l'un des Juges, & cousine issuë de germain du Président de Malhiverni gendre de M. Boyer Rapporteur. Ces trois Magistrats furent du nombre de ceux dont l'avis prévalut. Ce mariage projetté, préparé interessoit ces Juges pour le Soldat qui

devoit entrer dans leur alliance & a pû être une grande tentation pour leur intégrité. Le Soldat se mit en possession des biens du sieur de Caille, & ne prévit pas le revers qu'il devoit avoir, il chassa à Manosque les Pauvres de la maison que la Dame Rolland leur avoit donnée, & gâta par cette action le merite de la saillie pieuse qu'il avoit euë en leur faveur lorsqu'étant conduit à Manosque, il avoit dit en les voyant aux fenêtres de cette maison, *vous êtes dedans, & moi qui suis le fils de la maison je suis dehors, je ne vous en chasserai pas.*

Honorade Venelle femme de Pierre Mêge, qui avoit gardé un profond silence pendant tout le procès, éclata alors, & fit sa déclaration à Aix pardevant Notaire par laquelle elle dit *qu'ayant appris que Pierre Mége a été reconnu pour être Fils du sieur de Caille par Arrêt du Parlement de Provence, & qu'il a épousé une seconde femme, elle affirme avec serment pour la décharge de sa conscience & le soutien de son honneur, que Pierre Mège est son veritable mari avec lequel elle a passé un contrat de mariage reçu par Me. Coulet Notaire de la Ville de Martigues en l'année 1685,*

enſuite duquel ils s'épouſerent en face de notre Mere ſainte Egliſe, & ils ont enſuite cohabité enſemble juſqu'en 1699. Que le ſecond mariage eſt illicite & prohibé, qu'il trouble l'état du ſien, que Pierre Mége n'a pû elle vivante épouſer une autre femme, & qu'elle pretend ſe pourvoir.

Une pareille déclaration qui donnoit un démenti à l'Arrêt ne pouvoit pas manquer de réveiller des Juges jaloux de leur ouvrage; auſſi s'aſſemblerent-ils, & rendirent une Ordonnance qui portoit qu'Honorade Venelle ſeroit arrêtée & miſe dans la priſon de la Conciergerie d'Aix. Elle n'eut garde de s'expoſer; elle auroit été infailliblement la victime de la jalouſie que les Juges avoient de l'autorité de leur Arrêt.

M. Rolland ruiné & deshonoré n'eut d'autre reſſource que d'embraſſer la voye épineuſe de la caſſation, voye dans laquelle tant de plaideurs échoüent.

Il parvint à faire recevoir ſa Requête au Bureau des caſſations; on lui permit de faire aſſigner le Soldat. Voici les Parties engagées dans un nouveau combat, où le vaincu pour reparer la perte qu'il a faite eſt obligé de remporter deux victoires, l'une au Conſeil & l'au-

tre au Parlement, où il sera renvoyé : au lieu que le victorieux n'a plus besoin que d'une victoire au Conseil pour être un possesseur imperturbable.

Messieurs de Berne crurent que l'Arrêt du Parlement de Provence qui n'avoit eu aucun égard aux actes que leurs Magistrats de Lauzane & de Vevay avoient délivré pour certifier le séjour & la mort du fils du sieur de Caille en Suisse, donnoit atteinte à leur droiture & à leur probité, ils en porterent leur plainte au Roy. Voici la Lettre qu'ils écrivirent à Sa Majesté, le 10. Septembre 1706.

SIRE,

Lettre de Messieurs de Berne au Roy.

Il y a eu depuis quelques années un procès considerable au Parlement de Provence entre les parens de Scipion Brun de Castelane sieur de Caille natif de Provence qui demeure dans notre Jurisdiction, & une personne qui doit être Soldat de Marine à Toulon, mais qui se dit fils unique de Caille.

Le veritable fils étant mort dans ce pays où il étoit refugié avec son pere & ayant été enterré à Vevay qui est de notre Jurisdiction, plusieurs personnes de

nos deux Villes de Lauzanne & de Vevay, ont pour rendre témoignage de la verité donné en forme & par ſerment des déclarations du décès du jeune de Caille, leſquelles pour plus grande autorité ont été reconnuës par les Magiſtrats de ces deux Villes, & enfin legaliſées par nous leurs Souverains, & remiſes au pere de Caille pour ſes parens en France.

Notre penſée n'eſt pas de repreſenter à Votre Majeſté Royale, le peu de cas que nos atteſtations & déclarations veritables, auſſi-bien que celles de nos ſujets ont trouvé au Parlement d'Aix, puiſque nous apprenons que l'affaire a été portée au Conſeil Royal de Votre Majeſté. Mais comme nous apprenons avec douleur que dans la procedure faite à ce Parlement, on a attaqué au ſuprême degré notre honneur, & celui des nôtres; Ainſi que Son Eminence M. le Marquis de Puyſieux, l'Ambaſſadeur aura l'honneur d'en informer plus amplement Votre Majeſté; nous nous ſommes trouvés indiſpenſablement contraints pour ſauver notre honneur qui a été injurié, de nous adreſſer très-reſpectueuſement à Votre Majeſté Royale & de la prier très-humblement qu'il lui plaiſe d'ordonner très-benignement que l'on donne la ſatisfaction

duë a notre état qui a particulierement l'honneur d'être allié avec Votre Majesté, & que l'on défere aussi à nos certificats dans les Tribunaux qui sont en France de même que dans tous les autres.

Nous ne manquerons pas de mériter dans toutes les occasions qui se presenteront, par tous les services qui seront en notre pouvoir, cette faveur que nous èsperons de Votre Majesté & nous prions Dieu qu'il conserve sa personne Royale dans une constante santé & qu'il verse ses benedictions sur son regne.

Les plaintes du Canton de Berne ne sont pas justes à l'égard du Parlement de Provence, il ne paroît point qu'il ait reconnu fausses les attestations de leurs Magistrats : mais il a crû que malgré ces témoignages, il avoit des preuves suffisantes de la filiation du Soldat. Si le deffenseur de ce Soldat a prétendu que ces certificats étoient faux, on ne peut pas dire que le Parlement ait épousé cette opinion dans son Jugement. L'injure que peut leur avoir faite l'Avocat, n'est pas l'ouvrage du Parlement, comme l'ont cru Messieurs du Canton de Berne. Ainsi leur délicatesse est excessive.

A l'égard des moyens de cassation

M. de la Bliniere à present Conseiller au Grand-Conseil, alors Avocat du sieur Rolland, négligeant ceux qui étoient fondés sur de prétenduës contraventions aux Ordonnances, mit toute sa confiance dans l'iniquité évidente de l'Arrêt du Parlement de Provence. Voilà son unique moyen de cassation qu'il fit valoir avec cette éloquence solide qui l'avoit mis en possession dans les causes qu'il soutenoit d'enlever les suffrages des Juges & du public.

Me Sylvain Avocat du Parlement de Provence défendit le Soldat au Conseil; son grand zele étoit secondé par les talens de l'esprit, il avoit persuadé le Parlement, où il avoit déployé sa science, son imagination vive lui avoit fait trouver des tours si heureux qu'il avoit fait aux Juges une espece de violence. On voit dans ses écrits qu'il parle en homme qui est convaincu que sa cause est juste & infaillible, tous les mouvemens ausquels il s'abandonne ne laissent pas là-dessus le moindre doute. Rien n'est plus pathetique que la peroraison de la deffense qu'il fit au Parlement de Provence. Je crois faire plaisir au public de rapporter ce morceau éloquent; comme dans le cours de son ouvrage, il a

percé M. Rolland de mille traits, loin de lâcher prise, il redouble encore ses efforts contre lui, il l'accuse d'avoir acheté sa charge du bien du sieur de Caille.

Si les Juges, dit Me Sylvain, *considerent que M. Rolland est Magistrat, ne considereront-ils pas davantage que le prisonnier est innocent? Ne reflechiront-ils pas plus sur ses crimes que sur sa charge, persuadés que ce n'est pas respecter les dignités que de laisser impunis ceux qui les déshonorent?* Ces traits sont bien émoussés par l'Arrêt du Parlement de Paris qui a déclaré le Soldat imposteur. Comme les causes de plusieurs Conseillers du Parlement de Provence étoient alors évoquées au Parlement de Grenoble, Me Sylvain continuë en s'écriant: *Plût au Ciel que M. Rolland eut encore plus de pouvoir à Grenoble! La Cour jalouse de sa reputation qu'elle ne voudroit pas laisser flétrir par des soupçons, seroit encore plus portée à nous rendre justice. M. Rolland se trompe, s'il croit que ceux qui composent cette Compagnie, fondent le succès de leur procès, plutôt sur le crédit & les sollicitations que sur la probité de leurs Juges & l'equité de leurs demandes. L'exemple d'integrité qu'ils*

vont donner leur servira de recommandation par tout, & la Justice de l'Arrêt qu'ils rendront en faveur du Prisonnier répondra à Grenoble de la justice de leurs pretentions. Jamais une affaire ne merita plus d'attention & plus d'integrité de la part des Juges. Il s'agit de la vie d'un innocent, & de l'état d'un homme de condition. Tous les droits du sang, de l'alliance, des successions, des familles, de la nature, de la Religion sont remis entre les mains des Juges dans cette cause. L'Accusé est un dépôt que Dieu leur a confié & dont ils doivent répondre à Dieu même. Qu'ils considerent donc les suites de l'Arrêt qu'ils vont réndre, ils y sont presque autant interessés que le prisonnier, les Jugemens que les Magistrats rendent pour les autres sont souvent des Arrêts pour eux-mêmes, & pour leur posterité, ils ne peuvent rétablir un innocent dans son état & dans son bien, sans assurer la possession des leurs à leurs descendans, & c'est mettre son innocence à couvert que de venger celle des autres. Cette cause est dailleurs trop grande & trop illustre pour faillir impunément, ou pour bien juger sans gloire. Les enquêtes & les memoires des Parties sont publics. Toute la France examinera

la justice de l'Arrêt par les pieces mêmes sur lesquelles il aura été rendu. Ainsi la Cour jugera de la cause & tous les hommes jugeront de la Cour. Il n'y a point ici matiere de distinction, ou d'équivoque. Tout est clair & décisif; Tout presente la verité aux yeux mêmes qui voudroient la fuir ; tout dépose, tout crie que l'Accusé est le fils du sieur de Caille, sa presence, ses témoins, des peuples entiers, les témoins, & les pieces de ses parties, ses parties mêmes le justifient ; & puisqu'il faut enfin parler avec cette hardiesse permise à l'innocence & agréable à de si bons Juges, son Arrêt ne sçauroit être douteux. Et cependant M. Rolland dans ses entretiens, dans ses écrits le condamne à une mort infâme, comme s'il en avoit déja l'Arrêt a la main. Est-ce donc de tels Juges qu'il doit attendre une telle inhumanité? Et n'est-ce pas une audace punissable qu'il ose même s'en vanter en public ? C'est peu pour l'Accusé que ses plus proches veuillent lui arracher la vie, ils annoncent eux-mêmes d'avance son supplice, & se le promettent hardiment aux yeux de tout le monde. Si leurs discours avoient quelque fondement, il auroit bien mieux valu qu'il eût péri par le poison de son oncle, ou par

les mains de Cléron & de Carbonel & de Sylvi. Helas! lorſque les ſiens lui raviſſoient le bien, l'honneur, la naiſſance, ſa patrie, & ſon pere, il eſperoit de retrouver tout dans ſes Juges, par combien de malheurs eſt-il arrivé au point où il eſt reduit? Il y a ſix ans entiers qu'il ſouffre ſans ſoulagement, & ſans relâche; jetté dabord dans un horrible cachot, vivant dans la neceſſité, dans la douleur, tourmenté, aſſaſſiné, empoiſonné, moqué, trahi par ſes amis, par des Prêtres, par des premiers Juges, par tous ceux dont il devoit attendre du ſecours, ſon pere le perſecute cruellement, & ſon oncle non moins cruel oſe dire à ſes yeux avec une fauſſe douceur qu'il ſouhaiteroit qu'il fut ſon neveu, pour le combler de biens. Ainſi il a tout à craindre de la nature, ſoit qu'elle s'irrite dans ſon pere, ou qu'elle le flatte dans ſon oncle. Les plus criminels adouciſſent ſouvent leurs Juges, & leur peine même par la conſideration & la pitié qu'on a de leurs parens, & il a beſoin de la pitié de ſes Juges pour dérober ſon innocence à la cruauté des ſiens. Il vit dans la miſere, tandis que ſes perſecuteurs vivent à ſes dépens & à ſes yeux dans l'abondance, & ce qui eſt de plus pitoyable; on le veut

exterminer par le pouvoir d'une Charge achetée de ſon propre bien. Accablé par la haine des Heretiques, & par la prévention des Catholiques, & devenu le rebut des uns & des autres, il ne trouve point d'aſile. Quel ſi grand crime a-t-il commis en rentrant dans l'Egliſe pour s'attirer tant de malheurs ? car c'eſt là juſqu'ici la ſeule cauſe de ſes perils & de ſes diſgraces. Mais s'il y doit ſuccomber, laquelle des deux Religions fera-t-on ſervir à ſa perte ? Sera-ce celle qu'il a abandonnée, ou celle qu'il a embraſſée ? Encore s'il avoit des dehors prévenans, mais pour comble de malheur il n'a rien pour toucher que ſa miſere & ſon innocence dautant plus digne de pitié néanmoins qu'il ſemble moins la meriter. Et il y a même un grand avantage pour la Cour d'avoir dans une telle cauſe un Accuſé ſans fortune & ſans mérite. C'eſt le bonheur & la gloire des Juges de ne trouver dans un homme d'autre raiſon de lui faire juſtice que la juſtice même. Enfin ſi l'Accuſé eſt coupable, il ne refuſe pas de mourir, & s'il eſt déclaré innocent comme il eſpere, il ne fera point entendre ces cris funeſtes de ſes parties, & ne demandera point leur mort, comme ils demandent la ſienne. Qu'ils vivent, l'on

n'a jamais tant de besoin de vivre que lorsqu'on a voulu ôter injustement la vie aux autres. Pour lui plus tranquille mille fois que ses persecuteurs, malgré son impuissance & leur pouvoir, sûr de ses Juges & de lui même, il ne demande à Dieu qu'un prompt Arrêt. En vain ses parties se flattent d'un grand crédit. En vain ils regardent d'un côté leur force & de l'autre côté la foiblesse du prisonnier, il n'en a pas moins sujet d'esperer ni eux moins sujet de craindre, puisqu'il y a un Dieu qui préside au Jugement des hommes. Qu'y a-t-il en apparence de plus foible que la vie & l'innocence, & de plus fort que la calomnie & la violence qui les attaquent ? Il ne faut quelquefois qu'un mot, un soupçon pour ternir l'innocence, il ne faut qu'une vapeur, un mouvement de douleur, & de joye pour ôter la vie ; cependant tôt ou tard les plus noires couleurs de la calomnie servent de lustre à l'innocence ; elle peut bien succomber pour un tems, mais elle ne sçauroit périr & les avantages passagers de la calomnie ne font qu'ajouter une vertu à l'innocence opprimée qui est la constance. De même ce corps si frêle qu'un souffle abbat, quand c'est Dieu qui le frappe, resiste aux plus

cruels ſupplices, quand ce ſont les hommes qui l'attaquent. On diroit que l'ame de ceux qu'on tourmente eſt retenuë dans leurs corps par une main inviſible. C'eſt cette main qui a agi juſqu'ici, & l'Accuſé dont la vie ſi foible a reſiſté au fer & au poiſon, doit croire que ſon innocence reſiſtera bien à de fauſſes preuves litterales & teſtimoniales.

Certainement ce diſcours étoit très-propre à faire mouvoir les reſſorts de la compaſſion dans le cœur des Juges, & à y exciter de l'indignation contre les Adverſaires du Soldat. J'ai choiſi ce morceau pour donner une idée des talens du défenſeur de cet Accuſé. Quel dommage que toutes ces belles figures qui avoient d'abord ſi bien réuſſi ayent été enſuite en pure perte pour la cauſe ! Il combattit avec le même zele & les mêmes armes au Conſeil, & non pas avec le même ſuccès.

Il oppoſa dabord deux grandes fin de non recevoir.

Moyens que le Soldat de Marine propoſa au Conſeil du Roy.

La premiere eſt qu'il s'agit ici d'un procès criminel, & qu'on ne peut jamais toucher ſur aucun prétexte à ce qui a été jugé en matiere criminelle; cela n'eſt pas ſeulement fondé ſur ce principe du droit qui décide *que dès qu'un*

homme est renvoyé absous, il ne peut plus être accusé du même crime, (a) mais encore sur les maximes du Royaume, & la raison en est qu'il est contre l'humanité & la justice de mettre un homme deux fois dans le péril de mort, quand il seroit coupable, le péril qu'il a couru lui tiendroit lieu de châtiment. Mais cette affaire n'est pas seulement une affaire criminelle, c'est encore une question d'état. Or ces sortes de causes ne se jugent jamais deux fois. S'il doit y avoir quelque chose d'assuré parmi les hommes, c'est sans doute leur condition. Il seroit bien cruel après avoir essuyé des contestations sur ce point au péril de son honneur, & de sa vie, d'y être rejetté de nouveau sous quelques prétextes de formalités. Les Arrêts qui assurent l'état d'un homme font en lui ce qu'avoit déja fait la nature, & ils doivent être fixes & immuables comme elle qui ne nous fait qu'une fois ce que nous sommes. Autrement si on n'étoit pas sûr de sa condition sur la foi d'un Arrêt & qu'on pût être troublé là dessus sur le fondement de quelque subtilité de chicane, dans quelles inquietudes ne

(a) *L. 9. 10. c. Accus.*

jetteroit-on pas les familles ? Et ce trouble n'altereroit-il pas la tranquillité publique qui a un si grand interêt dans ces sortes de raisons ? Si le sieur de Caille avoit été condamné, auroit-on pû se pourvoir contre l'Accusateur ? Non sans doute. Il faut donc que les choses soient égales de part & d'autre, les mêmes Loix Romaines qui ont introduit la fin de non-recevoir dans les matieres criminelles qui ont été jugées décident qu'elle a lieu dans les questions d'état sur lesquelles on a prononcé, & que *lorsque la condition d'un homme a été établie par un jugement rendu avec connoissance de cause même contre une partie absente, il ne peut plus estre inquieté de nouveau.* (a) Une autre Loi dit précisément que si *celui dont l'état est contesté a été décidé & a été déclaré libre par le Juge, ses Accusateurs vaincus par un premier jugement, ne peuvent pas l'attaquer une seconde fois* (b). Et les Auteurs & les Cours Superieures ont décidé de même : *Que les jugemens rendus sur les questions d'état forment une fin de non-recevoir contre l'Accusateur non seulement devant le même Ju-*

(a) *L. 7. & 39. c. de libert. & caus.*
(b) *L. 27. ibidem.*

ge où l'affaire a été jugée, mais encore dans tout autre Tribunal (a). Ce qui est précisément l'espéce du procès. Ainsi l'affaire du sieur de Caille étant tout ensemble une affaire criminelle & une cause d'Etat, renferme une double fin de non recevoir qui doit le mettre à l'abri, après huit années de perils & d'inquietude. L'équité, l'humanité, l'usage qui est le legitime interpréte de la Loy, sont des obstacles invincibles contre la prétention de ses Adversaires.

La seconde ou la troisiéme fin de non-recevoir est fondée sur les acquiescemens du sieur Rolland aux procedures, aux Jugemens dont il releve les prétenduës nullités qui forment ses moyens de cassation. L'Ordonnance de 1667. titre 27. Article 5. décide *que les Sentences & Jugemens doivent passer en force de chose jugée, lorsque les parties y ont formellement acquiescé.* On prouve que le sieur Rolland a acquiescé aux procedures & aux Jugemens dont il se plaint, puisqu'il s'y est conformé en les executant.

L'Avocat se joüe ensuite de la foiblesse des moyens de cassation du sieur Rolland, fondés sur les prétenduës con-

(a) *Faber. in Codic. de Re judicatâ defin. 7.*

traventions à l'Ordonnance, qui s'évanoüissent dès qu'on les considere de près. On ne les rapporte point, parcequ'ils ne seroient d'aucun usage pour l'instruction du Lecteur. Ce sont de ces moyens frivoles qui ne meritent pas le nom de moyens. Aussi M. de la Bleniere ne voulut pas judicieusement les employer, & laissa ces vaines subtilités, ces pointilleries de Palais à déchifrer à l'Avocat au Conseil chargé de la formalité.

Me Sylvain vient au moyen de cassation fondé sur l'iniquité évidente, il se défend d'entrer dans le fond, parceque suivant les maximes & les reglemens le Conseil n'y doit pas entrer, ce Tribunal souverain ne juge pas de la justice, mais de la regularité des Arrêts; non, poursuit-il qu'il ait de la défiance du fonds de sa cause; mais il craint la longueur & les frais d'un tel examen. Il declare qu'il ne veut point donner dans le piége du sieur Rolland & de ses Protecteurs, qui publient par tout que l'iniquité évidente de l'Arrêt est un moyen de cassation, afin que le sieur de Caille se défendant sur le fond, le Conseil se trouvant insensiblement engagé à y entrer par les contestations

testations respectives des Parties, elles se jettent dans un procès sans fin, ce n'est pas qu'on ne puisse détruire d'un seul mot ce moyen impertinent; car où peut être ici l'iniquité évidente? Après que l'Accusé a été reconnu par les habitans de Caille, de Rougon & de Manosque par cent trente témoins oculaires qui ont juré à la damnation de leurs ames qu'il étoit le fils du sieur de Caille, & qui se trouvent soutenus par près de trois cens autres témoins, dont les dépositions aident à sa reconnoissance, & trois peuples entiers. Certainement ce seroit une chose extraordinaire qu'il fut dit dans les Pays étrangers où cette affaire n'est pas inconnuë que le Conseil d'un Roy si sage a crû voir une iniquité évidente dans une cause de reconnoissance où l'Accusé a été reconnu par dix mille témoins oculaires contre lesquels l'Accusateur n'a pû donner aucun soupçon. N'est-ce pas faire injure à de tels Juges que d'en oser attendre un tel jugement? Mais s'il étoit vrai comme on le prétend que l'iniquité évidente fut un moyen de cassation des Arrêts, ce seroit la loi la plus étenduë & de la plus grande consé-

quence qui se puisse imaginer, parcequ'elle feroit du Conseil l'unique Parlement du Royaume, qu'elle mettroit les biens, la fortune, l'honneur de tous les peuples de France dans ses mains, & qu'elle réduiroit tous les Parlemens au rang de simple Bailliage. Il faut qu'une loi si importante soit quelque part. Qu'on montre où elle est, quand a-t'elle été publiée? Où est l'Ordonnance, l'Edit, le reglement qui la contiennent? il n'y en a aucuns, cette loi n'est nulle part. Quoi l'on jettera le Sr de Caille dans un nouveau danger de la vie sur le fondement d'une loi qui n'a point été faite, & qui n'est que dans la tête de ceux qui pour leurs interêts, & pour éviter la peine de leurs attentats par des chicanes, voudroient que les Arrêts fussent des Sentences! Mais, dit-on, est-ce que le Roy n'est pas assez puissant pour faire casser par son Conseil un Arrêt dont l'injustice sera visible? C'est sortir de la question. Il ne s'agit pas ici si le Roy le peut faire, nous en convenons. Il s'agit de sçavoir s'il l'a fait, parceque nous ne devons point être jugés sur les Loix qu'il peut faire un jour, mais sur celles qu'il a faites, & puisque celle-ci

ne l'a point été, on ne peut ni on ne doit nous juger ſur une maxime qui ne fut jamais.

Et comment un Prince ſi juſte, ſi éclairé auroit-il établi par ſes Loix une maxime ſi extraordinaire, & on l'oſe dire, ſi contraire au bien de ſon Etat, & à l'inſtitution des Parlemens qui ont été créés pour juger les differens de ſes ſujets. Ce ſeroit, comme nous avons dit, les reduire en ſimples Bailliages contre la nature & les conditions de leur établiſſement, ce ſeroit leur faire perdre le reſpect que les peuples ont pour eux, & ouvrir la porte à mille déſordres qui ont beſoin d'être arrêtés ſur le champ par une autorité preſente & ſupérieure. Ce ſeroit enfin jetter le trouble dans toutes les familles dont l'état & le repos ſont fondés ſur les Jugemens irrévocables. Il faut être aſſuré une fois de ſon ſort, & cette liberté de courir de Tribunal en Tribunal, de laquelle l'homme ne peut s'empêcher d'uſer, eſt plus funeſte mille fois aux particuliers, & au public qu'une condamnation prompte & ſans retour. C'eſt par cette raiſon que les Parlemens ont été établis pour juger le peuple en dernier reſſort. On ſçait bien qu'il ne ſe peut

qu'il n'y ait des Arrêts injustes, parceque les Magistrats sont des hommes. Mais le tort que ces injustices assés rares feroient à des particuliers est recompensée par le bien de l'état & celui des familles que les Arrêts irrévocables mettent en repos. Aussi parmi les Atheniens, les Romains, en un mot, dans tous les Etats bien policés les jugemens ont toujours été fermes & immuables, on ne les a jamais changés que par violence, dans les guerres civiles, où les Loix & la raison n'étoient point écoutées. Auguste étant devenu le Maître de la Republique refusa le Titre de Dictateur perpetuel, parceque la Dictature ayant été abolie par un Arrêt du Peuple & du Senat, après la mort de César, il n'étoit plus permis de toucher à ce Jugement. On en avoit vû un autre exemple bien remarquable quelques années auparavant. Ciceron pour avoir sauvé l'Etat avoit été banni de son Païs par un Jugement du peuple rendu par faction & sans attendre la défense de l'Accusé. Il n'y eut jamais un Jugement si irrégulier & si évidemment injuste. Lorsque dans la suite on proposa son rétablissement, quelques-uns de ses amis étoient d'avis de le faire revenir par un

ſimple decret du Senat, ſans s'arrêter à ce Jugement. Mais les autres plus éclairés dirent qu'à la verité l'exil de ce grand homme étoit *les funerailles de Rome, mais des funerailles faites par un Jugement ſouverain*, & qu'il falloit que le peuple même qui l'avoit prononcé lui fit grace & le rappellât de ſon exil, c'eſt ce qu'il fit par une Loy particuliere qui laiſſoit ſubſiſter l'Arrêt, puiſqu'une grace confirme le Jugement dont elle remet la peine. Voilà quelles étoient les maximes de ces peuples encore plus capables de conduire, & de conſerver les Empires, que de les conquerir; ils croyoient que c'étoit ébranler l'état que d'ébranler ſous pretexte d'injuſtice l'autorité de la choſe jugée. Il faut donc qu'il y ait deux choſes dans un Royaume, des Juges ſouverains qui jugent ſans appel, & que leurs Jugemens ſoient ſtables & certains. Le Roy peut bien révoquer les Parlemens, mais tant qu'ils ſubſiſteront, on ne peut donner atteinte à leurs Arrêts, & ſi le pretexte de l'injuſtice étoit une raiſon pour le faire, il n'y en a preſque pas un ſeul qui pût ſubſiſter. Car la diverſité des eſprits, & des Jugemens eſt ſi grande, & les hommes ont des idées ſi diffe-

rentes de la Justice qu'il arrive presque toujours que ce qui a paru très-juste aux uns, paroît très-injuste aux autres. Il ne faut pas croire, comme s'imaginent quelques personnes, que cette autorité des Magistrats donne atteinte à l'autorité du Prince, puisque c'est celle du Prince même. Car les Parlemens ne sont rien d'eux-mêmes. Qui est-ce qui parle dans leurs Arrêts, n'est-ce pas le Roy, dont les Juges ne sont que les organes ? Quoi, on fera consister l'autorité du Prince à se combattre & à se détruire d'elle-même ! Est-ce que le Roy est moins Roy dans le Parlement d'Aix que dans son Conseil privé ? c'est en cela que sa puissance est grande, & vrayment souveraine, qu'elle peut se communiquer à plusieurs sans se perdre ni s'affoiblir, & qu'elle peut s'étendre au de-là de sa personne, sans qu'il soit moins present dans les Tribunaux que sur son Trône. De même que dans l'homme, l'ame est toute entiere dans chaque partie du corps, & n'agit pas moins puissamment dans tous les autres membres que dans la tête. Loin donc que le prétexte de l'autorité du Roy soit une raison pour détruire à un Jugement, c'est ce qui le

doit rendre inviolable, puiſque cette autorité ne doit pas être contraire à elle-même. La maxime qui veut que les Arrêts puiſſent être caſſés pour des contraventions à l'Ordonnance ſur la procedure, nous montre que le Roy ne veut point qu'ils ſoient caſſés ſous d'autres prétextes. Lorſqu'on les caſſe pour ces contraventions, c'eſt qu'étant deſtitués des formalités, ils ne ſont plus regardés comme des Jugemens, car ſi on les regardoit comme tels, il faudroit neceſſairement les laiſſer ſubſiſter. Ainſi cette maxime touchant l'iniquité évidente n'étant établie par aucune Ordonnance, ni aucun Reglement, & étant dailleurs contraire au bien de l'Etat, au repos des familles, à l'inſtitution des Parlemens, & à l'autorité du Roy qu'ils ont en dépôt, on ne doit point admettre un pareil moyen de caſſation.

Me Sylvain entre enſuite dans le détail des inconveniens & des longueurs où l'on jetteroit dans ce procès ſa partie, ſi en admettant ce moyen on paſſoit à l'examen du fonds & de toutes les pieces qui ont été produites, dont la diſcuſſion a coûté cinquante ſéances au Parlement d'Aix. Et il prétend toucher

les Juges, parcequ'il s'agit à present non seulement de l'état de sa partie, mais de celui de sa nouvelle épouse & de l'enfant qu'elle porte.

Me Sylvain voyoit bien qu'il avoit un grand interêt à empêcher qu'on n'admît ce moyen de cassation qui commettoit la fortune de son client, & soumettoit le procès à un nouvel examen; aussi n'oublia-t-il rien pour combattre ce moyen de cassation & le détruire: mais il ne prit pas garde qu'il suppose que tous les moyens de cassation se reduisent aux contraventions aux ordonnances sur la procedure, ils sont aussi fondés sur la contravention aux Coutûmes & aux Loix qui sont en usage. Dailleurs, puisqu'il prétend qu'un Arrêt n'est point Arrêt, lorsqu'il est dénué des formalités; pourquoi veut-il qu'il soit Arrêt, lorsqu'il est contraire à l'équité naturelle, à cette équité gravée dans tous les cœurs par la main de Dieu même?

M. de Sacy qui a uni les talens d'un Academicien à ceux d'un Avocat est un de ceux qui a le plus fait valoir le moyen de cassation fondé sur l'iniquité évidente. Voici ce qu'il dit dans un de ses Factums:

On ne croit pas qu'il y ait perſonne qui doute que l'iniquité évidente ne ſoit un moyen très-legitime dans un Tribunal où ſe rencontrent enſemble, la ſource de la juſtice, & la plenitude de la puiſſance.

Les Romains ces peuples qui ont fait gemir la Juſtice ſous le joug de la formalité ſi impitoyablement qu'ils ont donné lieu de leur reprocher *que leurs Loix tendoient plus de pieges aux gens de bien qu'elles ne leur procuroient du ſecours (a)*; croyoient cependant qu'il étoit du devoir de leurs premiers Magiſtrats *de ſe prêter à l'équité évidente contre la tyrannie de la formalité la plus ſolemnelle (b)*. Il faut pourtant convenir que ce moyen qui frappe dàbord cauſeroit de grands déſordres bien exprimés par Me. Sylvain, s'il étoit admis facilement. Auſſi voyons nous qu'à preſent au Conſeil on a épouſé la maxime qui veut que le mal jugé ne ſoit pas un moyen de caſſation. M. de la Bliniere ſi éclairé ſentit bien que l'introduction de ce moyen étoit d'une conſequence dan-

(a) *Aucupio ſyllabarum inſidiantes.*

(b) *Et ſi nihil facile mutandum eſt ex ſolemnibus, tamen ubi æquitas poſcit ſubveniendum eſt. l. 1. ff. de in integr. reſtit.*

gereuse, il ne s'arrêta pas à combattre les raisons de Me Sylvain contre ce moyen en general, mais il crut que la cause qu'il soutenoit devoit être tirée de la regle & qu'il falloit tout d'un coup entrer dans le fond & faire sentir les caracteres de l'injustice de l'Arrêt qu'il combattoit, & que ce tableau qu'il feroit entraîneroit les Juges, & les feroit passer par dessus la regle. C'est ce qu'il executa avec le succès qu'il s'étoit promis, & l'Arrêt qui fut rendu prouve qu'il embrassa la voye qu'il falloit suivre pour réussir ; on en sera parfaitement convaincu lorsqu'on rapportera dans la suite les moyens qu'il a mis en œuvre. L'interêt que les Suisses qui croyoient leur honneur blessé prirent à ce procès ne nuisit point à la cause du Sieur Rolland. Il faut convenir au fonds que dans les questions d'état le moyen de cassation fondé sur l'iniquité évidente est très-favorable.

Voici l'Arrêt que le Conseil rendit à Fontainebleau le 12. Juillet 1708.

Arrêt du Conseil qui casse l'Arrêt du Parlement de Provence.

Le Roy en son Conseil, faisant droit sur l'instance & ayant aucunement égard à la demande en cassation d'Anne le Gouche & de Tardivi a cassé & casse l'Arrest du Parlement d'Aix du 14. Juillet

1706. & tout ce qui s'est ensuivi contre Anne le Gouche, Tardivi, & pour le deffendeur, ce faisant les a renvoyés & renvoye au Parlement de Paris pour y proceder à fins civiles sur leurs procès & differens dont est question, circonstances & dépendances comme auparavant l'Arrest, sans que la voye extraordinaire puisse estre reprise contre le deffendeur, pour raison de ce qui concerne l'accusation intentée contre lui. A ces fins a converti Sa Majesté les informations faites avant l'Arrest du 14. Juillet 1706. en enquestes. Ordonne que le procès apporté du Greffe du Parlement d'Aix en celuy du Conseil sera porté au Greffe du Parlement de Paris par le Greffier Garde-Sac du Conseil, quoi faisant, il en demeurera bien & valablement déchargé, condamne le deffendeur aux dépens de la presente instance envers Anne le Gouche & Tardivi. Et pour faire droit sur les procedures extraordinaires faites en execution de l'Arrest du Parlement d'Aix du 16. Juillet 1706. contre le sieur Rolland Avocat General au Parlement de Grenoble, Antoine Audibert, Loüis Roi & autres; Sa Majesté les a évoquées à Elle & à son Conseil, & icelles en l'état qu'elles sont, a renvoyées

& renvoye au Parlement de Paris, pour y être fait droit, ainsi qu'il appartiendra.

Cet Arrêt fut rendu après trente-trois séances de Messieurs les Commissaires, & huit séances pour le rapport au Conseil. Onze de ces Messieurs du nombre desquels étoit M. d'Imbercourt Rapporteur furent d'avis de débouter la Dame Rolland & le sieur Tardivi de leur demande en cassation avec amende & dépens, vingt-quatre furent d'avis de casser l'Arrêt & tout ce qui s'en étoit ensuivi, un seul fut du sentiment qu'en cassant l'Arrêt on ne civilisât point la matiere, & six avec M. le Chancelier opinerent qu'on renvoyât en cassant l'Arrêt, le Soldat à fins civiles, sans que l'extraordinaire put être repris. A ce dernier avis vinrent les onze du premier, & trois du second, & celui qui étoit du troisiéme. Tel fut le sentiment des Juges du Conseil. Il y eut dix Maîtres des Requêtes qui n'opinerent pas.

Voilà un Arrêt qui change de face à la fortune du Soldat, le voilà dépoüillé des biens qui lui avoient été adjugés, il faut qu'il combatte de nouveau pour les avoir, à la verité il ne court

plus le même risque, les transes violentes qu'il a éprouvées ont fait son supplice, & ont expié son imposture. Telles sont les loix que l'humanité a introduites en faveur des Criminels. Ils ne peuvent jamais être jugés deux fois, ni courir une seconde fois le risque de la mort, le bonheur d'être absous injustement, n'est jamais vain, & le Magistrat animé de la Justice qui veut la punition du crime, a des entrailles de compassion pour le Criminel, dès que son forfait est expié.

Le champ de bataille s'ouvre aux Parties, au Parlement de Paris. J'ai cru qu'il falloit me reserver à exposer les moyens du fond lorsque mon recit m'auroit conduit à ce dernier Tribunal, parceque ce fut alors que le sieur Rolland & le Soldat ramasserent toute leur force & qu'ils mirent leurs raisons dans leur plus grand jour, devenus plus sçavants par l'experience qu'ils avoient faites dans les deux Tribunaux où ils avoient plaidé, ils s'attaquerent & se défendirent comme des gens aguerris qui ne connoissent plus la crainte, & n'ont d'autre passion que le desir de vaincre.

Voici l'Analyse des moyens qu'on a

Moyens que le Soldat de Marine proposa au Parlement.

mis en œuvre pour le Soldat. Je n'entrerai point dans l'Apologie de Me Sylvain à qui le sieur Rolland a reproché au Conseil d'avoir soutenu une imposture évidente. Il est tout justifié, puisqu'il a bien pû penser ce qu'à pensé le Parlement d'Aix. Il y a des erreurs si spécieuses qu'elles peuvent faire illusion aux gens les plus éclairés, & comme des gens sages ne taxeront pas un Parlement de corruption & de mauvaise foi, parcequ'il s'est déclaré pour le Soldat; ses deffenseurs seront également à l'abri de ces reproches injurieux. Un Avocat dont la fonction n'est pas de juger, peut même soutenir une cause dont les raisons le fraperoient moins que celles de son Adversaire. La verité est quelquefois si cachée qu'elle paroît moins certaine que l'erreur qui lui est opposée; quelquefois aussi la verité & l'erreur ont chacune pour elle des raisons qui partagent les suffrages des Juges. On dit alors que les voix sont mi parties. Me Terrasson Avocat au Parlement, dont la justesse d'esprit égale la droiture du cœur, a travaillé sur la fin du procès pour la défense du Soldat. Rien ne persuade mieux l'injustice des reproches du sieur Rolland, que cet

exemple. Je ferai des Memoires de Me Sylvain & de Me Terrasson, un seul corps d'ouvrage.

Me Terrasson employe dabord des présomptions, il tire la premiere du caractere de son client & de la continuité uniforme de ses démarches. Comment, dit-il, un homme sans talent, sans esprit, sans argent, sans appui, en un mot, sans ressource, oseroit-il entreprendre d'usurper le nom & l'état d'autrui? Les paroles, les actions, les mouvemens, tout doit être mesuré, étudié, il faut de la pénétration, de la memoire, du jugement & de la presence d'esprit, il n'y a pas de rolle plus difficile à jouer. Or le Soldat n'a pas les talens de l'esprit en partage, il est lui-même la meilleure réponse qu'on puisse donner aux idées contraires que veut insinuer M. Rolland. De-là il conclut que le Soldat ayant soutenu heureusement le personnage qu'il a representé, il n'y a que la verité seule qui ait pû être la cause de ce succès.

Le Soldat n'a point été déconcerté de tous les revers qu'il a eus, il s'est toujours soutenu, & s'est toujours presenté avec le même front dans les diverses revolutions de ce procès. Il n'y

a que la vérité qui puisse ainsi se soutenir.

Le mariage que le Soldat contracta avec la Demoiselle de Serry, est encore une presomption qui parle en sa faveur. Si c'eût été Pierre Mêge, auroit-il épousé une seconde femme, tandis que la premiere vivoit, sorti à peine d'un procès se seroit-il commis à un nouveau danger ?

La seconde presomption paroît être d'une grande force, aussi Me Terrasson se reproche-t-il de ne l'avoir pas mise au rang des preuves.

Nul imposteur n'a encore entrepris de passer pour un autre, qu'il n'ait eu quelque rapport avec cet homme qu'il vouloit representer. On peut même dire qu'il n'ait eu un parfait rapport. Si quelqu'un étoit capable d'une idée aussi bizarre, aussi insensée que de se donner pour un homme à qui non seulement il ne ressembleroit point, mais dont il seroit entierement different, il faudroit le plaindre, & l'enfermer comme un fou, plutôt que de le poursuivre comme un homme coupable, parceque d'un côté l'extravagance seroit certaine, & que de l'autre il n'y auroit pas à craindre que personne en fut la duppe.

Or ſuivant le portrait que M. Rolland fait du ſieur de Caille, il avoit la taille petite, la tête longue, les cheveux chatains, le néz aquilain, il ſçavoit les belles Lettres, les Mathematiques; le Soldat a la taille haute, la tête ronde, les cheveux noirs, & le néz court, il ne ſçait ni lire ni écrire. Voilà deux portraits diamétralement opposés. Tombe-t-il ſous le ſens que le Soldat qui ne reſſemble en rien par l'eſprit & par le corps au fils du ſieur de Caille, ait entrepris de paſſer pour lui ? Suppoſons qu'il ait eu cette extravagance. Tombe-t-il ſous le ſens qu'il ait pû impoſer, juſqu'à faire croire qu'avec un néz court, des cheveux chatains, une taille haute, une tête ronde, il étoit celui qui avoit la taille petite, le néz aquilin, les cheveux chatains & la tête ronde ; & ce qui eſt de plus étrange, c'eſt qu'avec une ignorance craſſe juſqu'à ne ſçavoir pas lire, il fut ce bel eſprit & ce ſubtil Mathematicien.

Il faut ſe rendre à une pareille preuve, nul eſprit qu'elle ne perſuade, & qui ne concluë de là que le ſoldat eſt le fils du ſieur de Caille.

La troiſiéme préſomption eſt fondée ſur ce que le ſoldat s'eſt dit fils du

ſieur de Caille dans le temps que le ſieur de Caille le pere vivoit. Il a choiſi ſon Champ de Bataille dans la Provence où le pere & le fils étoient parfaitement connus, où il s'expoſoit à être démenti par une infinité de gens, s'il eût éte impoſteur, le pere a vécû durant le cours du premier procès & de l'inſtance au Conſeil, le ſoldat lui a fait des défis reſpectueux de paroître devant lui, ſûr qu'il réveilleroit la tendreſſe de ſon pere, s'il le voyoit. Toutes ces circoſtances ne prouvent-elles pas que la verité parloit pour le ſoldat.

La quatriéme préſomption ſe tire des fauſſetés que le ſieur Rolland a faites dans ce procès; s'il eût eu la verité pour lui, que craignoit-il? La groſſieré de l'impoſture en eût fait la preuve. Pouvoit-il apprehender qu'un impoſteur ſi different par le corps & par l'eſprit de celui qu'il repréſentoit pût réüſſir. Il avoit dailleurs pour lui toutes les facilités que donnent le rang, le crédit, l'argent, la ſcience du Palais contre un homme dénüé de tous les ſecours, ſi on excepte le dernier que la charité lui a fourni.

Cependant M. Rolland altére des piéces ſecrettes, il change dans les révélations

ſuivant le beſoin de ſa cauſe, l'âge des témoins, & les dattes qu'il avoit données à certains faits importans, il efface les circonſtances dont on auroit pû prouver par écrit la fauſſeté. On verra dans la ſuite qu'il a ſuborné les témoins. N'entrevoit-on pas le procédé d'un homme qui effrayé du ſuccès que la verité a lieu d'attendre, ſaiſit évidemment & ſans choix tous les moyens que ſa paſſion lui ſuggere pour empêcher que cette verité n'éclatte? Qu'on diſe tout ce qu'on voudra, un homme qui uſe d'alterations, de fauſſetés, eſt préſumé avoir une cauſe injuſte, puiſqu'il ſe ſert des armes dont l'on deffend l'injuſtice.

Cinquiéme préſomption, ſi l'on en croit Monſieur Rolland, le Soldat eſt Pierre Mêge & Honorade Venelle eſt ſa femme. Elle a gardé le ſilence pendant que le Procès a été pourſuivi au Parlement de Provence. Il s'enſuit que dans le ſyſtême deMonſieur Rolland, elle auroit ſçû le danger où étoit ſon état, elle l'auroit diſſimulé, elle auroit vû tranquillement le ſoldat pendant ſept ans travailler à n'être plus regardé comme ſon mari, elle y auroit acquieſcé par une lâche complaiſance, elle au-

roit agi de concert avec lui pour rompre les liens ſacrés qu'elle prétend qui étoient entr'eux.

Il eſt évident que ſi elle n'a rien dit pendant ce temps-là, c'eſt qu'elle n'y étoit pas intereſſée, elle ſçavoit bien qu'étant femme de Pierre Mêge, elle n'avoit nul droit ſur le fils du ſieur de Caille, & ſi elle a parlé dans l'inſtance du Conſeil, c'eſt qu'elle a été ſubornée par Monſieur Rolland. Son ſilence au Parlement de Provence prouve la ſubornation, & il la faut regarder comme un écho fidele, qui repete ce que Monſieur Rolland lui a ſuggeré. Voilà les préſomptions que Me Terraſſon fait valoir.

Me Sylvain ne s'eſt point attaché à raſſembler toutes ces préſomptions. Il avoit ſoutenu au Conſeil que dans cette cauſe qui eſt criminelle, les préſomptions ne faiſoient point de preuve: mais il faut qu'il convienne qu'elles ſervent du moins à la décharge d'un accuſé, ſi elles ne font pas de preuve contre lui. Il a voulu écarter ce corps de préſomptions qu'on lui oppoſe. Voici comme il s'y eſt pris.

C'eſt une maxime indubitable, que dans les affaires criminelles les préſom-

ptions criminelles n'y peuvent avoir lieu. Il eſt vrai qu'il y a quelques Loix (a) qui ſemblent dire le contraire; mais voici dans quel ſens on doit les prendre. Comme parmi les Romains il étoit permis à chacun d'accuſer les autres; pour éviter les abus, ceux qui ſuccomboient dans leurs accuſations étoient punis de la peine des calomniateurs, s'ils ne montroient qu'ils les avoient entrepriſes ſur un juſte fondement (b). Or ces Loix décident que ces indices certains étoient une raiſon ſuffiſante pour accuſer & pour éviter la peine de calomnie, elles doivent donc abſolument être bornées à ce cas-là, & pour ce qui eſt des accuſés, il eſt décidé formellement qu'ils ne peuvent être jugés ſur des préſomptions (c); Cujas (d) diſant même ſur cette Loy que le mot *ſuſpicionibus* eſt bien plus fort que ce qu'on appelle indices & préſomptions. Et la raiſon naturelle dicte cette

(a) *L. 19. c. de rei vind.* d'Argentré ſur la Coutume de Bretagne, art. 41.

(b) *L. ultim. c de prob. l. 3. c. de calumn.*

(c) *Nec de ſuſpicionibus quenquam damnari oportet l. 5. ff. de poteſt.*

(d) *Cujas ad cap. licet ex univerſis extra, teſti.*

verité, car enfin quand il s'agit de la vie & de l'état d'une perſonne, il faut bien que le fondement ſurquoy eſt appuyé une condamnation ſoit certain, & qu'y a-t'il de ſi incertain que des préſomptions & des conjectures? Les préſomptions n'étant autre choſe que de certains effets & de certaines actions qui peuvent être attribüés à differens motifs & à diverſes cauſes, les unes innocentes & les autres criminelles; Il n'y a pas plus de raiſon de les rapporter aux uns qu'aux autres. Ainſi ces ſignes étant équivoques, on ne peut être que dans l'incertitude. N'eſt-ce donc pas une horrible cruauté d'aſſeoir une condamnation ſur des préſomptions qui de leur nature ne peuvent produire que des doutes; c'eſt-à-dire de l'obſcurité? C'eſt ce malheureux panchant à décider ſur des conjectures qui cauſent tous les faux jugemens & toutes les fauſſes démarches dans la vie civile, & qui a fait périr une infinité d'innocens dans les Cours des Princes. Auſſi pluſieurs Auteurs ont-il exclus les préſomptions mêmes en matiere civile du nombre des preuves. Cujas, dit, *ce qui n'eſt pas une pleine verité, c'eſt une pleine fauſſeté. Ainſi*

ce qui ne fait une preuve pleine est une preuve nulle (*a*). Un autre grand Jurisconsulte n'admet (*b*) que les pieces & les témoignages. Les Universités entiéres ont décidé qu'en matiere criminelle, nul ne pouvoit être condamné sur des indices mêmes qui paroissent indubitables. Enfin un de nos plus grands Rois dont l'Ordonnance subsiste, deffend aux Juges de juger sur des présomptions, & regarde un pareil jugement comme une action injuste & de dangereuse conséquence. Charlemagne. Capi. l. 7. c. 86. Tout le genre humain n'a-t'il pas interêt de s'opposer à cette maxime pernicieuse qui livreroit nos biens & nos vies au caprice de ceux qui prendroient leurs soupçons pour des preuves claires. M[e]. Sylvain cite une exemple d'un Jugement rendu contre la verité sur des présomptions, (*c*) & il dit que ce qui

(*a*) *Quæ non est plena veritas est plena falsitas, sic quod non est plena probatio planè nulla est probatio. Cujas. in tit. c. ad leg. Juli Mai.*

(*b*) *Perez. ad Titul. c. de prob. Colomb. part. titul. de fide instrument. v Cuj. in paratit. ff. ad tit. de prob. Boer. qu. 164. Tiraqueau de pœn. l. 27.*

(*c*) *Arrêt de Papon. l. 24. tit. 28.*

fait qu'on aime à donner ainsi aux indices la force de preuve, c'est que les conjectures sont notre production & notre ouvrage, & qu'il y a une espece d'indépendance à juger sur ses propres pensées. Mais les bons Juges ne se croyent jamais plus libres que lorsqu'ils s'assujettissent aux Loix & aux preuves. C'est ce qui fait que le Parlement de Paris au rapport de Mornac (*a*) ne condamne jamais sur les indices qui paroissent les plus certains & les plus indubitable. M^e^. Sylvain cite encore un autre exemple d'un Jugement injuste rendu sur des présomptions qui sembloient convaincantes. (*b*)

Aussi, poursuit-il, ces grands hommes qui semblent n'avoir conquis la terre que pour l'éclairer, ont eu tant d'horreur pour ces jugemens rendus sur des indices, qu'ils ont décidé dans leurs Loix *qu'un pere* que ces mêmes Loix, ont rendu Juge Souverain dans les désordres de sa fille, *ne doit la punir comme coupable d'adultére, que lorsqu'il la trouve dans une telle situation qu'il peut tuer son Amant & elle d'un*

(*a*) *In l. 6. c. de Rei vind.*
(*b*) *Carendas resp. lib. 9. c. 1.*

seul

ſeul coup (*a*), parceque tout autre indice que la vûë même de l'action n'eſt point une preuve. Et d'Argentré citant cette Loi, dit *que ſi on trouve un jeune homme, dans un même lit avec une belle femme quoique ce ſoit un violent indice d'adultere, ce n'eſt pourtant pas une preuve certaine pour pouvoir condamner, parcequ'il ſe peut faire qu'il n'y ait point de crime, ainſi qu'il eſt arrivé ſouvent* (*b*).

Ce Juriſconſulte fait voir en cet endroit par une infinité d'exemples combien les indices les plus apparens ſont trompeurs, & il parle de cet homme qui fut condamné comme coupable de conſpiration, ſur ce qu'on avoit trouvé chez lui des armes qu'on y avoit jettées, il s'éléve contre ces Juges qui ſe contentent du probable, quand il s'agit du vrai & du ſûr.

Si l'on ne doit point juger ſur les indices les plus forts, quand ils ſont ſeuls & nullement affoiblis par une preuve contraire; combien à plus forte raiſon ne doit-on pas s'y arrêter lorſqu'ils ſont détruits par une preuve oppoſée?

(*a*) *Quod ait lex ff. de adul.*

(*b*) *Et accidit adeo frequenter.* Sur la Coutume de Bretagne art. 41.

puisque même dans les affaires civiles, s'il y a des présomptions d'un côté & une preuve contraire d'un autre, les presomptions doivent ceder à la preuve. Ainsi conclut Me Sylvain, cette maxime étant établie, par les Loix, par les Auteurs, par les exemples, par l'équité, & par la raison naturelle, je serai assez hardi pour dire qu'il n'y a que les Juges fort ignorans, ou fort injustes, ou qui veulent s'établir un pouvoir tyrannique sur les hommes, qui puissent croire que les indices soient une preuve dans une affaire criminelle, où il s'agit de l'Etat, & de la vie.

Me Sylvain prétend exclure les preuves litterales dans le procès dont il s'agit, parce qu'il est question de la reconnoissance & de la distinction d'une personne, ce qui dépend uniquement des yeux.

Dailleurs les Loix & les Auteurs (*a*) qui disent que les voisins prouvent la filiation, ne disent-ils pas que la filiation se prouve par témoins? Les autres Auteurs ne confirment-ils pas cette vérité en disant: *Que la filiation se prouve réellement & veritablement, sur tout*

(*a*) *L. 9. c. de Nupt. & Godefr. ibidem. l. 29. ff. de Prob.*

à l'égard de la mere par le témoignage de ceux qui ont reçû l'enfant au moment de sa naissance (a)?

Afin de concilier les Loix qui paroissent dire le contraire, il faut faire une distinction.

Si l'on oppose à l'Accusé que celui dont il se dit le fils, n'a jamais été pere, & n'a point eu d'enfans, alors les Registres Baptistaires, les livres des peres & meres, & autres preuves litterales servent plûtôt de preuves que les témoins; parcequ'étant impossible de sçavoir avec certitude de qui on est né, & un homme ne pouvant sçavoir lui-même l'instant où il devient pere, il a fallu se contenter de ces preuves imparfaites, pour assûrer le repos & l'état des familles.

Il ne faut pas s'étonner que les témoins ne prouvent pas nécessairement en ce cas, car l'instant de la conception, qui est celui qui décide de la naissance, n'étant connu que de Dieu seul, & ne tombant point sous les sens, les témoins qui ne font foi que de ce qu'ils connoissent par les sens, ne peuvent point faire la preuve d'un tel fait.

Le second cas, c'est lorsqu'après être

(a) *Mascard. de Prob. concl.* 782. *n.* 80.

convenu qu'il y a eu un fils, on soutient que celui qui se présente n'est pas ce fils, mais un homme tout différent, alors il n'y a absolument que les seuls témoins oculaires qui puissent faire preuve. L'Extrait Baptistaire qu'on pourroit produire, prouve seulement qu'on est le porteur de cet Acte, mais ne prouve pas qu'on est la personne qui y est énoncée.

Il prétend après cela anéantir toutes les inductions qu'on tire de la tendresse paternelle, des réponses de l'Accusé, du long intervalle de tems où il a été dans le silence sur son état, parceque ces inductions n'étant que des présomptions, ne sont point dans le rang des preuves.

Il ne laisse pas d'attaquer en détail toutes ces inductions.

Il commence par le désaveu du pere: il dit que toutes les Loix décident précisément, que *les déclarations des peres & des meres ne nuisent point à leurs enfans, soit qu'elles soient faites devant les Juges dans des Testamens, ou des Transactions; que ces déclarations laissent toujours place à la verité qui pourroit être contraire, quand même les déclarations contre l'état des enfans, se-*

roient faites de concert avec eux (a).

Il ne ſert de rien de dire qu'il n'eſt pas naturel qu'un pere dèſavouë ſon fils. Quand un pere oublie ſa tendreſſe, il lui fait ſuccéder une haine violente : on ne hait point un fils à demi. Dailleurs les exemples des peres qui ont haï leurs enfans, juſqu'à les tuer de leur propre main, ne ſont que trop fréquens dans l'Hiſtoire. L'ambition, la haine, ou d'autres paſſions dèſordonnées ont étouffé la nature. Me Sylvain fait là-deſſus cette réflexion:En vérité les hommes s'en font bien accroire de s'eſtimer naturellement incapables de ces actions, tandis que leur nature corrompuë les y porte : Ce qui les trompe, c'eſt une certaine horreur de ces crimes, qui n'eſt que dans leur raiſon ; au lieu que les méchantes actions partent de la corruption de leur cœur. Mais c'eſt cette horreur, c'eſt cette oppoſition de la raiſon qui prouve combien il eſt naturel de les commettre, puiſque nous les commettons malgré ce Juge intérieur qui les condamne. Rien ne prouve mieux que le Sr Caille le pere eſt en proye

(a) *L. 29. ff. §. 1. de prob. l. 27. ff. de inoff. teſt. l. 26 c. de tranſ. l. 9. c. de patr. poteſt. l. 14. §. 2. ff de lib. & poſth.*

aux remords de sa conscience, que la honte qu'il ressent : il n'a point osé venir en Provence soutenir son dèsaveu, quoiqu'on lui ait dit dans un Factum, qu'il seroit dèshonoré dans l'esprit de tout le monde, au cas que l'Accusé fût déclaré son fils. Quoi! le sieur de Caille est dans le plus grand péril où puisse être un homme d'honneur, & de condition : il tient plûtôt la conduite d'un paisible spectateur, que d'un homme intéressé. Rien ne rend plus suspect le grand éloge qu'on a fait de sa délicatesse sur l'honneur.

Dailleurs son fils est Catholique, & son pere est Calviniste; il n'en faut pas davantage pour concevoir que sa fausse Religion a pû le porter à cet excès de dèsavoüer son fils. Plusieurs témoins ont même déposé que cette aversion qu'il avoit pour son fils, a toûjours régné dans son cœur. Me Sylvain vient ensuite à l'abjuration du Soldat, où il a fait plusieurs faussetés, & à son interrogatoire, où il a fait des réponses fausses & erronées. Il dit dabord qu'il n'y a rien de l'Accusé dans cette abjuration, qu'il n'eut point de part à cet acte qu'on fit pour en conserver la mémoire, & qui fut dressé au hazard par un Clerc

au milieu du bruit & du tumulte d'une infinité de gens qui étoient accourus à cette cerémonie : il faut convenir que c'est se tirer habilement d'affaire.

Venons à l'interrogatoire. C'est un principe certain en Droit, (*a*) que dans les affaires criminelles, les confessions fausses & erronées des Accusés ne leur nuisent point, parceque ce ne sont point des preuves, ils peuvent les réparer en tout état de cause. *Les confessions des Accusés*, dit excellemment une Loy, *ne sont point des crimes averés* (b). Les Loix présentent en ce cas leur secours non seulement à ceux qui errent, mais à ceux qui mentent. *Si vous avez fait une fausse réponse en Justice par une erreur involontaire*, dit une autre Loy, *on ne doit pas vous condamner, même si vous l'avez fait volontairement* (c). Et Du Moulin parlant par le même esprit, assure que *si quelqu'un par dol & par pure malice a fait de fausses réponses, soit en célant ce qui est, ou en disant ce qui n'est pas, il ne doit point être condamné là-dessus, s'il peut faire con-*

(a) *L. 2. ff. de conf & Godef. ibidem. l. 7. de cust reor. l. 20. ff. de interr.*
(b) *L. 5. §. 17. ff. de pœn.*
(c) *L. 11. §. 8. ff. de interr.*

noître la verité du fait avant le Jugement (a), *ou*, comme le dit la Loy, *ſi le Juge vient à la connoître lui-même* (b).

Et ces maximes ont lieu principalement dans les queſtions d'Etat, où les Loix ont décidé que les réponſes fauſſes d'un Accuſé, par leſquelles il donne atteinte à ſon état & à ſa condition, *ne lui ſont aucun tort, ſi elles ſont fauſſes, & il peut prouver le contraire de ce qu'il a déclaré* [c]. Il n'eſt pas difficile d'en deviner la raiſon : c'eſt que nous ne ſommes pas plus maîtres de notre innocence & de notre vie, que de celle d'autrui, c'eſt que l'état des perſonnes ne dépend point de leur confeſſion, mais de leur naiſſance & de la vérité ; & comme nous ne nous faiſons pas nous-mêmes, & qu'il n'eſt pas à notre choix d'être ce que nous voulons, il n'eſt pas non plus à notre choix de ne pas être ce que nous ſommes. Auſſi les Auteurs diſent après les Loix, *qu'on ne peut préjudicier à ſon état par de fauſſes déclarations, ſoit qu'on le faſſe par erreur ou par dol ; & que quand même*

(a) *In l. 5. & 7. de jur. & fact. ignor.*
(b) *L. 7. ff. de conſ.*
(c) *L. 6. & 24. c. de liber. cauſ.*

un homme auroit voulu qu'on écrivît dans un Acte authentique qu'il est esclave, cela ne le feroit pas cesser d'être libre [a]. Ainsi, comme les réponses du Soldat, qui paroîtroient justes & raisonnables, ne le feroient pas devenir le sieur de Caille, s'il ne l'étoit pas, elle ne peuvent pas non plus étant fausses & erronées, le faire cesser d'être le sieur de Caille, s'il l'est veritablement. Dailleurs ses réponses erronées n'ont-elles pas été réparées dans toute la suite du procès par ses discours, ses défenses, ses écrits, ses déclarations ? Enfin la question est décidée nettement par la Loy, qui dit, que *si celui de l'état duquel il s'agit, fait de fausses déclarations de son âge, cela ne lui doit pas nuire, qu'il faut chercher la vérité du fait dans des témoignages, ou dans des livres publics* [b].

Voyons à présent ce que le Parlement a décidé en pareil cas. En la cause de S. Geran, il y avoit d'étranges variations dans les interrogatoires de la Sage femme qui confessa son crime ; néanmoins elles ne donnerent aucune attein-

(a) *Cuj. in l. 8. ff. de stat. hom. Molin. cons. 16. n. 17.*

(b) *L. 13. ff. de prob. & Godef. ibidem.*

te à la vérité qui fut prouvée dailleurs. Dans l'affaire du Gueux de Vernon, désavoüé par Jeanne Vacherot, femme de Lancelot le Moine, où il s'agissoit de sçavoir si Louis Monrousseau étoit coupable du crime de Plagiat, pour avoir dérobé cet enfant, ou s'il en étoit veritablement le pere, combien y avoit-il de faussetés & de contradictions dans ses réponses? Il y en avoit sur des faits très-importans & décisifs, au rapport de M. Bignon Avocat General: il y en avoit sur la naissance des enfans de Monrousséau ayant varié trois fois, lorsqu'on lui demanda de quelle couche étoit né celui-ci. Tantôt il avoit dit que c'étoit de la premiere, tantôt que c'étoit de la seconde, puis il s'étoit repris, & avoit dit que c'étoit de la premiere. Dans le premier interrogatoire, il dit qu'il n'avoit eu que deux enfans, & dans le second, qu'il en avoit eu quatre. Il n'avoit pas moins varié sur ses voyages de Paris, où l'on disoit qu'il avoit volé cet enfant, ayant dit dabord qu'il n'y avoit été qu'une fois, ensuite deux, enfin qu'il y avoit été jusqu'à trois fois. *Cette varieté sur les voyages*, dit M. Bignon, *fait douter qu'il ne se soit passé quelque chose dont il apprehende la*

conviction. Et d'autant plus qu'il y avoit plusieurs témoins à Vernon, qui assuroient que ce petit garçon n'étoit pas son fils : néanmoins comme la verité du fait fut prouvée à Paris par des témoins irréprochables, qui disoient que cet enfant n'étoit pas Jacques le Moine qu'ils avoient connu, & que Monrousseau justifioit par des pieces, qu'il en étoit le pere, il fut reconnu tel par Arrêt. Marie Cognot avoit toujours vécu sous le nom de Marie Croissant ; Marguerite Pichard avoit pris le nom de Marguerite du Bois, même depuis qu'elle avoit été dèsavoüée par son pere & par sa mere. Néanmoins ces deux filles furent rétablies dans leur état par Arrêt ; tant il est vrai que ces déclarations, quand on en fait voir la fausseté, nuisent peu à la naissance des personnes.

Combien de fausses réponses Maillard ne fit-il point sur des faits essentiels ? Cependant, quoique son Avocat fût convenu de ses égaremens, il ne laissa pas, à cause de sa preuve par témoins, d'être déclaré Maillard, même après sa mort, & confirmé dans la qualité de mari. Il doit donc demeurer pour constant que les réponses des

Accuſés ne ſont point une preuve, & n'
préjudicient point à leur état.

Au reſte, cette préſomption qu'on tire de l'interrogatoire, & à laquelle on ne doit point avoir égard, parcequ'elle eſt parfaitement détruite par l'Enquête du Soldat, ne pourroit pas même ſubſiſter, quand elle n'auroit pas été anéantie par cette preuve, parceque le Soldat eſt dans la claſſe des perſonnes ſtupides, & ſujettes à des ſaillies d'extravagance; l'interrogatoire dont on ſe fait des armes contre lui, prouve ſa ſtupidité, puiſqu'en le ſuppoſant impoſteur, il ne pouvoit pas ignorer le nom de Caille, & n'auroit eu garde, s'il eût eu du ſens, ſçachant ſon nom, de le cacher au peril de ſa vie.

Me Sylvain prétend encore que Carbonel & les autres gens d'affaires du Soldat lui ont ſuggeré ſes fauſſes reponſes, étant ſubornés par M. Rolland. Il ſoutient que l'Enquête prouve cette ſubornation, & cette ſuggeſtion. Et qu'avant l'interrogatoire le Soldat ſçavoit les faits importans qu'il paroît avoir ignorés dans ſes réponſes. Après avoir répondu à la préſomption fondée ſur l'interrogatoire, il répond aux autres préſomptions, je ne le ſuivrai pas

dans toutes ſes réponſes, je n'en rapporterai qu'une, parceque les autres préſomptions qu'il combat ne peuvent pas faire une grande impreſſion. On a été ſurpris que le Soldat qui dit qu'il a quitté ſon pere, a été huit ans depuis ſon retour en Provence ſans ſe déclarer. Il répond que la crainte qu'il avoit de la mort, s'il étoit reconnu, parcequ'il étoit Religionaire, lui fit garder le ſilence ſur ſon état; comme on oppoſe que ſa crainte étoit mal fondée; Me Sylvain dit que les craintes mal fondées ſont les plus grandes, & produiſent de plus étranges effets, parcequ'elles viennent d'une grande foibleſſe d'eſprit. Il cite les terreurs paniques, & rapporte qu'après la levée du ſiege de Valenciennes, un Liévre donna l'alarme à l'armée de M. de Turenne. Combien de perſonnes, pourſuit-il, ont été plus long-tems ſans ſe déclarer en public, ſans que leur ſilence leur ait nui. La Dame de Saint Geran a été neuf ans ſans dire qu'elle eut un fils, Bardes n'a-t-il pas été long-tems ſans ſe déclarer, quoiqu'il put retourner dans la maiſon de ſon pere, dont il ne s'étoit abſenté que par un trait d'Ecolier, s'étant montré enſuite & voyant des témoins contre

lui ne prit-il pas la fuite ? Ne fut-il pas dix ans sans revenir, & quand il parut ne voyoit-on pas qu'il étoit poussé par sa belle mere qui étoit irritée contre les autres enfans du premier lit? Maillard avoit été caché quarante ans sans nécessité, & sans raison. Sa Femme s'étoit remariée pendant ce tems là à un homme de qualité dont elle avoit des enfans à qui il falloit ôter le bien, l'honneur & la naissance, si on reconnoissoit Maillard. Il s'efforce de justifier la verité de l'avanture à Nice du Bassin où étoient les Armes du sieur de Caille, qui lui firent verser des larmes, parcequ'il compara sa situation presente à celle qu'il avoit eüë.

Si l'on doit juger sur des présomptions c'est sur celles que M. Rolland fournit contre lui. Il s'est opposé à la descente que le Lieutenant Criminel de Toulon avoit ordonnée pour confronter l'Accusé dans Manosque à tous ceux qui voudroient le désavoüer ou le reconnoître, il n'a rien oublié pour empêcher que l'Accusé ne fût reçu à prouver son état, il retorque contre M. de la Bliniere ces paroles qu'il avoit employées. *A quelles marques reconnoît-on un calomniateur; si ce n'est, lorsqu'on le voit*

fuir la lumiere, craindre le grand jour & éviter les éclairciſſemens?

Il employe encore comme des préſomptions non ſeulement les ſubornations des témoins, dont il accuſe M. Rolland; mais ſa négligence à ſe juſtifier de cinq crimes capitaux dont il eſt prévenu: il n'a point, dit-il, d'autre reſſource que d'empêcher qu'on n'approfondiſſe ſes crimes, & il s'écrie: Qu'eſt-ce que cela cache, ou plutôt, qu'eſt-ce que cela ne découvre point? D'où vient enfin que ni en Provence, ni au Conſeil, on n'a pas fait venir le ſieur de Caille le pere, pour le confronter à l'Accuſé, comme celui-ci l'a demandé ſi juſtement. Voilà des préſomptions bien plus propres à faire impreſſion que celles qu'on employe contre l'Accuſé. On voit par-là que Me. Sylvain admet les préſomptions lorſqu'elles vont à la décharge de l'Accuſé. Il dit enſuite que toutes les préſomptions qu'on lui oppoſe étant inutiles & détruites au procès, on ne peut décider que par les témoins oculaires.

Mais, continue-t-il, il y a ici des témoins oculaires des deux côtés en fort grand nombre dont les uns affirment que l'Accuſé eſt de Caille, & dont les autres affirment qu'il ne l'eſt pas; le fait

contesté est donc respectivement prouvé de part & d'autre, car, poursuit-il, j'ai toujours avoüé, & je le déclare à tout l'Univers que la preuve de M. Rolland est une preuve des plus claires, des plus fortes, des plus authentiques, des plus complettes, des plus convaincantes : Mais il faut qu'avec la même équité l'on convienne que la preuve de l'Accusé est sans comparaison superieure par plusieurs endroits. Car si on regarde le nombre des témoins & la verité, M. Rolland en a deux cens pour lui, l'Accusé en a quatre cens qui aident à sa reconnoissance, dont il y en a six vingt qui le reconnoissent pour le fils du sieur de Caille *à la damnation de leur ame*. Mais à cela, il faut joindre les trois peuples de Manosque de Caille & de Rougon qui ont reconnu hautement l'Accusé.

Et qu'on ne vienne point nous dire que les peuples sont aveugles en cette occasion, & qu'ils se sont déclarés dans tous les tems pour des imposteurs. Car il est vrai que lorsque des peuples qui n'ont jamais connu un homme reconnoissent quelqu'un pour ce même homme, attirés par un grand nom, ou trompés par un faux bruit, alors leur juge-

ment eſt très-ſuſpect d'erreur. Mais lorſque des peuples ont connu très-particulierement une perſonne, & qu'ils la reconnoiſſent après l'avoir examinée, ce n'eſt plus un tranſport aveugle, ni une erreur populaire, c'eſt un jugement ſolide rendu avec connoiſſance de cauſe. Il ſeroit ridicule d'appliquer à ce cas-là ce que les gens de bon ſens ont dit des ſottiſes populaires. Un miſerable ſuſcité par les ennemis d'Henri VII. ſe fait paſſer pour Edoüard Duc d'Yorc, & il eſt reconnu pour tel par les Irlandois qui n'avoient jamais vû ce Prince. Le Roy ne fit autre choſe que d'ordonner que le veritable Edouard ſortit de la Tour où il le tenoit enfermé & de le montrer à toute la Ville de Londres aſſemblée pour une ceremonie, & tout le peuple reconnoiſſant ce jeune Prince qu'ils avoient vû & connu dès l'enfance, découvrit l'impoſture. Cet exemple fait voir tout à la fois qu'on ne doit point de créance aux peuples qui reconnoiſſent tumultuairement quelques avanturiers pour des perſonnes qu'ils ne connoiſſent point, mais que leur jugement eſt au contraire déciſif, lorſqu'ils ont connu ceux pour qui ils ſe déclarent.

Les circonstances qui accompagnerent la reconnoissance des peuples de Manosque de Caille & de Rougon, justifient parfaitement cette verité. Car outre que l'Accusé est un de ces hommes dont la figure extraordinaire frappe dabord, & dont l'idée se conserve longtems, tous les Bourgeois de Manosque l'examinerent quand il entra dans leur Ville. Ils allerent après le voir en foule au Château où il étoit logé, & toutes les fois qu'il alloit de-là au Palais, pour assister au serment des témoins, il y avoit une grande multitude de gens rangés en haye sur son passage pour le regarder. Là on le voyoit nommant les uns par leurs noms, reconnoissant les autres dans la foule, rappellant à quelques uns les particularités de leur enfance, remarquant les lieux, demandant la raison à d'autres de quelques changemens qui s'étoient faits en certains endroits. Tout le monde le reconnut, tout le monde le déclara hautement le veritable Caille, avec qui ils avoient vêcu depuis son enfance jusqu'à sa sortie du Royaume. Et comme le peuple est impétueux dans ses mouvemens, leur horreur pour M. Rolland fut si grande qu'il auroit été en danger de sa per-

ſonne, ſans la preſence & l'autorité de M. d'Aguilles, le Rapporteur.

Me. Sylvain compare enſuite la qualité des témoins de l'Accuſé avec celle des témoins de M. Rolland, & prétend par le détail qu'il en fait que ſa preuve teſtimoniale eſt ſuperieure à celle de M. Rolland. Il avoit au Parlement de Provence établi qu'on ne devoit pas rejetter dans cette affaire le témoignage même des gens du peuple, & il avoit dit que dans les reconnoiſſances, il falloit juger par le nombre des témoins & avoit cité la Loy qui dit: *Que toutes ſortes de preuves & de témoins, ne conviennent point à toutes ſortes d'affaires, dans les unes c'eſt par le merite, & par le nombre des témoins qu'il faut juger, & dans les autres par le nombre (a).* Il avoit prétendu que le Soldat étoit dans ce cas, qu'il s'agiſſoit d'une affaire publique & preſque populaire, où la verité ne peut être connuë & prouvée que par pluſieurs témoins, & c'eſt cette multitude qui forme ce conſentement uniforme qui doit décider en ces ſortes de cauſes.

Il avoit ajouté qu'il ne falloit point confondre dans le nombre des pauvres

(a) L. 21. ff. de Teſtibus.

dont le témoignage est suspect, suivant la Loy, les Artisans qui gagnent leur vie par leur travail, parcequ'ils ont des ressources contre la misere. Il avoit soutenu qu'il ne falloit mettre dans cette classe que les gueux de profession qui courent le pays, qui n'ont ni feu ni lieu, & ces gueux dont la mendicité a sa source dans la fainéantise ; qu'à l'égard des estropiés, loin d'être notés par la Loy, il y avoit un titre au Code (*a*), & au Code Theodosien (*b*), où l'on fait une extrême difference entre les Mendians invalides, & ceux qui sont sains & entiers. Car les Loix traitent les derniers d'Esclaves, & elles regardent les autres comme des personnes de probité. Et l'Empereur Justinien dans sa Nouvelle, 80. c. 5. après avoir livré au bras des Juges ceux qui mendient par lâcheté & par libertinage traite avec douceur, & même avec estime ceux qui ne mendient que parcequ'ils y sont forcés par l'âge, par l'état de leurs corps (*c*). Cet Empereur rejetteroit-il le témoignage

(*a*) *Mendicantibus validis.*

(*b*) *Mendicantibus invalidis.*

(*c*) *Læsos autem corpore, aut canitie gravatos sine molestiâ esse jubemus in nostrâ civitate, & piè agere valentibus adscribendos.*

de tels pauvres quoique mendians, lui qui les regarde comme une portion de ceux qui font honneur à la Religion; ils font même partie du peuple dont la voix dans les reconnoiſſances eſt celle de Dieu. Ainſi le témoignage de l'aveugle qui a dépoſé dans l'Enquête du Soldat ne doit point être rejetté. Du Moulin ſur le titre du Code *des témoins (a)*, après avoir dit qu'il falloit rejetter ces Mendians errans, qui promenent partout leur miſere & leur faineantiſe, dit qu'il n'exclut point ceux qui ne ſont point de ce caractere *(b)*. Me Sylvain n'a appellé à ſon ſecours toutes ces autorités que pour ſauver la dépoſition d'un Aveugle qui revele la turpitude du Soldat, & la ſienne, turpitude dont les Avocats n'ont pas cru qu'ils duſſent donner la connoiſſance.

Me Sylvain obſerve que dans l'Enquête du Soldat elle a un grand avantage ſur celle de M. Rolland, parceque

(*a*) *De Teſtibus.*

(*b*) *Quod verum intelligo de eo, quòd nonnullæ aliæ circonſtantiæ gravant, ut quia eſt circumferraneus, erro, potat totos dies & ludit, talem putamus debere repelli; cæterum ſi quis ſit pauper, honeſtus debet admitti.*

parmi les témoins, il y en a douze qui étoient voisins ou camarades, ou compagnons d'Ecole du fils du sieur de Caille, vingt-un Domestiques & quatre Nourrices qui l'avoient toujours vû & frequenté depuis sa naissance jusqu'à sa retraite en Suisse. Or ces sortes de témoins ont des idées plus vives que les autres du fils du sieur de Caille. Ce portrait à force de s'être gravé à tout moment dans le cerveau y a laissé une empreinte ineffaçable, ce qu'il faut particulierement remarquer est la maniere dont ils ont reconnu l'Accusé. On a trouvé dans leur air, dans leur discours dans leurs mouvemens, dans leurs larmes de pitié, ou de tendresse tant de marques d'une ancienne habitude qu'il étoit impossible de n'en être pas pénétré. Me Terrasson pour faire une impression vive sur les esprits a rapporté entierement les dépositions des quatre nourrices du fils du sieur de Caille.

Esprit Martine dépose qu'elle a nourri pendant onze mois le fils du sieur de Caille & qu'elle l'a sevré ensuite. Elle fait le portrait de ce fils parfaitement conforme au soldat pour le corps & pour l'esprit, & détaille toutes les

cicatrices du ſoldat dont elle raconte les cauſes, & aprés avoir chargé ſa dépoſition de pluſieurs circonſtances, elle aſſûra à la damnation de ſon ame que le ſoldat étoit le veritable fils du ſieur de Caille ; elle lui fit dépoüiller un de ſes genoux, & y reconnut la cicatrice d'une playe qu'elle y avoit vû panſer.

Catherine Reyniere dépoſe avoir nourri le fils du ſieur de Caille quelques jours, & dit qu'elle ne continua point, parcequ'il lui mordit la mammelle, elle fait auſſi du fils du ſieur de Caille un portrait parfaitement ſemblable à celui du ſoldat, elle dit que dès qu'elle l'a vû, elle n'a pû retenir ſes larmes, qu'il lui a parlé au cœur au moment qu'il a paru, elle fait auſſi le détail de cicatrices cauſées par les bleſſures qu'il a euës, enfin elle le reconnoît pour être le veritable fils du ſieur de Caille.

Anne Reine dit qu'elle a donné du lait au fils du ſieur de Caille, elle le reconnoît particuliérement à ſes jambes menuës, & dit qu'elle eſt prête à mettre la main au feu que le ſoldat eſt le veritable fils du ſieur de Caille qu'elle a allaité, & qu'elle dépoſe ce fait comme ſi elle étoit devant Dieu.

Catherine Pierron dépose qu'elle a nourri sept mois le fils du sieur de Caille, elle reconnoît le soldat pour être ce fils, à ses yeux chassieux, ses jambes menuës & ses cheveux à méche.

Ce témoignage uniforme de ces quatre nourrices est d'un grand poids, parcequ'une nourrice est une seconde mere dont la tendresse dépeint les traits de son nouriçon dans son cerveau si profondément que le temps ne peut avoir aucune prise sur un pareil tableau.

Loüise Mondette chez qui le fils du sieur de Caille après avoir été sevré fut mis par sa grande mere, raconte l'histoire de toutes les blessures qu'il a euës, en reconnoît toutes les cicatrices sur le soldat, déclare qu'il est le véritable fils du sieur de Caille, qu'il a le menton & les os des jouës de sa mere, elle ajoute qu'elle n'a qu'une ame à sauver, qu'elle ne la voudroit pas hazarder en trahissant la verité. Me. Terrasson rapporte encore le témoignage du sieur de Monjustin gentilhomme qui après avoir fait plusieurs questions captieuses au soldat qui le satisfit entiérement, dit qu'il le reconnoît plûtôt pour le fils du sieur de Caille que pour un imposteur. Il y a un grand nombre

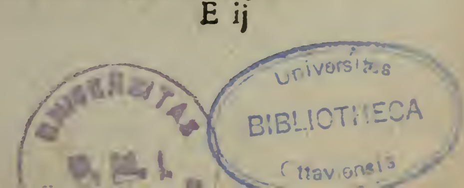
nombre de témoins qui déclarent positivement que l'Accusé est fils du sieur de Caille. Il y en a quelques-uns qui sans le dire si formellement font du fils du sieur de Caille un portrait tout semblable à l'Accusé. Il y en a d'autres enfin qui instruits de certaines particularités que le fils du sieur de Caille seul pouvoit sçavoir n'ont point douté que l'Accusé ne fût le veritable fils après lui avoir entendu raconter son histoire. Ce sont differentes manieres de le reconnoître qui se fortifient les unes les autres, & qui forment la plus parfaite de toutes les preuves.

Cependant, Me. Sylvain dit que si on regarde le nombre des témoins, leur qualité, ou leur maniére de s'expliquer, il est certain qu'il y a des deux côtés une preuve très-claire, très-forte, une preuve complette & convaincante. Quelle est donc la fonction des Juges, poursuit-il, dans cette rencontre? il ne leur reste qu'à décider laquelle de ces deux preuves contraires doit l'emporter & à déclarer l'Accusé, le fils du sieur de Caille, ou un imposteur selon qu'ils choisiront, car il ne peuvent pas être indécis.

Mais pour faire ce choix, il ne faut

pas envisager chacune de ces preuves à part. C'est ce qui a fait jusqu'ici l'erreur des jugemens populaires. Quand M. Rolland a étalé sa preuve, elle a fait son effet, quand on a exposé celle de l'Accusé elle a fait le sien. Il faut donc les regarder, les balancer toutes deux à la fois, & décider entr'elles par des principes superieurs à l'une & à l'autre. Il ne faut preferer que celle des deux que les Loix préferent elles-mêmes. Comme les Loix veulent que les Juges suivent la verité, & qu'il faut necessairement que de ces deux preuves contraires, il y en ait une qui soit fausse, c'est celle-là qu'il faut compter pour rien dès que la fausseté qui y domine sera prouvée. Or les deux parties s'accusent respectivement. Il faut examiner l'accusation. Me Sylvain s'attache à justifier sa preuve, à montrer que quelques-uns de ses témoins sont innocens des faussetés que M. Rolland leur impute. Après que Me Sylvain a cru avoir mis sa preuve à l'abri de tout reproche, il fond sur celle de M. Rolland, il prétend que le Curé de Joucas qui a reçu les révelations des Habitans de ce lieu, a été suborné par M. Rolland. Il dit que ce Curé a fabriqué plus de 200.

revelations à l'insçu même des témoins, les Experts ont rapporté qu'elles avoient été écrites tout de suite & dans le même jour. Or il n'est pas possible qu'on puisse écrire tant de revelations dans un jour, plusieurs revelans les ont dèsavouées pardevant M. le Rapporteur, comme fausses & fabriquées sans leur participation. On y voit des alterations, des changemens de datte après coup, il est évident que ce Curé s'est vendu à M. Rolland. Les revelans ont été subornés, ceux qui ont dèsavoué les revelations se sont repentis de la subornation, les autres y ont persisté & se sont contentés de dire qu'ils s'en rapportoient à leurs revelations, ils se sont tous présentés d'eux-mêmes, lorsqu'il a fallu recevoir & confirmer leurs revelations, plusieurs avoient été compris par M. Rolland dans le rolle des bons témoins, il releve ensuite les faussetés qu'il attribuë aux dépositions de ces temoins. Il conclut qu'elles sont fausses dans leur entier, parceque suivant les Loix, *une déposition qui est fausse dans un point est censée fausse en tout le reste* & que dailleurs *un témoin convaincu de faux est dès-là convaincu de corruption*, parceque, comme dit Du Moulin, *le faux*



dans un témoignage renferme necessairement le dol & le parjure (a). Il fait voir que toutes ces faussetés qu'il remarque quadrent aux besoins & aux vûës de M. Rolland. Il fait encore observer ces corrections subtiles que des Païsans ont faites à leurs revelations en déposant sur une datte & sur un mot. D'où il conclut, la suggestion de ces corrections ; les Loix n'ont elles pas décidé que *si des Paysans & des idiots disent des choses qui ne puissent vrai-semblablement partir que de gens d'esprit, on doit croire qu'ils ont été instruits & subornés (b).*

Il conclut ensuite par un raisonnement très-subtil que les témoins de Joucas ayant été subornés sont présumés avoir déposé faux, lorsqu'ils ont déclaré l'Accusé Pierre Mêge, & cette déclaration étant fausse dans la bouche de ces témoins, l'est par consequent dans la bouche des témoins de Marseille, quoiqu'on ne prouve pas leur suborna-

(a) *Jul. Clar. pract. crim. quæst. 53. n. 8. & §. falsum n. 41. 42. 44. Menoch. de præsumpt. c. 22. Molin. in l. 1. §. sed & si mihi, ff. de V. ob. n. 43. Falsum implicat dolum & perjurium.*

(b) *Guy Pap. cons. 75.*

tion. Il ſe fonde ſur ce principe, *que lorſqu'une partie a voulu corrompre quelques témoins, on doit croire que tous ceux qui ont dépoſé pour elle ſont corrompus* (*a*). Il pretend dailleurs prouver la ſubornation des témoins de Marſeille par quelques diſcours qu'ils ont tenus après leur dépoſition, par la critique qu'il fait de quelques témoignages dont il veut inſinuer la fauſſeté. Il vient à des dépoſitions qui ſont, dit-il, conformes aux beſoins & aux vûës de M. Rolland. Il prétend qu'en ſubornant des témoins il a travaillé à ſurmonter les difficultés qu'il y avoit à faire paſſer l'Accuſé pour Pierre Mêge. Il falloit, l'Accuſé n'ayant point le mal caduc, l'ôter à Mêge qui en étoit atteint, il falloit donner à l'Accuſé l'âge qu'avoit Pierre Mêge plus âgé que lui de plus de dix ans. Mᵉ Sylvain s'efforce de prouver que ces fauſſetés ont été pratiquées, dans des réponſes ſuggerées aux témoins.

Il dit qu'il y a trois preuves de ſubornation communes à tous les témoins. La premiere eſt qu'ils ont fait un faux portrait de Pierre Mêge tout ſemblable à l'Accuſé, tandis qu'il eſt prouvé par

(*a*) *Guy Pap. conſ. 75. n. 3. 5.*

l'Enquête que Pierre Mêge étoit tout different de ce portrait; ils l'ont dépeint grand, délié, maigre, le visage long, les yeux chassieux, sans barbe, la voix feminine, & les cheveux plats. L'Enquête de l'Accusé prouve que Pierre Mêge avoit les cheveux noirs & crêpus, le visage plein, les jouës arrondies, une barbe épaisse & noire, la voix mâle, la taille médiocre & renforcée, le corps vélu, extraordinairement noir.

La seconde prouve de subornation est que l'Accusé n'a point les qualités de Mêge, donc les témoins qui l'ont reconnu pour Mêge, ont été subornés. L'Accusé a trois choses essentielles qui ne sont point dans Mêge, 1°. Des cicatrices & des marques des écrouelles. 2°. Le corps délicat, la peau douce & blanche, Mêge Marinier, rameur, exposé au soleil, avoit le corps noir. 3°. L'accent de Manosque bien different de celui de Joucas dont étoit Mêge.

Suivant l'Enquête de M. Rolland Mêge avoit les paupieres tombantes, & qui lui tiroient en bas, l'Accusé n'a point cette difformité. Mêge avoit la voix casse & enrouée, l'Accusé l'a claire & feminine. Mêge avoit le teint pâle

& jaunâtre, l'Accuſé l'a blanc & aſſez vif. Mêge avoit la machoire relevée, l'Accuſé l'a plate. Mêge avoit les jambes traînantes & contrefaites, l'une deſquelles étoit courbée en demi cercle, l'Accuſé les a droites & unies. Mêge étoit courbé comme un homme qui porte de grands fardeaux, nul homme plus droit que l'Accuſé. Mêge avoit les dents ſéparées & écartées l'une de l'autre, & l'Accuſé les a ſerrées. Mêge avoit aux mains & aux doigts des durillons & des calus, puiſqu'il avoit été Cardeur, l'Accuſé a les mains douces, ſans calus, ni dureté.

Mêge avoit le mal caduc, l'Accuſé ne l'a point; ce mal eſt incurable ſurtout après l'âge de quarante ans. Dailleurs les témoins de M. Rolland, qui diſent que Mêge s'étoit gueri, donnent un démenti à ceux qui diſent qu'il feignoit d'avoir ce mal. Car la gueriſon ſuppoſe un mal veritable, à qui s'en rapporter?

L'âge met encore une grande difference entre l'Accuſé qui ne paroît pas avoir quarante ans, & Mêge en doit avoir plus de cinquante cinq. Me Sylvain cite pluſieurs témoins qui rapportent des époques qui prouvent ce fait.

De tout cela, il resulte que l'Accusé n'étant point Mêge les témoins qui l'ont déclaré tels sont de faux témoins qui ont été subornés.

La troisiéme preuve de subornation consiste en ce qu'il s'ensuivroit de la déposition des témoins du sieur Rolland, que Mêge & l'Accusé ont été en même-tems en deux endroits differens à cinquante lieuës l'un de l'autre. Mêge suivant les dépositions de plusieurs témoins a toujours été à Marseille en 1691. & suivant l'une & l'autre Enquête, l'Accusé a été cette année-là à Turin, & à Nice, d'où il s'ensuit qu'il est évident que les témoins qui ont déclaré que l'Accusé est Mêge, sont des témoins faux & corrompus. Que doit-on conclure? Que puisque dans le procès il y a une preuve qui tend à établir que l'Accusé est Mêge, & une autre preuve qui tend à établir que l'Accusé est fils du sieur de Caille, & les Juges étant obligés de toute nécessité à se déterminer pour l'une ou l'autre de ces preuves, dès que la premiere est fausse & anéantie, la seconde est la seule véritable, & par une conséquence nécessaire, l'Accusé n'étant pas Mêge, est le fils du sieur de Caille; ceux qui l'ont

reconnu pour Mêge sont donc de faux témoins. Ainsi voilà d'un seul article cent cinquante témoins qui sont subornés. Suivant les principes, les trente-six qui restent sont détruits ; sçavoir, vingt-cinq de Provence, qui ont assûré dans les enquêtes, dans les informations, que l'Accusé n'étoit pas le fils du sieur de Caille, & onze de Suisse, qui ont déposé à Vevay que le fils étoit mort.

Me Sylvain prétend prouver une subornation generale des témoins par leurs discours. Les uns ont oüi dire aux Parties interessées, que quand l'Accusé seroit de Caille, il seroit toujours pendu, qu'on lui feroit la guerre avec les ressources que son propre bien fourniroit. D'autres disent que M. Rolland faisoit fort vivement la description du fils du sieur de Caille aux témoins, & qu'il s'étudioit à la leur apprendre.

Il rapporte ensuite plusieurs exemples, qu'il donne comme des preuves des subornations particulieres.

Il conclut en disant, que puisqu'il a prouvé qu'il y a eu une subornation generale, & qu'il a apporté plusieurs exemples des subornations particuliéres, la preuve de M. Rolland est fausse,

parceque *dès qu'un témoin est suborné, il est indubitable qu'il a déposé faux*, suivant les Loix & les Jurisconsultes [a]. Ainsi la preuve de l'Accusateur étant entierement fausse, on doit décider par la preuve contraire.

Me Sylvain vient ensuite à la fausseté qu'il trouve dans les pieces de M. Rolland.

Il commence par combattre l'objection qu'on lui peut faire sur ce qu'il n'a point formé d'inscription en faux, il répond que l'Ordonnance prescrit bien la forme de l'inscription en faux, mais qu'elle n'en fait pas une nécessité; qu'en tout cas l'inscription ne seroit nécessaire à la rigueur, que lorsqu'il s'agit du faux dans le caractere & dans l'exterieur de l'Acte; parcequ'alors le Juge ne peut pas toujours en juger par lui-même, & il s'en rapporte à des Experts qui en décident par les regles de leur art. Mais quand le faux est dans les choses mêmes, alors le ministere des Experts, & la nécessité de l'inscription cessent; parceque le Juge voit le faux par ses propres lumieres, & par les ob-

(a) *Statim commisit falsum*, *Bartol. ad l.* 33. *ff. de re judicatâ*, *& ad l.* 3. *de Testib. Mascardus concl.* 68. *n.* 1. *&* 6.

ſervations que les Parties lui font faire ſur la fauſſeté, l'abſurdité, la contradiction, & l'impoſſibilité des faits; c'eſt ce qui a fait dire à un Juriſconſulte, *qu'il n'eſt pas beſoin de prouver le faux, lorſqu'il paroît par la piece, parcequ'il n'y a point de preuve plus certaine & plus forte que celle qui vient de l'évidence du fait, & quand la choſe parle d'elle-même* [a]. *Il ne faut ni témoins, ni inſcription*, dit Mornac, *lorſque la fauſſeté paroît clairement dans des piécès du procès* (b).

Or dans cette cauſe, le faux n'eſt point dans les caracteres, il eſt dans les choſes, & dans le contenu des piéces, on n'a pas beſoin du miniſtere des Experts, mais de celui de Juges pénétrans, remplis de maximes, de Juges appliqués & parfaitement inſtruits du détail de cette grande affaire. Il n'y a que de petits eſprits aſſervis à l'écorce des Ordonnances, qui puiſſent croi-

[a] *Taber in Cod. lib. 7. tit. 13. de fin. 5. & n. 7.*

[b] *Cum in lite comperiſſet adverſarius inſtrumentum, cujus falſitatem omnes totiùs litis tabulæ detegebant adeo clarè, ut ambigi de eo amplius non poſſet, non ad teſtimonia ſex ex ſolis iis quæ prolata & producta fuiſſent, fides falſi luce meridianâ clarior facta eſt. Mornac ad leg. 42. c. de tranſact.*

re que l'inscription en faux soit ici absolument necessaire.

Me Sylvain parle ensuite des alterations qui ont été faites dans l'original des révelations de Joucas; il dit qu'elles ont été averées par un rapport d'Experts, qui ont jugé qu'elles étoient de la main de M. Rolland.

Me Terrasson en traitant le même sujet, dit que M. Rolland a fait des changemens de mots, que son défenseur appelle des corrections d'ortographe. M. Rolland est un Grammairien exact, qui n'a pû souffrir la plus petite irregularité dans le langage des simples Paysans. Mais, poursuit Me Terrasson, qu'il nous dise de quel droit il avoit les révelations des témoins entre ses mains? Un Officier chargé du ministere public dans un Parlement du Royaume ignoroit-il que c'étoient des pieces secrettes? Non seulement il se fait remettre un dépôt qui ne devoit être envoyé qu'aux Juges, il a encore la hardiesse d'en abuser, en y faisant tous les changemens qui convenoient à ses vûës; & après cela il viendra dire froidement que ce sont des minuties, & que les révelations ne font pas partie de ce procès. Quelle défense

pour un Magistrat ! Elle est aussi honteuse que la fausseté même. Si les révelations sont inutiles, pourquoi l'Ordonnance permet-elle de publier des Monitoires ? La repetition des témoins qui ont révelé, est necessaire pour assûrer la verité des révelations ; mais s'ensuit-il que les révelations sont des pieces indifferentes ? C'est comme si l'on disoit : Il faut que dans les accusations de faux les Experts soient répetés devant les Juges ; donc leur rapport est inutile au procès, & l'Accusé y peut faire les changemens dont il a besoin. On rougit d'avoir à relever de tels moyens. Me Terrasson dit ensuite : On sçait qu'absolument parlant, il ne seroit pas impossible qu'un homme employât de mauvaises voyes dans la défense d'une bonne cause ; mais il faut convenir aussi, qu'il donne lieu de présumer qu'il n'a pas la verité de son côté, quand il a recours aux alterations & aux faussetés pour se défendre. Me Sylvain attaque des certificats que M. Rolland a produits. Il prétend qu'il y a des absurditez dans deux lettres attribuées au fils du sieur de Caille, & il soutient qu'elles ne sont pas de lui, parcequ'elles ne sont pas conformes aux

caracteres & à la maniere dont les témoins ont dit qu'il écrivoit. Les témoins du sieur Rolland disent que le fils du sieur de Caille écrivoit d'un mauvais caractere, & les lettres sont bien écrites, aussi-bien que les signatures de ce jeune homme au bas des actes qu'on a produits.

Enfin, Me Sylvain vient aux lettres, aux déclarations, aux quittances, & aux procedures de Suisse : c'est ici un des points capitaux qu'il a le plus d'interêt de bien traiter, parceque ces piéces établissent la mort du sieur de Caille, qui renverse tout le systême du Soldat.

Il commence par la lettre de la Dame de Caille la grand-mere. Il ne combat cette lettre que par de prétenduës absurdités, qui ne paroissent l'être, que parcequ'il les grossit, & les exagere.

Les Enquêtes de Lauzanne & de Vevay, qui prouvent précisément la mort du fils du sieur de Caille, sont fausses, dit-il, parcequ'elles le dépeignent beau, bien fait, quoique petit, qu'elles lui donnent les yeux bleus, les cheveux blonds, le teint blanc mêlé de rouge : l'Enquête du Soldat, & même celle

de M. Rolland prouvent que ce portrait eſt une pure invention. Il prétend qu'il y a eu une addition après coup à un original de l'Enquête de Lauzanne.

Il trouve une contradiction entre l'Enquête de Lauzanne & celle de Vevay. Il eſt dit dans la premiere, que le fils du ſieur de Caille avoit demeuré à Lauzanne ſans diſcontinuation juſqu'en 1695. & il eſt dit dans la ſeconde, qu'il avoit demeuré à Vevay l'eſpace de cinq ans avant 1696. & il s'attache à faire voir que les explications qu'on donne pour concilier cette contradiction, ne peuvent pas ſe ſoutenir, & il conclut que cette contradiction détruit ces deux procédures. Il apporte enſuite un conflit de deux preuves employées par M. Rolland, dont l'une établit que le fils du ſieur de Caille a toujours été malade pendant ſon ſéjour de dix ans à Lauzanne. L'autre preuve établit qu'il a étudié pendant ce tems-là les ſciences les plus abſtraites, qu'il a toujours joüi d'une parfaite ſanté. Que dirons-nous, pourſuit-il, de deux choſes ſi bien prouvées? Laquelle croirons-nous veritable? Sera-ce la maladie? Sera-ce la ſanté? Le

ſeront-elles toutes deux, puiſqu'elles ſont toutes deux également bien prouvées? Et puis s'abandonnant à ſon feu, il s'écrie: Ne ſera-t'on pas ſaiſi d'horreur & de pitié à la vûë de tant d'impoſtures jointes à tant de cruautés? car voilà ſur quel fondement on veut faire perir un homme de condition? ce ſont-là toutes les pieces qui prouvent la mort du fils du ſieur de Caille. C'eſt ce que l'on oppoſe avec tant de confiance; c'eſt ce que l'on préfere à toute autre preuve à la honte de la raiſon. Je ne dirai point que des témoins du ſieur Rolland, directement contraires ſur des points ſi déciſifs, ſont des faux témoins & des parjures, ſelon les Loix: tout le monde le verra aſſez.

Il prétend enſuite faire voir la fauſſeté de la maladie, parcequ'il dit que ſuivant les témoins, le fils du ſieur de Caille étant arrivé au dernier degré de phtyſie en 1690. il s'enſuit qu'il n'a pu vivre ſix ans, comme on veut qu'il ait vécu. On pourroit ſoupçonner que M. Serri, Medecin, auroit communiqué ſa ſcience à Me Sylvain, qui raiſonne ici en maître de l'Art ſur les progrès de la phtyſie. Me Terraſſon a

negligé ce moyen, il n'a pas cru qu'il dût parler Medecine.

Me Sylvain fait voir que l'étude profonde où s'abîmoit le fils du ſieur de Caille, étoit incompatible avec la phtyſie.

M. de Caille le pere a aſſûré que ſon fils étoit mort ſous ſes yeux & entre ſes bras: cependant on prouve par les dépoſitions de pluſieurs témoins, qu'il n'a point aſſiſté à la mort de ſon fils. On rapporte deux témoignages uniques, ſinguliers. Suivant le premier, on a publié ſa mort dans le tems qu'on veut qu'il vécût encore; & ſuivant le ſecond, on le fait vivant après le tems où l'on a placé ſa mort, & il rejette ces artifices ſur la famille du ſieur de Caille.

Mais ce qui prouve la fauſſeté de la mort du fils du ſieur de Caille, c'eſt qu'on établit par l'Enquête du Soldat, par la Dame Rolland, par le ſieur de Caille le pere, que ce fils l'avoit quitté & vivoit encore. Dans l'Enquête de Lauzanne, on voit qu'il eſt dit qu'il s'étoit dérobé, on rapporte les témoignages où ce fait eſt énoncé.

Me Sylvain attaque enſuite les quittances & les déclarations de Geneve & de Saumur, qui prouvent que le fils de

M. de Caille a été à Geneve depuis 1680. jusqu'en 1684. que pendant ce tems-là il a fait sa Rhetorique, son cours de Philosophie, qu'il y a appris à monter à Cheval & à faire des Armes. Tout cela est attesté par les Regens, les Precepteurs, les Maîtres d'Armes, & ceux chez qui ce jeune Gentilhomme a été en pension. Ces pieces sont en grand nombre, outre la preuve des études à Geneve, on y voit que le fils de M. de Caille a fait un voyage à Saumur & à Paris, durant le cours de ces quatre années; on y trouve aussi son portrait en beau, son application aux Mathematiques, sa phtysie, sa mort. Me Sylvain entre dans un grand détail & montre qu'il paroît par les pieces que le fils se trouve pendant six mois à Geneve & à Saumur tout à la fois, qu'il se trouve après à Paris, & à Geneve tout ensemble, & que son pere est à Paris & en Provence à la même heure, parcequ'on joint à ces pieces un acte authentique, que le pere a passé à Manosque. Dailleurs la Dame de Lignon parente du sieur de Caille, a attesté que le sieur de Caille fils n'a jamais été à Paris. Le sieur de Caille le pere dans ses procurations dit qu'il ne mena son fils à Geneve

qu'en 1681 ou 1682. donc ce ne fut pas en 1680. & on prouve par des témoins des deux Enquêtes que le fils du ſieur de Caille avoit toujours été à Manoſque en 1680. 1681. 1682. 1683. 1684. *Or ce qui eſt atteſté de part & d'autre doit être crû indubitable.* Voilà ce que c'eſt, s'écrie Me Sylvain, que les certificats des Turtins, des Virets, de ces grands Profeſſeurs de Geneve, dont on vante tant la probité. Voila ce que c'eſt que cette grande preuve des études du fils à Geneve pendant quatre ans, qui a ſéduit tant de perſonnes. Quel tiſſu de menſonges, de fauſſetés, mais en même-tems quel miracle de la Providence que la verité ſe ſoit tirée des détours de ce labyrinthe! Toutes nos parties, toutes leurs pieces s'élevent les unes contre les autres, & au lieu de faire ſuccomber l'innocence, elles ſuccombent elles-mêmes ſous leurs propres impoſtures. Tant il eſt vrai que l'iniquité dépoſe contre elle-même, *iniquitas mentita eſt ſibi.* Je defie M. Rolland de ſe tirer de ce pas, il faut qu'il y periſſe. Ce n'eſt pas nos témoins que je lui oppoſe, c'eſt lui-même, c'eſt ſa preuve litterale, & ſa preuve teſtimoniale. Qui ne ſeroit ému à la vûë d'une fable ſi odieuſe & d'une

ſuppoſition ſi manifeſte qui merite l'indignation de toute la terre. Il faut convenir que jamais Avocat n'a plaidé avec plus de confiance que Me Sylvain : Il ſe preſente à ſon Lecteur comme un homme perſuadé juſqu'au fond de l'ame de toutes les propoſitions qu'il fait, & il a l'art de revêtir ſes idées de tours & d'expreſſions qui frappent.

Il vient enfin aux enrollemens de Pierre Mêge, qu'il prétend avoir été falſifiés dans le portrait & dans l'âge qu'on lui donne. Il dit que les enrollemens que l'Accuſé a faits ſous le nom de Pierre Mêge ont auſſi été falſifiés. Il met tout cela ſur le compte de M. Rolland. Après quoi il dit que c'eſt une choſe honteuſe à notre ſiecle & à notre nation qu'il s'y ſoit vû tant de gens qui ayent trouvé dans leur cœur & dans leur eſprit des principes ſi contraires à la raiſon, à la juſtice & à l'humanité. Il eſt vrai, diſent-ils, les témoins de M. Rolland ſont ſubornés, ſes pieces ſont fauſſes, mais tout cela n'empêche pas qu'il n'ait raiſon ; il a gâté ſon affaire, c'eſt un homme qui a ſoutenu une bonne cauſe par de mauvaiſes voyes, & l'Accuſé ne laiſſe pas d'être un impoſteur. Voilà le fondement ſur lequel une infi-

nité de gens crient contre un innocent opprimé qui seroit bien à plaindre, s'il avoit de tels Juges. C'est le bel air presentement de le croire imposteur malgré sa preuve. C'est une marque de superiorité d'esprit, cela sert de titre à ceux dont la noblesse est suspecte. Ils écoutent avec un sourire dédaigneux & moqueur ceux qui s'écrient, *Quoi l'on croira que la verité est du côté de celui qui n'a employé que l'imposture, l'Accusateur convaincu d'être faussaire, sera cru veritable & l'Accusé contre qui il a fait des faussetés sera cru un frippon? les Loix disent que les erreurs où peuvent jetter certaines circonstances de fait, ne doivent point nuire à la verité dans l'esprit des Juges, & qu'ils sont obligés de juger sur des preuves (a). Et l'on voudra juger ici non pas sur des faits équivoques qui peuvent jetter dans l'erreur, ce qui seroit déja très-criminel, mais sur des visions, & malgré des faußetés averées, qui frappent les plus aveugles.* Prenant ensuite un ton ironique, il dit: Mais ce ne sont là que des puerilités, & des discours en l'air auprès des grands hommes dont je parle. En effet, voilà une grande merveille de juger sur une

[a] *L. 6. §. 1. ff. de off. præs.*

preuve claire & non suspecte & de croire qu'on ne peut trouver la verité dans une preuve composée de faux témoins & de pieces fausses. Cela étoit bon à Athenes & à Rome, cela seroit bon tout au plus au Cabinet du Roy, ou dans la bouche de quelques Princes que je nommerois volontiers, & qui jugeront sur les regles comme le peuple. Mais de se mettre au dessus de ces regles, ou d'en faire de son autorité, appercevoir la verité dans le mensonge même, de tirer l'innocence d'un homme de son propre crime, c'est ce qui n'appartient qu'à des esprits superieurs, capables de gouverner des Etats, qu'à ces sublimes intelligences, qui voyent si fort au dessus d'elles tout le reste des hommes. Mais oserois-je bien adresser ma voix à ces grands personnages.

Pour décider que l'Accusé est un imposteur malgré sa justification, & les faussetés de ses parties, il faut que vous sçachiés le fait par vous-mêmes, ou par les preuves du procès. Vous n'avez jamais vû le fils de M. de Caille, vous ne sçavez donc pas par vous-même que l'Accusé n'est pas ce fils. Vous ne pouvez donc sçavoir le bon droit de M. Rolland que

par ſa preuve. Mais ſa preuve eſt fauſſe, vous le confeſſés : ſurquoi donc croyés, vous ſa cauſe bonne, & l'Accuſé impoſteur? Sur des viſions, ſur des chimeres, ſur des imaginations, car c'eſt tout ce qui vous reſte? Mais je me trompe, il y en a qui ont une raiſon admirable de le croire un impoſteur, c'eſt qu'il eſt malfait, impertinent, dèſagreable. Il ne s'eſt fait jamais des raiſonnemens ſi extravagans & ſi ridicules. Il ſemble que l'Accuſé ait communiqué ſon eſprit à mille gens, & que mille nouveaux de Caille s'élevent pour accabler le veritable. Et ce qui eſt de plus déteſtable; il y a même de malhonêtes gens qui au lieu d'examiner avec un eſprit d'équité s'il eſt innocent, ne liſent & n'entendent rien que dans l'intention de le trouver coupable. Que toutes ces perſonnes reviennent enfin à eux-mêmes, aux Loix & à la Juſtice; qu'ils conſiderent les conſequences de leur action qui peut porter un coup mortel à l'innocence, & retomber ſur eux-mêmes. Car enfin ils ne poſſèdent leurs biens, leur vie, leur honneur qu'à l'abri des Loix que je reclame, & ſi on doit juger ſur des preuves qu'elles condamnent, tout ce qu'ils ont au monde & tout ce

qu'ils ſont, ne dépendent plus que d'un homme hardi & de Juges à qui ils auront appris à raiſonner, comme ils raiſonnent aujourd'hui ſur le ſujet de l'Accuſé, & peut-être qu'ils reclameront en vain un jour ces Loix qu'ils trahiſſent aux dépens de la vie d'un innocent. Il ne s'agit ici que d'un fait unique & indiviſible, qui eſt de ſçavoir ſi l'Accuſé eſt de Caille, ou non. Des deux preuves contraires qui ſont ſur ce point, il faut que l'une ſoit veritable, & l'autre fauſſe. Celle de l'Accuſé eſt au deſſus de tout ſoupçon, celle de l'Accuſateur n'eſt abſolument compoſée que de pieces fabriquées & de témoins corrompus.

Il y a certainement beaucoup d'art dans toutes ces figures. Me Sylvain ſe tourne de tous côtés pour perſuader, il conclut de-là que la preuve de l'Accuſé étant ſuperieure à celle de M. Rolland, les témoins dépoſans que le fils de M. de Caille ne ſçavoit pas écrire, étant incapable d'apprendre l'écriture à cauſe de ſon génie & de ſa fluxion ſur les yeux, on ne doit point s'arrêter aux témoins de M. Rolland, qui dépoſent que le fils de M. de Caille ſçavoit écrire. Il dit de même qu'on doit juger ſur ſon Enquête, que la preuve de la mort du fils de Caille

Caille eſt fauſſe, parcequ'il a cent vingt témoins ſoutenus des peuples de Manoſque, Caille & Rougon, qui atteſtent que ce fils eſt vivant dans la perſonne de l'Accuſé. Au lieu que dans l'Enquête de Suiſſe, il n'y en a que quinze de Vevay oculaires, qui atteſtent la mort ; les trente autres de Lauzanne étant auriculaires. Dailleurs la preuve de l'exiſtence doit l'emporter ſur celle de la mort.

Ici il attaque le ſyſtème de M. de la Bliniere qui ſoutient que la preuve de la mort dans les circonſtances de ce procès, doit l'emporter ſur la preuve de l'exiſtence. Voici ce que Me Terraſſon a dit là-deſſus en peu de mots.

La verité ne ſçauroit jamais perdre ſes droits dans les queſtions d'état. Supposons que d'un côté, il y ait un extrait mortuaire qui déclare la mort d'une certaine perſonne, & que de l'autre il y ait une *nuée de témoins* qui ſoutiennent avec les ſermens les plus ſolemnels que la perſonne qui a été déclarée morte ſur les Regiſtres, eſt néanmoins actuellement en vie, qu'elle eſt preſente à leurs yeux & qu'ils la reconnoiſſent ; fera-t-on perdre à cette perſonne ſon état, tous les droits de la ſocieté civile, parcequ'il aura plû à certaines gens de

faire enterrer quelqu'autre personne sous son nom ? L'Ordonnance veut qu'il y ait des Registres qui contiennent les preuves de l'âge des mariages & du tems du décès, ces termes *du tems du décès*, marquent bien qu'il faut que la personne soit decedée ; car si elle ne l'étoit pas, la fausse énonciation ne lui enleveroit pas son état, cela la mettroit dans la necessité de le prouver, & de se faire reconnoître. Cela obligeroit aussi les Juges à user de plus de discernement dans l'examen des reconnoissances, & à en demander un plus grand nombre. Mais si toute une Ville reconnoissoit pour vivant le même homme, que les Registres auroient déclaré mort, si par la qualité & le merite des témoins on avoit lieu de s'assurer de la sincerité de leurs témoignages, y auroit-il de la raison, y auroit-il de l'humanité à vouloir qu'une fausse énonciation triomphât de ce qu'il y a de plus important dans la societé civile, & que cet homme par une cause inconnuë, où il n'auroit aucune part, cessât d'être ce qu'il est pour devenir ce qu'il n'est point ? La proposition revolte. Voilà où conduiroit le principe que les preuves de la mort doivent l'emporter sur les preuves de

l'existence. Dailleurs les preuves de la mort sont irrégulieres, on n'apporte aucun extrait mortuaire. Tout se reduit de part & d'autre à une preuve testimoniale, avec cette difference que les Enquêtes qui prouvent l'existence actuelle du fils du sieur de Caille, sont regulieres & ont été ordonnées par un Arrêt contradictoire qui n'a reçu aucune atteinte : au lieu que les preuves qui vont à établir sa mort sont irrégulieres dans la forme, & infectées dailleurs de tous les vices dont ces sortes d'actes sont capables.

Me Sylvain, dit, qu'en supposant les deux preuves égales, la sienne l'emporteroit à cause de deux maximes établies par les Loix. La premiere qu'il faut plutôt ajouter foi à un témoin qui affirme qu'à mille qui nient. La seconde, que dans les affaires criminelles, les témoins qui déposent pour l'Accusé doivent l'emporter sur ceux qui sont contre lui, & qui le chargent.

La raison du premier principe est que celui qui affirme a une connoissance certaine & qui tombe sur un objet précis dont il a une idée distincte, au lieu que celui qui nie parle d'une ma-

niere vague & indefinie (*a*).

La Loi décide que la preuve de la negative des faits est naturellement impossible(*b*). Et Speculator se conformant à la Loi décide que la negative d'un fait ne peut pas s'établir, & qu'on ne doit pas écouter le témoin qui s'efforce de la prouver (*c*).

La raison de la seconde maxime est que dans le concours de témoins & de preuves contraires, où l'on n'a pas plus de sujet de se déterminer pour les uns que pour les autres, où il faut pourtant prendre un parti, les Loix qui ont toujours favorisé l'Accusé, veulent que dans ce doute les Juges prononcent en sa faveur, surtout lorsqu'il s'agit de la vie; parcequ'alors l'opinion la plus douce doit être cruë la plus juste, & que les témoins qui justifient sont estimés les plus veritables. Et ce parti est tout ensemble le plus raisonnable, & le plus sûr. Car la malignité naturelle aux hommes leur inspire tant d'adresse pour prou-

[*a*] *Godef. sur la Loi, ff. de recept. Arbit. Accurs.* sur la Loi *in diem proferre* § 6. *si plures, ff. de ard. l. 1. §. de re judic. & manum. l. Arrianus ff. de oblig. & act. c. ex litteris extra. de prob.*

[*b*] *Cum per rerum naturam factum negantis probatio nulla sit, l. 23. c. de prob.*

[*c*] *De prob. & seq.*

ver les crimes qu'on peut dire qu'un Accusé qui n'est pas convaincu n'est pas coupable. En tout cas dans l'incertitude, comme dit admirablement une de nos Loix, *il vaut mieux laisser un criminel impuni, que de s'exposer à perdre un innocent* (a). Non seulement on doit décider pour l'Accusé, lorsque des témoins produits de part & d'autre sont égaux en nombre, en dignité, parceque, dit un Jurisconsulte, *nous devons être plus prompts à absoudre qu'à condamner* (b). Mais on doit faire la même chose quand même les témoins de l'Accusé seroient moins considerables, par le nombre & par la qualité que ceux de l'Accusateur, parceque selon la doctrine de Speculator, de Mascardus & de Menochius, les témoins *sans naissance qui déposent pour l'Accusé doivent toujours l'emporter sur des témoins de qualité qui déposent pour l'Accusateur* (c). Et M. Coras qui a si bien traité toute cette matiere, dit aussi

(a) *C. l. 5. ff. de pœnis, & l. ultim. de Episcop. audien.*

(b) *Speculator de Teste §. postquam de Testibus, n 7.*

(c) *Speculator ibidem, n. 7. Mascardus de prob. concl.* 1001. *& n. 15. Menochus de arbit. casu 98. n. 4. & 5.*

qu'il faut toujours se déterminer en faveur de l'Accusé dans les crimes publics & capitaux, tels que la supposition de nom, quoique les preuves de l'Accusateur surmontassent de quelque degré les preuves de l'Accusé [*a*]. Voilà comme les Loix & les Jurisconsultes sçavent décider malgré le doute & l'incertitude, & trouver la verité dans l'obscurité même, causée par cette opposition de témoins & de preuves.

De ces deux principes que nous venons d'établir, il s'en forme un troisiéme fondé sur les deux premiers, qui est que dans la question d'état & de filiation les témoins qui reconnoissent, doivent seuls décider, & être crûs préferablement à ceux qui dèsavouent. Ce principe est fondé sur la décision expresse d'une Loi. *Si dans une question d'état*, dit cette Loi, *il y a autant de témoins pour la liberté, qu'il y en a contre, il faut prononcer pour la liberté, ainsi qu'il a été jugé très-souvent* [*b*]. Ces dernieres paroles font voir que cette décision est appuyée non seulement sur la raison & sur l'équité; mais encore sur une infinité d'exemples & de Jugemens. Aussi

(*a*) *Coras annot.* 50.
(*b*) *L.* 24. *ff.* §. 1. *de manumissionibus.*

quand M. Coras dit que les témoins du Défendeur & de l'Accusé doivent être préferés à ceux de l'Accusateur, il le dit dans une affaire où il s'agissoit d'une reconnoissance: & ce principe est si véritable, qu'un Auteur qu'on a déja cité, dit que quoique la maxime qui préfere les témoins du Défendeur & de l'Accusé soit inviolable, elle souffre pourtant une seule exception; *sçavoir, lorsqu'il s'agit de l'état d'une personne, comme de sa légitimation; car alors, quoiqu'un tel homme soit demandeur, les témoins qui déposent pour lui, doivent l'emporter sur ceux du Défendeur, parceque la Cause d'un tel Demandeur est infiniment favorable.* [a]. De sorte que si celui dont la question de l'état est agitée, est Défendeur & Accusé, il a une double faveur qui doit indubitablement donner la préference à ses témoins sur ceux de l'Accusateur. Telle est l'espece de la cause.

Cette Jurisprudence est confirmée par les Arrêts de tous les Tribunaux du Royaume, comme il a paru dans les affaires de Cognot, de Bardes, de Maillard, de la Pivardiere, de S. Ge-

(a) *Speculator de Test. §. postquam de Testib. n. 7.*

tan, de Pichard, & d'une infinité d'autres. Ainſi quand l'égalité ſe trouveroit entre les preuves, il faudroit décider en faveur de l'Accuſé. Une des trois maximes le devroit ſauver; elles ſe réüniſſent toutes trois en ſa faveur. Ses témoins affirment, il eſt Accuſé, & il s'agit d'une reconnoiſſance; nous les reclamons, s'écrie Me Sylvain, ces maximes ſi équitables, comme nous avons fait à Aix, & nous prenons encore Dieu & les hommes à témoins, que c'eſt par elles que nous voulons & que nous devons être jugés.

Enfin Me Sylvain vient à ſa preuve, qu'il regarde comme un bouclier invincible: il dit que dans cette cauſe il n'y a qu'un ſeul chef, c'eſt-à-dire, une queſtion fort ſimple, ſi l'Accuſé eſt fils du ſieur de Caille, & qu'il n'y a qu'un point déciſif, le voici. Il faut comparer celui qu'on voit avec celui qu'on a vû, ou plûtôt avec l'idée qu'on en conſerve, & cette idée n'eſt que l'image des traits, c'eſt-à-dire le portrait de la perſonne; c'eſt donc le portrait qui décide en fait de reconnoiſſance.

Me Terraſſon veut que la reconnoiſſance accompagne le portrait; voici

comme il a parlé. Ce n'eſt pas que l'on prétende qu'en general la ſeule application du portrait, s'il n'y avoit point de reconnoiſſance préciſe, fût toujours une regle ſûre pour décider, ce ſeroit trop donner au bonheur de la reſſemblance, & au jeu de la nature. M. Rolland peut s'aſſûrer que ce n'eſt point là notre prétention ; il eſt bon de l'en avertir, afin qu'il ne ſoit point tenté de prendre le change, & de le faire prendre au public.

Reprenons le raiſonnement de Me Sylvain. En effet, dit-il, quand quelqu'un ſe préſente, & qu'on lui conteſte ſon état, on ne peut lui objecter que l'une ou l'autre de ces deux choſes, ou qu'il reſſemble à la perſonne, ou qu'il abuſe de la reſſemblance, ou qu'il eſt un homme tout different.

Quand on lui oppoſe qu'il reſſemble, ſi la reſſemblance étoit ſi parfaite, que l'œil n'y pût appercevoir de difference, les Juges ſeroient contraints de le reconnoître. Car enfin il n'y a que Dieu ſeul qui juge de ce qui eſt, les hommes ne peuvent juger que de ce qui paroît. Or la nature n'ayant point d'autres marques pour connoître & diſtinguer les hommes, que l'air & les

traits de leurs personnes, dès qu'on voit dans quelqu'un l'air & les traits d'un homme, on est forcé de conclure que c'est lui, jusqu'à ce que Dieu ait revelé qu'il ne l'est pas, ou que le véritable se soit présenté, comme il arriva dans l'affaire de Martin Guerre; autrement il n'y auroit pas un homme qui ne pût être dèsavoüé, parceque n'y ayant personne qui ressemble plus à soi que soi-même, il n'y auroit qu'à traiter sa figure & ses traits de ressemblance, & non de verité, pour mettre son état en peril, ce qui seroit odieux & absurde. Or la ressemblance n'étant autre chose que la rencontre des mêmes traits, lesquels font le portrait de la personne, il s'ensuit que c'est le portrait qui décide dans le cas où l'on oppose la ressemblance.

Mais si on oppose à un Accusé qu'il est tout different de la personne, & qu'on lui soutienne au contraire qu'il est fait tout de même, il est clair que toute la question consistera à sçavoir comment cette personne étoit faite, & à trouver son veritable portrait, pour juger par le rapport, ou de la difference qu'il y aura entre ce portrait, & celui qui se presente, s'il est le même homme, ou

s'il ne l'eſt pas. Nous ſommes préciſément dans ce cas-là ; car M. Rolland & ſes témoins diſent, que l'Accuſé eſt ſi different du fils du ſieur de Caille, qu'il faudroit un miracle pour y trouver le moindre rapport, & l'Accuſé dit au contraire qu'il eſt fait tout de même. Il faut donc trouver le portrait du fils du ſieur de Caille, afin de juger ou que l'Accuſé eſt le même homme, s'il en a tous les traits, ou qu'il eſt un un impoſteur, s'il en a de tout différens. Le portrait eſt donc le point déciſif de cette cauſe.

Il n'eſt donc plus queſtion que de trouver le veritable portrait de ce fils, il y en a ici deux tout contraires, l'un rapporté par nos témoins, & l'autre rapporté par les témoins de M. Rolland. Je vais faire voir que notre portrait doit ſeul être crû veritable. Je me fonde ſur ce grand principe : *Qu'un même fait qui eſt rapporté par des témoins de part & d'autre, eſt indubitable.* Notre portrait ſe trouve non ſeulement dans les dépoſitions des témoins de notre Enquête, qui reconnoiſſent l'Accuſé, & même dans les temoignages de ceux qui ne le reconnoiſſent pas ; mais il eſt encore tout entier, &

mot à mot, & trait pour trait dans les Enquêtes de nos Parties : donc notre portrait doit être crû indubitable. Mais c'est ce qu'il faut prouver en detail, après avoir rapporté auparavant le faux portrait que nos Parties & leurs témoins ont fait, afin qu'on puisse le comparer avec le nôtre.

Le fils de M. de Caille, disent-ils, avoit les yeux beaux, le nez bienfait, la bouche petite & de belle couleur, la forme du visage charmante, le teint admirable, la taille petite, mais jolie; l'air noble & aisé, la phisionomie agréable, les manieres engageantes, l'esprit doux, élevé, pénétrant, universel; il sçavoit tout, il étoit plein de feu & de vivacité, & avec cela sage & modeste; il parloit bien François, il aimoit les sciences & les exercices du corps avec beaucoup de passion, jusqu'à faire des livres de Mathématiques dans la phtysie, & à courre la bague avec la fievre. Dans les sciences, il traitoit de bagatelles les questions ordinaires, & ne s'attachoit qu'aux matieres subtiles & curieuses. Ainsi dans la Theologie, il se jettoit dans les disputes du libre arbitre, & lisoit le Traité de la Grace de Jurieu; il avoit du

zéle pour ſa Religion ; il étoit dévot. Dans ſes maladies, il avoit recours aux Miniſtres auſſi-tôt qu'aux Medecins. Ses mœurs étoient pures ; il étoit d'un commerce aiſé ; il avoit beaucoup de delicateſſe & d'agrément dans l'entretien ; il avoit l'ame grande & ferme, & étoit également capable de faire un livre, & de ſe conſoler des rebuts d'un Libraire.

Voilà un beau portrait, on diroit qu'il a été fait pour un Roman, il en a été fait la moitié en Suiſſe, & l'autre moitié en Provence. Auſſi n'étoit-ce pas trop de deux nations pour faire un ſi joli homme ; notre portrait n'eſt pas ſi beau aſſurément, mais il n'eſt pas ſi flatté, le voici tel qu'il ſe trouve dans les dépoſitions des témoins de notre Enquête qui reconnoiſſent l'Accuſé.

Iſaac de Brun de Caſtelane avoit dès ſon enfance de la diſpoſition à devenir grand, il avoit la taille déliée, de groſſes épaules, dont les os paroiſſoient extrêmement, l'eſtomach avancé, le corps blanc, les mains longues & ſéches, les genoux un peu en dedans, les jambes par tout également menuës, il étoit fort maigre, d'une complexion foible & delicate : mais la neceſſité & les fati-

gues l'endurcirent, & lui firent trouver des ressources de santé, il étoit laid & dèsagreable, il avoit la tête enfoncée dans les épaules, de grands chevèux noirs & abbattus, le visage long & le front avancé & inégal, les yeux petits, enfoncés, chassieux & presque toujours remplis d'eau, l'os des temples & des jouës fort gros, & les jouës creuses & le nés camard, le menton pointu, la bouche grande, les dents noires & vilaines. Naturellement il avoit le teint assés blanc; & il auroit été pâle, si on ne lui avoit mis du rouge; il avoit la voix d'une femme, la mine basse, la physionomie sotte, l'air d'un Païsan & la démarche d'un fou. Il avoit une cicatrice au dessus du sourcil gauche, d'un coup de pierre qu'il avoit reçu en cet endroit. Il avoit des cicatrices au dessous des yeux de deux coups de lancette qu'on lui avoit donnés pour étancher sa fluxion. En naissant il avoit les oreilles attachées par le bout à la tête, de sorte que pour les en séparer, il fallut faire une incision tout autour avec le rasoir, il avoit eu les ecroüelles au cou & à la jambe. Il lui étoit venu une tumeur au genou gauche, où on lui avoit donné trois coups de lancette.

Ayant eu dans ſon enfance une grande inflammation au gros doigt du pied cauſée par l'ongle entré dans la chair vive, il y fallut mettre la lancette. Sa nourrice lui avoit fait un cautere à la jambe gauche. Il avoit au derriere de la tête un gros os pointu qui avançoit extrêmement. Son pere, ſon ayeul, ſon oncle des Muges ont un os preſque tout ſemblable; c'eſt un ſigne particulier & héréditaire dans cette famille. Enfin le fils du ſieur de Caille reſſembloit à ſa mere principalement par le nez & le bas du viſage. Il reſſembloit aux Demoiſelles le Gouche & de Saint Etienne ſes couſines germaines. Mais ſur tout il reſſembloit à la Dame de Lignon ſa tante, & à Mademoiſelle la Coulete ſa couſine, c'étoit leur veritable portrait. On les voyoit, on les reconnoiſſoit en ſa perſonne, il avoit même beaucoup de reſſemblance avec ſa grand-mere, comme il paroît par un portrait de cette Dame produit au procès. Voilà pour le corps. Voici comment les témoins diſent qu'il étoit pour l'eſprit. On ne vit jamais un homme plus ſtupide que lui, & il avoit herité en cela de quelques-uns de ſes Ancêtres. Sa mine ne trompoit perſonne là-deſſus,

il ne parloit que pour dire des sottises, & il agissoit comme il parloit. On ne put jamais lui apprendre à lire & à écrire, il étoit sans solidité, sans jugement, égaré; nous n'oserions en dire davantage, il n'est peut-être pas honnête à nous de parler de lui, comme les témoins qui le traitent d'hebeté, de fat, & de butor, & moins encore comme son pere qui l'appelloit dogue & le menaçoit de lui faire balayer les ruës.

Ses mœurs répondoient à son esprit, l'un suit l'autre pour l'ordinaire, il étoit brutal, emporté, querelleur, extravagant, sans égards, battant tous les enfans de son âge, & les autres quand il pouvoit, il avoit l'ame basse, & les manieres d'un Laquais, il fuyoit les honêtes gens & ne se plaisoit qu'avec la canaille.

Le portrait que font du fils du sieur de Caille les témoins qui ne le reconnoissent pas, est à peu près conforme à celui qu'on vient de voir, & ce même portrait est repeté dans les témoignages de l'Enquête de M. Rolland. Me Sylvain pour appuyer ce qu'il dit, cite les témoins de l'une & l'autre Enquête & rapporte leurs dépositions.

Notre portrait est donc le veritable.

Et que devient après cela ce beau portrait, ce portrait d'un homme divin & ſeul ſemblable à ſoi ? Que deviennent les témoins, ou plutôt les impoſteurs qui l'ont imaginé ? Car enfin le fils du ſieur de Caille n'avoit pas deux nés, deux bouches, deux eſprits, deux viſages. Il falloit qu'il fut comme il eſt dépeint dans le laid portrait, ou comme il eſt dépeint dans le beau. Il n'y a point de milieu ; cependant on lui donne tout ce qui eſt dans ces deux tableaux ſi differens. On trouve dans la même Enquête de nos parties deux portraits, deux hommes, deux de Caille qui n'ont aucun rapport ; l'un beau, blond, plein d'eſprit, l'autre laid, noir & fort ſtupide. Ou les témoins connoiſſoient le fils du ſieur de Caille, & en ce cas s'il étoit fait comme dans le beau portrait, ce ſont des impoſteurs de lui avoir donné des traits ſi difformes, & s'il étoit fait comme dans le laid portrait, ce ſont des impoſteurs de lui avoir donné des traits ſi beaux : ou ils ne connoiſſoient pas ce fils, & en ce cas ce ſont encore des impoſteurs d'avoir juré que l'Accuſé n'étoit pas le Sr de Caille, & d'avoir fait le portrait d'un homme qu'ils n'avoient point vû. Quelque parti qu'on prenne,

ils sont convaincus d'être faux témoins. Mais on voit bien la raison de tout ceci. Comme la description fausse & empruntée que M. Rolland s'étudioit à leur apprendre, étoit détruite par l'idée veritable & interieure qu'ils avoient de ce jeune homme, & qui leur étoit présente, ils en ont laissé échaper divers traits, qui étant rassemblés, forment un portrait tout semblable à celui de nos témoins. Ainsi rappellons nos principes, puisque d'un côté le portrait est le point decisif de la cause, & que de l'autre un même fait attesté par les témoins des deux parties est incontestable, il est clair que le portrait que font nos témoins du fils du sieur de Caille, & qui se trouve trait pour trait dans les Enquêtes de nos parties est veritable. D'où il s'ensuit que l'Accuse qui est l'original de ce veritable portrait & qui a été déclaré Caille par dix mille personnes est incontestablement le veritable de Caille. Cette conclusion est juste, necessaire, infaillible; on la tirera sans doute s'il y a de la raison, des principes, & de l'équité dans le monde; & pour moi je me serois crû le plus insensé, le plus stupide, ou le plus méchant de tous les hommes, si j'avois douté de l'innocence

de ma partie après tant de preuves, & si je ne l'avois deffendu avec autant d'ardeur que je voudrois qu'on me deffendit moi-même en pareil cas. Nul deffenseur plus zélé & plus intimément persuadé que sa cause est excellente, & plus propre à le persuader aux autres que Me Sylvain. Les idées des imaginations vives sont ordinairement contagieuses ; & il a eu raison de dire que l'esprit de persuasion s'est souvent répandu dans ses écrits, & s'est insinué dans l'esprit de ses Lecteurs. Comment se deffendre de Me Sylvain ? il donne sa cause comme infaillible, il s'offre à nous comme un homme qui en est convaincu jusqu'au fond du cœur ; & il met en usage à propos les grandes figures ; il unit aux talens de l'esprit un grand fonds de probité & de religion. Tel est son caractere, jamais on n'a mieux mis en œuvre ce precepte d'Horace : *Si vous voulez me faire pleurer, pleurez le premier.* Comment ne nous toucheroit pas un homme qui est si touché, si pénétré ? M. de la Bliniere a eu besoin de tout son art pour lever les impressions séduisantes de Me Sylvain, de toute la force naturelle de la verité & de celle qu'il lui a donnée. On a lieu de croire

que si celui-ci eut eu un pareil Adversaire au Parlement d'Aix, il n'auroit pas été victorieux. Après tout, quoi qu'en ait dit M. Rolland, Me Terrasson a eu raison de dire que les écrits de Me Sylvain lui ont fait honneur. Me Sylvain finit en faisant la recapitulation de son ouvrage, a l'art d'y joindre son Apologie. M. Rolland, dit-il, a-t-il dû m'accuser d'avoir trahi ma conscience en soutenant une telle cause? Tant de preuves qui font la justification de ma Partie, ne me justifient-elles pas de ce cruel reproche? Ne devois-je pas juger de cette affaire suivant les Loix & suivant des preuves qu'elles autorisent? Devois-je croire l'Accusé imposteur, sur son interrogatoire, sur le dèsaveu de son pere, & sur d'autres présomptions, lorsque toutes les Loix disent que les indices les plus forts ne font point de preuve dans les affaires criminelles? Comment aurois-je jugé sur ces présomptions frivoles, moi qui les vois si bien détruites au procès, que je suis persuadé qu'il n'y a dèsormais que des esprits qui se mettent au dessus des regles qui puissent en être touchés. Je ne pouvois pas regarder les pieces qu'on apporte comme des preuves de l'iden-

tité de la personne, puisque les Loix & la raison naturelle me le deffendoient. Que me restoit-il donc pour connoître la verité, que des témoins oculaires qui sont l'unique preuve que le droit & la nature presentent dans ces sortes de causes ? Or je me croirois dépourvû de raison, si je ne jugeois que plus de six vingt témoins composés pour la plupart de domestiques, de voisins, de nourrices, de camarades du fils du S[r] de Caille, qui jurent sur la damnation de leur ame, que l'Accusé est ce fils, & qui étoient soutenus par les trois peuples de Caille, de Rougon, & de Manosque, ne faisoient pas la preuve la plus claire, la plus forte & la plus parfaite qui se puisse imaginer. Je devois donc necessairement le croire le fils du sieur de Caille, puisque selon les Loix, *ce qui est prouvé, & ce qui est, est la même chose*. Qui est-ce qui auroit affoibli dans moi cette créance ? Seroient-ce les subornations & les faussetés de nos témoins ? Je défie toute la terre de trouver dans leurs témoignages des traits essentiels qui puissent donner de justes soupçons contr'eux. Seroient-ce donc les témoins de M. Rolland ? Mais quand je les aurois trouvés à l'abri de tout re-

proche, pouvois-je en honneur, en conſcience me deffendre d'en croire plutôt les nôtres ? Moi Avocat qui ai juré d'obſerver les Loix qui l'ordonnoient ainſi. Moi qui ſuis pénétré que l'on ne peut ſans violer la raiſon, l'humanité, tout droit divin & humain, préferer dans une reconnoiſſance, dans le doute, les témoins qui nient qui ſont pour l'Accuſateur à ceux qui affirment qui ſont pour l'Accuſé. Comment donc à plus forte raiſon aurois-je eu quelque égard à l'Enquête de M. Rolland : Tandis que je voyois une preuve de la ſubornation de cent cinquante témoins qui ont l'effronterie de reconnoître pour Mêge un homme qui n'a ni les traits, ni les qualités qu'ils donnent eux-mêmes à Mêge, que je voyois encore la preuve d'une ſubornation generale & pluſieurs exemples de ſubornations particulieres, que les Loix m'obligeoient de regarder comme la conviction de l'impoſture, ou de l'erreur de tous les autres témoins ; tandis que je voyois une preuve de la mort, preuve infectée de tant de fauſſetés ; & la deſcription de la perſonne qui eſt le point déciſif, viſiblement fauſſe dans les témoins de M. Rolland, & veritable

dans les nôtres, & l'Accusé qui est l'original de ce portrait; enfin toutes ces preuves fortifiées par tant de présomptions, par le caractere de l'Accusé absolument incapable de concevoir & de soutenir un dessein d'imposture qui demande tant d'esprit; par la maniere dont il a été reconnu, où l'on voit briller la verité & la nature, & qui est aussi forte que les reconnoissances mêmes; par le nombre prodigieux de faits qu'il a rapportés de lui-même, qui ne pouvoient être sçus que du fils du sieur de Caille; & par les crimes de ses Accusateurs qui ne se seroient pas rendus coupables de subornations, s'ils avoient eu la verité & la justice de leur côté.

Il dit en finissant, qu'il souhaite que l'Arrêt qui sera rendu soit conforme à l'opinion qu'il a de sa cause.

Il ne s'en est pas tenu-là, il a encore fait deux écrits, l'un sur l'écriture & la science qu'on attribuë au fils du sieur de Caille, & l'autre sur la préference des preuves.

Dans le premier qu'il a donné, parceque tout le monde ne pouvoit se persuader que le fils du sieur de Caille ne sçut ni lire ni écrire, il tourne & retourne ses preuves, & les expose dans le jour le plus favorable, nous n'userons

point de redites, nous rapporterons ſeulement les faits qu'il employe pour perſuader qu'il n'eſt pas étrange que le fils d'un Gentilhomme ne ſçache ni lire ni écrire. Il cite le Connétable du Gueſclin, qui malgré ſes Maîtres ne ſçavoit ni lire ni écrire, l'Empereur Licinius ne le ſçavoit point non plus, & donnoit à toute la terre des Loix qu'il ne pouvoit pas ſigner. Heraclide de Licie *(a)*, homme de naiſſance, dailleurs très-bien élevé, ne put jamais apprendre à écrire ſon nom. Britannion ce fameux rebelle qui diſputa l'Empire à Conſtance ne connoiſſoit pas les lettres *(b)*. Enfin un celebre Orateur d'A-

(a) Coelius Rhodiginus.

(b) Il devoit citer Charlemagne. Voici ce que dit M. Fleury dans ſon Hiſtoire de l'Egliſe, Tom. IX. Charlemagne étant à Rome, le Pape Adrien vint conferer avec lui à S. Pierre, & le pria de confirmer la donation qu'il avoit faite avec le Roi Pepin ſon pere, & Carloman ſon frere. Le Roi la fit lire, & l'ayant approuvée avec tous les Seigneurs, il en fit dreſſer une pareille par Etherius ou Itier ſon Chapelain, & ſon Notaire, & la ſigna de ſa main ; c'eſt-à-dire, qu'il y mit une Croix ou un Monogramme : car quoique ſçavant dailleurs, il ne ſçavoit pas écrire. On appelle Monogramme, un chiffre compoſé des lettres du nom, & Char-

thenes

thenes *(a)* eut un fils qui malgré tous les ſoins qu'on prit de ſon éducation ne put jamais parvenir à lire ni à écrire. Il cite deux Chevaliers de Malthe de la Maiſon de Graſſe, ſervant actuellement ſur les Vaiſſeaux à Toulon, qui quelques ſoins qu'on ait pris de les inſtruire n'ont jamais rien appris, l'un deſquels, homme dailleurs de courage & d'un très-grand ſens, ayant été fait Major du Regiment de la Marine, refuſa cet emploi, parcequ'il ne ſçavoit pas ſeulement écrire ſon nom. De-là il conclut qu'il n'eſt pas impoſſible qu'un homme de condition qui a eu des Maîtres ne ſçache ni lire ni écrire, & ſuivant les témoignages qu'il rapporte, le fils du ſieur de Caille n'avoit point de docilité, & étoit incapable de s'appliquer, & il avoit une fluxion continuelle aux yeux qui ne lui permettoit pas d'apprendre à lire. A l'égard des lettres du ſieur de Caille qu'on rapporte, il cite toutes les dépoſitions des témoins

lemagne eſt le premier de nos Rois qui en introduiſit l'uſage ordinaire. Les Evêques & & les Seigneurs ſouſcrivirent auſſi la donation.

(a) Herodes Atticus n. apud Philoſtratem in ejus vitâ.

qui atteſtent que le fils du ſieur de Caille ne ſçavoit ni lire, ni écrire ; & comme il ſoutient que la preuve contraire doit céder à la ſienne, il conclut que les lettres ſont fauſſes, & que ce n'eſt point le cas de les faire verifier ; parcequ'on ne peut apporter aucunes pieces de comparaiſon d'un homme qui ne ſçait pas écrire ; par une conſéquence néceſſaire les ſeuls témoins oculaires ſont capables de décider cette difficulté.

Il dit en finiſſant cet écrit : Quels que ſoient les protecteurs de M. Rolland, fuſſent-ils des Maréchaux de France, des Ducs, des Princes, la Cour les conſidere aſſez, & fait aſſez de cas d'eux, pour ne pas leur refuſer une injuſtice ; & ſi tant de gens ſont capables de ſe deshonorer en proſtituant leur crédit & leur protection en faveur d'un Accuſateur ſi indigne, la Cour ſçait qu'elle a ſa gloire à ſoutenir, celle de la Nation, & de l'Etat même. La triſte ſituation de l'Accuſé & de ſa femme, ſeuls ſans ſecours, ſans appui, abandonnés, perſécutés, l'attendrira. C'eſt un objet bien touchant pour des Juges Chrêtiens, qu'un innocent opprimé, qui n'a pour lui que ſon innocence ; & lorſqu'elle ſe

préſente toute nuë, & dépoüillée de tout cet appareil de ſollicitations & de ſecours étrangers, qui offuſquent plûtôt les Juges qu'ils ne les éclairent, jamais la juſtice ne doit être plus redoutable aux oppreſſeurs. Quelles benédictions un Jugement favorable à l'Accuſé, & qu'il a lieu d'attendre, n'attirera-t-elle pas à la Cour, dans Caille, dans Rougon, dans Manoſque, où il a été reconnu fils du ſieur de Caille? Elle éprouvera que dans un Jugement équitable, le veritable gain de la Cauſe eſt pour les Juges qui l'ont rendu.

Ainſi les Parties qui doivent ſuccomber, ſe flattent-elles à la veille du Jugement, & couronnent l'équité de la Cour qui les doit confondre.

Dans le ſecond Ecrit, Me Sylvain préſente les mêmes moyens qu'il a employés ſous une autre face: il les ſerre davantage, afin qu'ils faſſent plus d'impreſſion. Il prétend que tous les Arrêts qui ont été rendus dans des Cauſes de cette eſpece, ſont des préjugés pour lui. Il dit que l'Arrêt du dix-huit Juin 1700. qui permet à l'Accuſé de prouver ſa naiſſance, eſt un préjugé en ſa faveur. Cet Arrêt ſub-

ſiſte ; le Conſeil loin de lui donner aucune atteinte, l'a confirmé, puiſque le procés eſt renvoyé à la Cour pour être jugé ſur l'Enquête faite en vertu de cet Arrêt. Me Rolland ſoutenoit alors que l'Accuſé ne devoit point être admis à cette preuve, puiſqu'il étoit conſtant par des pieces convaincantes, déciſives, & par l'information, qu'il étoit un impoſteur, & qu'après cela, ceux qui le reconnoîtroient pour fils du ſieur de Caille, ne pouvoient être que de faux témoins. On ne s'arrêta point à ce moyen, parcequ'on fut perſuadé que dans le concours des preuves, ſi l'Accuſé avoit des témoins qui le reconnoiſſoient, les témoins qui affirmeroient pour lui, ſeroient préferés à ceux qui s'élevant contre lui, nieroient ſon état. On défie, dit-il, de pouvoir alleguer aucun autre motif de cet Arrêt.

Il veut encore que l'Arrêt définitif du Parlement d'Aix, quoiqu'il ait été caſſé, & que l'Arrêt du Conſeil qui l'a détruit, ſervent de préjugés pour lui. Ici il s'épuiſe en des raiſonnemens trop ſubtils, & entraîné par ſon zéle, & la grande opinion qu'il a de la bonté de ſa cauſe, il ne peut point ſe diſtraire de cet objet, & croit que ce qui lui nuit,

doit le ſervir, & que ce qui ne ſubſiſte plus, ſubſiſte encore.

Comme l'uſage du Parlement de Paris eſt de n'ajouter point de foi aux pieces ſous ſeing privé, que lorſqu'elles ſont vérifiées, ou reconnuës par toutes les Parties, M. Rolland demanda que pour verifier des lettres du ſieur de Caille pere, & de la Dame de Caille ayeule, elles fuſſent verifiées ſur celles qui avoient été produites par le Soldat. Celui-ci ſoutenoit qu'elles ne pouvoient pas ſervir de pieces de comparaiſon. M. Rolland demanda auſſi que les autres piéces ſous ſeing privé qu'il avoit produites, fuſſent verifiées.

M. de la Bliniere convient que l'Ordonnance n'avoit point prévû ce cas, qu'elle portoit ſimplement que les écritures privées ſeroient verifiées ſur *des pieces publiques, ou authentiques ;* elle ſe ſert de ce terme alternatif, d'où il réſulte qu'il ſuffit que les pieces ſoient publiques, ou authentiques.

Mais la Novelle de Juſtinien, a prévû & décidé formellement l'eſpece dont il s'agit ; elle répute & déclare les pieces privées, produites par la Partie Adverſe, être des pieces authentiques, pour ſervir de comparaiſon à la véri-

fication des écritures privées, produites par l'autre Partie (*a*). L'Empereur en donne la raiſon ; c'eſt parceque la Partie a bien été convaincuë de la vérité des pieces qu'elle a produites, & dont elle a tiré des inductions (*b*).

Rien n'eſt plus formel & plus déciſif. Cette Loy ſemble avoir été faite pour cette Cauſe. Quoique l'Accuſé alléguât que ne ſçachant ni lire ni écrire, il ne pouvoit pas reconnoître ſi les lettres dont il s'agiſſoit étoient du ſieur de Caille le pere, & de la Dame ſa mere : Cependant parcequ'il s'en étoit ſervi pendant huit ans, & en avoit tiré des inductions, la Cour ordonna qu'elles ſerviroient de pieces de comparaiſon. Voici l'Arrêt du 10. Mars 1710.

Arrêt du Parlement, qui ordonne la verification de pluſieurs lettres, & d'un livre Journal.

Notre Cour ordonne qu'il ſera procédé à la verification des cinq lettres de

(*a*) *Si quando aliquid tale contigerit ut quiſpiam voluerit, ſecundum eas quæ ab adverſario prolatæ ſunt fieri examinationem, non accuſetur hoc tanquam non rectè factum.*

(*b*) *Si contra quem & ex quo ſuas affirmat allegationes, hoc non accuſet neque prohibeat comparationem litterarum ad eum fieri, licet contingat eſſe documentum manu cujuſcumque conſcriptum, neque enim ſibi reſiſtit, & quæ affirmavit hæc accuſavit n. 49. §. illud.*

Caille le pere des 13. *Septembre* 1693. 5. *Avril* 1694. 17. *Septembre* 1695. 20. *Fevrier & 26. Mars* 1696. *produites par Anne le Gouche & Tardivi, ſur la lettre miſſive de Caille le pere du* 19. *Septembre* 1699. *produite par le Soldat de Marine, ſe prétendant fils dudit de Caille, & ſur les actes authentiques tranſcrits ſur le Protocolle de Laugier. Sera pareillement procedé à la verification de la lettre de la Dame de Caille Doüairiere du* 12. *Mars* 1690. *auſſi produite par leſdits le Gouche & Tardivi, tant ſur la lettre miſſive de ladite de Caille du* 13. *Janvier* 1686. *produite par ledit Soldat de Marine, que ſur les actes & ſignatures authentiques tranſcrits dans ledit Protocolle. Sera auſſi procedé à la verification de deux lettres ſignées de* Rougon *du* 1. *Fevrier* 1686. *produites par leſdits le Gouche & Tardivi ſur la ſignature d'*Antreverges, *de* Rougon, *appoſée au bas des articles du mariage d'entre Louis Ducheſne & Suſanne Guimon du* 22. *Janvier* 1679. *& ſur la ſignature* Rougon, *appoſée au bas du contrat de mariage deſdits Ducheſne & Guimon, tranſcrite au Protocolle dudit Laugier. Et ſera encore procedé à la verification de la lettre miſ-*

ſive de Bourdin du 3. Decembre 1664. & livre Journal dudit Bourdin, & auſſi produits par leſdits le Gouche & Tardivi ès articles concernant la naiſſance du fils de Caille, & les nourrices qu'il a euës, mentionnées audit livre Journal ſur la minute du Teſtament ſolemnel dudit Bourdin, écrit & ſigné de lui du 2. Juillet 1655. & ſur l'acte de ſuſcription, & ſur la carte dudit Teſtament, faits pardevant Notaire, ſigné par ledit Bourdin & Notaire. A cet effet permis auſdits le Gouche & Tardivi de faire apporter la minute dudit Teſtament, ſi aucun ſe trouve, & les Protocolles dudit Laugier & Mela, dans leſquels leſdits Bourdin a ſigné des actes publics ès années 1664. & 1665. A ce faire, les Notaires & Dépoſitaires contraints: Quoi faiſant déchargés; le tout par Olivier François Sauvage & Edme Bruant, Experts Ecrivains convenus par les Parties, aux frais deſdits le Gouche & Tardivi, ſauf au Soldat de Marine de faire faire telle verification que bon lui ſemblera.

Ce qui détermina la Cour à faire ſervir de pieces de comparaiſon les pieces produites par l'Accuſé, c'eſt qu'il eſt bien plus ſûr & plus facile de verifier

l'uniformité de l'écriture ſur un corps entier de lettres, que ſur de ſimples ſignatures, qui ſont dans des actes publics.

Rien n'eſt plus ſage que cet Arrêt, puiſque cette preuve litterale étant conſtatée, étoit très-propre à faire connoître la verité ; & le Parlement en montrant l'attention qu'il avoit à embraſſer les voyes les plus propres à éclaircir ſa religion, faiſoit en même tems, ſans le vouloir, une leçon, diſons-le, au Parlement de Provence, qui avoit negligé cette verification ſi propre à l'inſtruire. Quand M. Rolland ne l'auroit pas demandée, elle auroit été requiſe par le Miniſtere public.

La Dame Rolland demanda que l'Accuſé ne prit point dans ſes procédures & ſes écritures, d'autre qualité que celle de *Soldat de Marine, ſe prétendant fils de Caille*, & cela fut ordonné par Arrêt du 28. Juillet 1711. L'Accuſé tenta vainement d'obtenir que les biens du ſieur de Caille & de la Dame ſon épouſe fuſſent ſequeſtrés. La Dame Rolland & le ſieur Tardivi qui étoient rentrés en poſſeſſion depuis l'Arrêt de caſſation, repréſenterent que ſi la prétention de l'Accuſé avoit lieu,

tout avanturier seroit en droit de troubler des heritiers légitimes qui sont dans une juste possession, & que ne pouvant s'emparer de leurs biens, il auroit du moins la faculté de les dépoüiller de la joüissance, pendant le cours du procès; que le Soldat n'avoit pû réüssir dans cette demande au Parlement de Provence avant l'Arrêt définitif; qu'il n'y avoit pû obtenir aucune provision; que pendant tout le cours du procès, on n'avoit donné aucune atteinte à la possession de Madame Rolland; que d'abord après l'Arrêt de cassation, il avoit présenté au Conseil une Requête pour faire ordonner la sequestration des biens; que M. le Rapporteur n'avoit pas voulu s'en charger; que M. le Chancelier à qui l'Accusé présenta la même Requête refusa de l'entendre; que pendant qu'il avoit joüi, il avoit fait une dépredation extraordinaire; qu'il avoit tout enlevé ou vendu jusqu'aux ruches à miel; qu'il avoit fait des transports sur les débiteurs, & avoit cedé au Sr Serri son beaupere, près de 18000 livres, sans préjudice d'autres sommes, ce qui prouvoit que ce beaupere dans

la vûë de marier ſa fille à l'Accuſé, fourniſſoit à la dépenſe.

Que le ſort de la Dame Rolland étoit déplorable ! puiſqu'ayant déja dépenſé plus de 80000. livres, ſans avoir aucune reſſource contre l'Accuſé naturaliſé dans la miſere, avec qui il n'a jamais pû faire divorce, on vouloit la dépouiller d'une poſſeſſion paiſible qu'elle avoit toujours euë juſqu'à l'Arrêt définitif du Parlement de Provence, poſſeſſion où elle eſt rentrée depuis que cet Arrêt ne ſubſiſte plus, & que les choſes ſont dans le même état où elles étoient avant qu'il fut rendu.

Ces raiſons fermerent les oreilles des Juges à la demande de l'Accuſé, il ne fut pas plus heureux dans ſa demande de 15000. livres à prendre ſur les mêmes biens, pour fournir aux frais du jugement.

Tous ces incidens jugés à ſon déſavantage étoient d'un mauvais augure pour lui. Mais le cœur d'un impoſteur ne s'abbat pas par de pareils revers, c'eſt tout ce que peuvent faire les plus grands coups que de l'accabler.

Une Adverſaire domeſtique s'éleva hautement au Parlement contre l'Accuſé, ce fut Honorade Venelle qui re-

clama son état en qualité de sa femme, la déclaration qu'elle avoit faite à Aix dabord après l'Arrêt définitif annonçoit qu'elle paroîtroit bien-tôt sur la Scene. Elle avoit essayé au Conseil d'entrer en lice, mais comme elle n'avoit pas été partie au Parlement de Provence, elle n'avoit pû faire recevoir son intervention, elle avoit seulement plaidé dans sa cause ayant été confrontée à l'Accusé, pardevant M. le Rapporteur : mais la hardiesse de l'un & de l'autre qui parut égale, ne permit pas de discerner celle qui soutenoit la verité d'avec celui qui soutenoit l'imposture.

Honorade Venelle fut formidable pour l'Accusé au Parlement, sans doute le coup qu'elle lui porta ne contribua pas peu à le renverser. Elle fut reçuë partie intervenante au procès & sa demande fut appointée & jointe à l'instance.

Moyens d'Honorade Venelle, qui se disoit femme du Soldat de Marine

Elle commence son Factum, en disant qu'elle est demeurée dans le silence tant que Pierre Mêge son mari qui se prétend fils du sieur de Caille, n'a point attaqué son état directement, retenuë par une double crainte également bien fondée, elle a évité de paroître au Parlement de Provence, lorsqu'il y

ſoutenoit le perſonnage d'Accuſé. Si elle ſe fut preſentée pour le juſtifier, elle devenoit complice de ſon crime, ſi elle s'étoit jointe à ceux qui l'accuſoient d'impoſture, elle aſſuroit ſon ſupplice. Etrange ſituation ! Une femme ne peut ſans bleſſer ſa conſcience s'employer pour ſauver la vie à ſon mari, elle ne peut s'oppoſer à ſon injuſtice ſans lui cauſer la mort : qu'elle le reclame, ou qu'elle le dèſavoüe, des deux côtés ſoit pour lui ſoit pour elle-même, le péril eſt inévitable. Fut-il jamais un état plus violent, une conjoncture plus extraordinaire !

Au milieu de ces extrêmités affreuſes, elle voyoit avec douleur l'injuſte, l'audacieuſe entrepriſe de Pierre Mége qui de fils de Cardeur, Cardeur lui-même, & Soldat de Marine, vouloit s'élever à la condition de fils d'un Gentilhomme diſtingué, uſurper ſon nom, & s'enrichir de ſon bien, elle étoit reduite à attendre en tremblant la déciſion de ſon ſort. La verité dont elle étoit pénétrée le lui repreſentoit funeſte. Plus elle enviſageoit l'équité des Juges, moins elle avoit lieu d'eſperer pour ſon mari, cependant l'évenement a été plus heureux, ſi on peut regarder com-

me un bonheur le succès d'une imposture.

Elle dit ensuite qu'elle l'auroit laissé recueillir le fruit de son bonheur, s'il ne lui avoit pas ravi son état par un second mariage. Ce second forfait fut la recompense du premier. A qui a commis une imposture, il n'en coute gueres de devenir Bigame, il ne balança point à accepter Magdeleine Serri pour femme, quoiqu'Honorade Venelle fut vivante; la foi qu'il lui avoit donnée aux pieds des Autels, il y renonça publiquement, les Autels mêmes furent témoins du parjure. L'état dont elle est en possession depuis plus de vingt ans, il le lui ôte. Elle ne peut plus être honorée de la qualité de femme, il faut qu'elle passe désormais pour la concubine de son propre mari. Etoit-ce là la recompense des pleurs qu'elle avoit versées sur lui dans l'incertitude de sa temeraire entreprise?

Cette injure la toucha d'autant plus vivement, que son mari sembla après l'Arrêt qu'il obtint, n'avoir pas voulu perdre un moment de tems pour répondre aux empressemens de Magdeleine Serri, qui à l'ombre d'un mariage sacrilege vouloit se hâter de parta-

ger les dépoüilles de la Maison de Caille, c'étoit le prix de ses sollicitations qu'elle demanda. Il y a eu dispense de deux Bans, on publia le premier le jour de la ceremonie, il n'y avoit pas quinze jours que l'Arrêt étoit rendu, il n'étoit pas encore expedié. A-t-on jamais mieux profité de la conjoncture du tems? Elle vient à la déclaration authentique qu'elle a faite à Aix, qui donna lieu au Parlement de la décreter. Elle craignit que l'Arrêt rendu au profit de son mari ne servit de titre de condamnation contr'elle. Si l'Accusé est Pierre Mêge, s'il est le mari d'Honorade Venelle, il ne peut pas être le fils du sieur de Caille; les Juges auroient-ils retracté leur Arrêt? il auroit cependant fallu qu'ils en fussent venus-là. Sans quoi Honorade Venelle étoit exposée au dernier supplice. Qu'on ne lui reproche donc point sa fuite précipitée.

Honorade Venelle est femme de Pierre Mêge Soldat de Marine; c'est Honorade Venelle qui poursuit ce procès; elle a habité avec Pierre Mêge depuis la celebration de son mariage en 1686. dans la maison de Marie Gardiole mere de Pierre Mêge. Ainsi elle a titre & possession de son état, sa possession est

fondée sur une cohabitation publique.

Ce Pierre Mêge qui n'est point un fantôme qui a épousé Honorade Venelle, qu'est-il devenu ? Est-il mort ? Est-il vivant ? Où est-ce qu'il habite ? L'Accusé dit qu'il n'en sçait rien, & pour ne pas demeurer court sur une chose si importante, il ajoute que ce Pierre Mêge qu'on lui demande avec tant de soin & de curiosité, est disparu en 1690. il ne va pas plus loin, il s'en tient-là, cela est dit avec une sécheresse infinie, il sent bien pour peu qu'il s'avançât qu'il donneroit prise sur lui, & qu'il nous montreroit celui que nous cherchons. Voilà une fable nuë, dépourvuë de circonstances qu'on oppose à des questions simples & décisives.

On demande encore à l'Accusé, n'auriez-vous jamais connu Honorade Venelle, la femme de cet homme que vous dites être disparu ? N'avez-vous point bû, couché, cohabité avec elle dans sa maison, à sa table, dans son lit en presence de Marie Gardiole mere de Pierre Mêge, sous les yeux & en presence de ses sœurs ? Ne portiés-vous point son nom ? N'avez-vous point fait des actes, donné des procurations & des quittances pour recevoir le bien

d'Honorade Venelle ? Ces actes, ces quittances, ne les avez-vous point passez en qualité de mari ? Ne lui avez-vous pas donné à elle-même une reconnoissance dotale de 100. livres en execution d'une clause de son contrat de mariage ? Ne vous êtes-vous point enrollé sous le nom de Pierre Mêge mari d'Honorade Venelle ? N'avez-vous pas été connu sous ce même nom dans les Troupes ? N'est-ce point vous qui allâtes un jour dans la Ville de Roussillon conjointement avec le nommé Mesnil beau-frere de Pierre Mêge pour exiger des droits que vous prétendiés être dûs à Marie Gardiole ? N'y parutes-vous pas comme fils de Marie Gardiole, & comme beau-frere de Mesnil ? Ne fites-vous pas une insulte au Prieur dans le tems qu'il étoit revêtu des habits Sacerdotaux ? Ne vous donna-t-on pas deux loüis pour arrêter votre fureur & empêcher vos violences ? L'Accusé répond que tous ces faits sont veritables, qu'il en est l'auteur, qu'il a vêcu, agi, contracté, disposé sous le nom & dans la qualité de Pierre Mêge fils de Marie Gardiole, & mari d'Honorade Venelle.

Mais vous êtiés donc son mari ? non,

dit-il, je n'étois alors qu'une personne supposée, & le veritable mari avoit disparu.

Ne craigniés-vous point que ce mari que vous remplaciés d'une maniere si parfaite, que vous representiés dans toutes les actions qui n'appartenoient qu'à lui seul ne revint, & qu'il ne vous trouvât en possession de sa femme & de son bien ? N'apprehendiés-vous point la sévérité de la Justice ? Aucun des parens, des voisins, des amis de Pierre Mêge n'a-t-il murmuré ? Comment les débiteurs ont-ils pû vous payer avec tant de facilité. Comment le Notaire qui avoit reçû le contrat de mariage du veritable Pierre Mêge, s'est-il mépris, lorsqu'il a reçu la quittance dotale que vous avez donnée à Honorade Venelle sous le nom de Pierre Mêge ? Comment les debiteurs qui vous ont payé ont-ils pû vous confondre avec lui ? Vous qui prétendés en être si different pour la figure ? Tout le monde s'est-il mépris ? Avez-vous fasciné les yeux de ceux avec qui vous viviés ? Ces questions sont fâcheuses, importunes, vous n'y répondés point.

Ainsi donc vous viendrés avec une effronterie sans exemple, vous donner

liberalement à la face de la Justice les titres criminels, & les noms odieux d'imposteur, de voleur, de faussaire, & d'adultere public ? Vous prétendrez sur ces suppositions outrées en alleguant en l'air une disparition chimerique du mari veritable, faire passer votre femme pour une concubine, votre mere, & vos sœurs pour les complices de la débauche, vos parens & vos alliés pour les fauteurs d'une supposition de nom & de personne. Vous prétendrez qu'on s'en rapportera uniquement à la parole d'un homme qui se donne pour un scelerat. Des titres authentiques, une possession d'état suivie, une reconnoissance unanime devront ceder selon vous à une fable extravagante, scandaleuse, qui n'a ni fondement, ni apparence. A la faveur de cette fable, votre femme cessera d'être votre femme ; elle vivante, vous aurez la liberté d'en épouser un autre, de commettre un sacrilege, une bigamie, de lui enlever son état, & de la couvrir d'opprobre ? C'en est trop pour elle d'avoir un mari aussi méchant que vous l'êtes, elle ne veut pas être confonduë dans les crimes dont vous vous parés.

Honorade Venelle prouve ensuite

que Pierre Mêge & l'Accusée sont une seule & même personne, nous renvoyons cette preuve à l'Analyse que nous ferons des moyens de M. Rolland.

Après qu'Honorade Venelle a demontré sa proposition, elle dit qu'elle n'a pas besoin pour gagner sa cause, d'emprunter les moyens de M. Rolland. Elle établit la vraye qualité de Pierre Mêge par des preuves specifiques & individuelles de son état, un contrat, une celebration de mariage dans un tems non suspect, où celui dont il s'agit a pris le nom & la qualité qu'on soutient devoir lui appartenir; des Actes faits au milieu d'une famille, où il a agi, disposé, donné des quittances comme étant de cette même famille, c'est à ces marques, à ces caracteres qu'on reconnoît l'état d'une personne, & qu'on en doit juger.

A la verité, s'il n'y avoit pour ou contre, ni titre ni preuve par écrit, il faudroit alors s'en tenir à la possession, parceque l'on doit présumer que l'état dont un homme joüit est celui-là qui lui appartient.

Or en prenant les choses dans cette seconde vûë, Honorade Venelle a en-

core tout l'avantage possible. Femme de Pierre Mêge, l'Accusé a vêcu & cohabité avec elle, comme son mari veritable, il en a fait publiquement toutes les fonctions au milieu de leurs deux familles & dans la propre maison de la mere; cette mere l'appelloit mon fils, les sœurs de Pierre Mêge le nommoient leur frere, la femme l'appelloit mon mari, elle buvoit, mangeoit, couchoit avec l'Accusé, il joüissoit d'elle, & il avoit la disposition de son bien sous le nom & la qualité de Pierre Mêge fils de Marie Gardiole mari & maître des droits d'Honorade Venelle, c'est ainsi qu'il vivoit, & qu'il étoit connu, lorsqu'il s'est avisé de prendre le nom du fils du sieur de Caille.

Honorade Venelle a donc constamment titre & possession de son état, il est donc juste de le lui conserver

Si elle prétendoit que l'Accusé ne fut point son mari, & qu'il soutint qu'elle est sa femme, comment pourroit - elle s'en deffendre ? Resisteroit - elle à une multitude de preuves litterales, à une reconnoissance publique, à une possession d'état suivie & non contestée ? Seroit-elle écoutée, lorsqu'elle viendroit alleguer en l'air une disparition chime-

rique, de Pierre Mêge son mari? Lorsqu'elle viendroit annoncer impudemment que celui qui en a fait toutes les fonctions n'étoit que son adultere. Elle passeroit plutôt pour folle que pour infame, & on la devroit releguer aux Petites-Maisons. Elle ne pourroit donc point réussir dans sa prétention, & il faut lui rendre la même justice qu'on rendroit alors à son mari.

Qu'il repete mille fois qu'il a des témoins qu'il est le fils du sieur de Caille, cela ne peut venir que de l'erreur des témoins ou de leur mauvaise foi, leur témoignage ne sçauroit balancer la preuve par écrit, la Loy est expresse (*a*).

Qu'au nombre des témoins qu'il peut avoir, il ajoute encore 10000. il n'en sera pas plus avancé. Ce n'est point par des témoins qu'on prouve son état, sur tout quand on n'en a pas la possession. Telle est la disposition de la Loy seconde du même titre (*b*).

Une autre Loi décide encore en ter-

(*a*) *Contra scriptum testimonium, non scriptum testimonium non fertur. C. L. 1. de Testib.*

(*b*) *Si tibi controversia ingenuitatis fiat, tuam causam deffende instrumentis & argumentis, soli enim testes ad ingenuitatis probationem non sufficiunt.*

mes formels que les témoins seuls ne peuvent établir la filiation *(a)*.

La verité, les regles, & les principes sont donc entierement pour Honorade Venelle. Elle a titre & possession de l'état de femme de Pierre Mêge, il a titre & possession de l'état de Pierre Mêge mari d'Honorade Venelle, il n'a titre ni possession, ni même quasi possession de l'état du fils deCaille. Toute la famille de Caille, le rejette comme un étranger, la femme de Mêge l'avoüe & le reclame comme son mari, les parens de la Venelle le reconnoissent pour leur allié, la vie qu'il a menée, la conduite qu'il a tenuë, le métier de Cardeur qu'il sçait, qu'il a exercé, & qu'il tient de François Mêge son pere, & de François Mêge son frere aîné ; Tout prouve, tout publie qu'il est Pierre Mêge mari d'Honorade Venelle ; & par une consequence necessaire & absoluë que le prétendu mariage qu'il a contracté avec Magdeleine Serri, est nul & abusif. Honorade Venelle reproche à Magdeleine Serri, que depuis que l'Arrêt du Parlement de Provence est cassé, &

(a) Probationes quæ de filiis dantur non in solâ affirmatione consistunt. L. 9. ff. de prob.

depuis l'appel comme d'abus interjetté de la celebration du second mariage, elle n'a pas cessé de cohabiter avec l'Accusé. Quand on supposeroit qu'il n'y a que des doutes, cela devroit lui suffire, une fille jalouse de son honneur & qui auroit la conscience delicate n'auroit pas voulu risquer de vivre dans un libertinage continuel, & ne se seroit point étourdie là-dessus.

Honorade Venelle finit ainsi. Jamais cause ne fut plus celebre par sa singularité, ni plus digne de la majesté du Tribunal qui doit la décider. Tout ce qui peut interesser la societé civile s'y rencontre, le nom, le bien, l'honneur des familles, l'état des personnes, la sûreté publique, l'abus & la profanation d'un grand Sacrement, font le sujet de l'Arrêt qui sera rendu. Ces motifs si puissans reclament tous en faveur d'Honorade Venelle. Elle borne ses sollicitations à mettre dans leur jour ces moyens décisifs. Ils feront plus sur l'esprit des Juges que les tours, les souplesses, & les intrigues de l'Accusé, de Magdelaine Serry, & de leurs émissaires.

Il faut convenir qu'un homme éloquent qui a la verité pour lui, a de grands

grands avantages. Toutes les fausses couleurs qu'on lui oppose s'évanoüissent à la lumiere qu'il répand par tout; les préjugés se dissipent; tout plie sous le joug de ses moyens. Telle est l'éloquence que M. de la Bliniere fit servir à la Cause d'Honorade Venelle, & de Madame Rolland.

Je ne vois pas qu'on ait fait une réponse bien précise à Honorade Venelle. Me Terrasson s'est seulement attaché à combattre l'excuse qu'elle a apporté de son silence; on a vû ce qu'il a dit la-dessus. Pour moi, je crois que la vraie raison qui a fait rompre le silence à Honorade Venelle, c'est le second mariage. Jusques-là elle s'étoit peut-être flattée de partager la fortune de son mari, s'il réussissoit; mais une premiere femme n'a sçû jamais souffrir une seconde, même à un mari qu'elle n'aime pas; son amour propre est trop offensé.

Afin de ne rien oublier de ce que l'Accusé a dit pour prouver qu'il étoit fils du sieur de Caille, il faut rapporter encore ce qu'a dit Me Terrasson sur les marques qu'on a trouvées dans l'Accusé. Il a donné à son raisonne-

ment une force qui paroît dabord invincible.

On ne prétendra pas, dit-il, que les yeux chaſſieux, & toujours humides de l'Accuſé puiſſent continuellement paroître tels par le ſeul effet de l'artifice ; on croira encore moins que l'os pointu qu'il a derriere la tête, choſe dont il y a ſi peu d'exemples, y ait été placé par art à l'endroit où il ſe trouve ; on ne s'imaginera pas que la circonſtance rare & peut-être unique d'une oreille collée à la tête en naiſſant, & ſéparée depuis par le moyen d'une inciſion, ſe ſoit trouvée fortuitement dans deux hommes, ou qu'elle ait été imitée par l'un pour reſſembler à l'autre : la cicatrice au-deſſus des yeux, & celle qui eſt au-deſſous, que les témoins diſent être dans le fils du ſieur de Caille, & qu'on trouve dans l'Accuſé, qui a encore des marques des écroüelles, telles que les avoit le Sr de Caille, que peut-on oppoſer à cela ? Quelques-unes de ces cicatrices ſont dans des endroits, où il ne ſeroit pas poſſible de ſe les faire ſoi-même à deſſein. Il faudroit un ſecours étranger, & la main qui les auroit faites, n'auroit pas échappé aux recherches de M.

Rolland. Rien ne peut donc ſauver l'induction ſenſible qui ſe tire des cicatrices, & des autres marques perſonnelles : car du moment que les témoins les ont vûës ſur le corps du ſieur de Caille, & que la plûpart reconnoiſſent le fils du ſieur de Caille en la perſonne de l'Accuſé, il s'enſuit que ces cicatrices & ces marques, jointes aux reconnoiſſances expreſſes, prouvent invinciblement que l'Accuſé eſt le fils du ſieur de Caille.

Ces marques ſont des indices fixes & invariables, des témoins muets, incorruptibles, qui déclarent ſans ceſſe la verité.

Forçons, s'il ſe peut, M. Rolland à expliquer ſa penſée, & pour cela faiſons-lui une demande bien ſimple. Croit-il que les marques dont nous parlons ſoient naturelles à l'Accuſé, ou les croit-il faites exprès pour ſervir à la prétenduë impoſture ? Si ces marques ſont naturelles, comment ſe peut-il qu'une multitude prodigieuſe de témoins les ait vûës ſur la perſonne du ſieur de Caille, & que l'Accuſé qui les a certainement ſur ſon corps, ne ſoit pas ce fils, pendant que les mêmes témoins le reconnoiſſent pour

tel. Si ces marques sont l'ouvrage de l'artifice, l'Accusé auroit donc voulu se les donner pour ressembler au fils du sieur de Caille ; de-là il s'ensuivroit que le fils du sieur de Caille les avoit, cependant, à s'en tenir au portrait qu'a fait M. Rolland, il n'avoit rien de semblable.

Dira-t'il que le fils du sieur de Caille n'avoit point ces marques ? Mais quel interêt pouvoient avoir tant de temoins à les lui supposer ? Il faudroit en tout cas qu'il fût prouvé bien clairement qu'ils eussent été subornés, & il n'y a pas contre eux dans tout le procès la plus legere preuve de subornation. On trouve même plusieurs témoins de M. Rolland, qui conviennent d'une partie des mêmes marques. Or un fait qui est rapporté également par les témoins des deux Enquêtes contraires, est indubitable.

Attestations contre le Soldat de Marine.

Le sieur de Caille pere mourut dans le cours du procès qu'on poursuivoit au Parlement de Paris, & étant au lit de la mort, il déclara en présence des Magistrats de Lauzane, que son veritable & unique fils étoit mort à Vevay au pays de Vaud, & que celui qui avoit osé soutenir en France qu'il étoit son

fils, ne l'étoit abſolument point ; mais qu'il étoit un inſigne impoſteur, digne d'être puni comme tel, & que tout ce qu'il avoit dit dans le procès ſur ce ſujet, étoit très-certain & très-vrai, & qu'il ſoutiendroit ſans varier cette vérité juſqu'au dernier ſoupir, comme il ſouhaitoit que Dieu lui fit miſericorde. Cette déclaration qu'il n'a point ſignée, eſt munie de la ſignature du Secretaire du Bourguemeſtre, & du ſceau de la ville de Lauzanne, elle eſt legaliſée par les Souverains de Berne, & par le Comte du Luc Ambaſſadeur de Sa Majeſté en Suiſſe.

Le Bourguemeſtre donna outre cela une atteſtation des vie & mœurs du ſieur de Caille. Il certifie qu'il a vécu à Lauzanne pendant vingt-trois ans d'une maniere fort exemplaire & fort édifiante ; que ſa vie a toujours été celle d'un homme de probité, de charité & de pieté juſqu'au moment de ſa mort.

La Demoiſelle de Caille, fille du ſieur de Caille, a auſſi donné ſa déclaration pardevant le Magiſtrat de Lauzanne, où elle dit que ſi elle ne l'a pas fait plûtôt ſur la mort de ſon frere, c'eſt qu'elle a cru que le certificat de

ſon pere étoit ſuffiſant. Elle atteſte qu'étant fort jeune, ſon pere la mena avec ſon frere unique en Suiſſe, qu'elle l'a toujours vû demeurer dans la maiſon de ſon pere à Lauzanne, ou ſçu qu'il étoit à Vevay, où il alloit de tems en tems changer d'air, & y logeoit chez le ſieur Second, ſans qu'il ſe ſoit jamais dérobé pour s'en retourner en France, ou aller dans un autre pays; qu'elle l'a vû s'appliquer fortement aux Mathématiques à Lauzanne; qu'environ l'année 1693. elle l'y avoit vû malade; qu'elle ſe ſouvient d'y avoir vû le ſieur Berard Apoticaire de Genêve, qui y vint en 1695. pour traiter ſon frere de ſa maladie; que ſon pere lui paya trois cens livres pour les frais de ſon voyage, & ſes médicamens; que ſon frere alla enſuite à Vevay; que ſon pere ayant ſçû que la maladie empiroit, il ſe rendit à Vevay, & qu'elle s'y rendit auſſi, pour l'aller joindre, & donner ſes ſoins à ſon frere; qu'elle s'en acquitta du mieux qu'elle put; quelques jours après elle eut la douleur de le voir expirer entre les bras de ſon pere & les ſiens, le 15. Fevrier 1696. de ſorte qu'après ſon enterrement, elle s'en re

tourna avec ſon pere à Lauzane, où ils furent viſités par les principaux de la Ville. Elle prit le deuil, que ces faits ſont ſi certains, & d'une notorieté ſi publique, qu'il eſt étrange que le Soldat, qui prend le nom du fils du ſieur de Caille, ait eu le front de ſe qualifier tel ; que c'eſt le plus grand impoſteur qui fût jamais, ainſi que l'a déclaré le ſieur de Caille au lit de la mort en préſence de cette Demoiſelle, & de pluſieurs autres perſonnes ; que c'eſt le témoignage qu'elle rend à la verité pour la décharge de ſa conſcience.

Dame Honorade le Brun de Caſtelane, veuve du ſieur Jacques Bibaud du Lignon, déclara qu'ayant appris que l'Arrêt du Parlement de Provence, qui avoit donné à un Soldat de Marine l'etat du fils du ſieur de Caille, avoit été caſſé, & que le Jugement du procès avoit été renvoyé au Parlement de Paris, elle confirmoit & ratifioit de nouveau la déclaration judiciaire qu'elle avoit faite le 3. Septembre 1700. ſuivant les Loix de ſa conſcience, ſur la vie & la mort de ſon neveu, fils du ſieur de Caille ſon frere : d'où il réſultoit que le Soldat de

Marine qui ſuppoſe qu'il eſt ce fils qui eſt mort à Vevay le 15. Fevrier 1696. eſt un impoſteur ; qu'elle ſçait à n'en pouvoir douter, que le fils du ſieur de Caille ne s'eſt jamais échappé pour s'en retourner en France, ni en aucun autre pays. Elle atteſte enfin, qu'elle a été préſente à la déclaration que ſon frere a faite au lit de la mort.

Demoiſelle Marie le Gouche de S. Eſtienne, belle-ſœur du ſieur de Caille le pere, fait préciſément la même déclaration que la Dame de Lignon. Tous ces trois derniers actes ſont légaliſés par les Souverains de Berne, & par M. le Comte du Luc.

Quelle douleur continuelle n'a pas dû avoir le ſieur de Caille le pere, pendant que le Soldat pourſuivoit ce procès ! Quel redoublement d'affliction ne lui a pas dû cauſer le ſuccès du Soldat, qui ſe mit en poſſeſſion de ſes biens dabord après l'Arrêt ! Devoit-il s'attendre à un pareil revers? Il fut ſans doute un peu conſolé en apprenant la caſſation de l'Arrêt ; mais quand la verité a échoüé une fois dans un Parlement, on peut craindre qu'elle ait encore dans un autre la même diſgrace. Ainſi on ne peut être tranquille

qu'après un événement heureux. Il n'eut pas le bonheur de le voir, & il y a lieu de croire que ce procès inopiné, dont l'idée le déchiroit perpétuellement, avança ses jours.

Les déclarations du sieur de Caille & de sa fille, & de ses proches parentes n'ébranlerent point le Soldat. Voici comme Mᵉ Terrasson les combattit. La déclaration du sieur de Caille dans l'état où elle est, & dans les circonstances dont elle est accompagnée, ne mérite aucune foi; il ne l'a point signée, quoiqu'il l'ait dictée, s'il a été capable de la faire dans les termes les plus forts, les plus expressifs, il pouvoit bien signer. On ne fait point mention d'une impuissance de signer. On ne doit pas croire qu'en rejettant un acte passé pardevant un Bourguemestre Suisse, on blesse l'honneur des Suisses, & les alliances faites avec eux, ils sont sans doute trop raisonnables pour prétendre qu'un acte nul par lui-même, & qui dans les regles seroit déclaré tel chez eux, comme par tout ailleurs, acquiere en France une autorité qu'il ne doit avoir nulle part. La verité de toute sorte d'actes ne s'établit que par la signature des Parties, lorsque

qu'elles sçavent signer, & qu'elles le peuvent. Enfin, le pouvoir le plus etendu qu'ayent les Officiers publics en cette matiere, c'est de suppléer la signature, en déclarant que la Partie n'a pû signer. Ici point de déclaration semblable : l'acte est nul par conséquent. Dailleurs, supposons que cette déclaration du sieur de Caille eût été signée, seroit-elle plus forte que celle qu'il a déja donnée à peu près du même stile ? Qu'on ne fasse point valoir les mouvemens de la nature, ils ont toujours été trop foibles dans ce pere, trop combattus par l'aversion & par la haine, pour en attendre l'effet ordinaire, & quand ils auroient été plus forts, le seul motif de la Religion les auroit étouffés. Le sieur de Caille n'avoit pas plus d'attachement pour son fils qu'il en avoit pour sa patrie, & pour les grands biens qu'il y possedoit. Il a abandonné son pays & ses richesses pour sa Religion, & on ne veut pas qu'il ait été capable d'abandonner aussi son fils, qui avoit renoncé à cette Religion, pour laquelle il avoit tout sacrifié.

Mais, dit-on, le tems de la mort est un tems où les ressentimens cés-

ſent, & où la nature reprend ſes droits.

Ce changement eſt naturel, quand la colere eſt fondée ſur des motifs purement humains que la Religion fait ſurmonter; mais lorſque c'eſt une colere formée ou ſoutenuë par la Religion même, bien loin de s'éteindre aux approches de la mort, elle prend de nouvelles forces. On ſe fait un merite devant Dieu d'un abandonnement qu'on rapporte au ſoutien de ſa cauſe & de ſon culte; & on combat alors avec d'autant plus de force, que les Miniſtres, les parens, tous les objets préſens y excitent, & qu'on s'imagine être proche de la récompenſe.

Dailleurs, diſons-le, les témoignages que donnent des Proteſtans, où leur Religion paroît intereſſée dans un fait, ſont ſuſpects, il ne ſeroit pas ſûr de les en croire. Un François qui avoit quitté ſon pays pour ſe refugier chez des Suiſſes en faveur de leur Religion, leur a ſemblé digne de protection & de reconnoiſſance, & ſon fils qui après l'avoir accompagné dans ſa retraite, étoit retourné ſecretement dans le pays, & y avoit embraſſé la Religion Catholique, leur a paru meriter ſon

indignation & la leur. C'est une victime qu'on s'est cru en droit d'immoler avec d'autant moins de scrupule, que le glaive en apparence étoit pris sur l'autel.

Les déclarations que l'on attribuë à la Demoiselle de Caille, à la Dame de Lignon, & à la Demoiselle de S. Estienne, doivent être rejettées par ce seul endroit. Il n'est pas étrange que toute la famille établie dans le même lieu où étoit le pere, animée par le même esprit, & conduite par les mêmes conseils, ait parlé le même langage.

Voilà ce que répondit Me Terrasson, il auroit pû ajouter qu'on avoit prouvé qu'il n'étoit pas au pouvoir du pere d'ôter l'état à son fils suivant les Loix, & que les parens, par consequent sur tous ceux qui pouvoient être le plus interessés à le lui ravir, devoient encore moins être écoutés.

La Cour pour éclaircir encore mieux sa religion, ordonna qu'on fit un rapport & une visite de la personne de l'Accusé. Comme ce Rapport qui a été imprimé, a aidé à faire connoître l'imposture, j'ai cru que je devois ici inserer cette piece, quelques termes n'y doi-

vent point blesser la delicatesse du Lecteur, c'est un ouvrage necessaire, ouvrage de l'art, où les Experts n'ont travaillé que pour faire connoître la verité, ouvrage qui a dailleurs le sceau respectable de la Justice.

Rapport & visite fait de la personne du Soldat de Marine, se disant Fils du Sieur de Caille.

NOUS Medecin & Chirurgiens ordinaires de la Cour, en vertu d'un Arrêt de la susdite Cour du 16. Fevrier 1712. *nous nous sommes assemblés aujourd'hui* 26. *Fevrier de ladite année, huit heures du matin au Greffe de la Grand-Chambre pour visiter un Particulier qui s'est presenté à nous, & a dit se nommer de Caille, à laquelle visite procedant, nous avons observé ce qui suit. La hauteur de son corps mésurée par derriere à commencer du sommet de la tête jusqu'aux talons, est cinq pieds quatre pouces & demi, & mésurée pardevant à commencer de la partie superieure du front jusqu'à la pointe du poulce du pied est de cinq pieds quatre poulces. Les deux*

bras ſont d'une méme longueur, chaque bras meſuré depuis l'épaule juſqu'à l'extrémité du doigt du milieu de la main, eſt de deux pieds quatre poulces dix lignes. Les extrêmités inferieures du corps y comprenant les cuiſſes, jambes & pieds ſont pareilles en longueur, & chacune méſurée depuis le milieu du ply de l'aîne juſqu'à la pointe du poulce du pied, eſt de deux pieds onze poulces; Et méſurée par derriere depuis la feſſe parallement au croupion juſquà fleur du talon, eſt de deux pieds ſept poulces. La groſſeur de la tête meſurée circulairement y compriſe l'épaiſſeur des cheveux, eſt d'un pied huit poulces méſurée en longueur depuis la racine du nez juſqu'à la foſſette du col, eſt d'un pied deux poulces méſurée tranſverſalement d'une oreille à l'autre, paſſant par deſſus le ſommet de la téte, eſt de dix poulces huit lignes. La longueur de la face méſurée depuis la partie ſuperieure du front où finiſſent les cheveux, juſqu'à la baſe du menton, eſt de ſept poulces & demi. La longueur du col méſurée par derriere depuis la foſſette du col juſqu'à la partie de l'épine qui eſt parallele aux épaules, eſt de cinq poulces & demi; & méſurée pardevant depuis le commencement du nœud de la

gorge jusqu'au commencement du sternum, est de trois poulces une ligne. La hauteur du front mesurée depuis la partie superieure jusques à la racine du nez est de quatre poulces, sa largeur mesurée depuis le bord d'une tempe à l'autre est de quatre pouces huit lignes. La longueur du nez depuis sa racine jusqu'à son extrêmité est d'un poulce dix lignes, les tempes très-applaties, leurs bords du côté du front aigus. Le front grand élevé par en bas, applati par le haut faisant une espece de talus, le sommet de la tête éminent au dessus de laquelle élevation, la tête est un peu applatie & un peu plus bas l'os occiput, forme une éminence transversale qui fait saillie dans son milieu; le tout ensemble compose une tête de figure ovale qui est élevée par derriere, & applatie par devant & par les côtés, la téte rasée au front & aux tempes, le reste assez garni de cheveux qui sont bruns tirans sur le noir, quelques-uns d'iceux blancs, les uns & les autres plats, longs & finissant en mêche, les sourcils bien séparés l'un de l'autre, longs étroits, fort garnis, de la même longueur que les cheveux. La barbe fraichement passée, & neanmoins il nous a paru en avoir très-peu. L'aisselle gauche garnie de

poils moitié moins que la droite, lesquels poils & ceux des parties naturelles sont de même couleur que les cheveux. L'ouverture des paupieres mediocre, la paupiere superieure de l'œil droit assez garnie de fils, ou poils, l'inferieure du même œil en a beaucoup moins, la paupiere superieure de l'œil gauche a des fils ou poils moitié moins que la paupiere superieure de l'œil droit; la paupiere inferieure de l'oeil gauche est presque sans poils; les deux yeux larmoyans, ternes, & approchans de la couleur olivatre plus que de toute autre. Le nez enfoncé dans son milieu, large par en bas, & par les côtés, ce qui fait un nez épatté & camus, la narine gauche plus ouverte que la droite. Les pommettes des joües éminentes, toutefois la droite plus que la gauche; le bas des joües enfoncé. Et après avoir vaqué jusqu'à midi & demi, nous avons remis le reste de la visite même jour deux heures de relevée, à laquelle heure nous avons continué ladite visite, ainsi qu'il s'ensuit. L'ouverture de la bouche est longue de deux pouces neuf lignes, les bords des levres peu ourlées, & pâles, la levre superieure platte, la levre inferieure fait une petite saillie sur la levre superieure. Le teint est un peu bazané

avec quelques nuances d'un rouge obſcur. Le côté gauche du viſage fort ridé, le coſté droit beaucoup moins. La figure du menton plus pointuë que ronde. Les dents ſont bonnes, petites, bien rangées portant exactement les unes ſur les autres en fermant les machoires, elles ſont très-ſerrées à l'exception de trois dents de devant de la machoire ſuperieure qui ſont un peu écartées, l'émail des dents eſt un peu jaune, les gencives pâles; une dent molaire du coſté droit de la machoire ſuperieure eſt ſans couronne, il n'en reſte que les racines, il manque trois molaires en la machoire inferieure, une du coſté droit, & deux du coſté gauche. L'habitude du corps aſſez délicate, & plus maigre que graſſe. Le ton de la voix grêle, l'air du viſage un peu effeminé, la peau d'un blanc terne & ſans poil, ſi ce n'eſt aux aiſſelles & aux parties naturelles, l'allure & le marcher n'ont rien d'extraordinaire. Une cicatrice unie de figure un peu demi circulaire ſituée à deux lignes au deſſous du grand coin de l'œil gauche, ayant huit lignes de longueur, & étant un peu plus large par en haut que par en bas. Une autre cicatrice de la figure & de la longueur d'un petit grain d'orge ſitué fort près du coſté

droit du nez, & au dessous de l'œil droit d'environ huit lignes, lesquelles cicatrices nous paroissent être les suites de quelques coups de lancette donnés pour l'ouverture de quelques petits abscès. Une autre cicatrice occupant en partie le derriere de l'aileron de l'oreille gauche, & en partie la peau de la tête couverte & cachée par ledit aîleron, laquelle cicatrice compose un ovale de la longueur d'un pouce huit lignes, & de la largeur d'un pouce, & en quelques endroits de l'aire ou milieu de ladite ovale, il paroît quelques legers vestiges de cicatrices, separés les uns des autres; le tout uni sans inégalité, & sans perte de substance: six taillades entamées & cicatrisées, & situées sur l'épine entre les deux épaules, & six autres taillades de la même espece situées sur l'épine, environ à six travers de doigt, au dessous des precedentes, lesquelles taillades ont été faites par coup de lancettes à la suite des ventouses appliquées sur ces endroits. La circonstance des ventouses scarifiées sur les endroits énoncés nous donne lieu de presumer que la cicatrice ovale de l'oreille gauche est la suite d'un fort vesicatoire appliqué dans cet endroit apparemment pour remedier aux fluxions des yeux, mais principale-

ment pour l'œil gauche qui nous paroit plus foible, & plus susceptible de fluxions, comme le marque assez la depilation des paupieres dudit œil. Cette présomption est encore fondée sur ce que la cicatrice de ladite oreille est unie, superficielle & sans perte de substance. Plusieurs macules naturelles blanches, éparses au col, au devant de la poitrine, & derriere les fesses dont la plus grande n'excede pas la grandeur d'une lentille, une verrue noire de la grosseur de la téte d'une petite épingle située au côté gauche des lombes, & distante de l'épine de quatre travers de doigt. Les deux mammelons situés trois travers de doigt plus bas qu'ils ne devoient être naturellement. La verge très-petite, dailleurs dans sa conformation naturelle, sans tache, ni protuberance contre nature; le testicule droit est situé dans la bourse très-petit & fané, le testicule gauche retenu dans le pli de l'aisne plus gros & mieux conditioné. Le vestige d'une brulure superficielle & guerie, située à la partie interne & superieure du genouil gauche de la longueur & de la figure d'une mediocre feuille d'oranger. Et enfin une cicatrice à la partie interne & superieure de la jambe gauche, & une autre sur le méme genouil, toutes

deux petites superficielles faites par quelques coups de lancette donnés pour l'ouverture de quelques petits abscès. Fait & fini le present Rapport audit Greffe, à sept heures du soir ; Signé, VERNAGE, BESSIER & ARNAUD.

Collationné à l'original & annexé à la minute de l'Arrêt du 17. *Mars* 1712.

Je suis surpris que la description des mains ait échapé aux Médecin & Chirurgiens, puisqu'il étoit important de voir si l'Accusé avoit des calus & durillons aux mains que ne devoit pas avoir, comme on l'a dit, le sieur de Caille, & que devoit avoir Pierre Mêge Cardeur de profession.

Il est tems de faire l'Analyse des memoires que M. de la Bliniere a consacrés à la défense de la Dame Rolland & du sieur Tardivi. Je recüeillerai dans les divers Memoires qu'il a fait tout ce qui concerne un même objet, que je dirai tout de suite, & dans sa place naturelle, afin de presenter la verité qui dissipe tous les nuages, & de rassembler toutes les parties d'un ouvrage, qui puissent ne rien laisser à désirer.

Un Avocat dans un premier Memoire ne peut pas prévoir toutes les ob-

jections qu'on peut lui faire, ainsi dans une replique, il dit des choses nouvelles, & quand il a la verité pour lui, ce sont de nouveaux rayons qu'il y ajoute, il faut donc réunir tous ces rayons pour en faire un corps de lumiere dans un seul ouvrage. L'Avocat ne doit rien négliger. On met dans la balance de la Justice jusqu'aux plus petits moyens, mais un Historien d'un procès doit les supprimer. L'Avocat songe moins à plaire à son Lecteur qu'à gagner son procès, l'Historien doit se proposer également l'agrément & l'instruction.

Je ne parlerai que d'après M. de la Bliniere, & on sera convaincu que la verité la plus cachée a de grandes ressources de lumieres dans un genie tel que le sien.

Quoique je me sois fait une Loi d'abreger, l'exorde de M. de la Bliniere, est trop frappant pour ne le pas rapporter tout entier.

Moyens que M. Rolland propose au Parlement.

Une fiction ingenieuse surprend la créance des peuples, une entreprise hardie & bien concertée enleve facilement leurs suffrages. Le charme de la nouveauté, l'amour du merveilleux préviennent le cœur & séduisent l'esprit. L'homme jugeant des choses par les sentimens

que les passions lui inspirent, s'écarte tous les jours des lumieres que la raison & la Justice lui presentent.

C'est à la faveur de ces prestiges qu'on a vû paroître dans tous les siecles des scelerats audacieux qui ont ébloüi le public, usurpé le nom & le bien des familles, arraché même le sceptre de la main des Souverains. L'incertitude de la mort de ceux qu'ils vouloient representer, une connoissance parfaite des détails de leur vie, & de leur famille, des recits fabuleux, mais circonstanciés de leurs avantures depuis qu'ils étoient disparus, une conformité étudiée dans les manieres, des traits de ressemblance, une memoire heureuse, une presence d'esprit admirable favorisoient l'illusion & causoient l'enchantement. Il y avoit au moins dans ces impostures quelque apparence de verité, quelque couleur de vrai-semblance : ici il semble qu'on ne nous produise l'impertinente fable du faux de Caille, que pour montrer à quel point on peut se jouer de la crédulité des hommes.

Quel rapport y a-t-il entre ce nouvel imposteur, & l'original qu'il veut representer, il n'a ni l'air, ni les qualités ni les mœurs d'un gentilhomme, nulle

teinture des ſciences, nulle connoiſſance de la famille dont il veut uſurper le bien ; il ne ſçait ni le nom du vrai de Caille, ni celui de ſes pere & mere ? L'Hiſtoire qu'il débite eſt-elle ſoutenuë de circonſtances plauſibles ? On y trouve des fauſſetés, des contradictions, des impoſſibilités phyſiques.

La mort de celui dont il vient joüer le perſonnage, eſt-elle incertaine ? Nous rapportons pour la prouver les témoignages les plus ſurs & les plus authentiques. Qu'eſt-ce donc qui pourroit entraîner les ſufrages en ſa faveur ? Seroit-ce la maniere dont il a vêcu ? Comme un nouveau Protée, il paroît tantôt Soldat de Milice, tantôt Valet d'un Confiturier, aujourd'hui Recors d'un Sergent, demain vendeur de mithridate, Ouvrier en ſoye, gueux, mendiant, Soldat de Marine, toujours inconſtant par caprice, ou par libertinage, il n'a jamais exercé que des métiers convenables à la baſſeſſe de ſa naiſſance.

Seroit-ce un zéle de religion excité au moins par les apparences d'une pieté hypocrite ? Le ſcelerat ſe donne lui-même au public pour un homme ſcandaleux, un adultere, un perfide, un fauſſaire, il ne peut jouer le rôlle d'impoſ-

teur, qu'en s'avoüant coupable d'une imposture de même espece, suivant les preuves du procès, il est tout à la fois relaps & bigame, il a voulu assassiner un Prêtre prêt à celebrer les saints Mystéres, il a été mis plusieurs fois à la chaîne pour ses vols & ses friponeries.

Voilà cependant l'objet qui par un prodige inoüi a surpris la créance de quelques personnes qui se piquent d'avoir du jugemcnt & de la probité. Tel est l'homme à qui le crime & le mensonge ont attiré des protecteurs, dont le credit a été employé pour jetter dans la consternation deux familles honorables & les reduire à la mendicité, pour enfoncer le poignard dans le cœur d'un malheureux pere, dans le tems qu'il pleuroit la mort de son fils unique, & qui n'ayant pu tarir ses larmes à cause de cette imposture, est enfin entré dans le tombeau.

M. de la Bliniere narre ensuite le fait & la procedure dont nous avons fait le recit; comme il est persuadé que la méthode dans une affaire si vaste est la seule voye qui la puisse éclaircir, il divise son Memoire en sept parties.

Dans la premiere, il rapporte les

preuves

preuves de l'éducation du fils du ſieur de Caille, il montre qu'il ſçavoit non ſeulement lire & écrire, mais encore qu'il avoit fait ſes Humanités, ſa Rhetorique, ſon cours de Philoſophie, & qu'il s'étoit appliqué aux Mathématiques; l'impoſteur au contraire ne ſçait ni lire ni écrire & dit qu'il ne l'a jamais appris.

La deuxiéme partie, renferme les preuves de la mort du fils du ſieur de Caille arrivée à Vevay le 15. Fevrier 1696.

Dans la troiſiéme, on examine l'acte d'abjuration de l'impoſteur & l'interrogatoire qu'il a ſubi devant le Juge de Toulon; après s'être déclaré fils du ſieur de Caille.

Dans la quatriéme, il fait voir que dans le Factum de Me Sylvain, il y a un tiſſu de fauſſetés, de contradictions, d'impoſſibilités phyſiques.

La cinquiéme partie, contient la diſcuſſion des deux Enquêtes.

La ſixiéme, embraſſe la refutation des motifs de l'Arrêt & des propoſitions qu'on a avancées pour le ſoutenir.

Dans la ſeptiéme partie, on juſtifie Monſieur & Madame Rolland des calo-

lomnies attroces dont on les a chargés.

C'est en établissant toutes ces propositions que M. de la Bliniere, prétend démontrer l'iniquité évidente de l'Arrêt du Parlement de Provence. Ainsi son ouvrage a été également utile au Conseil & au Parlement, où l'affaire a été renvoyée, parceque le moyen de cassation qu'il a mis en œuvre au Conseil, est formé du fond même du procès.

PREMIERE PARTIE.

Preuves de l'éducation du fils du sieur de Caille.

L'Imposteur ne sçait ni lire, ni écrire & déclare qu'il ne l'a jamais appris à cause de l'incommodité de sa vûë, & qu'il n'avoit point eu de Precepteurs, cependant les témoins de son Enquête soit ceux qui le reconnoissent, soit ceux qui ne le reconnoissent pas, disent que le fils du sieur de Caille, alloit au College, qu'il sçavoit écrire, qu'il avoit des Précepteurs. On nomme les quatre qu'il a eu. Dailleurs Me Sylvain convient qu'il a eu des Précepteurs, mais, dit-il, il n'a jamais rien pû apprendre,

l'impoſteur a donc trahi la verité, quand il a dit qu'il n'avoit point eu de Précepteurs.

Les témoins de l'Enquête de la Dame Rolland dépoſent que le fils du ſieur de Caille ſçavoit lire & écrire, & qu'il a fait ſes humanités. L'information faite à Toulon, prouve la même verité.

On rapporte deux certificats dûment légaliſés, par notre Réſident de Geneve & par les Syndics de cette Ville, & ſcellés du ſceau de la République; des Profeſſeurs de Rhetorique & de Philoſophie, qui font foi qu'à Geneve le fils du ſieur de Caille a étudié la Rhetorique, la Philoſophie en 1681. 1682. 1683. qu'il étoit en 1683. âgé de dix-ſept ans; on y joint encore deux autres certificats d'un Profeſſeur de Theologie, & d'un Profeſſeur de Belles-Lettres. On prouve qu'il s'eſt inſcrit lui-même comme Ecolier, ſur les Régiſtres des Ecoles de Geneve.

A l'égard des Mathématiques auſquelles il s'eſt appliqué, cela eſt prouvé par une Enquête faite à Lauzanne, & par une lettre de ſon ayeule, & par un extrait tiré du Regiſtre du Profeſſeur des Mathématiques à Lauzanne, extrait délivré par Ordonnance des Ma-

gistrats, & soutenu de l'attestation du Professeur même.

On prouve dailleurs que le fils du sieur de Caille sçavoit écrire, par un Contrat de mariage d'une Domestique de son pere, reçu par un Notaire, où ce fils a signé en 1679. & par deux lettres qu'il a écrites entiérement à Lauzanne en 1686. On a vû que ces lettres ont été verifiées en vertu d'un Arrêt de la Cour. Enfin le sieur d'Hyberville Resident à Geneve a certifié Messieurs les Ministres d'Etat qu'en 1693. 1694. il avoit été en rélation de lettres avec le fils du sieur de Caille.

L'imposteur oppose une troupe de Païsans qui disent dans son Enquête que le fils du sieur de Caille écrivoit comme un chat : des Païsans qui ne sçavent eux-mêmes ni lire, ni écrire, peuvent-ils balancer le témoignage de tant d'honêtes gens qui déposent qu'il sçavoit écrire. Dailleurs on n'apprend à écrire que lorsqu'on sçait lire, puisqu'il écrivoit il sçavoit donc lire, & l'imposteur dit qu'il ne sçait point lire.

Il dit encore qu'il ne pouvoit point s'appliquer à cause de l'incommodité de sa vûë, & il a des témoins qui attribuent la même incommodité au fils

du ſieur de Caille : Mais la verité elle-même ne s'éleve-elle pas contre ces témoignages ? Si le fils du ſieur de Caille eût été tel, auroit-il eu quatre Précepteurs ſucceſſivement ? L'auroit-on envoyé au College ? Auroit-il pû faire du progrès dans ſes études ? Auroit-on voulu par-là lui affoiblir la vûë ?

Me Sylvain a voulu trouver des fauſſetés de datte dans les certificats des Profeſſeurs, & dans les quittances des penſions : Mais le Calendrier Gregorien qu'on ne ſuivoit pas alors à Geneve, & l'ancien ſtile qu'on y ſuivoit eſt cauſe de la mépriſe de Me Sylvain. Un Anachroniſme qui n'eſt point extraordinaire dans un certificat où l'on rappelle un fait arrivé il y a vingt ans, lui a donné lieu de s'étendre fort au long. Dailleurs ce fait eſt rectifié par toutes les quittances qui s'accordent parfaitement.

Toutes les objections qu'on a faites contre les ſignatures du ſieur de Caille le fils, s'évanoüiſſent dès qu'elles ont été verifiées, & c'eſt une pitoyable raiſon pour combattre ces ſignatures que de dire qu'il y a des témoins qui ont dépoſé que le fils du ſieur de Caille écrivoit comme un chat. L'écriture d'un

homme rapportée dans un acte authentique justifie mieux s'il écrit bien ou mal que tous les témoignages du monde. Pour combattre les lettres du sieur de Caille fils, où il témoigne une grande inclination pour sa Religion ; on oppose, dit-on, cent témoins qui disent qu'il avoit une grande envie d'être Catholique, ces cent témoins se reduisent à cinq ou six, qui sont gens de la lie du peuple.

On a dit que l'imposteur a pû oublier d'écrire par le défaut d'usage, & on cite là-dessus plusieurs exemples des personnes de l'antiquité. Mais il s'ensuit qu'il a sçu écrire, & il dit qu'il n'a jamais pû rien apprendre. S'il a sçu écrire, il a donc sçu lire, cela ne s'oublie pas faute d'usage, puisque cet usage s'observe sans cesse, & il dit pourtant qu'il n'a jamais sçu lire. Voilà les écueils où donne l'imposture.

Enfin il dit que dans le doute il faut se déterminer en sa faveur, parcequ'il s'agit de son état, & que quand on a trouvé la personne, il est inutile de s'informer si elle sçavoit écrire.

C'est une grande erreur de donner pour regle de la décision ce qui fait la matiere du procès. C'est une fausse pro-

poſition de dire, l'état de l'impoſteur, eſt d'être fils du ſieur de Caille. Dailleurs il n'y a point ici de doute, l'impoſteur ne peut point être le fils du ſieur de Caille, s'il n'a les talens propres, les qualités particulieres, & inhérentes à ce fils.

A l'égard des certificats des cinq Profeſſeurs de l'Academie de Geneve, & de l'extrait du Regiſtre dans lequel le fils du ſieur de Caille s'eſt inſcrit de ſa propre main pour étudier en Rhetorique, on dira que Geneve eſt le centre du Calviniſme, on a même inſinué qu'il ne faut pas s'étonner de voir cette République d'accord avec le Canton de Berne, pour faire périr un homme qui a voulu embraſſer la Religion Catholique, il n'a point de plus ſpecieux raiſonnement. Mais peut-on penſer que l'impoſteur de la maniere dont il ſe preſente, ſoit un ſujet aſſez important pour animer deux Républiques à ſa perte? Peut-on s'imaginer qu'il y ait une Religion au monde dont les maximes ſoient aſſez corrompuës, pour être offenſé d'en voir ſortir un adultere public, un fauſſaire, un impoſteur? L'infame ne fait-il pas l'opprobre de la religion dans laquelle il demeure? Si étant

Calviniſte, il étoit reconnu pour être auſſi vicieux, & auſſi criminel qu'il dit l'être, on le priveroit de la Cêne, on le chaſſeroit de l'Aſſemblée; & on prétendra qu'ils ſacrifient leur honneur & leur conſcience au plaiſir de ſe venger de ſa déſertion. Il faut avoir l'eſprit bien foible pour ſe laiſſer ſurprendre par de pareils diſcours.

Il doit donc demeurer pour conſtant que le fils du ſieur de Caille a été bien élevé, qu'il a fait toutes ſes études. Le Soldat de Marine ne ſçait pas lire. Il eſt donc un impoſteur?

SECONDE PARTIE.

Contenant les preuves de la mort du fils du ſieur de Caille.

Le ſieur de Caille le pere ayant appris qu'un Soldat de Marine s'étoit déclaré ſon fils dans un acte d'abjuration faite à Toulon au mois d'Avril 1699. c'eſt-à-dire, plus de trois ans après le décès de ſon fils unique, ſe fit délivrer par les Magiſtrats de Vevay, un certificat de la mort d'Iſaac de Brun ſon fils; & pour rendre cette preuve plus complette, plus

authentique, il fit faire dans la Ville de Vevay la procedure qui y eſt en uſage, pour établir la mort de ceux qui y ſont décedés. Il fit entendre devant le Juge le Miniſtre qui avoit aſſiſté Iſaac de Brun à la mort, le ſieur Second chez lequel il demeuroit, le Medecin, l'Apoticaire, le Chirurgien qui l'avoient vû pendant ſa derniere maladie, la Garde qui avoit été auprès de lui & qui l'avoit lavé & enſeveli, le Ménuiſier qui avoit enfermé ſon corps dans le cercueil; & pluſieurs autres témoins qui avoient aſſiſté à ſes obſeques. Ils déclarerent qu'ils connoiſſoient Iſaac de Brun fils du ſieur de Caille, qu'ils l'avoient vû, & frequenté pendant ſon ſéjour à Vevay, qu'ils l'avoient aſſiſté pendant ſa maladie, & qu'ils avoient accompagné ſon corps à la ſepulture. Cette procedure a été legaliſée par les Souverains de Berne, & par le Marquis de Puyſieux Ambaſſadeur pour le Roy en Suiſſe. Le ſieur de Caille a fait faire une ſemblable procedure à Lauzanne, vingt-neuf témoins y ont été entendus, ils ont dépoſé avoir vû, connu & frequenté Iſaac de Brun fils du ſieur de Caille, ils atteſtent qu'il a toujours demeuré à Lauzanne, où à Vevay depuis 1685.

jusqu'en 1696. tems auquel il est décedé. Ils expliquent la cause & la qualité de sa maladie, ils disent qu'ils s'étoit fortement attaché aux Mathématiques, ils le dépeignent d'une taille médiocre, plus petite que celle de son pere, le teint blanc, les cheveux chatains, la voix bonne, ils ajoutent qu'il alloit de tems en tems à Vevay, où ils ont appris qu'il est mort en 1696. Tout y est circonstancié d'une maniere uniforme. Le Bourguemestre & le Conseil de Lauzanne, attestent ces mêmes verités, cette procedure est legalisée ainsi que l'autre.

Trois tantes du sieur de Caille le fils, l'une paternelle, les autres maternelles, ont donné les mêmes attestations, le sieur Caille le pere a envoyé une déclaration, & une procuration qui a été renouvellée plusieurs fois, où il donne pouvoir de poursuivre l'imposteur. On rapporte des témoignages en forme de deux Apoticaires, une lettre du 26. May 1696. où le sieur Caille apprend la mort de son fils à un de ses amis, un témoin a produit une lettre où on mandoit de Lauzanne cette mort.

Un Curé de la Paroisse S. Loüis à Grenoble, a attesté qu'il étoit present

lorſque Madame Rolland reçut la nouvelle de cette mort en *1696*.

Dans cette donation qu'elle fait aux pauvres de Manoſque d'une maiſon & d'un domaine qui faiſoient partie des biens de la maiſon de Caille, elle exprime le décès du ſieur de Caille fils, comme un motif de ſa liberalité.

Après cela, former des doutes ſur la certitude de cette mort, c'eſt attaquer ce qu'il y a au monde de plus certain & de mieux établi.

Nulle preuve plus forte que la reconnoiſſance, ou le déſaveu d'un pere; mais on ne ſe laſſe point de repeter, il eſt Calviniſte, c'eſt un homme entêté de ſa Secte. De quoi n'eſt pas capable un pere contre un fils qui abandonne des ſentimens dans leſquels il l'a élevé? C'eſt par ces diſcours qu'on ſeduit des eſprits foibles & ſuperſtitieux. Il étoit héretique, il eſt vrai, il paroiſſoit même qu'il auroit plûtôt ſouffert la mort que de changer de Religion. Que lui ordonnoit cette Religion qu'il profeſſoit? Le vol & l'homicide y ſont-ils permis & autoriſés? La charité en eſt-elle bannie? Les principes de la Loy naturelle y ſont-ils effacés? Les Proteſtans ne ſont-ils pas Chrétiens? Le

Décalogue n'est-il pas leur Loy? Ont-ils un autre morale que celle de l'Evangile? Qu'on juge donc de lui sur les principes & les maximes de la Religion qu'il a professée, puisque c'est la seule objection qu'on lui a faite. Il a abandonné tout ce qu'il avoit de plus cher au monde, plûtôt que de renoncer à sa secte; c'est une prévention malheureuse: mais on doit conclurre qu'il suit toutes les maximes de la Religion qui est le motif de son sacrifice; par conséquent on doit juger qu'il est incapable de demander la mort de son fils unique, une mort ignominieuse qui le chargeroit du reproche le plus cruel, qui dèshonoreroit toute sa famille, & qui lui feroit, selon lui-même, perdre le fruit de tout ce qu'il a crû faire pour Dieu; car il faut juger de nos actions par les principes & les sentimens qui nous animent.

Quel pourroit être le motif du sieur de Caille en sacrifiant son fils au dernier supplice, puisque la nature s'y oppose, & que la Religion le lui défend? Ne seroit-il pas plus doux pour lui de voir ses biens entre les mains de son fils, que de les voir possèdés par un parent eloigné, & par une alliée

Ne seroit-il pas touché du désir naturel de voir perpetuer son nom, de se voir revivre dans ses descendans? Il faut renoncer à tout sentiment humain, pour s'imaginer que le sieur de Caille se rend parjure, imposteur, parricide, en dèsavoüant le Soldat de Marine pour son fils.

En 1606. le faux Demetrius fut couronné Grand Duc de Moscovie : il agissoit en Souverain ; le peuple qui l'avoit reconnu crioit : *Vive Demetrius vrai heritier de l'Etat, & meurent tous ses ennemis.* Un grand Seigneur de Moscovie s'adresse à la mere de Demetrius, lui dit de jurer si celui qui paroît étoit son fils. La mere répond que non, qu'elle n'avoit eu qu'un seul fils qui avoit été assassiné. Sur sa parole l'imposteur fut livré à la fureur du peuple qui le massacra, tant la voix de la nature a paru puissante aux peuples mêmes, les moins policés. On découvrit ensuite que cet imposteur étoit Moine de S. Basile, & qu'il s'appelloit Grisca.

Le sieur de Caille le pere a perseveré dans ce dèsaveu, jusqu'à la mort, dans ces derniers momens où il étoit prêt de comparoître au Tribunal de Dieu, il a confirmé autentiquement le même té-

moignage. L'imposteur voudroit faire passer cette derniere déclaration pour une supposition, parcequ'elle n'est pas signée, quoiqu'on rapporte l'attestation de quatre Cantons qui certifient qu'à l'égard des déclarations judiciaires, *ce n'est pas l'usage de les signer.* Mais, dit-on, cet usage est contre le bon sens. A cela que peut-on répondre ? si ce n'est que celui qui s'exprime de la sorte, peut faire ses remonstrances, sur lesquelles on pourra réformer l'usage du pays, jusques-là on ajoutera foi à une pareille déclaration faite devant des Magistrats & légalisée par le Comte du Luc Ambassadeur en Suisse.

Si au dèsaveu des peres on joint tant de preuves litterales, un concours de tant de témoignages unanimes, peut-on refuser sa créance à une verité si autentique ? Tout ce monde a-t-il été corrompu, tant d'honnêtes gens sont-ils corruptibles, leur a-t-on fasciné les yeux, les oreilles ? Y a-t-il ici du prestige & & de l'enchantement ? Quelle utilité peuvent-il esperer de la mort de l'imposteur ? Quel préjudice ont-ils à craindre, s'il est déclaré fils du sieur de Caille.

Est-il permis de soupçonner d'une si

noire conjuration ; un peuple, chez qui la valeur & la ſincerité ſont des vertus héréditaires, & dont les paroles ne ſont pas moins ſûres que les traités, un peuple composé de Cantons Catholiques & Proteſtans, où la difference de Religion ne fut jamais un prétexte d'injuſtice ? Mais n'eſt ce point offenſer les Suiſſes que d'en faire l'éloge pour perſuader leur bonne foi ?

Il faut convenir que ce bel éloge des Suiſſes eſt bien enchaſſé dans le Factum de M. de la Bliniere, & qu'il le tourne fort ingenieuſement en moyen.

Il dit enſuite que les preuves qu'il employe, ne ſont point fondées ni ſur un bruit commun, ni ſur des préſomptions. Le fils du ſieur de Caille n'eſt point mort en fraude, ce n'eſt point un homme qui ait diſparu, qui ait fait naufrage, qu'on ait cru ſubmergé, ou tué dans un combat, enlevé par une mine, ou enſeveli ſous les ruines d'une Place aſſiegée. Il eſt mort au milieu d'une Ville où il demeuroit, au milieu d'un païs où il vivoit depuis onze années, il a été enterré publiquement. On rapporte la cauſe, le commencement, la fin de ſa maladie, le jour de ſon décès. Si l'on n'ajoute pas foi à tant de cer-

tificat, si solemnels, il faut douter des verités les plus évidentes, il faut renoncer à toute communication avec les étrangers. On ne peut raisonnablement exiger d'eux qu'ils comptent sur la verité des certificats, des procedures, des Actes de notorieté qui leur seront envoyés de France, cela entraîne des consequences infinies, cela donne atteinte aux traités d'alliance, & va contre le droit des gens qui ne s'observe, & ne s'entretient point sans un retour de confiance mutuelle & reciproque.

M. de la Bliniere répond aux objections qu'on lui fait, il n'en néglige aucune, c'étoit son devoir, le nôtre n'est que de parler de celles qui paroissent essentielles.

L'Ordonnance de 1667. titre *des faits qui gisent en preuve vocale ou litterale*, Article VII. décide, *que les preuves de l'âge du mariage, & du tems du décès seront reçuës par des Registres en bonne forme qui feront foi & preuve en Justice.* La Dame Rolland ne rapporte point d'extrait d'un Registre mortuaire, donc sa preuve est fausse.

La Dame Rolland a rapporté un certificat autentique des Magistrats de la Ville de Vevay qui fait foi qu'ils ne

ſont point dans l'uſage de tenir des Regiſtres mortuaires. Après cela l'article XIV. du même titre, forme une réponſe déciſive à l'objection. Il porte en termes exprès que *ſi les Regiſtres ſont perdus, s'il n'y en a jamais eu; la preuve en ſera reçuë tant par titres que par témoins, & qu'en l'un & l'autre cas, les Baptêmes, Mariages & ſepultures pourront être juſtifiés tant par les Régiſtres & papiers domeſtiques des peres & meres décedés que par témoins.* Ici on ſupplée le défaut du Regiſtre par le certificat des Magiſtrats de la Ville, par les dépoſitions de quarante témoins, par le ſuffrage d'une nation entiere, par des deüils publics, par des lettres écrites en tems non ſuſpect. Quand même cet article XIV. ne ſeroit pas auſſi formel, on avoüeroit ſans peine que cette foule de témoignages vaut tout au moins l'extrait d'un Regiſtre.

M. de la Bliniere remarque que les trois témoignages qui ont donné lieu à l'Accuſé de dire que le ſieur de Caille le pere avoit fait courir le bruit de la mort de ſon fils avant 1696. ſont des oui dire vagues, & que l'un de ces témoins qui eſt le Vicaire de Rougon, fut ſurpris dans un adultere en flagrant

délit par le mari qui voulant couper la racine du mal, & de ſon dèshonneur, fut pourtant plus intereſſé que ſenſible à la honte, puiſqu'il ſe laiſſa fléchir par le billet de 400. liv. du Vicaire, où celui-ci inſcrivit la cauſe dèshonorante de ſon engagement.

Un autre témoin qui a dépoſé avoir oui dire au Marquis de Montmort que le ſieur de Caille le pere n'avoit pas été preſent à la mort de ſon fils, a été dèſavoué par ce Marquis.

M. de la Bliniere triomphe en répondant à l'objection qu'on fait, en diſant que les procedures faites en Suiſſe ſur la mort du fils du ſieur de Caille, ne ſont pas dans les formes établies par les Ordonnances.

Il remarque d'abord qu'il ſeroit fort extraordinaire que lorſqu'il ſe fait dans les païs étrangers des procedures pour être envoyées, on fut obligé de ſuivre des Ordonnances du Roy qui n'y ſont pas en uſage. Cela n'a jamais été pratiqué, ce ſeroit reduire les François à l'impoſſibilité de ſe ſervir de ces procedures. Il ſuffit tout au plus qu'elles ſoient certifiées par l'Ambaſſadeur, l'Envoyé ou le Reſident. On n'a jamais vû que lorſqu'on envoye de France des

Actes dans les païs étrangers, les Officiers du Royaume ayent suivi un autre usage que celui qui est prescrit par les Ordonnances, il y a parité de raison. M. Puysieux Ambassadeur, dans son certificat, dit positivement qu'aux termes des Traités & des Alliances faits entre le Roy & les Cantons, ces procedures doivent être reçûës dans tous les Tribunaux du Royaume.

Dailleurs la Dame Rolland pour ôter aux Juges tout scrupule, tout soupcon, tant sur la verité que sur l'autenticité des pieces qu'elle rapportoit, donna une Requête au Parlement de Provence, où elle demanda que cette Cour donnât une commission *in partibus*, pour faire en Suisse les preuves de la mort du fils du sieur de Caille, pour montrer que ce fils avoit toujours demeuré à Lauzanne, ou à Vevay jusqu'à son décès.

Si le Soldat n'eût pas été un imposteur, il auroit donné les mains à cette procedure, il auroit demandé aux Juges qu'on le conduisît en Suisse, comme il avoit été conduit à Manosque, à Rougon, à Caille, & à Joucas, il auroit été en état de convaincre son pere, sa mere, sa sœur, & ses

tantes ; il auroit forcé les amis, les voisins, les domestiques, deux Villes entieres à le reconnoître. Cependant il s'oppose à la commission rogatoire ; il fuit la lumiere, il craint les éclaircissemens ; il redoute la présence de celui qu'il appelle son pere, & de la famille où il veut entrer. Est-il difficile de ne pas juger que le Soldat est un imposteur ? Le Parlement d'Aix joint la Requête au procès. Ou il croyoit que les procédures & les certificats étoient en bonne forme ; alors il devoit decider sur ces pieces, qui établissoient, à n'en pouvoir douter, la verité de la mort du fils du sieur de Caille ; ou il croyoit que ces procedures n'étoient pas regulieres ; dans cette opinion ne devoit-il pas en réparer les défauts par une commission rogatoire ? Il s'agissoit d'un point décisif : Si le fils du sieur de Caille est mort, le Soldat est un imposteur. C'est ainsi que M. de la Bliniere, pour faire voir l'iniquité évidente de l'Arrêt du Parlement de Provence presse les Juges qui l'ont rendu.

Il ne s'en tient pas-là ; il rapporte encore un autre incident qui arriva dans le cours du procès, & qu'il qualifie de deny de Justice.

Les sieurs de Saint Antonin Gentils-hommes de Provence eurent un différend avec un autre Gentilhomme leur voisin, qu'on nomme le Chevalier de Cormis. Celui-ci disparut, sans qu'on sçût ce qu'il étoit devenu : il s'éleva un bruit qu'il avoit été assassiné. Le Substitut de M. le Procureur General à Aix fit informer. Un Berger déposa avoir oüi dire à un autre Berger, qu'il avoit vû tirer un coup de fusil duquel étoit tombé un homme, dont on avoit jetté le corps dans un abîme. Les sieurs de Saint Antonin sont décretés d'ajournement personnel. Leur mèsintelligence avec le Chevalier de Cormis y donna lieu : ils se presentent, & produisent une lettre qu'ils disent avoir été écrite par le Chevalier de Cormis, depuis qu'il avoit disparu. On voyoit par cette lettre que le Chevalier de Cormis étoit dans les Troupes de l'Empereur du côté de Bâle en Suisse. On s'inscrit en faux contre la lettre ; elle est verifiée, & déclarée fausse. Les sieurs de Saint Antonin sont decretés de prise de corps ; ils se mettent en état, & donnent une Requête, par laquelle ils soutiennent que le Chevalier de Cormis est dans les Troupes de l'Empe-

reur proche Bâle en Suisse ; & ils demandent qu'on commette à leurs dépens deux personnes de la connoissance du sieur de Cormis, pour aller vérifier son existence. On fait droit sur leur Requête. On commet les sieurs Carnet & Gassendis, tous deux d'une probité connuë, pour aller sur les lieux s'instruire de ce fait important, qui interessoit la vie & l'honneur des sieurs de Saint Antonin.

La Dame Rolland instruite de cette commission, presenta une Requête au Parlement de Provence, où elle demanda qu'il plût à la Cour de commettre pareillement les sieurs Carnet & Gassendis, qui devoient passer par Lauzanne & par Vevay, pour dresser leur procès verbal, & faire telles informations qu'ils jugeroient à propos sur le sejour du fils du sieur de Caille en Suisse, & sur sa mort à Vevay : le Jugement du procès, disoit-on, ne pouvoit être retardé ; il n'a été jugé que quinze mois après.

L'imposteur s'oppose de nouveau à cette demande, nonobstant les oppositions, M. le Procureur General donne ses conclusions conformes à la Requête de la Dame Rolland. M. le Rap-

porteur met la Requête dans sa poche & ne la rapporte point. Les sieurs Carnet & Gassendis reviennent de leur voyage, les sieurs de S. Antonin sont justifiés & renvoyés absous. Le respect dû à un Juge, poursuit M. de la Bliniere, ne permet pas de parler contre lui, sur le fondement d'une présomption, mais tout respect doit ceder à l'amour de la verité, lorsqu'elle éclate. C'est ici une matiere d'état. Il s'agit de recevoir dans une famille d'une noblesse ancienne un vil enfant de la terre, un Soldat de Marine, le fils d'un Forçat de Galeres, un malheureux qui ne peut joüer le personnage d'imposteur qu'en faisant l'infame récit d'une vie remplie d'ordures, qu'en s'avoüant coupable d'un tissu de faussetés. La conduite affreuse que le scelerat dit qu'il a tenuë, ne suffisoit-elle pas aux Juges pour être en garde contre lui, & pour ne rien refuser de ce qui tendoit à éclaircir la verité ? Les efforts qu'il faisoit pour empêcher les éclaircissemens, ne devoient-ils pas les déterminer à les ordonner ? Que ce soit ici un aveuglement, prévention, erreur, déni de Justice, il est toujours vrai de dire que dans la forme ou dans le fonds, l'Arrêt du Par-

lement de Provence renferme une iniquité évidente.

L'Imposteur peut à present distribuer les volumes d'éloge qu'il a composés pour les douze Juges qui ont été de l'avis de l'Arrêt, cela prouvera que l'ingratitude est le seul vice qu'il n'a point. Ils lui ont fait present de la fortune & de la vie, mais ils l'ont fait aux dépens de la Justice & de la verité, aux dépens de la réputation des Citoyens, des Magistrats, des Souverains d'une Republique, qui doit être au dessus de tout soupçon, ils l'ont fait aux dépens de l'integrité d'un Résident, d'un Ambassadeur, dont le nom, le merite & le caractere sont respectables. Ils ont déclaré parjure, faussaire, inhumain, un pere dont la probité n'a jamais reçu d'atteinte. Quels Juges voudroient être loüés à tel prix? Voilà où le feu de l'éloquence conduit un Avocat dans une cause juste : mais reconnoissons ici la foiblesse des genies les plus éclairés, & des Juges qui ont les meilleures intentions, ils sont capables avec un cœur droit de faire de grandes injustices, la verité leur peut échaper, & le mensonge bien coloré peut leur faire illusion.

Tout ce qu'on a rapporté pour prou-

ver la mort du fils du sieur de Caille, prouve également son séjour continuel en Suisse ; ce qui forme une impossibilité physique contre la prétention du Soldat, parcequ'un homme ne peut pas être en même-tems & pendant six ans en Suisse, & en Provence, c'est-à-dire, depuis 1690. tems de la prétenduë évasion, jusqu'en 1696. De cette impossibilité physique, il faut conclure necessairement que le Soldat est un imposteur.

TROISIE'ME PARTIE.

Concernant l'Abjuration faite par l'imposteur le 10. *Avril* 1699. *& l'interrogatoire qu'il a subi le* 19. *Juin de la même annee, par devant le Lieutenant Criminel de Toulon.*

Il est très-important d'examiner les premieres démarches d'un homme qui veut s'attribuer un nom & une qualité dont il ne joüit point.

Considerons l'Acte d'abjuration du Soldat, où il se suppose pour la premiere fois fils du sieur de Caille, il

ment sur le nom de baptême, sur le nom propre & sur l'âge du fils du sieur de Caille, il ment sur le nom du pere & de la mere. En trois lignes cinq faussetés, cinq points dignorance inexcusable. On ne dit point que cela ait été suggeré; c'est un acte volontaire fait à la face des Autels, Acte qui doit servir de prélude à l'imposteur, à la faveur duquel il doit entrer dans une famille noble, & usurper les biens de cette famille. La premiere démarche qu'il fait dans une Religion, dont l'Auteur est la verité même, est scellée de faussetés essentielles. Oh l'excellent modelle d'un Néophite ! Y a-t-il un pere de famille qui ayant donné la moindre teinture d'éducation à ses enfans les trouve en deffaut, s'il les interroge sur leur nom, s'en trouveroit-il quelqu'un assez stupide pour ignorer le nom de ses pere & mere? A ce premier début ne reconnoit-on pas l'imposture ?

A l'égard de l'interrogatoire; il fait cent mensonges essentiels sur des questions ausquelles un enfant de dix ans répondroit juste, s'il étoit veritablement le fils de la maison. Cet homme ignore le nom, la figure & la couleur du pere, de la grand-mere, de la sœur, & des

tantes qu'il ſe donne avec qui il dit avoir vêcu juſqu'à la fin de 1690. il ignore en quels lieux ils habitoient, il ne ſçait point s'ils ont été malades, en quel tems quelques-uns d'entre-eux ſont morts, s'il y avoit des locataires dans la maiſon où il demeuroit à Lauzanne, s'il a été à Paris, il ignore le nom du Chirurgien qui a dû le traiter pendant une maladie de huit mois, & les noms de ſon parrain & de ſa marraine. Il ment ſur l'âge du fils du ſieur de Caille, ſur le tems que ſa mere eſt morte, & qu'il eſt ſorti de Manoſque. Il ſe donne dans l'interrogatoire vingt-cinq à vingt-ſix ans, pour ſe rapprocher de l'âge du fils du ſieur de Caille, parcequ'il ne s'en étoit donné que vingt-trois, deux mois auparavant dans ſon abjuration. Il ment ſur la fonction des Domeſtiques, ſur les meubles dont les appartemens de la maiſon de Manoſque étoient garnis, ſur la chambre où le fils du ſieur de Caille couchoit, pendant qu'il fait le détail juſte des dehors de cette maiſon. Il dit qu'il n'a point eu de Précepteurs, & qu'il n'a jamais appris à lire, ni à écrire. Il ſe trouve dans les hiſtoires artificieuſes qu'il débite des impoſſibilités phyſiques, des vuides de trois années

entieres qui ne peuvent être remplis.
Enfin cet homme a une memoire excellente, une facilité admirable à raconter cinquante faits qui se sont passez dans la Provence avant l'année 1685. &il ne peut pas repondre un seul mot sur ce qu'il a fait en Suisse depuis ce tems-là. Il ment sur tous ces articles, où il dit qu'il n'en sçait rien, quoique la memoire doive être naturellement plus presente sur des faits nouveaux que sur des faits éloignés ; quoiqu'on doive se ressouvenir plutôt de ce qu'on a fait dans l'Adolescence, que pendant qu'on étoit enfant : Quelle en est la raison ? C'est qu'il n'a jamais été en Suisse, & qu'il n'a jamais vû le sieur de Caille, ni sa famille.

Et on pourra douter après cela si ce Soldat est un imposteur, lorsqu'il ne peut montrer que la qualité du fils du sieur de Caille lui appartienne, & qu'il ne peut pas se faire reconnoître dans cette qualité. N'est-il pas contre la nature, l'Etat, la Religion de lui donner l'état qu'il veut usurper ?

Le faux Baudoüin, qui dans l'état qu'il se donnoit, prenoit la qualité d'Empereur d'Orient, & de Comte de Flandres, soutint ce nom avec

audace & fierté. Il ſuppoſa qu'il avoit été fait priſonnier de guerre devant Andrinople, qu'il y avoit demeuré vingt ans; il ajoutoit qu'il s'étoit ſauvé; que venant en Flandre ſa Patrie, il avoit été repris par d'autres Barbares, qu'il fut vendu & conduit en Aſie, où il mena la charuë pendant deux ans; que des Marchands Allemands l'avoient racheté à vil prix. Il faiſoit une hiſtoire ſuivie, à commencer du tems que le veritable Baudoin étoit ſorti du païs, il avoit beaucoup de ſes traits. La plus grande partie de la nobleſſe de Flandre, & le peuple reconnurent cet impoſteur pour leur Souverain, ils ſe ſoumirent à ſon Empire. Il ſçavoit les noms des plus qualifiés, la nobleſſe de leurs extractions, les actions glorieuſes de leurs Ancêtres, les Armes, Blaſons, deviſes de leurs familles & leurs Généalogies. Il connoiſſoit le païs en perfection, il répondoit à tout, tantôt avec douceur & moderation, lorſqu'il étoit préparé, tantôt avec hauteur & fierté, lorſqu'on lui faiſoit des queſtions difficiles. *Ingrate Patrie, ingrats Sujets & compatriotes*, s'écrioit-il, *de m'outrager ainſi, par des queſtions choquantes, après avoir eſſuyé tant de fatigues & de miſeres.*

Tout le monde juroit qu'il étoit le Prince légitime. La Comtesse Jeanne fille du veritable Baudoüin fut dépossedée du Comté de Flandre. Elle eut recours à Louis VIII. Roy de France, neveu de l'Empereur Baudoüin. Le Roy à la priere de la Comtesse envoya un sauf-conduit au faux Baudoüin, & lui donna rendez-vous à Compiegne. L'imposteur s'y trouva à point nommé, étant suivi de la principale Noblesse de Flandre. Il salua fiérement le Roi, qui lui demanda trois choses. Premierement, en quel lieu il avoit rendu hommage de son Comté de Flandre au Roi Philippe Auguste son pere. Secondement, par qui, & en quel lieu il avoit été fait Chevalier? Troisiémement, quelle femme il avoit épousé en France, en quel lieu, en quel jour, & par la médiation de qui? L'imposteur répondit avec audace; mais ses réponses n'étant pas justes, l'imposture fut découverte. Loüis VIII. lui commanda de sortir dans trois jours de son Royaume, & ne le fit point punir, à cause du sauf-conduit qu'il lui avoit donné. Le faux Baudoüin chassé se retira à Valenciennes; & comme il se vit abandonné de la Noblesse, il se travestit en Marchand.

Il fut pris, & livré à la Comtesse Jeanne : on le mit à la torture, il fut forcé par les tourmens d'avoüer qu'il étoit un imposteur. Il dit qu'il étoit Champenois, & qu'il s'appelloit Bertrand de Rane. Il fut pendu publiquement à Lille en Flandre. Son supplice ne dèsabusa pas le peuple, qui crut que la fille avoit mieux aimé faire pendre son pere, que de lui remettre sa Souveraineté, quoiqu'il fut lui-même convenu de son imposture; tant la prévention étoit grande en sa faveur.

Après cela on nous dira que l'interrogatoire que le Soldat a subi ne conclut rien contre lui, qu'il a reparé les fautes qu'il y a faites, & qu'il faut plûtôt s'en rapporter à cent & dix païsans, qui le reconnoissent pour le fils du sieur de Caille, quoiqu'ils n'ayent point vû ce fils depuis seize années. Cependant on voit un celebre imposteur confondu par un grand Roy, malgré la reconnoissance de deux mille Gentilshommes, & d'un peuple entier, parcequ'il n'a pas répondu juste à trois faits qui s'étoient passés il y a plus de trente ans, & qui certainement étoient plus faciles à oublier, que le nom & l'âge du fils du sieur de Caille, le nom

& la figure d'un pere que l'impoſteur ſuppoſe avoir quitté depuis neuf années.

Qui peut douter malgré les raiſonnemens du Soldat, que la conviction d'un impoſteur ſe tire de ſes réponſes ſur les faits qu'il ignore, ſur les perſonnes qu'il ne connoît pas, & qu'il devoit connoître dans ſa ſuppoſition ? Qui ne ſent pas que l'interrogatoire, qui dans tous les genres de crime eſt d'une néceſſité abſoluë pour l'inſtruction, eſt encore plus important dans une accuſation d'uſurpation de nom & d'état ?

On ne ſçauroit s'empêcher d'être ſurpris que M. le Rapporteur n'ait pas au Parlement de Provence interrogé pluſieurs fois le Soldat. Apprehendoit-il de le trouver coupable ?

Dans l'affaire du ſieur de la Pivardiere, M. de la Briffe Procureur Géneral voulut-il ſe rendre à la reconnoiſſance de cent trente-huit témoins choiſis entre plus de cinq cens, à la tête deſquels étoit la famille du ſieur de la Pivardiere ? Meſſieurs Bochard de Sarron & Portail ne l'interrogerent-ils pas ſur plus de ſix cens faits différens, qui comprenoient les principales

circonſtances de ſa vie & de ſa famille, auſquelles il répondit juſte? Que ſeroit devenu le ſieur de la Pivardiere, ſi ſes réponſes ſur des faits eſſentiels, n'euſſent pas été plus juſtes que celles de l'impoſteur?

On prétend excuſer le Soldat, parceque c'eſt un homme ſtupide & ſans jugement, qui s'eſt abandonné à la conduite de ſes gens d'affaires, qui lui ont perſuadé que le Juge de Toulon n'étoit pas Juge competent d'un Gentilhomme tel que lui, & qu'il falloit ſeulement faire quelques réponſes pour la forme, & réſerver ſes raiſons pour le Parlement.

On appelle cela une excuſe forcée & mal imaginée. L'idée qu'on doit prendre de l'eſprit de l'impoſteur, c'eſt celle d'un eſprit ſans culture, qui paroît dabord groſſier, mais qui recele beaucoup de fineſſe & d'adreſſe. L'ignorance d'un homme dans les faits les plus ſimples, qui concernent une famille, n'exclut point ſa qualité d'homme d'eſprit. Il n'y a point de païſant qui ne connoiſſe mieux ſes parens, ſon origine, que le Docteur le plus habile qui n'eſt pas de cette famille. C'eſt donc l'argument le plus faux, de dire que

le Soldat est un hebeté, parcequ'il ignore des faits qui regardent le sieur de Caille, son fils, & tous ses parens, il en faut simplement conclurre qu'il est un fripon & un imposteur; puisqu'il ne sçait ni le nom, ni l'âge de celui qu'il veut representer, ni la figure de celui qu'il demande pour pere, ni l'état de la famille dans laquelle il veut entrer.

Dès qu'il a de l'esprit, il n'a pû prendre l'idée qu'on dit lui avoir suggerée, lorsqu'il étoit prêt d'être interrogé. Dailleurs, cette suggestion est alleguée sans preuve; c'est une raison où l'on reconnoît l'effort qu'on a fait pour la trouver.

Vainement oppose-t'on deux maximes en faveur du Soldat. La premiére, qu'on n'écoute pas un homme qui veut perir, & qu'on n'a point d'égard à sa confession. La seconde, qu'on ne peut donner atteinte à son état par des déclarations. Ces maximes sont ici fort mal appliquées. On n'écoute point un homme qui, le désespoir dans le cœur, s'accuse d'un crime, lorsque sa seule confession est toute la preuve qu'il en rapporte; mais il décideroit lui-même de sa condamnation par sa confession,

ſi elle étoit accompagnée de pluſieurs préſomptions violentes, ou d'autres preuves qui n'auroient pas le dernier degré d'évidence; autrement il ſeroit inutile d'interroger un Accuſé.

A l'égard de la ſeconde maxime, elle n'a ſon application que lorſque la verité eclatte dailleurs par des preuves invincibles. Dailleurs on ſuppoſe ici que l'état de l'uſurpateur, c'eſt d'être le fils du ſieur de Caille; c'eſt une petition de principes, parceque c'eſt la queſtion du procès qu'il ne faut pas ſuppoſer toute decidée, quand on la veut établir, ni emprunter de cette déciſion toute la force de l'argument qu'on employe. Au contraire, dans le doute, & avant la déciſion, il faut dire que les declarations d'un impoſteur contraires à l'état qu'il s'attribuë, ſont de grands préjugés contre lui.

QUATRIE'ME PARTIE,

Où l'on démontre que les avantures de l'impoſteur ſont fabuleuſes.

Le Soldat n'a pû rien dire dans ſon interrogatoire de ce qu'il doit avoir

fait en Suisse pendant cinq années qu'il doit y avoir demeuré, s'il est fils du sieur de Caille. Son Avocat est aussi discret que lui sur ce séjour, il remplit tout d'un coup ces cinq années en disant, que *le pere y tenoit son fils enfermé dans une prison.* La discretion est loüable, il vaut mieux se taire que de mentir. Comment parler d'un lieu où l'on n'a jamais demeuré? Comment citer des personnes qui ne nous sont pas connuës? Il faut bien necessairement demeurer court : après tout le Soldat n'est pas sorcier.

Pour rendre raison de ce mauvais traitement, on dit que son pere le haïssoit, parcequ'il étoit mal fait de corps & d'esprit, & qu'il avoit des inclinations basses. On a encore allegué que sa naissance ne fit pas beaucoup de plaisir à son pere, qui l'appelloit souvent fils de Capucin. Tel étoit, dit-on, le langage de sa jalousie. On attribuë encore au fils du sieur de Caille un desir ardent dès sa plus tendre enfance, de se faire Catholique. Voilà les motifs des mauvais traitemens. Une femme née Huguenotte, morte dans le Calvinisme, seduite par les agrémens d'un Capucin! Oh que cela est joliment ima-

giné! Voilà un imposteur qui veut entrer dans la famille du sieur de Caille par une belle voye, c'est en déshonorant son pere & sa mere; Sont-ce-là les démarches d'un fils?

Il y a des preuves certaines dans les Enquêtes que jamais mariage ne fut plus uni. Le mari donne à sa femme toute sa confiance, il lui passe une procuration generale pour agir & disposer, comme il auroit fait lui-même; elle le nomme en mourant son legataire de l'usufruit de ses biens. Ce pere n'a rien oublié pour l'éducation de son fils. On a vû toutes les dépenses qu'il a faites pour cela: Est-ce à ces traits qu'on reconnoît l'aversion de ce pere?

A l'égard du zéle ardent qui le pressoit d'être Catholique, nous en allons juger. Plein de cette ferveur digne des premiers siecles de l'Eglise, & qui ne peut être arrêtée par aucune consideration humaine, il se dépouille de ses premiers préjugés, il rompt les liens de la nature, il abandonne son pere, il se rend dabord à Turin, ce sont-là les motifs qui l'ont, dit-il, déterminé à quitter la Suisse.

On s'attend à le voir aussi-tôt aux pieds d'un Prêtre renoncer à l'heresie,

promettre de vivre & de mourir dans la Religion, hors de laquelle il n'y a point de ſalut. Point du tout, il eſt neuf ans entiers ſans y ſonger, il n'y penſe plus dès qu'il a la liberté de le faire ; n'eſt-ce pas là un ſiſtême bien ſuivi ?

Que fait-il pendant ces neuf années ; c'eſt lui qui va parler, peut-on refuſer de le croire ? Il ſe fait quatre fois Soldat, dabord dans les Troupes du Duc de Savoye, enſuite dans la Milice de Provence, de-là ſur les Galeres, enfin ſur les Vaiſſeaux. Dans les tems intermediaires, il eſt valet d'un Confiturier, Records, Charlatan, il débauche Honorade Venelle, femme de Pierre Mêge, il vit avec elle dans un commerce ſcandaleux, il rend la belle-mere, & les belles-ſœurs de cette femme, complices de l'adultere. Elles trouvent bon qu'il prenne le nom du mari, il reçoit les rentes, il paſſe des actes, il fait des fauſſetés ; encore une fois c'eſt lui-même qui le dit ; ne trouve-t-on pas que ſes actions répondent bien à ſon zéle, que la Grace a operé d'une maniere bien efficace, qu'il eſt bien pénétré des myſtéres de notre Religion, qu'il a un amour bien ardent pour la verité ? Tel eſt ce confeſſeur de la foi.

Mais afin de nous apprendre pourquoi il a été neuf ans sans faire abjuration, quoique le dessein d'abjurer fut le principal motif de son évasion, il nous dit qu'il apprehenda qu'on ne le punit d'une peine capitale, parcequ'il étoit sorti du Royaume pour la cause du Calvinisme. Ainsi il se cacha avec beaucoup de soin. Mais en abjurant ne se déroboit-il pas à cette peine qu'il craignoit. Voilà donc la plus mauvaise de toutes les raisons. Dailleurs il nous apprend que s'étant évadé, il fut pris par M. le Maréchal de Catinat, & qu'il se déclara à ce Général qui lui donna un Passeport pour revenir en France. Muni de ce Passeport n'étoit-il pas à l'abri du danger ? Suivant l'histoire qu'il fait ensuite de la découverte d'un bassin, où il vit ses armoiries étant à Nice, il fut reconnu par plus de cinq-cens personnes, tous Provençaux. Comment donc pendant huit ans a-t-il pû craindre le dernier supplice, s'il se découvroit, puisque le secret étoit éventé, & qu'il ne lui en étoit arrivé aucune disgrace.

M. de la Bliniere rapporte une lettre du fils du sieur de Caille, qui démontre qu'il étoit un zélé Huguenot, il étoit

bien éloigné d'être un Néophite Catholique.

Qui n'admirera l'entrevûë galante du Soldat & d'Honorade Venelle, qui convinrent par une admirable sympathie dans un moment de leurs faits ? elle goûta dabord la proposition qu'il lui fit de remplacer auprès d'elle le mari absent. La mere & les sœurs y donnent les mains, voilà une famille bien unie ! Un homme qui en leur persuadant un pareil expedient a l'adresse dans la triste situation où il est, de trouver un nid où il se refugie, est-il stupide ? Mais ne doit-on pas soupçonner que cette histoire est fabuleuse, puisqu'aucun témoin n'en parle, & qu'il est évident qu'elle a été imaginée pour servir de fondement au Roman ?

Dailleurs il supprime la datte précise de son évasion de Suisse. Il ne dit point où & quand il fut pris par les Troupes du Duc de Savoye, où & comment il fut fait prisonnier par un parti de l'Armée de France, en quel lieu, en quel tems il reçut un passeport pour revenir dans le Royaume, en quel tems il arriva à Nice, il s'engagea dans la Milice de Provence, en quel tems il eut cette apparition imaginaire d'un bassin d'ar-

gent marqué aux Armes du ſieur de Caille ; & enfin en quel tems il arriva à Marſeille. Il évite même de fixer en quelle année, il prit le nom, le domicile & la femme de Pierre Mêge, parcequ'il n'auroit pû éviter de tomber dans des contradictions, & des impoſſibilités phyſiques. De-là il eſt naturel de conclure que la premiere partie de ſon hiſtoire, qui eſt le fondement de tout le reſte, ne porte que ſur des artifices, & des ſuppoſitions. Perſonne n'ignore qu'une hiſtoire, eſt aveugle ſans la Chronologie, & qu'on eſt en droit de la traiter de fable.

M. de la Bliniere établit par des pieces les Anacroniſmes du reſte de l'hiſtoire de l'impoſteur. Il prouve enſuite que le Soldat eſt Pierre Mêge fils de François Mêge Cabaretier à Joucas, Forçat de Galeres pour crime de fauſſe monnoye, & de Marie Gardiole. Il fait voir que toutes les actions que l'impoſteur a faites dont on a rapporté la preuve ſont les actions du veritable Pierre Mêge.

Il y a cinq faits principaux. Le premier, que Pierre Mêge s'eſt enrollé ſept fois differentes en 1676. 1683. 1687. 1691. 1694. 1695. 1697. Le

deuxiéme, qu'il y a eu un Arrêt contre lui à cause des violences qu'il avoit faites au sieur Fauquet Prêtre de Roussillon. Le troisiéme, qu'il a fait trois abjurations differentes en 1679. en 1681. & en 1699. Le quatriéme, qu'il a épousé Honorade Venelle en 1686. passé une procuration en 1687. une autre procuration en 1691. donné cinq quittances de la rente de la maison depuis 1693. inclusivement, jusques & compris l'année 1697. Enfin qu'il a passé une reconnoissance au profit de sa f. nme le 18. Decembre 1694. Le cinquiéme fait, est, qu'il a exercé plusieurs métiers vils & sordides.

De tous les cinq enrollemens, l'imposteur n'avouë que ceux de 1695. 1697. Il convient d'avoir exercé tous les métiers excepté celui de Cardeur de filosele, il dèsavouë les deux premieres abjurations. A l'égard des Actes il ne veut mettre sur son compte que la procuration de 1691. la reconnoissance de 1694. & les quittances privées. Il rejette tous les autres actes sur le veritable Pierre Mêge, car il prétend être le faux. Dabord la présomption est contre l'imposteur. Tout ce qui a été fait sous le même nom, & la même

qualité a été fait par la même perſonne. Le ſuffrage des témoins ſe joint à l'autorité des actes. La premiere abjuration eſt du 23. Mars 1679. elle a été faite entre les mains d'un Jeſuite, par Pierre Mêge. L'impoſteur nie que ce ſoit lui, des témoins l'ont reconnu pour avoir fait cette abjuration. La ſeconde a été faite à Apt, le 26. Decembre 1681. entre les mains du Grand-Vicaire. Des témoins ont de même reconnu le Soldat pour avoir fait cette abjuration. Il con ent d'avoir fait la troiſiéme.

A l'égard des deux enrollemens de 1676. & 1683. ſon nom, ſa taille, ſa figure, ſa couleur, ſon métier, ſa filiation, le lieu de ſa naiſſance, ſont rappellés dans l'acte. La preuve teſtimoniale ſe joint encore à la litterale.

Quant aux enrôllemens de 1687. 1691. & 1694. il y eſt déſigné parfaitement, ainſi qu'il l'a été dans les précedens, puiſqu'il rejette ces trois enrollemens ſur Pierre Mêge, il s'enſuit que Pierre Mêge n'a pas diſparu comme il le dit, depuis 1690. & puiſque par l'enrôllement de 1694. on voit que Pierre Mêge étoit à Marſeille, il a donc dû s'y rencontrer avec le faux. Ces deux Amphitrions ont dû jouter

ensemble & faire une scene extraordinaire ; cependant on ne nous a rien appris là-dessus.

Le sixiéme enrollement sur les Galeres, que le Soldat avouë, est en 1695. il y est désigné comme dans les autres ; donc le veritable Mêge & le faux ne sont qu'une même personne. Et le veritable se prétend faux par un jeu qu'il a imaginé pour se dire le fils du sieur de Caille.

L'extrait du Controlle general des Galeres, prouve que l'enrollement de 1694. ne peut s'attribuer qu'à Pierre Mege, & l'imposteur le met sur le compte du faux Mêge.

Ainsi ce que le Soldat avoüe lui appartient,ce qu'il désavoüe appartient à Pierre Mêge,les pieces & les témoins en font l'application à un seul, & il se convainc lui-même par ses propres aveux.

Il s'est depuis enrollé en 1697. sur les Vaisseaux toujours sous le nom de Pierre Mêge, & en 1699. il fit sa troisiéme abjuration & leva le masque en se disant fils du sieur de Caille.

Il s'étoit marié le 27. Mars 1686. le contrat est produit, les témoins du contrat l'ont reconnu pour être le même Pierre Mêge qui a passé cet acte ;

on rapporte l'acte de celebration.

Pierre Coulet qui avoit reçû le contrat & à qui il passa en 1687. comme mari d'Honorade Venelle, une procuration pour vendre une maison, lui a soutenu la même chose.

Il convient qu'il a passé une procuration en 1691. pardevant Notaire à Jeanne Venelle pour recevoir les interêts du prix de cette maison, ces deux procurations contiennent les mêmes noms, les mêmes qualités de Pierre Mêge mari d'Honorade Venelle, le Notaire qui a reçu la premiere procuration a reçu la quittance.

Il a passé successivement cinq quittances de suite, en presence de deux témoins, il dit qu'il a passé ces actes comme le faux Mêge, le débiteur de la rente, & les témoins de ces quittances lui ont soutenu qu'il étoit le veritable.

On produit encore une reconnoissance qu'il a fait à sa femme de 100. l. le 18. Decembre 1694. passée pardevant le même Notaire qui avoit reçû le contrat. Toutes ces preuves litterales sont authentiques, suivies, dépendantes les unes des autres. Le Soldat s'y reconnoît par tout pour être Pierre Mêge,

mari d'Honorade Venelle, pas une de ces pieces n'est attaquée par l'inscription de faux. Les témoins necessaires de ces pieces le reconnoissent.

Joignons à tous ces titres une cohabitation publique avec Honorade Venelle, cohabitation non contestée, cohabitation dautant moins suspecte que c'étoit dans la propre maison de Marie Gardiole mere de Pierre Mêge, c'est-là qu'il a demeuré conjointement avec Honorade Venelle, portant le nom & faisant les fonctions de Pierre Mêge son mari, les trois sœurs de Pierre Mêge demeuroient aussi dans la même maison avec leur mere, & leur frere, s'appellant reciproquement par ces differens noms, tous faits certains dont le Soldat convient, & dont les pieces font foy.

Honorade Venelle subira-t-elle la peine dûë aux imposteurs, lorsqu'avec des titres si certains, si solemnels, elle vient demander qu'on lui conserve son état ? Quelle seroit la femme qui ne tremblât, si celle-ci succomboit dans sa prétention ? Et combien y en a-t-il, qui, quoique femmes légitimes ne pourroient pas rapporter autant de témoignages en leur faveur ? Plusieurs

témoins dépoſent que Pierre Mêge étoit Cardeur ; quelques-uns dépoient que depuis cinq , ſix, ſept, à huit ans, il l'ont fait carder de la filoſelle ; or c'eſt dans ce tems-là qu'il s'eſt dit le ſieur de Caille ; qui lui avoit appris ce métier, s'il étoit le fils de ce Gentilhomme ?

Dans les deux enrollemens il s'eſt donné cette qualité, & dans les quittances ſous ſeing privé, treize de ſes plus proches parens l'ont reconnu pour Pierre Mêge.

Nul appel d'abus plus juſte que celui qu'Honorade Venelle a interjetté de la celebration du ſecond mariage ? la Religion y eſt bleſſée, on a abuſé d'un grand Sacrement pour couvrir une débauche, le droit public y eſt intereſſé. On ne ſe jouë pas impunément des noms, des titres, des qualités qui établiſſent l'état d'une perſonne. L'infidelité qu'Honorade Venelle éprouve de la part de ſon mari eſt le plus cruel outrage qu'on puiſſe faire à une femme. Cette injure eſt telle qu'en jugeant l'appel comme d'abus, la Cour ne peut ſe diſpenſer d'ordonner la ſéparation de corps & de biens. Pierre Mêge ne doit pas conſerver l'autorité que les Loix lui avoient donnée ſur celle qu'il a mépri-

ſée, juſqu'au point de la dèſavoüer ; & de ſoutenir qu'elle a été ſa concubine.

On jugera ſi tant de preuves authentiques peuvent être effacées, parcequ'il a plu à l'impoſteur de dire qu'il a voulu joüer le rolle de Pierre Mêge. En croira-t-on une ſimple allegation remplie d'impudence & deſtituée de toute ſortes de preuves, au préjudice des actes certains & authentiques qui ſont rapportés, au préjudice des témoins qui font l'application de tous les actes à l'impoſteur, & contre une poſſeſſion d'état ſuivie & juſtifiée ? C'eſt inſulter à la Juſtice que de propoſer une pareille objection.

Il n'eſt pas plus heureux, lorſque pour combattre les premiers enrollemens & montrer qu'il ne les a point paſſés, il fait voir qu'il auroit menti ſur ſon âge ſi c'étoit lui. Ces menſonges ne concluent rien ſinon qu'il eſt un menteur.

Voici la grande objection du Soldat, il choiſit les endroits de quelques dépoſitions où des témoins diſent que Mêge eſt de taille médiocre, gros ou petit, les cheveux crêpus, les mouſtaches noires à la Royale, de groſſes jambes, boiteux,

boiteux, les jambes traînantes, les jambes contrefaites, dont l'une tire, & de laquelle il fait comme un demi cercle quand il veut marcher, la démarche extraordinaire, la démarche gênée, il marchoit courbé, les yeux chassieux, bordés, dont les deux, ou l'une des paupieres tire en bas, la voix claire, grêle, petite, cassée, enrouée, feminine le teint jaunâtre, les cheveux noirs & plats. De-là il conclut, je ne puis pas être ce même Pierre Mêge, il n'y qu'à me voir, je suis un homme tout different.

On a cousu des lambeaux, on a ramassé des traits particuliers, des dépositions de l'une & de l'autre Enquête, qui pourroient, si on les prenoit à la lettre, servir à faire le portrait de trois ou quatre personnes différentes. On s'est joüé sur des équivoques: Pierre Mêge avoit trois freres; sçavoir, Jean, François, Alexandre. Quelques témoins se sont mépris, ils ont donné à Pierre ce qui appartenoit à Jean, qui étoit en effet, gros, petit, qui avoit les jambes grosses, les cheveux crêpés, & une grosse moustache à la Royale. Il faut donc dabord écarter ces differences qui sont les essentielles, parcequ'un

homme gros, petit & barbu, ne peut pas être le même qu'un homme grand, delié, & sans barbe, tel que paroît Pierre Mêge dans les signalemens & enrollemens qui ont été produits, & tel qu'on voit aujourd'hui le Soldat qui est la même personne.

Il faut encore écarter ce défaut d'être boiteux; c'est une fausseté qu'on a avancée pour surprendre les Juges & le public. Le témoin sur lequel on se fonde ne parle pas de Pierre, mais de son neveu qui est en effet boiteux; il est honteux & indigne d'imposer ainsi à la Justice.

Les autres traits particuliers appartiennent à Pierre Mêge. Qu'a fait le Soldat? Il a coupé les dépositions, il a pris un trait ici, un trait là, il a omis les reconnoissances précises que les témoins ont faites, en le déclarant Pierre Mêge.

Voici le portrait en gros que ces témoins, qui sont ceux de Madame Rolland, ont fait. Pierre Mêge est de grande taille, au-dessous de la plus haute, & au-dessus de la médiocre, le corps delié, les cheveux noirs, plats, & abbattus, les yeux chassieux, bordés, la face pâle, d'un teint jaunâtre, sans

barbe. Le Prieur de Joucas dit, que Pierre Mêge a la face d'un homme qui n'en a que l'apparence.

C'eſt ſur ce portrait d'un homme qu'ils ont vû ſucceſſivement depuis 15. 20. 25. ans, & ſur pluſieurs autres faits, qu'ils ont atteſté que le Soldat eſt Pierre Mêge. Quiconque l'a vû & le verra, atteſtera la même choſe. Il y a même ici une preuve d'identité peu commune, & qui jointe à l'uniformité de la taille, ne permet pas d'en douter; c'eſt le défaut de la barbe.

Quant à la difference qu'on voudroit trouver dans les yeux, c'eſt encore une preuve d'identité. Il eſt convenu de l'incommodité de ſa vûë, il eſt chaſſieux. Il eſt certain que lorſque les yeux pleurent, les paupieres ſe relâchent; le teint pâle & jaunâtre, c'eſt encore ſon teint naturel; les cheveux noirs, il les a; on n'a qu'à lui faire lever ſa perruque; les cheveux plats & abbattus, c'eſt ainſi qu'il les avoit avant que d'en avoir d'artificiels. A l'égard des jambes traînantes, dont il fait paroître quelquefois une en demi-cercle, le témoin unique qui dépoſe ce fait, rapporte pluſieurs autres raiſons de la reconnoiſſance qu'il fait de ce Soldat

pour Pierre Mège. Il ne seroit pas étrange qu'un Bateleur tel que Pierre Mêge qui fait toutes sortes de gestes & de contorsions, eût affecté cette posture.

A l'égard des témoins qui disent, qu'il marchoit un peu courbé, comme un homme qui portoit un fardeau, les deux témoins qui le déposent, n'en parlent qu'à l'occasion de l'insulte faite au Prieur de Roussillon, & ils le reconnoissent pour être Pierre Mêge qui a fait cette insulte. Il en convient lui-même; par conséquent cette posture ne ne sçauroit le differencier, puisqu'ils avoüent que c'est de lui qu'ils ont parlé.

Enfin, pour cè qui regarde la voix casse, claire, grêle, & féminine, c'est précisément la même chose dans le sens de tous les témoins. Mille gens appelleront son ton de voix de ces differens noms, qui reviennent tous à marquer une voix particuliere, claire, & feminine, telle que celle du Soldat, & c'est encore une très-grande preuve d'identité; car quoique le ton de voix soit très-sujet au changement, il y a cependant ici un caractere de voix si particulier, qu'il est très-propre à désigner une personne.

Les émissaires de l'imposteur ont

triomphé pendant quelques jours à l'occaſion de l'Arrêt qui a ordonné, qu'il ſeroit viſité depuis les pieds juſqu'à la tête. Ils ont publié que c'étoit-là le point de la deciſion, que la Dame Rolland alloit perdre ſon procès, & c'eſt ce rapport qui confond l'impoſteur ; car on y voit qu'il n'a point, comme ſes fauſſes nourrices l'ont dit, de cicatrice au front, que ſes oreilles n'ont jamais été collées à la tête, qu'on ne les lui a point détachées, qu'il n'a jamais eu les écroüelles aux jambes, ni dans aucune partie de ſon corps. Sa taille eſt la même que celle qui eſt marquée dans les enrollemens, & les ſignalemens de Pierre Mêge. On lui a trouvé une cicatrice derriere l'oreille, à cauſe des cantarides que Pierre Mêge s'y étoit appliquées, pour détourner la fluxion des yeux ; & c'eſt la même dont parlent pluſieurs témoins, qui le reconnoiſſent pour Pierre Mêge ; & voilà pourquoi il avoit les paupieres tombantes. Mais le Medecin & les Chirurgiens ont dit qu'il avoit des défauts beaucoup plus affreux, qui le caractériſent encore mieux. Ses deux mammelles ne ſont élevées que de trois doigts au-deſſus des hanches. Voilà une

marque bien extraordinaire; on ne l'a jamais reconnuë dans le fils du sieur de Caille; les prétenduës nourrices n'en ont jamais parlé, & l'imposteur ne s'en vantoit pas. Mais voici un defaut bien plus énorme, il n'a qu'une moitié très-imparfaite de ce qui fait la difference d'un sexe à l'autre; il n'est homme qu'à demi: sa disgrace n'auroit pas échappé à des nourrices; elle est annoncée par son défaut de barbe, & sa voix féminine. On n'a jamais dit que le fils du sieur de Caille fut ainsi maleficié. Il est donc certain que l'imposteur dans la principale, ou plutôt dans l'unique chose qu'il allegue en sa faveur, qui est sa ressemblance qu'il suppose avec le fils du sieur de Caille, sur le fondment des marques corporelles, est encore convaincu d'imposture.

Mais ce qui démontre l'identité, c'est la preuve litterale des signalemens de Pierre Mêge dans les enrollemens; c'est là ce qui le confond sans ressource. Dans les enrollemens qu'il avouë, & dans ceux qu'il rejette sur Pierre Mêge, il est dépeint, signalé, caracterisé de la même maniere, & s'il alloit s'enroller aujourd'hui, on le peindroit & on le signaleroit encore de même. Qu'on

prenne en main tous ces ſignalemens, anciens & nouveaux; qu'on les liſe, & qu'on le regarde, on verra au naturel Pierre Mêge dans la perſonne qui voudroit dérober au public la connoiſſance de lui-même; mais qui n'a pû changer ſa figure. La malignité de ſon eſprit, ſon audace, ſa cupidité, lui ſuggerent de trahir ſon nom, ſa femme, & ſon origine. Mais ſon air, ſa taille, ſa voix, & ſon viſage le revelent & le trahiſſent à leur tour, ce qu'il entreprend par la duplicité de ſon cœur ſe détruit par l'inſpection de ſon corps; il voudroit ſe renoncer; mais il ne ſçauroit ni effacer la nature, ni ſon origine.

Il a prétendu qu'il n'étoit pas Pierre Mêge, parceque les temoins dépoſent que Pierre Mêge avoit le mal caduc. Or ce mal eſt incurable: Depuis huit ans que le Soldat eſt en priſon, il n'a eu aucun accident de ce mal.

Tous les témoins qui ont dépoſé que Pierre Mêge avoit le mal caduc, ont reconnu que le Soldat étoit Pierre Mêge. Il eſt prouvé invinciblement au procès que Pierre Mêge faiſoit ſemblant de tomber du mal caduc, pour éviter de s'embarquer, lorſqu'il y avoit quel-

que apparence de combat, ou pour exciter la pieté de ceux dont il vouloit excroquer les aumônes.

Pierre Mêge Cardeur a dû avoir des calus aux mains, le Soldat n'en a point il les a très-unies.

Est-il impossible qu'un Cardeur ne contracte point de calus, ou est-il impossible qu'un Charlatan qui en a ne s'en puisse pas guerir. Dailleurs on prouve par pieces & par témoins qu'il étoit Cardeur.

Il est donc bien démontré que le Soldat est Pierre Mêge.

On ne nous dit point si Mêge a été transformé dans la personne de Caille, ou si Caille a été transformé dans la personne de Mêge. Quelque parti qu'on prenne dans cette alternative de métempsycose, il s'élevera toujours des absurdités & des contradictions que la raison ne pourra surmonter.

Parlons plus sérieusement, peut-on douter qu'on n'ait mis en 1699. le nom de Caille sur la tête de Pierre Mêge? C'est ici le mot qui développe l'énigme de cette grande affaire. Il ne faut point être un Oedipe pour en donner la solution, par-là on trouve le dénouëment, les convenances, les proportions, les rap-

ports. Si on le rejette, ce n'eſt plus que tenebres, difficultés, abîmes dont on ne ſçauroit ſortir.

En admettant cette verité, on n'eſt point obligé de ſuppoſer la reſurrection d'un mort, ou de traiter une nation de parjure, un pere de parricide. On n'eſt point forcé de feindre la diſparition de Pierre Mêge, lorſqu'il vit publiquement avec ſa femme au milieu de ſa famille, faiſant la fonction de Soldat exerçant ſes métiers ordinaires, paſſant des Actes, recevant les revenus d'Honorade Venelle. On s'épargne la peine de concevoir comment il eſt poſſible qu'un homme plein de zéle & de Religion qui dit avoir quitté ſon pays pour ſe convertir ait été neuf ans ſans y ſonger, & qu'il ait croupi dans la débauche la plus honteuſe; que le fils d'un Gentilhomme riche ait été ſi longtems inconnu daus le Royaume, ſans qu'il puiſſe rendre compte de ce qu'il a fait; qu'il ait uſurpé pendant quatre ans le nom, le lit & la femme du fils d'un Forçat de Galeres; qu'il ait ſuivi ſes emplois, ſes métiers, ſes avantures; qu'il ſe ſoit réduit à ce qu'il y a de plus vil & de plus abject parmi les hommes, pendant qu'il pouvoit joüir d'un bien

considerable. On n'a plus besoin de chercher à concilier dans une même personne l'ignorance avec l'habileté, la grossiereté avec la politesse, la pieté avec l'adultere, la sincerité avec l'imposture. Enfin on ne regarde plus un faussaire, un voleur, un scelerat comme un martyr de la verité.

Mais, dit-on, il est difficile de présumer qu'un homme ait eu l'audace de s'attribuer l'état du fils du sieur de Caille pendant la vie de son pere, pendant qu'une infinité de témoins qui ont connu l'un & l'autre pouvoient le confondre, s'il est imposteur; c'est-à-dire, que le Soldat qui a employé cette présomption se fait un titre de son effronterie & de son impudence. Ainsi le faux Adaoust qui fut pendu par Arrêt du Parlement de Provence, devoit réussir parcequ'il eut la témérité, le pere vivant, de soutenir au pere même qu'il étoit son fils. Enfin ce qui vient d'arriver au Parlement de Bordeaux est un exemple tout-à-fait heureux pour le Soldat. Les deux impostures sont nées dans le même-tems. Une fille publique nommée Marie Poupart entreprend dans l'année 1700. de se dire fille du Marquis d'Allemand, elle le soutint pendant trois

années entieres contre le pere & la mere. Le Marquis d'Allemand, & la Dame son épouse très-estimés dans leur Province ont eu la douleur de voir le peuple soulevé contr'eux, il leur en a couté plus de 100000.liv.& enfin après un Arrêt qui déclara qu'elle étoit une supposée, & que son procès lui seroit fait pour crime d'imposture, ses emissaires la firent disparoître. Qu'on juge après cela du merite d'une présomption tirée de l'impudence & de l'effronterie d'un imposteur.

Qu'on nous dise comment il est possible qu'en l'année 1628. une avanturiere, une fille qui paroissoit avoir de l'esprit ait osé entreprendre de se faire passer pour Henriete de Bourbon sœur de Loüis XIII. épouse de Charles I. Roy de la Grande Bretagne. Cette fille se rend à Limoges, elle se dit sœur du Roy, elle se met dans une Maison Religieuse. On court pour la voir, elle parle en Princesse, on la sert en Reine, le peuple est séduit, Loüis XIII. étoit pour lors au Siege de la Rochelle, il en est informé, il envoye une commission extraordinaire au Lieutenant General de Limoges pour faire le procès à cette Fille. Elle est interrogée, elle

fait l'histoire de la Cour d'Angleterre ; elle en nomme les principaux Seigneurs, & les Dames qui la servoient. Elle dit qu'elle s'est sauvée, parcequ'elle étoit persecutée à cause de la Religion, elle fait le récit de son voyage, des personnes qui étoient dans ses interêts. Elle rapporte les tems, les lieux, les circonstances. Tout est suivi dans ses réponses, elle soutient qu'elle est sœur du Roy, elle signe dans son interrogatoire *Henriete de Bourbon.* Enfin on la condamne *à faire amende honorable, à être foüettée par la main du Bourreau, & à être remise en prison jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné.* Une fille avoit l'audace de se présenter dans le Royaume comme Henriete de Bourbon sœur du Roy, pendant qu'Henriete de Bourbon se porte bien en Angleterre. Cela passe toute créance, cependant le peuple se laissa surprendre. Il ne faut donc pas présumer que le Soldat n'est pas un imposteur, parcequ'il a formé une entreprise témeraire. Ceux qui l'ont reconnu pour le fils du sieur de Caille sont de la trempe de ceux qui ont reconnu la fille de Limoges pour Henriete de Bourbon.

CINQUIE'ME PARTIE.

Contenant la discussion des témoins.

Dès qu'on ne sçauroit jamais suppléer les qualités personnelles qui manquent à l'imposteur, qu'on ne peut pas rendre vivant un homme dont la mort est certaine, qu'on ne peut reparer les faussetés, & les points d'ignorances dont son interrogatoire est rempli, ni faire cesser des impossibilités physiques qui détruisent l'imposture, peut-on se déterminer par des dépositions qui la favorisent, & s'arrêter à la plus foible & la plus dangereuse des preuves, & la derniere dans l'ordre de la Justice, sur tout dans les causes, où il s'agit de l'état des personnes ?

Quelle fatalité pour les imposteurs de n'avoir pas eu des Juges tels que ceux du Parlement de Provence pour décider de leur état. Combien de Princes, de Rois & d'Empereurs auroient été dépossedés de leur Trône, combien de gens de néant, d'avanturiers, de scelerats auroient occupé la place de leurs Souverains ? Suivant les maximes de ces Magistrats, auroit-on pû resister non

pas aux témoignages de cent-dix païsans, comme dans l'affaire dont il s'agit, mais à des Villes, à des Provinces, à des Royaumes entiers, dont les peuples témoignoient plus par leurs actions que par leurs discours qu'ils étoient convaincus ; que l'imposteur qui paroissoit étoit le légitime héritier de la couronne. Ils prenoient les armes pour le seconder, ils formoient des attentats contre leurs Souverains qu'ils regardoient comme un Tyran, & un usurpateur, depuis que le fourbe s'étoit présenté. La Perse, la Macedoine, la Judée, les Romains, les Empires d'Orient & d'Occident, la France, l'Angleterre, le Portugal, le Brandebourg, presque tous les Etats de la terre ont vû paroître de ces scelerats, qui poussés par une ambition démesurée à la faveur d'une ressemblance trompeuse à l'aide d'une memoire excellente, entraînoient les peuples, dont la crédulité reçoit avidemment toutes les fausses opinions & dont l'inquiétude est toujours prête à admettre toute sorte de nouveautés. Tacite rapporte que le faux Drusus ayant paru dans la Grece, il eut une infinité de Grecs pour partisans ; sans connoître sa personne, sans examen attirés seu-

lement par le bruit de son nom, & par un certain penchant à se livrer à tout ce qui leur paroissoit surprenant & nouveau, ils entroient dans ses interêts, ils faisoient des fictions en sa faveur, & croyoient ce qu'ils avoient inventés, leur esprit crédule devenoit la duppe de leur imagination. (a). Il ne parut jamais d'imposteur qui ne fût soutenu de personnes prévenuës pour lui, & attachées à ses interêts. Il est inutile ici d'en faire le détail. On n'a qu'à lire l'histoire des imposteurs insignes, & celle des faux Messies, on verra jusqu'où les peuples ont porté leur fureur; les fictions des particuliers devenoient l'objet de la créance publique. Ils exposoient librement leurs biens & leurs vies, persuadés qu'ils faisoient un sacrifice à la verité dans le tems qu'ils ne sacrifioient qu'à l'imposture, les nuages se dissipoient enfin, & le fourbe abandonné de ses partisans, livré à la Justice éprouvoit l'indignation de ceux dont il avoit causé l'éblouïssement. Honteux d'avoir été séduit, chacun redoubloit ses insultes à proportion du zéle qu'il avoit témoigné pour lui. Effet ordinaire, com-

[a] *Alliciebantur ignari famâ nominis & prompti ad nova mira, fingebantque simul & credebantque.*

me on l'a déja observé, des mouvemens du peuple. Tout y est extrême, il se livre sans consideration & l'excès de l'amour devient ensuite la mesure de la haine & de la vengeance.

Les legislateurs connoissant la facilité qu'ont les hommes à se déterminer par les idées qu'on leur presente ont décidé que dans les questions d'état, on ne devoit jamais admettre la preuve par témoins, si elle n'étoit soutenuë par des preuves litterales. C'est la disposition de la Loi seconde *(a)*. La Loi 18. du même titre en donne la raison. La facilité des témoins est cause qu'on débite plusieurs histoires fausses (*b*).

Comment donc l'imposteur pourroit-il faire admettre sa preuve, lui qui n'a titre ni possession d'état, & contre qui on rapporte des titres & une possession suivie qui justifient qu'il a un autre état ?

Sa preuve est dautant plus suspecte, qu'on a séduit les témoins en leur disant que c'étoit ici une affaire de religion & la cause de Dieu même, que

[a] Soli enim testes ad ingenuitatis probationem non sufficiunt. l. 2. c. de Testibus.

[b] Testium facilitate multa veritati contraria perpetrantur. Probationes quæ de filiis dantur non in solâ affirmationem testium consistunt.

les Huguenots faiſoient une brigue terrible, que le ſieur de Caille déſavoüoit ſon fils pour avoir embraſſé la Religion Catholique. Indépendemment de toutes ces obſervations, faiſons l'Analyſe de l'Enquête de l'impoſteur.

Elle eſt compoſée de 394. témoins il y en a de Manoſque où le ſieur de Caille faiſoit ſa réſidence avant ſa ſortie du Royaume, de Caille & de Rougon, ce ſont deux Paroiſſes dont le ſieur de Caille étoit Seigneur ; il y en a de Marſeille, de Toulon & d'Aix.

Il y en a cent-dix qui aſſurent qu'il eſt fils du ſieur de Caille, ou qui croyent qu'il l'eſt ; deux qui affirment qu'il eſt un impoſteur, cinq qui atteſtent qu'il n'eſt pas Pierre Mêge, qui déclarent qu'ils n'ont point vû depuis ſeize à dix-huit ans ; quatre qui diſent qu'ils ont connu un Mêge & que le Soldat ne l'eſt pas.

Ceux qui atteſtent qu'il n'eſt pas Mêge, ont confondu Jean Mêge avec Pierre Mêge, c'étoient deux freres qui ne ſe reſſembloient point. On juſtifie par le portrait qui eſt dans les enrollemens que le ſoldat eſt Pierre Mêge.

Des cent-dix témoins qui l'ont reconnu pour le fils du ſieur de Caille,

il y en a vingt qui disent qu'il ressemble à la Dame Rolland, cependant il n'y a entr'eux aucune ressemblance ; seize sont convaincus de faussetés par des pieces authentiques produites au procès, par des faits qui sont de notorieté publique, & par leur propre déposition. M. de la Bliniere fait ensuite cette preuve. Il y a vingt de ces témoins qui reçoivent actuellement la charité de l'Hôpital, ou d'une Confrairie de Manosque.

On ne doit pas s'arrêter aux reconnoissances des témoins, si simples & si spécieuses, il n'y en a presque pas un qui ne dise avoir conferé avant sa déposition avec l'imposteur, ainsi ils ont été préparés, & il l'a été lui-même. Il n'a jamais répondu juste aux témoins de la Dame Rolland, lorsqu'il leur a été confronté, parcequ'il n'a pû être prévenu sur ce qu'il devoit répondre.

Ce qui demande toute l'attention de la Cour, c'est que quatre prétenduës nourrices qui ont déposé, sont de faux témoins, on le prouve par le Journal du sieur Bourdin ayeul maternel, qui a été verifié. il y dénomme cinq nourrices que le fils du sieur de Caille a eu successivement. Aucune ne porte le nom de ces quatre nourrices. On prouve

que Martine Eſprit, l'une de ces quatre, n'auroit eu que ſept ans, ſuivant l'âge qu'elle ſe donne, lorſqu'elle nourrit le fils du ſieur de Caille. Que deviennent ces reflexions que l'on a faites ſur le paralelle des témoignages d'une nourrice avec celui d'une mere, & ſur la naïveté frappante qu'on a voulu trouver dans ces dépoſitions, comme étant le caract re infaillible de la verité. La reſſemblance qu'on prétend que les témoins ont trouvée entre le Soldat & le fils du ſieur de Caille, ſuppoſons-là, ce ſeroit un jeu de la nature, M. Bignon Avocat General l'appelle une erreur de la nature. Combien d'exemples de reſſemblances parfaites. Tous les impoſteurs qui ont paru, ont commencé à ſurprendre les eſprits par leur reſſemblance avec ceux qu'ils repreſentoient.

Au fonds cette reſſemblance eſt fauſſe, puiſque ſelon les témoins du Soldat, le fils du ſieur de Caille avoit la tête longue, de ſorte qu'elle déformoit ſon chapeau, & le nez aquilian, & le Soldat a la tête ronde & le nez camard.

Venons à l'Analyſe de l'Enquête de la Dame Rolland. Elle eſt compoſée de cent quatre-vingt-deux témoins qui

ſont d'Aix, de Marſeille, de Joucas, d'Apt, de Manoſque.

De ces témoins il y en a trente-huit qui affirment que le Soldat n'eſt point le fils du ſieur de Caille ; ſept dans l'information de Toulon atteſtent la même choſe. Tous ces témoins s'accordent avec ceux de Lauzanne & de Vevay qui dépeignent le fils du ſieur de Caille plus petit que ſon pere, qui étoit au deſſous de la taille médiocre, ils diſent que ce fils avoit du Vermillon aux joües, les cheveux chatains clairs, la voix forte, & la tête longue, les yeux bleux, le nez aquilain, le Soldat eſt comme on a dit d'une grande taille, il a les yeux & les cheveux noirs, la voix feminine, la tête ronde & le nez camard.

Dans la même Enquête il y a cent trente témoins qui atteſtent que le Soldat eſt Pierre Mêge, qu'ils connoiſſent, qu'ils ont vû ſucceſſivement depuis quinze, vingt & vingt cinq ans. Dans l'information de Toulon neuf diſent la même choſe, ils racontent ſon hiſtoire par ſes emplois, par ſes actions, par ſes traits de fripponerie. L'un dit, il m'a ſervi de Valet, il puiſoit de l'eau, il peloit des oranges, je l'ai mené faire une abjuration aux Jeſuites à Marſeille,

l'abjuration eſt rapportée, elle eſt ſignée par ce témoin. L'autre dit, je lui ai fait faire une abjuration à Apt, c'eſt le même Pierre Mêge à qui j'ai ſervi de parrain. L'un dépoſe, c'eſt lui-même à qui j'ai donné deux piſtoles pour s'enrôller en ma place, & un autre affirme le même fait, l'enrollement eſt de 1691. il eſt rapporté.

L'un dit, c'eſt lui qui m'a volé, l'autre, c'eſt lui à qui j'ai vû vendre des Chaſubles. Un grand nombre déclare, que c'eſt le même Pierre Mêge qui enrolloit des Soldats ſur de fauſſes commiſſions fabriquées par des Galleriens, pour excroquer l'argent de ceux qu'il enrolloit, qui le piſtolet à la main voulut un jour aſſaſſiner un Prêtre dans la Sacriſtie, revêtu de ſes habits Sacerdotaux.

C'eſt lui-même, dit-on, qui feignoit de tomber du mal caduc, pour ne pas faire la Campagne ; je lui ai donné l'aumône à ſon retour du Ponant ; nous l'avons vû vendre des drogues, ſe promener un havreſac ſur le dos, une croix rouge ſur la poitrine ; il s'arrêtoit devant notre porte, il nous diſoit combien il avoit gagné, il chantoit ordinairement une telle chanſon Provença-

le. Tous le reconnoissent à ses traits, à sa figure, à sa voix qui est extraordinaire, ils disent que c'est le fils de François Mêge Forçat de Galeres & de Marie Gardiole, qu'il est mari d'Honorade Venelle.

Sur son emploi de Soldat, le Capitaine de la Galere, l'Aumonier, le Capitaine d'Armes, l'Ecrivain du Roy, plusieurs Soldats ses camarades assurent qu'il est ce même Pierre Mêge. Sur son mariage avec Honorade Venelle, le Notaire qui a passé le contrat, & un témoin instrumentaire de l'acte & trente témoins sur les lieux où il a demeuré, les Proprietaires les Locataires les Voisins le reconnoissent. Sur les actes qu'il a passés comme mari d'Honorade Venelle, ceux qui lui ont payé de l'argent. Sur le métier de Cardeur, ceux qui ont appris ce metier avec lui, qui l'ont fait travailler. Treize proches parens de Pierre Mêge un grand nombre attestent qu'il ressemble à ses sœurs. Tous ne forment qu'un seul cri par lequel ils le reconnoissent pour Pierre Mêge. Enfin Honorade Venelle le reclame comme son mari.

En comparant les deux Enquêtes, on trouve que dans l'Enquête de l'impos-

teur cent dix témoins qui n'ont point vû le fils du ſieur de Caille depuis plus de ſeize années, diſent que le Soldat eſt ce fils, & de ce nombre il y en a ſeize convaincus de fauſſetés.

Dans l'Enquête de la Dame Rolland cent trente témoins qui ont vû ſucceſſivement Pierre Mêge depuis quinze, vingt & vingt-cinq ans, diſent que le Soldat eſt Pierre Mêge, & dans l'information il y en a ſept qui atteſtent la même choſe. Dans l'Enquête du Soldat cinq témoins aſſurent poſitivement qu'il n'eſt pas Pierre Mêge. Dans l'Enquête de la Dame Rolland trente-cinq témoins affirment poſitivement qu'il n'eſt pas fils du ſieur de Caille. Deux gentilshommes de l'Enquête du Soldat aſſûrent qu'il eſt un impoſteur. Sept témoins de l'information dépoſent de même; cela fait quarante-cinq contre ſept.

Dans l'Enquête de l'impoſteur cinq témoins diſent qu'ils ne peuvent le reconnoître pour être Pierre Mêge; quatre dépoſent qu'ils ont oüi dire qu'il n'eſt pas Pierre Mêge. Dans la même Enquête plus de deux cent-cinquante témoins dépoſent qu'ils ne peuvent reconnoître le Soldat pour être le fils du Sr de Caille. Il faut ajouter que dans

l'Enquête de la Dame Rolland les seuls deux témoins qui connoissent le fils du sieur de Caille & Pierre Mêge affirment que l'imposteur est Pierre Mêge. Trente-neuf témoins entendus à Lauzanne & à Vevay qui augmentent le nombre des témoins de la Dame Rolland, attestent que le fils du sieur de Caille est mort le 15. Fevrier 1696. il n'y a donc nul paralelle pour la preuve de la Dame Rolland, & celle de l'imposteur à l'egard du nombre des témoins. Il n'y a encore aucune comparaison à l'égard de la qualité des témoins. Deux témoins parens de Pierre Mêge disent qu'ils ne le reconnoissent point dans la personne de l'imposteur ; treize témoins parens de Pierre Mêge affirment que le Soldat est Pierre Mêge ; Honorade Venelle sa femme est à leur tête.

Toute la famille de Caille, le pere à la tête rejettent le Soldat ; un seul parent qui n'avoit jamais vû le fils du Sr de Caille, l'avoit reconnu dans le Soldat, il s'est retracté. Entre les témoins du Soldat, il y en a vingt qui vivent d'aumônes, & soixante ouvriers ou païsans qui ne sçavent pas lire.

Parmi les témoins favorables à la Dame Rolland, plus des deux tiers sont Bourgeois,

Bourgeois, Avocats, Gentilshommes, ou Prêtres dont plusieurs ont étudié les humanités avec le fils du sieur de Caille.

Parmi les témoins favorables à l'imposteur aucun n'a été en relation avec le fils du sieur de Caille plus de seize ans avant les dépositions; parmi les témoins favorables à la Dame Rolland, qui assurent que l'imposteur est Pierre Mêge, ils l'ont vû, pratiqué successivement depuis quinze, vingt, & vingt-cinq ans.

Quand la Dame Rolland n'auroit pas des preuves litterales qui établissent invinciblement que le Soldat n'est pas le fils du sieur de Caille, & qu'il est Pierre Mêge, son Enquête l'emporteroit toujours sans contredit sur celle du Soldat.

SIXIE'ME PARTIE.

Contenant la refutation des motifs des douze Juges qui ont rendu l'Arrêt; Où l'on traitera en même-tems les questions qui conviennent à cette Cause.

C'est un usage, que lorsqu'on se pour-

voit en cassation d'Arrêt, le Conseil demande aux Cours Souveraines les motifs qui les ont déterminés. Voici les motifs que donna le Parlement de Provence.

Premier motif: Il est inutile de s'arrêter aux preuves de la mort du fils du sieur de Caille, quand on a trouvé le Portrait de sa personne. Or, voilà des témoins, qui à la verité n'ont point vû le fils du sieur de Caille depuis 15. & 20. ans, mais qui ne laissent pas d'en faire un Portrait ressemblant au Soldat; donc le fils du sieur de Caille n'est pas mort; donc le Soldat est fils du sieur de Caille.

Second motif: Dans le doute, il faut se déterminer en faveur de l'état; l'état du Soldat est d'être fils du sieur de Caille; parceque c'est celui qu'il demande, & par consequent, il faut se déterminer en sa faveur.

Troisiéme motif: Deux témoins qui affirment, doivent être préferez à mille qui nient: Or le Soldat a des témoins qui affirment qu'il est de Caille, donc ils doivent être préferez aux autres qui disent le contraire.

Quatriéme motif: Dans le doute il faut se déterminer en faveur de

l'accusé. Or le Soldat est accusé d'imposture, & ses témoins forment du moins un doute, donc il faut se déterminer en sa faveur & le declarer Caille.

Monsieur de la Bliniere dit ironiquement, ne sent-on pas la liaison parfaite de tous ces Argumens? n'admire-t-on pas la justesse merveilleuse de ces propositions? il faut avoüer qu'elles conduisent à des consequences bien agréables pour les imposteurs; y a-t-il après cela un Scelerat dans le monde, lequel en suivant ces beaux principes, ne parvienne à tout ce qu'il voudra entreprendre, pourvû qu'il soit aidé de quelques témoins qui parleront à son gré. Je défie maintenant tout ce qu'il y a de familles dans le Royaume, de pouvoir s'assurer d'être à l'abry d'un imposteur: Qu'on lui oppose la certitude de la mort de l'heritier, les differences essentielles dans les qualités personnelles, points d'ignorance inexcusables, contradictions, faussetés, impossibilités phisiques, suffrages de familles, preuves de suggestion, témoins plus considérables par leur nombre & leur qualité, titres, possessions, preuves litteralles; tout cela ne sera que

blanchir à la vûë de quelques témoins, on jugera que l'état qu'il demande, est celui qui lui appartient malgré l'indignité de sa personne. Delà je conclus à mon tour, qu'il faut appeller ces belles maximes, le Catechisme des imposteurs, où l'introduction à l'imposture. Monsieur de la Bliniere combat ensuite ces quatre maximes. Il prouve premierement que dans l'espece de la cause, les preuves de la mort doivent l'emporter sur les preuves de l'existence, parceque ces dernieres ne sont fondées que sur le Portrait de la personne contenu dans les dépositions des témoins. La ressemblance est en général la plus trompeuse de toutes les preuves. On a vû que dans l'espece de la cause, il n'y avoit aucune ressemblance entre le fils du sieur de Caille & l'imposteur ; indépendamment de ces deux veritez décisives, on montrera ici que les preuves de la mort doivent l'emporter.

On ne peut jamais regarder que comme une opinion sujette à erreur, le témoignage de ceux qui n'ayant point vû le fils du sieur de Caille depuis 15. à 20. ans, disent qu'ils le retrouvent dans la personne de l'im-

poſteur : au lieu qu'il y a une eſpece d'infaillibilité dans le témoignage de ceux qui ayant vû le fils du ſieur de Caille pendant onze années ſucceſſives, qui l'ayant pratiqué, ayant bû, mangé, converſé avec lui, l'ont vû mourir en leur préſence au bout de ces onze années. Toute la certitude humaine ſe rencontre dans leurs témoignages, & dans les dépoſitions d'un Médecin, d'un Chirurgien, d'un Apoticaire qui ont traité ce fils pendant une longue maladie, d'un Miniſtre qui l'a aſſiſté, d'une Femme qui l'a lavé & couſu dans un Drap, d'un Homme qui l'a mis dans une Biere, tous gens irreprochables qui atteſtent qu'ils l'ont vû vivant, qu'ils l'ont vû mourir, & qu'ils l'ont touché mort ; qu'on y penſe, qu'on y refléchiſſe bien, il ne peut y avoir d'erreur dans le concours unanime de tous ces témoignages. Au lieu que dans la déclaration de ceux qui après 15. ans d'abſence, diſent que celui qu'ils revoient eſt un tel, l'imagination ſeule agit, & elle peut être ſéduite. On travaille de memoire pour ſe remettre les traits d'un homme, & ſes traits ſont ſujets à s'éffacer du cerveau, ſes déclarations ne ſont fon-

dées que ſur une idée : quand on aſ-
firme que celui qu'on n'a vû depuis long-tems eſt un tel ; on ne s'appuye que ſur une reminiſcence trompeuſe, ſur une vraiſemblance incertaine, ſur une connoiſſance uſée, ce n'eſt point une certitude humaine, c'eſt tout-au-plus une opinion que l'objet qui ſe preſente, a du raport avec l'objet qu'on a vû, & que l'image qu'on nous montre reſſemble à une image que nous avons autrefois régardée : tout ce qu'on affirme à cet égard, eſt produit par l'imagination qui reçoit, ou qui ſe forme des idées différentes, ſuivant la diſpoſition des fibres du Cerveau ; la complaiſance, le déſir, la haine, l'amitié, la crainte, l'eſperance, toutes les paſſions, & la prévention que la Religion même peut inſpirer, renverſent l'imagination, & lui montrent les objets dans un point de vûë ſouvent contraire à la verité.

Mais lorſque je vois, que je touche un homme vivant, lorſque je vois ce même homme malade, que je le porte au tombeau, l'imagination n'a point de part à ces verités, cela eſt réel, tous mes ſens en ſont frappés, c'eſt la raiſon & l'entendement qui me dictent

que cet homme eſt mort. Rendons ce raiſonnement ſenſible.

Dans l'eſpece de la cauſe, l'impoſteur fait dépoſer 394. témoins, qui avoient preſque tous vû & connu le fils du ſieur de Caille avant l'année 1685. De tous ces témoins, il n'y en a que 110. qui reconnoiſſent l'impoſteur pour être le fils du ſieur de Caille, plus de 150. déclarent qu'ils ne peuvent le reconnoître, deux aſſurent qu'il n'eſt point ce fils, cinq diſent qu'ils ne le croyent pas Pierre Mêge. Cinq dépoſent qu'il eſt Pierre Mêge : Voilà cinq opinions différentes. D'où vient cette diverſité ſur un même objet ? c'eſt que l'imagination ſeule agit ; c'eſt que chacun travaille de mémoire ; c'eſt que es images ſont différemment tracées dans le Cerveau, la varieté des opinions ſur un même ſujet, prouve néceſſairement qu'il peut y avoir de l'erreur dans l'opinion de ceux qui affirment que l'impoſteur eſt le fils du ſieur de Caille. On n'en doutera point, ſi l'on conſidere que le plus grand nombre qui ne le reconnoît pas eſt composé des plus honnêtes gens, au lieu qu'entre les 110. qui le reconnoiſſent il y en a les trois quarts & demi de mi-

ſerables, dont l'eſprit & la raiſon ne ſont point fortifiés, ni cultivés par l'étude, & qui ſont expoſés à toutes ſortes de préventions par leur miſere & la foibleſſe de leur genie. Or ſi ces trois cens quatre-vingt quatorze perſonnes avoient vû ſucceſſivement & ſans interruption, le fils du ſieur de Caille, s'ils l'avoient vû mourir, s'ils avoient aſſiſté à ſon enterrement, il n'y auroit certainement point de diverſité dans leurs avis, ils rendroient compte du decès, ils affirmeroient la mort du fils du ſieur de Caille; il n'y auroit aucune difference dans leurs témoignages. On peut juger par-là, lequel doit l'emporter, de la preuve de la mort, qui eſt appuyée ſur des faits certains, ou de l'opinion de l'exiſtence, qui n'eſt fondée que ſur une ſimilitude ſujette à l'erreur & à la ſeduction.

Cherchons encore un autre exemple, il ſe préſentera à nous dans l'affaire de Martin Guerre; il avoit diſparu de la Ville d'Artigues, il avoit quitté Bertrande de Rols ſa femme & toute ſa famille. Huit années aprés, un nommé Arnaud du Tilh ſe préſente ſous le nom de Martin Guerre, l'amour de la femme lui fait voir tous les traits

de son mari dans la personne de l'imposteur, l'affection de quatre sœurs & de quatre beau-freres, cause la même méprise, les parens, les amis, les étrangers y sont également trompés, Arnaud du Tilh est unanimement reconnu il habite pendant trois années avec la femme de Martin Guerre: Elle fait autant d'infidélités à son mari qu'elle croit lui donner de preuves de tendresse, le fourbe vit tranquillement au milieu de la famille de celui qu'il outrage, il contracte, il dispose, il reçoit les revenus comme le veritable mari. Voilà l'erreur la plus prodigieuse qui fût, femmes, freres, sœurs, oncles, tantes, cousins, amis, un Peuple tout entier est abusé; d'où provenoit cette erreur si surprenante & si générale? elle avoit sa source dans une imagination frappée, dans une ressemblance trompeuse, séduite par l'amour de la femme pour son mari, par l'empressement qu'elle avoit de le revoir, la joye de le posseder; dans une imagination abusée par l'affection des parens, la tendresse, l'inquiétude, le désir avoient fait de fortes impressions; toutes ces reconnoissances n'étoient que l'effet de l'imagination éblouye. Si le veritable

Martin Guerre avoit été vû successivement dans le lieu d'Artigues, s'il y étoit décedé, s'il y avoit été enterré, Arnaud du Tilh auroit-il pû réüssir dans son entreprise ? on l'auroit certainement traité de fourbe dans le moment qu'il se présenta ; parcequ'on auroit eû une preuve certaine de sa mort, preuve réelle, & qui n'est point sujette à erreur ; il faut donc renverser ces principes, & détruire les lumieres naturelles, ou convenir que la preuve de la mort est infiniment au-dessus de celle de l'existence ; parceque la premiere détruit la seconde ; parceque l'une est fondée sur un fait constant, réel, conçû par l'entendement, à la faveur de tous les sens, & que l'autre n'est qu'un effet de l'imagination qui peut être séduite, alterée & corrompuë par des images fausses & trompeuses ; ce n'est pas ici une proposition que nous soutenions par des raisonnemens douteux & incertains ; c'est une verité établie par des principes incontestables.

A ces raisons & ces exemples, nous joignons l'usage de ce qui se pratique dans ces sortes de causes ; il est certain que l'on ne décrete point comme faux-témoins, ceux qui déposent que

celui qui paroît est un tel, quoiqu'il ne le soit point, on ne les décrete point lorsque leur témoignage contient une simple reconnoissauce ; parceque l'on présume qu'ils se sont trompés, qu'il n'y a point eu de malice de leur part, parcequ'il n'y a personne qui ne puisse être également surpris. Or si les Juges ont cette indulgence pour les erreurs de l'imagination, peuvent-ils faire quelque fondement sur un témoignage qui part d'un principe si équivoque.

Mais si ces mêmes témoins à qui on pardonne dans ce cas, avoient avancé dans leurs dépositions, quelque fait positif qui se ttovât faux, il est certain qu'alors on leur feroit leur Procès, parceque ce n'est plus une erreur de leur imagination, parceque ce n'est plus une simple reconnoissance ; cet usage est certain, & delà, l'on comprend sans peine, que la preuve de la mort doit l'emporter sur celle de l'existence.

Si l'on vouloit rentrer dans soi-même, & refléchir avec un peu d'attention, il n'y a peut-être personne qui n'avoüât qu'il lui est arrivé de tomber dans la méprise à l'égard de ceux qu'il a autrefois pratiqués ; nous croyons les

reconnoître, & nous nous trompons, nous lés voyons & nous ne les reconnoissons pas; quelquefois nous cherchons à nous les remettre, nous tâchons de rappeller d'anciennes idées, nous pensons les avoir saisies & elles nous échapent dans l'instant; nous nous formons des idées nouvelles, nous les confirmons par de nouveaux rapports, & souvent il arrive que nous sommes dans l'erreur; ces variations, ces incertitudes ces mouvemens se passent dans nôtre imagination, & nous apprennent le peu de fondement que nous devons faire sur ce qui est un effet de l'imagination sur tout quand la passion s'en mêle, quand on est excité par la prévention, du Peuple, & par l'audace d'un imposteur, qui publie hautement qu'il est persecuté à cause de la Réligion.

D'une autre part, avons-nous quelquefois reconnu que nous nous soyons trompés sur le fait de la mort d'un de nos amis, que nous avons vû malade, que nous avons vû mourir, à qui nous avons rendu les derniers devoirs? nous pourrions bien ne pas nous ressouvenir précisément de l'époque de la mort; mais pour le fait, il ne sortira point de notre memoire; parce que ce n'est

pas une image, mais un fait poſitif.

Ces raiſons reçoivent une nouvelle force dans l'application à l'eſpece preſente, ceux qui ont reconnu l'impoſteur pour être le fils du ſieur de Caille, déclarent eux-mêmes qu'ils ne l'avoient vû que pendant qu'il étoit enfant, & qu'il y avoit plus de ſeize années qu'ils ne l'avoient vû. Ceux au contraire qui ont atteſté le fait de ſa mort le voyoient ſucceſſivement depuis onze années, ils l'ont vû malade, ils l'ont touché mort, ils ont accompagné ſon corps à la ſepulture, ils le certifient trois années après.

M. de la Bliniere fait voir enſuite que les exemples qu'on oppoſe du ſieur de la Pivardiere & de Jean Maillard, ne prouvent point que les preuves de l'exiſtence doivent l'emporter ſur les preuves de la mort.

Dans l'affaire du ſieur de la Pivardiere on ſe détermina en ſa faveur. 1°. Parceque M. le Procureur General donna ſix cens faits differens à M. Bochard de Sarron & à M. Portail, pour interroger le ſieur de la Pivardiere, ſur leſquels il répondit juſte, ſans ſe tromper ſur aucun.

2°. Il étoit queſtion de pourſuivre la

vengeance d'un pretendu assassinat commis en la personne du sieur de la Pivardiere, & il ne se trouvoit point de corps de délit.

3°. Les deux Servantes se dédirent à la confrontation, elles avouërent qu'elles avoient été subornées, elles furent condamnées comme faux témoins.

4°. L'on fit la verification de l'écriture du sieur de la Pivardiere, qui se trouva conforme à des pieces écrites en tems non suspect.

5°. On n'objectoit point au sieur de la Pivardiere, qu'il fut une autre personne désignée.

Nulle preuve par consequent de la mort du sieur de la Pivardiere.

L'exemple de l'affaire de Jean Maillard n'est encore d'aucun usage pour le Soldat, parceque la preuve de la mort de Maillard fut déclarée fausse.

Dailleurs Jean Maillard avoit pour lui des preuves litterales, il fut reconnu par sa famille. Le Soldat n'a aucun de ces avantages. Les preuves de la mort l'emportent tellement sur les preuves de l'existence, qu'il fallut former une inscription de faux contre le certificat de la mort de Maillard L'Arrest qui le reconnut en prononça la

fausseté comme un préalable necessaire.

Secondement on applique mal en faveur du Soldat la maxime que dans le doute on doit juger en faveur de l'état. Cette maxime n'est reçuë que lorsque celui dont on attaque l'état est en possession *(a)*.

Si un fils quittant la maison de son pere, entre dans une autre famille où il vive & agisse comme le fils de cette famille, l'état où il est forme une présomption contre son premier état, s'il vouloit le reprendre *(b)*. C'est le sentiment de Menochius. Un homme est réputé tel qu'il paroît être, au défaut de titre la possession est la veritable regle pour juger de l'état.

Or quel état donnerons-nous au Soldat? Dans le tems qu'il se presente pour être fils du sieur de Caille, il a pris lui-même le nom de Pierre Mêge, il a habité avec la femme de ce Marinier, il a reçu ses rentes, il a disposé de son

[a] *Filius præsumitur qui in filiationis possessione est Alciat. de præsump. part. 3. prælud. Quando filius est in possessione habet præsumptionem legis pro se quod filius est, certe nisi fuisset in quasi possessione requirebatur probatio Alciat ibidem.*

[b] *Quia hoc casu ab illâ primâ quasi possessione recessum dicitur Menochius de præsumpti. lib. 6. præsumpti. 53. n. 21. 23 26. 31.*

bien, il appelloit la mere, la femme, les sœurs de Pierre Mêge, sa mere, sa femme, ses sœurs, elles l'appelloient mon fils, mon mari, & mon frere. Il s'est enrollé deux fois sous la qualité de Pierre Mêge. Le voilà donc publiquement en possession de l'état de Pierre Mêge.

D'un autre côté il ne rapporte aucun acte, aucune piece, pas même une lettre qu'on lui ait écrite qui fasse présumer qu'il est de Caille. Il n'a point possedé les biens de cette famille, les plus proches parens depuis plusieurs années les possedoient librement, publiquement. Dans les regles on doit présumer qu'il n'est point de Caille, puisqu'il n'a ni titre, ni possession. Supposons qu'il y ait du doute. De quel côté la loi, la raison veulent-elles qu'on se détermine? Otera-t-on au Soldat l'état dont il a la possession pour lui donner l'état qu'il ne posséde pas? Lui ôtera-t-on la qualité dont il joüit pour lui donner la qualité à laquelle il aspire? Dépouillera-t-on dans le doute la Dame Rolland du bien qu'elle posséde, pour le donner au Soldat qui ne le possede point? Ce seroit blesser toutes les regles du droit & de l'équité que

de décider dans le doute contre la poſſeſſion de l'état & des biens.

Retournons la queſtion : Au lieu qu'on diſpute au Soldat la qualité du fils du ſieur de Caille ; ſuppoſons qu'on lui conteſte celle de Pierre Mêge, & qu'Honorade Venelle femme de Pierre Mêge prétende qu'il n'eſt pas ſon mari, mais qu'il eſt de Caille. Pourroit-elle être écoutée pendant que le Soldat rapporte un contrat & une celebration de mariage paſſés en 1686. entre Honorade Venelle & lui, & que le Notaire qui a paſſé ce contrat affirme que c'eſt pour le Soldat qu'il l'a paſſé, qu'un témoin inſtrumentaire de l'acte, atteſte que c'eſt pour lui qu'il l'a ſigné, qu'ils le reconnoiſſent l'un & l'autre à ſa taille, ſes cheveux, ſa figure, & ſa voix, à ſes yeux chaſſieux ? Pourroit-elle être écoutée lorſque le Soldat rapporte neuf quittances qu'il a paſſées comme Pierre Mêge depuis 1686. en execution de ſon contrat de mariage, que ceux à qui il a donné des procurations aſſurent que c'eſt lui Pierre Mêge qui les leur a données, que les débiteurs d'Honorade Venelle déclarent qu'ils ont payé au Soldat ſous la qualité de Pierre Mêge ſon mari, lorſque le Capitai-

ne, & les Officiers de Galeres sous lesquels Pierre Mêge a servi, affirment que la même personne qui leur est representée est le même Pierre Mêge qui étoit leur Soldat; lorsqu'il se trouve une conformité entiere les enrollemens faits par Pierre Mêge avant 1695. & ceux qu'il a fait depuis ce tems-là; lorsque cent trente témoins qui connoissent depuis vingt & trente ans la famille de Mêge assurent que celui qu'ils voyent est Pierre Mêge fils de François Mêge Forçat de Galeres, & de Marie Gardiole, frere de Magdelaine, Anne & Chrêtienne Mêge; qu'ils l'ont vû travailler au métier de Cardeur, qu'il avoit appris ce métier de François son pere, & de Jean son frere; qu'ils l'ont vû servir de Valet à un Confiturier, vendre de l'orvietan, demander l'aumône au retour de ses campagnes; lorsque le Soldat prouve qu'il a vêcu avec Honorade Venelle son mari, qu'il a exercé ses droits, qu'il portoit le nom de Pierre Mêge, qu'il habitoit avec la mere & les sœurs, qu'il les appelloit ma mere & mes sœurs, & elles reciproproquement mon fils & mon frere; lorsque treize de ses plus proches le reconnoissent pour Pierre Mêge leur

parent. Seroit-il possible qu'Honorade Venelle fut écoutée, si après une possession aussi constante & aussi publique, elle venoit déclarer que le Soldat n'est point son mari, & qu'elle a seulement vêcu avec lui dans le libertinage ? On lui demanderoit qu'est donc devenu vôtre mari ? Elle répondroit en termes vagues, il est disparu en 1690. je n'en ai point reçu de nouvelles depuis ce tems-là ; le Soldat lui diroit, je n'ai point disparu, j'ai toujours vêcu avec vous, avec ma mere, avec mes sœurs, j'ai reçu vos droits, & passé des actes depuis; voilà les Actes qui en font foi, voilà une infinité de personnes qui le confirment. La femme diroit, vous êtes le fils du sieur de Caille, cent dix témoins le déposent. Le Soldat répliqueroit, ils sont dans l'erreur, ils n'ont point vû le fils du sieur de Caille depuis seize années. J'en ai un plus grand nombre soutenus de preuves litterales qui me reconnoissent pour Pierre Mêge, & qui m'ont vû dans tous les tems. La famille du sieur de Caille ne veut point de moi, le pere me rejette, le fils est mort, en voilà la preuve. Je n'ai aucune des qualités convenables au fils d'un Gentilhomme, j'ai toutes

celles qui conviennent à Pierre Mêge. Je ne sçais pas un seul mot Suisse, quoique le fils du sieur de Caille ait demeuré plusieurs années à Lauzanne & à Vevay. Je ne connois pas le pere de celui pour qui vous voulés me faire passer. J'ignore l'état de sa famille, vôtre mari n'est point mort, c'est moi qui suis votre mari. Le Soldat ajouteroit sans doute beaucoup d'autres faits & finiroit en disant : Je suis en possession de mon état, je ne veux point troubler une famille étrangere, ni voler leur nom & leurs biens. Je m'en tiens à la famille où j'ai été reconnu par vous & où je le suis par mes parens. Y auroit-il un Juge dans le Royaume qui voulût ôter à ce Soldat l'état libre & tranquille en possession duquel il est, afin de favoriser une femme qui vient s'accuser d'avoir vêcû dans un concubinage honteux, pour faire dissoudre un mariage légitime ? Il faut necessairement convenir que le Soldat a un état certain dont il est impossible de le priver. S'il a un état certain, peut-il s'en donner un autre ? Une même personne peut-elle avoir deux états ? Peut-elle choisir, & changer à son gré ?

Le ſophiſme dans lequel le Parlement de Provence eſt tombé, eſt de dire que l'état du Soldat eſt d'être de Caille, parcequ'il demandoit cet état. Pour ſçavoir ſon état, il ne faut pas regarder ce qu'il demandoit, mais ce qu'il étoit au tems de ſa demande ; ſans cela tout avanturier auroit l'avantage ſur ceux qu'il viendroit troubler dans une poſſeſſion libre. Ce qui choque la raiſon & les maximes les plus ſimples du droit, des Ordonnances, de la Juriſprudence & des Coutumes.

Dailleurs on a démontré qu'il n'y a aucun doute. S'il y en avoit, il faudroit ſe déterminer par les titres & la poſſeſſion qui ſont les fondemens de la tranquilité publique.

Troiſiémement le principe qui porte que des témoins qui affirment dovent être préferés à ceux qui nient eſt vrai en general, lorſque des témoins affirment un fait qui s'eſt paſſé ſous leurs yeux. Par exemple ſi deux témoins dépoſent, nous avons vû donner un ſoufflet par Pierre à Jacques en tel endroit ; on les croira par préference à pluſieurs autres perſonnes qui nieront que le ſoufflet a été donné. La raiſon en eſt naturelle, les premiers dépoſent d'un

fait qu'ils ont vû, dont ils ont été les témoins oculaires, les autres ne disent proprement en niant ce fait, sinon qu'ils ne l'ont pas vû commettre. Ils pouvoient être distraits, éloignés, appliqués à autre chose dans le tems que l'action s'est passée. Ainsi ils ne détruisent pas le fait affirmé, mais ils disent simplement qu'ils n'ont pas été témoins du fait.

L'imposteur n'est point dans le cas de cette regle, puisqu'à son égard il ne s'agit pas d'un fait, mais de la reconnoissance d'une personne. Or dans ces sortes de causes il faut examiner la nature des preuves, la vraisemblance, la possibilité, la personne de celui qui se presente, il faut voir s'il a les mêmes connoissances, les mêmes talens que celui dont il veut joüer le personnage; qu'il ait avec lui mille ressemblances, & qu'il lui en manque une seule, ce n'est plus la même personne. Qu'il ait sa figure, sa taille, sa couleur, son ton de voix, c'est, encore une fois, un jeu de la nature, il lui ressemblera par le corps: mais s'il n'a pas les mêmes qualités, les mêmes instructions, s'il ne sçait rien de ce que l'autre avoit appris, il ne lui ressemble point par l'esprit, il n'est point

le même. La moindre difference divise l'unité & détruit l'imposture, on n'a jamais vû deux hommes avoir absolument même génie, même inclination, même étenduë de sçavoir. On voit quelquefois deux personnes se ressembler par les traits, par la taille & par la figure. Ici l'imposteur n'a aucune de ces conformités. Cependant parceque quelques témoins lui ont donné l'état du fils du sieur de Caille, on abusera de la maxime qui porte que *des témoins affirmatifs doivent être préferés à des témoins négatifs.*

Supposons que dans une reconnoissance cette maxime puisse avoir son application, la Dame Rolland a deux preuves affirmatives qui doivent avoir la préference, les cent trente témoins qui assûrent que le Soldat est Pierre Mêge, sont témoins affirmatifs aussi bien que les cent dix témoins de l'imposteur qui affirment qu'il est de Caille. Chacune de ces preuves est negative par rapport à l'autre. Ce qui est affirmatif pour la Dame Rolland devient negatif par rapport à ce qui est avancé de la part de l'imposteur. De la même maniere ce qui est affirmé de la part de l'imposteur devient négatif par rapport a ce

qui est déposé pour la Dame Rolland. L'une & l'autre de ces preuves est en même-tems affirmative & negative ; parceque ceux qui disent *Mége* nient qu'il soit *Caille* & ceux qui disent qu'il est *Caille* nient qu'il soit *Mêge*. Par cette exposition simple il est sensible que l'imposteur ne pourroit dans cette concurrence tirer aucun avantage de la maxime qu'il propose, & l'on a démontré que dans la concurrence, la preuve affirmative de la Dame Rolland est infiniment superieure à celle du Soldat.

Dailleurs dans la bouche d'Honorade Venelle, quelle force n'a pas cette preuve qui est jointe aux titres & à la possession. Tout ce qu'il peut dire pour appliquer cette maxime à l'état qu'il reclame, Honorade Venelle peut l'employer pour elle avec encore plus d'avantage. Or si cette preuve affirmative est décisive dans la bouche d'Honorade Venelle, elle ne peut pas devenir fausse lorsque la Dame Rolland la met en œuvre, le Soldat ne peut pas être Pierre Mêge à l'égard d'Honorade Venelle & le fils du sieur de Caille à l'égard de la Dame Rolland.

La seconde preuve affirmative de la Dame

Dame Rolland renferme les faits positifs qu'avancent ses témoins, lorqu'ils nient que l'imposteur soit le fils du sieur de Caille. Ils prouvent que le fils du sieur de Caille a demeuré successivement en Suisse depuis 1685. jusqu'au 15. Fevrier 1696. tems auquel il est decedé. Cette mort est prouvée avec toutes ses circonstances. En un mot, tous les témoins qui nient prouvent leur dénégation en affirmant des faits qui sont une preuve convaincante. Ce n'est pas une dénégation séche, & toute nuë. Ainsi il n'y a pas le moindre jour où l'on puisse presenter cette maxime.

Quatriémement, le Soldat ne peut pas se servir de la maxime, *Que dans le doute il faut se déterminer pour l'Accusé*, en supposant que la démonstration qui est contre lui ne dissipât pas le doute.

Le principal objet du Procès est la demande qu'il fait, l'accusation qu'on intente contre lui est une deffense contre sa demande. Il faut donc qu'il commence par établir sa demande, & si sa preuve est douteuse, c'est contre lui qu'on doit se déterminer. Le doute loin de nuire au deffendeur est pour lui un moyen invincible, parcequ'il prouve

que le demandeur qui ne doit être écouté que lorſqu'il a établi ſa demande ne l'a point établie, & qu'il doit par conſequent ſuccomber.

Dailleurs Honorade Venelle qu'il accuſe d'impoſture & de ſuppoſition retorqueroit dans ſa cauſe cette maxime contre lui, ſi ſa preuve étoit auſſi douteuſe qu'elle eſt certaine.

Dans la ſeptiéme partie M. de la Bliniere juſtifie M. Rolland. Le Soldat l'avoit accuſé de l'avoir fait aſſaſſiner, empoiſonner, d'avoir corrompu ſes domeſtiques, d'avoir ſuborné des témoins. Toutes ces accuſations ont un fondement ſi peu ſolide, & le Parlement de Paris y a eu ſi peu d'égard que dans un ouvrage tel que celui-ci où l'on ſe propoſe d'inſtruire le public, on a cru que l'on ne devoit pas s'arrêter à cette juſtification.

Dailleurs la ſubornation des témoins dont M. Rolland eſt accuſé, qui eſt le grand objet du Soldat eſt ſi mal établie, que par l'Arrêt du Parlement de Provence, on n'a décreté que deux témoins dont l'un eſt de l'Enquête du Soldat, & ſur la procedure qui a été inſtruite enſuite, on n'a pas trouvé matiere à un decret d'aſſigné pour être oüi.

L'imposteur publioit une fable qu'il n'avoit pas osé dire dans ses écritures. Il disoit que le sieur de Caille le pere avoit eu un enfant de sa belle sœur. Il vouloit insinuer que c'étoit cet enfant qui étoit décedé à Vevay qui avoit toutes ces belles qualités qu'on attribuë au fils du sieur de Caille. Il se fondoit sur ce qu'un témoin avoit déposé qu'il l'avoit oui dire au sieur de Barbeyrac. Celui-ci qui avoit été oui avoit démenti cette imposture. La Dame Rolland avoit consenti de perdre son procès, si elle ne prouvoit pas que le fils du sieur de Caille qui étoit arrivé avec son pere à Lauzanne en 1685. étoit le même qui étoit mort à Vevay le 15. Fevrier 1696. & qu'il avoit demeuré successivement pendant ces onze années en Suisse. Elle subissoit la même peine, si on prouvoit que le sieur de Caille eut eu deux fils en Suisse en même-tems, ou que l'un eût succedé à l'autre. Elle avoit offert de consigner pour le transport en Suisse de M. le Rapporteur de sa demande en cassation. Le Soldat n'avoit rien répondu à tout cela. Me Sylvain garda là-dessus un profond silence au Conseil & au Parlement aussi bien que Me Terrasson. Tous deux

ſont trop religieux pour ſoutenir une calomnie ſi evidente. Il la faut donc regarder comme une miſerable reſſource d'un impoſteur confondu.

M. de la Bliniere finit, en diſant que la ruine de Monſieur & de Madame Rolland, la violente perſecution qu'ils ſouffrent, la miſere du ſieur Tardivi, & de ſes huit enfans bien élevés, la déſolation generale de trois familles pourroient entrer naturellement dans des reflexions qu'il mettroit en œuvre pour exciter la compaſſion des Juges. Mais qu'il s'eſt plutôt attaché à convaincre leurs eſprits qu'à toucher leurs cœurs, qu'il n'a cherché à inſpirer aucun ſentiment qui ne fût tiré du fonds de la cauſe, perſuadé que la Dame Rolland, & toutes les Parties intereſſées retrouveroient tous leurs avantages, dès que l'impoſture ſeroit découverte. Il a mis toute ſon application à la démaſquer, & à diſſiper les ombres dont elle étoit environnée, & à confondre tout ce qui lui ſervoit d'appui.

Il dit qu'il a fait voir que par l'Arrêt du Parlement de Provence la nature eſt outragée, le droit des gens violé, le crime inſulte à la vertu, l'impoſture eſt victorieuſe, & la verité eſt accablée

ſous le poids de la calomnie.

Cette verité, pourſuit-il, ſi aimable & ſi longtems perſecutée reſpire enfin ſous le puiſſant abri des Loix & de la Juſtice. Elle paroît avec confiance à la face de la Cour, bien ſûre d'être rétablie dans tous ſes droits, & de triompher à ſon tour (*a*).

Il faut convenir que M. de la Bliniere a porté juſqu'à la démonſtration la preuve de l'impoſture du Soldat, on le peut placer parmi ceux qui ont l'art de réveler à la Juſtice les myſteres les plus cachés de l'iniquité qu'ils combattent. Mᵉ Sylvain n'a pû par ſes talens effacer le foible de ſa cauſe, on le peut comparer à ces habiles joüeurs d'inſtrumens qui lorſqu'ils en ont un mauvais, ont l'art d'en tirer des ſons qu'on entend avec plaiſir.

M. de la Bliniere a parfaitement démontré la fauſſe application des maximes que Mᵉ Sylvain a employées; il n'a pas cru qu'il fut neceſſaire de détruire ce qu'a dit cet Avocat, lorſqu'il a prétendu que les préſomptions en matiere criminelle ne devoient point

[*a*] *Jam Dudum depreſſæ veritas emergit & innocentiæ deffenſio interdicta reſpirat Cicer. pro eluent.*

donner lieu à la condamnation d'un Accusé.

Les présomptions peuvent donner lieu à la condamnation d'un Accusé.

Et comme la principale fin que je me suis proposée dans cet ouvrage est l'instruction de ceux qui le liront, je crois qu'il ne sera pas inutile à mon dessein de rapporter l'autorité de Domat dans son Livre, premiere Partie, tit. VI. des preuves & des présomptions dans le préambule. *A cause*, dit cet Auteur, *de la difference qui est entre les présomptions, les Loix en ont établi quelques-unes en force de preuves. Elles n'ont pas laissé aux Juges la liberté de ne les considerer que comme de simples conjectures, parcequ'en effet ces sortes de présomptions sont telles, qu'on y voit une liaison necessaire de la verité du fait qu'il faut prouver avec la certitude des faits d'où elles suivent. Ainsi, par exemple, un Edit d'Henry II. a reglé que si une femme a celé sa grossesse, & la naissance de son enfant, sans en avoir pris un témoignage, il se trouve que l'enfant ait été privé du Baptême & de la sepulture publique, elle soit reputée avoir fait mourir son enfant & punie de mort. Edit de Henry II.* 1556. *Et il y a d'autres sortes de présomptions que les Loix veulent qu'on tienne pour des*

preuves certaines. Telle eſt la préſomption de la Loi (*a*). *Deux perſonnes accuſées d'adultere s'étoient fait décharger de cette accuſation en prouvant qu'elles étoient proches parentes, & qu'ainſi on ne devoit pas préſumer qu'elles euſſent commis un ſi grand crime. Dans la ſuite ces deux perſonnes ſe marierent, cette Loi regarde ce mariage comme une préſomption de droit, c'eſt-à-dire, comme une preuve parfaite de la verité de l'accuſation intentée contre elle ;* & elle décide *qu'on les doit punir comme adulteres ſur cette ſeule préſomption (b).* Godefroy appuye cette Loy de ſon temoignage ; *de ſorte qu'il faut bien prendre garde de ne pas diſtinguer tellement le ſens de ce mot de* préſomption *de celui de* preuve *qu'on ne prenne jamais pour preuves des préſomptions, puiſqu'il y en a de telles qu'elles ſuffiſent pour former la preuve d'un fait. Mais au lieu que le mot de* preuve *ſe prend pour une parfaite conviction, le mot de* préſomption *a ſon étenduë à toutes les conſequences qu'on peut tirer des divers moyens qui peuvent ſervir à la preuve*

[a] *Ad legem Juliam de Adulteriis l. 34 c.*

[b] *Juſſimus in eoſdem ſeveriſſime vindicari & veluti convictum facinus confeſſum que puniri.*

d'un fait, ſoit que ces conſequences aillent juſqu'à l'évidence qui peuvent faire une preuve entiere, ou qu'elle laiſſent de l'incertitude. Le même Auteur dans ſa Section quatriéme du même titre article II. dit, *qu'il y a des préſomptions qui ſont ſi fortes qu'elles vont à la certitude & tiennent lieu de preuves en matiere de crime.* Il cite la Loi (*a*). Et ailleurs le Legiſlateur parle des indices qui font une preuve indubitable [*b*]. Il conclut dans l'Article VI. des regles qu'il a expliquées, *qu'il arrive ſouvent non-ſeulement dans les matieres civiles, mais auſſi dans les matieres criminelles qu'on peut avoir des preuves certaines ſans écrit & ſans témoins par la force des préſomptions quand elles ſont telles que ſur des faits certains & connus, on peut fonder des conſequences neceſſaires de la verité de ceux qu'il faut prouver.*

Il rapporte pluſieurs exemples des faits qui ſont réputés vrais ſur des préſomptions, à moins que le contraire ne ſoit prouvé. Et dans la ſeconde Partie Livre quatriéme, il dit,

[*a*] *Indicia certa quæ jure non reſpuuntur non minorem probationem quam inſtrumenta continent fidem l. 19. c. de rei vindic.*

[*b*] *Indiciis certis ad probatione in indubitatis l. ulti c. de prob.*

qu'il y a des présomptions qui forment des preuves certaines, indubitables. Voicy, l'exemple qu'il en apporte. *S'il est prouvé que deux hommes s'étant querellés, l'un a suivi celui qui fuyoit, & que celui-ci s'étant sauvé dans une maison, l'autre y soit entré, & en soit sorti l'épée sanglante. Cet homme poursuivi de cette maniere se trouvant blessé d'une épée dans cette maison où personne ne s'est rencontré. Tous ces faits ensemble emportent la preuve que l'homme qui a poursuivi l'autre l'a blessé quoique personne ne l'ait vû, parceque la liaison de tous ces faits prouve necessairement qu'il est l'auteur du crime.*

Ainsi, M^e^. Sylvain n'a pas dû dire absolument, que les présomptions ne devoient point en matiére criminelle, donner lieu à la condamnation de l'Accusé.

Venons, enfin à l'Arrêt deffinitif du Parlement.

Notre Cour, faisant droit sur le tout, ayant égard à l'intervention de Me. Jean Tardivi nôtre Conseiller au Siége de la Ville de Grasse, & aucunement aux Lettres de Rescision obtenuës par Dame Anne le Gouche épouse de Messire André Rolland, Conseiller en nos Con- Arrêt définitif du Parlement.

ſeils, & nôtre Avocat Géneral en nôtre Parlement de Grenoble & led. Tardivi, le 9. Juin 1700. entant que toutes les appellations par eux interjettées des Sentences & Ordonnances des 16. Septembre & 2. Decembre 1699. & 8. Mars 1700. enſemble ſur les appellations interjettées par le Soldat de Marine, ſe prétendant Iſaac de Brun de Caſtelane, Sieur de Caille & de Rougon, fils de Scipion de Brun & de Caſtelane, & de Dame Judith de Gouche, tant de l'Ordonnance de permiſſion d'informer & de Procedure faite en conſequence contre lui, à la Requête deſdits le Gouche & Tardivi, que des Ordonnances & Decrets des 21. 27. Novembre 1699. & de ladite Sentence du 2. Decembre audit an, a mis les appellations reſpectives & ce dont eſt au néant, a reçû leſdits le Gouche & Tardivi, oppoſans aux Ordonnances des 26. Juin 1703. & 7. Mai 1704. faiſant droit ſur l'oppoſition, déclare le rapport d'Experts, fait à la Requête du Soldat de Marine, le 17. Février 1705. nul, & néanmoins ordonne que les informations faites à la Requête deſdits le Couche & Tardivi, contre ledit Soldat de Marine, pourront valoir comme Enquête, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du

12. Juillet 1708. & au principal, sans s'arrêter aux requisitions faites par le Soldat de Marine, étant à la fin des interrogatoires à lui faits par le Lieutenant Criminel de Toulon, le 19. Juin 1699. énoncées dans l'Ordonnance du 27. dud. mois de Juin, & demandes par lui formées, tant par sa Requête du 16. Decembre audit an 1699. que par les commissions, Exploit des 8. Août & 4. Septembre 1708. que par sa Requête du 5. Decembre 1710. dont elle l'a debouté, déclare ledit Soldat de Marine, n'être Isaac de Brun de Castelane, fils legitime de Scipion de Brun de Castelane, Sr. de Caille & de Rougon, & de Judith le Gouche, lui fait defenses d'en prendre à l'avenir la qualité, & de troubler lesdits le Gouche & Tardivi, dans la possession & joüissance des biens delaissés par lesdits Scipion de Brun & Judith le Gouche, à peine de mille livres d'amende. Ordonne que ladite qualité sera rayée par le Greffier de la Cour, dans toutes les Procedures de l'instance, dans lesquelles ledit Soldat de Marine se trouvera l'avoir prise, & que mention sera faite du present Arrêt, tant sur les Minutes que sur les expeditions des Actes publics, dans lesquels ledit Sol-

dut de Marine aura fait employer ladite qualité : à l'effet dequoi, les dépositaires desdites Minutes & ceux qui se trouveront avoir lesdites expeditions en leur possession, seront tenus à la premiere sommation, de les représenter par devant le plus prochain Juge Royal des lieux où ils sont demeurans chacun à leur égard pour être ladite mention faite en sa présence, par le Greffier du Siége. Condamne ledit Soldat de Marine à rendre & restituer ausdits le Gouche & Tardivi les fruits & revenus par lui perçûs des biens dudit Scipion de Brun de Castelane & de Judith de Gouche, suivant l'estimation qui en sera faite par Experts dont les Parties conviendront, par devant le Juge Royal de Marseille, autrement nommés d'Office ; même à leur rembourser, suivant l'estimation qui sera faite par les mêmes Experts, la valeur des dégradations & déteriorations qui seront justifiées être survenuës desdits biens, pendant que le Soldat de Marine en a eu la joüissance, & aux dommages interêts desdits le Gouche & Tardivi, suivant la taxe qui en sera faite en la maniere accoutumée. Ayant égard à la Requête dudit Rolland, du 11. Avril 1709. & aucunement à celle

desdits le Gouche & Tardivi, du 10. desdits mois & an, a reçû ledit Rolland opposant aux Arrêts & Ordonnances du Parlement d'Aix, contre lui obtenus par ledit Soldat de Marine, & à toute la Procedure faite en exécution d'iceux faisant droit sur l'opposition, déclare ladite Procedure nulle. Ayant égard à l'intervention d'Honorade Venelle, femme de Pierre Mêge, en tant que touche l'Apel comme d'abus, par elle interjetté de la célébration du mariage d'entre ledit Pierre Mêge, sous le nom d'André de Brun de Castelane, ci-devant Isaac, Sr. de Caille & de Rougon, & de Magdeleine Serry, fille de Joseph Serry & d'Anne de Villeneuve sa femme, du 7. Août 1706. dit qu'il a été mal, nullement & abusive-procedé & célébré; ordonne que sur tous les Actes dans lesquels ledit Pierre Mêge a pris, sous le nom de Brun de Castelane, Sr. de Caille, la qualité de mari de ladite Magdelaine Serry, mention sera faite du présent Arrêt, à l'effet dequoi, les dépositaires desdits Actes, seront tenus à la premiere sommation de les représenter chacun à leur égard, par devant le plus prochain Juge Royal du lieu de leur domicile, a main-

tenu & gardé ladite Venelle dans son état de femme legitime dudit Pierre Mêge, & en consequence, a reçû ladite Venelle opposante à l'Ordonnance du Parlement d'Aix, du 18. Janvier 1707. & à toute la Procedure faite en execution d'icelle; faisant droit sur l'opposition déclare la Procedure nulle, fait deffenses d'attenter à la personne de ladite Venelle. Ordonne que ladite Venelle demeurera séparée de biens & d'habitation d'avec ledit Pierre Mêge Soldat de Marine son mari, condamne ledit Pierre Mêge à lui rendre & restituer les sommes qu'il se trouvera avoir reçûës, faisant partie des deniers dotaux de ladite Venelle, permet à ladite Venelle de joüir du surplus de ses biens dotaux existans, fait défenses audit Pierre Mêge de l'y troubler, le condamne aux dommages intérêts de ladite Venelle, suivant la liquidation qui en sera faite en la maniere accoûtumée. Décharge Funel, Perier & Croset, des Décrets contr'eux décernés; ordonne que le Registre ou Protocolle dudit Funel Notaire à Caille, par lui déposé au Greffe du Parlement d'Aix, étant à présent au Greffe de la Cour, sera rendu audit Funel; quoi faisant, le Greffier de la

Cour en sera valablement déchargé ; & seront les termes injurieux inseres dans les écritures contre ledit Rolland suprimés, sur le surplus des demandes, fins & conclusions des Parties, même sur le profit du deffaut, a mis les Parties hors de Cour. Condamne ledit Soldat de Marine en tous les dépens envers toutes les Parties chacune a leur égard, faits tant à Toulon qu'au Parlement d'Aix & à la Cour, même en ceux réservés ; faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi ; ordonne que les deux Protocolles de Laugier Notaire Royal à Manosque, qui sont au Procès, & qui ont eté déposés, l'un au Greffe du Parlement d'Aix, & l'autre au Greffe de la Cour, par Larderets Notaire Royal à Manosque, & successeur dudit Laugier, seront rendus audit Larderets par le Greffier de la Cour ; lequel en ce faisant, en demeurera valablement déchargé. Ordonne que ledit Pierre Mêge, nommé dans le Procès le Soldat de Marine, sera pris au corps & mené dans les Prisons de la Conciergerie du Palais, pour ester à droit être oüi & interrogé par devant le Conseiller Rapporteur, sur les faits resultans du Procès concernant le crime de Bigamie;

& répondre aux conclusions que le Procureur Général voudroit prendre contre lui ; & à cet effet, que le Contrat de Mariage du 27. Mars 1686. l'Acte de célébration de Mariage, d'entre ledit Pierre Mège & ladite Honnorade Venelle du 10. Avril suivant, la Procuration passée par ledit Pierre, à Jacques Coulet Notaire, le 13. Juin 1687. le Contrat de vente passé en vertu de ladite Procuration, par led. Coulet le 1. Août audit an 1687. la Procuration passée par ledit Mège le 1. Octobre 1691. à Jeanne Venelle, la quittance donnée en conséquence par ladite Jeanne Venelle le 11. desdits mois & an, par devant Chausse Notaire ; les quittances sous signature privée des 29. Septembre 1693. 6. Novembre 1694. 29. Septembre 1695. 1. Octobre 1696. & 20. Novembre 1697. la reconnoissance donnée par ledit Pierre Mège pardevant ledit Coulet Notaire, au profit de ladite Honorade Venelle, le 18. Decembre 1694. les Enquêtes faites à la Requête desdits le Gouche & Tardivi à Toulon & au Parlement d'Aix, contre ledit Soldat de Marine, & l'Acte de célébration de Mariage, d'entre ledit Pierre de Mège, sous le nom d'André de Brun de Castelane,

Sr de Caille, aves ladite Magdeleine Serry du 7. Août 1706. seront tirées des Productions des Parties, & déposées au Greffe de la Cour, pour servir à l'instruction du Procès; & où ledit Pierre Mêge ne pourroit être apprehendé, après perquisition faite de sa personne, sera assigné à quinzaine, ses biens saisis & annotés, & à iceux Commissaire établi jusqu'à ce qu'il ait obéi; pour ce fait, & communiqué à nôtre Procureur Général, être ordonné ce que de raison, & sera le Rapport fait le 26. Février dernier, en exécution de l'Arrêt du 16. dudit mois annexé à la Minute du présent, & transcrit dans la grosse d'icelui.

Donné en Parlement le dix-sept Mars l'an de grace mil sept cens douze; & de nôtre Régne le soixante-dix: Par la Chambre. DONGOIS.

Cet Arrêt est conforme aux conclusions de Mr. Daguesseau, alors Procureur Général, & depuis élevé à la dignité de Chancelier de France, dont les fonctions éminentes sont encore au-dessous de la superiorite de ses talens.

Magdeleine Serry demanda d'être reçûë opposante à cet Arrêt. Il m'est tombé entre les mains un Plaidoyer imprimé, de Me. Sylvain, où il dé-

truit les fins de non-recevoir qu'on employoit contre sa Partie. La cause fut appointée, & l'affaire jusqu'à présent est demeurée indécise, mais cette *indécision* fut d'un grand secours pour le Soldat qu'on avoit arrêté & conduit à la Conciegerie ; on suspendit le Procès qu'on devoit poursuivre contre lui sur l'accusation de Bigamie, & on attendit l'évenement du Procès de Magdeleine Serry ; La mort termina dans la Prison la carriere du Soldat, & le déroba à la justice des hommes en le faisant comparoître au Tribunal de Dieu.

Me. Sylvain s'est surpassé dans le Plaidoyer imprimé qu'il a fait pour Magdeleine Serry. J'ai été tenté d'en rapporter les endroits où il y a de grands mouvemens ; mais comme ils ne feroient aucun effet après l'Arrêt qui a été rendu ; parceque toute l'éloquence ne peut rien contre la verité qui a éclaté ; je me contenterai de recüeillir les raisons dont il s'est servi pour faire valoir les tierces oppositions aux Arrêts, car il a traité cette matiere à fonds & avec beaucoup d'érudition.

Négligeant les fins de non-recevoir

frivoles qu'il a combattuës, je ne viens qu'à celles qui paroiſſent ſpecieuſes & qu'il a parfaitement détruites, il a montré qu'indiſpenſablement Magdeleine Serry devoit être reçûë opposante.

M. Rolland diſoit que les jugemens rendus ſur les queſtions d'état, faiſoient foi à l'égard de tous les autres hommes, qui par conſequent ne pouvoient jamais s'y oppoſer comme tiers non oüis. Me. Sylvain cite quatre principes qui embraſſent & éclairciſſent cette matiere.

Le premier, eſt que le Jugement prononcé en faveur de l'Etat, ne peut jamais être retracté à la Requête de celui-là même qui a été condamné, comme il réſulte de la Loi (*a*) & d'une infinité d'autres textes.

Le ſecond principe, eſt que les Jugemens rendus en faveur de l'état, nuiſent aux enfans, aux héritiers & aux ſucceſſeurs du condamné, ſi ce n'eſt qu'il y eût colluſion de la Partie, ou quelqu'autre circonſtance ſemblable.

Le troiſiéme principe, eſt que le tiers non oüi, quoiqu'il n'ait point été

(*a*) *L. 1. & 3. ff. de lib. agn.*

Partie, n'y appellé à un Jugement rendu sur une question d'état, n'est pourtant point recevable à s'y oposer, s'il n'a point d'interêt propre & solide; c'est-à dire, s'il n'a point d'intérêt réel, d'honneur, de bien & de famille. Cette régle est un des plus forts liens de la Paix, & un des principaux fondemens de la sûreté publique; car comme les hommes naissent d'un côté à eux-mêmes & à leurs parens, & que de l'autre ils naissent à la République, & à ceux qui la composent; il y a aussi dans la condition des personnes, des engagemens & des droits differents, par rapport à l'une & aux autres.

Dans tout ce qui est attaché à l'état des hommes, par rapport au Public, lorsqu'il y a des Jugemens sur ce point, il n'est pas permis aux particuliers de les attaquer; & cela par deux raisons bien naturelles & bien sensibles. L'une qu'il n'y a que le Public même; c'est-à-dire, le Prince & les Magistrats, qui réprésentent la République, & qui en réünissent tous les droits en leur personne, qui soient à cet égard les legitimes contradicteurs, les particuliers ne sont point Parties recevables en ces contestations, ce seroit

une uſurpation, un attentat qui deviendroit la ſource de mille troubles & diſſentions civiles : Quelle ſeroit la vie des hommes, & de quels orages les Royaumes ne ſeroient-ils point agités, ſi chaque perſonne avoit à deffendre en juſtice ſon état & ſa naiſſance, contre tous ceux qui voudroient l'attaquer? L'autre raiſon, eſt que nôtre intérêt doit être la ſeule regle de l'action ; c'eſt-à-dire, un intérêt réel & perſonnel. Or c'eſt ce cas, que les Auteurs ont eu en vûë, quand ils diſent que les Jugemens rendus ſur les queſtions d'état, font loi à l'égard de tout le monde, & qu'il n'eſt pas permis aux particuliers non intéreſſés, d'attaquer l'état des perſonnes, ni les Jugemens rendus ſur ce point. Quelqu'un eſt-il déclaré noble ou légitime, il l'eſt non-ſeulement à l'égard de tous ceux de ſa Nation, mais encore à l'égard de toutes les Nations de l'Univers. Nul ne peut plus lui diſputer ſa qualité, à moins qu'il n'ait un intérêt particulier de le faire ; c'eſt le pur eſprit des Loix comme on le voit dans des titres entiers, dans une infinité d'Auteurs, entr'autres dans Alexandre, (*a*) & dans

[*a*] *in l. ſæpe de re Judic. n. 57.*

Covarruvias, *(a)* qui sont ceux qui ont le mieux senti & demêlé cette verité, *les Jugemens rendus sur les questions d'état, disent-ils, nuisent à tout le monde, en ce qui concerne le Public & les fonctions publique ; mais ils ne nuisent point à ceux qui ont un intérêt propre & particulier. Si un homme a été déclaré affranchi par un Jugement, & que des personnes viennent lui contester cette qualité, seulement pour l'empêcher de parvenir aux dignités de la République ; ils y sont absolument non-recevables, tant parcequ'ils n'ont point de veritable intérêt, que parcequ'ils ne sont pas de legitimes contradicteurs.*

Le Quatriéme principe, est lorsque quelqu'un a un interêt réel, de biens d'honneur, ou de famille ; en ce cas là, il peut attaquer par la tierce opposition, les Jugemens sur l'état où il n'a point été Partie, & qui blessent cet intérêt. La Loi *(b)* dit clairement que la tierce opposition est reçûë contre les Jugemens rendus sur les questions d'état, & Mornac allégue cette Loi, comme une décision précise sur ce

[a] *Tom. 1. §. 2. tom. 11. qu. pra. §. 13. n. 4. & 5.*

[b] *L. 2. C. de libert. caus.*

point ; une autre Loi (*a*) ne dit-elle pas que *ſi de deux Maîtres d'un même Eſclave, l'un perd ſon Procès contre celui qui prétend que cet homme eſt libre, il eſt permis à l'autre d'agir en Juſtice malgré cet Arrêt, qui ne peut donner atteinte à ſon droit.* Ne réſulte-t'il pas clairement des Loix, (*b*) qu'à la verité celui qui a été condamné ſur la queſtion d'état, ne peut jamais attaquer ce jugement ; mais que le tiers non oüi le peut attaquer, & en faire rendre un contraire pour ſon intérêt ; qu'ainſi dans le cas de deux cohéritiers copropriétaires d'un même Eſclave ; ſi cet homme eſt jugé libre contre l'un d'eux, l'autre Propriétaire peut reprendre l'inſtance par cette unique raiſon que la Sentence renduë contre l'un, ne doit point préjudicier à l'autre qui n'a point été Partie. (*c*) Il eſt vrai que la Loi ajoûte, qu'après que le tiers non oüi a gagné ſa cauſe, il eſt obligé de recevoir, ſi on le lui offre, le prix de ſa portion qu'il a dans cet eſclave, & cela en faveur de la liberté, (*d*)

[*a*] *L. 7. ff, de liber. cauſ.* [*b*] *L, 29. ff. de rei judic. l. 3. ff. de liber. cauſ.* [*c*) *Judicatæ quiſdem rei præſcriptio cohæredi qui non litigavit obſtare non poteſt.* [*d*] *Favore libertati.*

& par l'impossibilité de faire autrement comme disent ces mêmes Loix, & Cujas après elles ; (a) mais cette circonstance particuliere qui ne regarde uniquement que l'exécution du second jugement, n'empêche pas qu'il ne soit décidé en termes exprès par ces Loix, que *les Arrêts rendus sur les questions d'état, ne nuisent point au tiers intéressé qui n'a point été Partie.* Un homme est-il déclaré mal-à propos affranchi, par Arrêt ; la Loi (b) décide que ce jugement doit être retracté sur l'oposition du Maître non entendu. (c) D'autres Loix, (d) & la Loi 10. au même titre, établissent encore la maxime dont-il s'agit. N'avons-nous pas une Loi qui décide que les Arrêts rendus sur l'état des personnes, peuvent être retractés, pouvû que la tierce oposition soit formée pendant la vie des personnes, & non après leur mort? (e)

Parmi cette foule de Jurisconsultes

[a] *In l. 26. ff. de re judic.*

[b] *L. 29. §. 1. ff. de lib. caus.*

[c] *Retractatâ Sententiâ novo domino reddendus est.*

[d] *L. 1. ff. si ing. esse dic l. 10. cod. titul.*

[e] *L. 1. §. 1. ff. ne de stat. def. oratione divi Marcis si quis ingenuus pronuntiatus fuerit, liceat ingenuitatis Sententiam retractare l. 1. §. 1. ff. ne de stat. def.*

que

que Mᵉ Sylvain cite, j'en choisirai quelques-uns. Cujas (*a*) dit qu'il n'est pas nouveau qu'on recommence ces sortes de causes. Et ailleurs (*b*) sur le titre du Code, il dit de même que les Sentences renduës contre la liberté peuvent être retractées. A la tête du Commentaire de Bartole (*c*), on trouve cet Axiome, *le Jugement rendu entre le pere & le fils touchant la filiation ne nuit qu'à eux seuls & non au tiers.* De là vient que Covarruvias (*d*) établit cette regle puisée dans le droit naturel, *les Jugemens rendus en ces matiéres, ne nuisent qu'à celui qui ayant été partie a été condamné, & à ses heritiers & successeurs & non aux autres.* Godefroy (*e*) dit aussi, *les Jugemens rendus entre le pere & le fils, sur la filiation ne nuisent point aux interessés*, & sur une autre Loi (*f*), cet excellent in-

[*a*] *Non est novum ut iteretur eadem*, dit Cujas dans son Commentaire sur la Loy *l. ff. ne de stat. def.*

[*b*] *De lib. caus.*

[*c*] Sur le §. *planè* de la Loy 1. *ff. de agnos. liber.*

[*d*] Tom. 2. *q. pract.* §. *n.* 5. *Sententia lata juxta formu'a Juris nocet illi contra quem lata fuit & denique ejus successoribus, non tamen aliis.*

[*e*] Sur le §. 1. de la Loi derniere *ff. de libert. agn.*

[*f*] *L.* 14. *ff. de prob.*

terpréte dit positivement ; *que les Arrêts donnés sur les questions d'état ne préjudicient point à ceux qui n'y ont point été parties* (*a*). Et il autorise cette décision par les Loix [*b*]. Et par la Loi [*c*], & par la regle, *un Jugement ne nuit point à ceux entre qui il n'a pas été rendu.* Godefroy déclare formellement par-là que l'opposition du tiers non oüi qui a un legitime interêt doit être reçuë dans les questions d'état, c'est le sentiment de plusieurs autres Jurisconsultes [*d*]. Magdeleine Serri n'est point dans le cas du premier principe, puisqu'elle n'a point été partie en l'Arrêt, ni dans le cas du second, puisqu'elle n'est point heritiere, & qu'elle n'a point succedé à celui qui y a été condamné, ni dans le cas du troisiéme, puisqu'elle n'est pas sans un interêt particulier : mais elle est dans le cas du quatriéme principe, puis-

[*a*] *Quibus nullum affert præjudicium talis sententia.*

[*b*] *L. 1. ff. si liber ing. l. 2. c. quibus res jud.*

[*c*] *Res judicata aliis non nocet.*

[*d*] Argentré sur le partage des Nobles, *qu.* 29., *Peregrinus de Fideicommissis art.* 5. *n.* 44. Mornac sur la Loi *ff.* 24. *de stat. hom.* & sur la Loi 43. *ff. de min. Cancerius part.* 2. *c.* 26. *n.* 4. 3. Alexandre sur la Loi *ff. sæpè de re judic.*

qu'elle a un interêt ſenſible pour ſa dot, ſon honneur, ſon état.

Me Sylvain dit enſuite que pour exclure l'oppoſition des tiers non oüis, même dans les cas où les Jugemens rendus ſur l'état, font loi contr'eux, il faut l'aſſemblage de trois conditions dont le concours eſt ſi neceſſaire, que s'il en manque une ſeule la tierce oppoſition doit être reçuë, quand les deux autres ſe rencontreroient.

Premierement, ſi l'oppoſant n'a préciſément que le même droit que celui qui a été condamné. C'eſt ainſi que le décide Cancerius [*a*]. Or le droit de Magdeleine Serry eſt different de celui de l'Accuſé ; le droit de ce dernier c'eſt celui de ſa naiſſance, il reclame les Loix du ſang & de la nature, le droit de Magdeleine Serry, c'eſt ſon mariage, c'eſt le droit du Sacrement, elle reclame les droits de la Religion & des contrats.

La ſeconde condition, ſi l'oppoſant tire tout ſon droit du condamné comme deſcendant de lui, ou comme ſon heritier & ſucceſſeur. C'eſt ce que nous apprennent tous les Auteurs, comme

[*a*] *Partie II. l. 16. n. 63.*

Covarruvias [a]. D'Argentré sur le partage des Nobles [b], dit dans l'endroit où il met tout le précis de son discours. *Sentence donnée en matiere d'état avec le prédecesseur, fait loi pour le successeur descendant de lui.* De même Peregrinus [c].

Magdeleine Serry ne tire point son droit de l'Accusé, elle n'est ni sa descendante, ni son heritiere. En un mot, elle ne le represente point, & ce mot est décisif.

La troisiéme condition, si l'opposant n'a tiré son droit du condamné, que depuis l'Arrêt de condamnation; car si son droit avoit sa source avant l'Arrêt, il faut recevoir son opposition, c'est ce que disent Peregrinus, d'Argentré dans les endroits qu'on a cités.

Quand ces trois conditions ne se rencontrent point, il s'ensuit que l'opposant a un droit propre & capital, & que les Loix ne permettent point qu'on le dépoüille sans l'entendre.

La necessité de cette troisiéme condition est établie par d'Argentré & Pe-

[a] *Tom. I. §. 3. n. 2. tom. II. §. 13. n. 4. & 5.*
[b] *Quaest. 29.*
(c) *Art. 5. n. 4. 6.*

regrinus dans les endroits cités & par Alexandre [a].

Magdeleine Serry avoit ſon droit formé & acquis avant l'Arrêt de la Cour, puiſque ſon mariage étoit achevé avant même l'inſtance du Conſeil. Elle avoit donc un droit propre & principal. Toutes les trois conditions manquent donc à l'égard de Magdeleine Serry & par conſequent ſon oppoſition doit être admiſe.

Je paſſe par deſſus le moyen que Me Sylvain a fondé ſur ce que l'Arrêt a été rendu par pluſieurs fautes de l'Accuſé, & par le dol de M. Rolland, & ſur des pieces fauſſes, il dit qu'en quelque-tems que ce ſoit, le tiers intereſſé peut toujours s'oppoſer à un Arrêt fondé ſur des pieces fauſſes. C'eſt la diſpoſition expreſſe de cette Loy [b]. Godefroy dit la même choſe (c), dans laquelle il s'agit de pieces fauſſes ; cela eſt dailleurs décidé dans le Code (d), & il n'y a nul cas ſelon Mornac, où les Jugemens rendus ſur le faux,

[a] Sur la Loi, *ſapè de re judic.*
[b] *L. 16 c. ad leg. cor. de falſ.*
[c] Sur la Loi 3 *c. quib. res judic. non noc.*
[d] *Si ex falſis inſtrumentis aut teſtimoniis res judicatæ ſit.*

puissent subsister (*a*). Encore une fois je n'entrerai point dans le détail de ces preuves. Quel effet feroient-elles après qu'on a vû dans les moyens de M. de la Bliniere, les puissans motifs qui sont l'ame de l'Arrêt ? Me Sylvain détruit avec plus de succès la fin de non-recevoir fondée sur ce que Magdeleine Serry a vû & sçû le procès, il cite la Loi [*b*] qui commence par établir cette regle que les *Jugemens rendus ne nuisent point au tiers non oüi*. Elle ajoute que cela auroit lieu, quand même ce tiers auroit sçû le procès, & elle rapporte l'exemple de deux coheritiers d'un debiteur, l'un desquels a été condamné, surquoi la Loy déclare que l'autre doit être reçû opposant, bien qu'il ait sçû le procès (*c*). La Loi ensuite rapporte les cas où cette science nuit au tiers, c'est lorsqu'il a pû empêcher le condamné d'agir en Justice & lorsqu'il tire son droit du condamné même. Nulle de ces conditions qui doivent toutes deux se rencontrer ne se trouve dans l'espece de l'opposition de Magdeleine Serry.

[*a*] Sur la Loi derniere *de fide instrumentorum.*

[*b*] *Sæpè de re judic. ff.*

[*c*] *Alteri integra deffensio est, etiamsi cum cohærede agi scierit,*

Dailleurs la ſcience qui eſt neceſſaire pour exclure la tierce oppoſition, c'eſt la ſcience legale & judiciaire, c'eſt-à-dire, qu'il faut avoir été aſſigné en l'inſtance; c'eſt ce qui reſulte de la Loi *(a)*, qui déclare que les Jugemens ne nuiſent qu'à ceux qui ont été preſens dans l'inſtance. Et comment peut-on être preſent dans une inſtance, c'eſt en vertu d'une aſſignation. Godefroy le dit expreſſément ſur ce texte *(b)*. C'eſt auſſi le ſentiment d'Alexandre *(c)*. Et il faut de plus s'être preſenté en vertu de l'aſſignation, ainſi qu'il reſulte du ſens & des termes de la Loi. Salicet dans ſon Commentaire ſur cette Loi, le juge de même, auſſi bien que le Préſident Faber qui en rapporte un exemple bien précis *(d)*.

Me Sylvain combat enſuite la fin de non recevoir fondée ſur ce que Magdeleine Serry ne peut oppoſer que les mêmes deffenſes employées par l'Accuſé.

[*a*] *L. 47. ff. de re judic. De uno quoque judicio præſentibus omnibus quos cauſa contingit judicari opportet, aliter enim judicatum tantum inter præſentes tenet.*

[*b*] Lorſqu'il explique le mot *præſentibus*, pas celui ci *vocatis.*

[*c*] Sur la Loi *ſæpè n.* 5:

[*d*] *7. lib. cod tit. 22. defin. 7.*

Il soutient que dans toutes les especes des Loix, des Jurisconsultes & des Arrêts sur cette matiere, les coheritiers, les consors, les coobligés qui ont été reçus opposans ne pouvoient alleguer que les mêmes raisons, les mêmes pieces produites par le condamné. Un fils dèsherité intente la querelle d'inofficiosité, & n'attaque que l'un des heritiers institués par son pere, & il gagne sa cause. Les Loix (a) décident que cet Arrêt ne nuit point à l'autre coheritier, bien qu'il n'eût & ne pût certainement avoir que les mêmes raisons à dire. Tel est le sentiment de Faber (b); & de d'Argentré dans la question (c), où il examine si les Jugemens rendus en matiere d'état sont sujets à l'opposition du tiers non oüi. Mais pourquoi m'arrêter à ces décisions, & à ces exemples particuliers? La Loi (d) établit comme une maxime inviolable, *que l'on ne peut rejetter l'opposition du tiers non oüi sur ce motif qu'il n'allegue que les mêmes deffenses.* En effet qui ne sçait qu'on

(a) *L. 15. §. 1. ff. de inoff. Testam. l. 16. ff. de leg. 10.*
(b) *C. 7. lib. cod. tit. 9.*
[c] *Quæst. 29.*
[d] *L. 7. generaliter ff. de excep. rei jud.*

peut mieux les faire valoir, que celui qui a été condamné ; qui ne sçait que le tour & la maniere y font infiniment ? & que souvent par les diverses circonstances des tems, des lieux, des personnes, les mêmes raisons ne sont plus les mêmes dans la bouche d'une nouvelle partie ?

Quoique Mᵉ Sylvain vienne de se mettre en grand frais pour prouver sa proposition, il pouvoit selon lui-même épargner cette dépense, puisqu'il a, dit-il, quatre nouvelles deffenses. Je ne les rapporterai point parcequ'on ne seroit pas disposé à les bien recevoir. Je dirai seulement que parmi ces deffenses il offre de prouver la mort de Pierre Mêge en Suisse : Mais comme ce n'est qu'une offre, cette preuve victorieuse promise & non effectuée ne peut rien operer.

Il se fortifie encore par de nouvelles décisions du droit & de l'équité. Magdeleine Serry étoit en possession de son état & de la personne de l'Accusé, lorsque l'Arrêt a été rendu contre elle sans l'entendre. Or il est incontestable qu'un possesseur dépouillé par un Jugement, sans être oüi peut s'y rendre opposant. C'est la disposition des Loix comme on

le voit dans Bartole (*a*). C'est ce qui resulte de plusieurs discours des Auteurs (*b*), qui établissent la même doctrine.

A toutes ces Loix, on ajoute la disposition précise de l'Ordonnance de 1667. titre 35. art. 2. *Permettons de se pourvoir par simple Requête afin d'opposition contre les Arrêts & Jugemens en dernier ressort ausquels le Demandeur en Requête n'aura été partie, ou dûment appellé.* Tout est décidé, tout est applani par cette sage disposition. Elle ne fait nulle exception, nulle réserve.

Il dit enfin, il s'agit d'un mariage sacré, détruit sans entendre la personne mariée. Quoi l'on fera dependre d'une subtilité de procedure & du défaut chimerique d'une formalité de Palais l'effet de la benediction nuptiale, la validité, ou la durée de l'union conjugale? Les Payens ont reconnu que les Loix civiles ne devoient point donner atteinte au droit divin (*c*). Et nous croirons qu'un Jugement moins puissant qu'une Loy peut annéantir ce droit. De

[*a*] Sur la Loy 12. *si is qui. ff. de acquir. poss.*

[*b*] *Cancerius part. 2. c. 11. n. 63. Covarruvias tom. II. q. practic. c. 13. n. 3.*

[*c*] *Summa ratio qua pro religione facit.*

ce principe il s'enſuit que quand il y auroit des Loix, des Ordonnances qui voudroient qu'on refuſât d'entendre Magdeleine Serry ſur la demande de ſon état, de ſon bien, de ſon honneur, cela ne s'étendroit jamais juſqu'au ſacrement, & il la faudroit écouter ſur ſon mariage. Cette verité eſt fondée ſur la Loi divine, ſur la deffenſe de ſéparer ce qûe Dieu a joint. Magdeleine Serry eſt dans des termes bien favorables. Les Loix de la nature & de tous les peuples veulent qu'on l'écoute ſur ſon état, ſur ſon honneur & ſur ſa dot & deffendent de la condamner là-deſſus ſans l'entendre ; & comment donc pourroit-on la déclarer non-recevable ſans l'oüir, lorſqu'à l'autorité de ces Loix, elle joint toute la faveur de la Religion. Quoique je me ſois défendu de raporter les endroits où l'on trouve des mouvemens auſquels s'eſt livré Me Sylvain dans ſon plaidoyer, je ne me puis empêcher de rapporter la figure vehemente de ſa peroraiſon.

S'il étoit poſſible, Meſſieurs, votre preſence & l'idée de votre vertu me fait parler avec force, s'il étoit poſſible qu'on déclarât une femme non-recevable, ſans daigner examiner ſi au fonds,

son mariage subsiste, on verroit non-seulement les hommes, mais ces voutes, ces murs, ces Tribunaux indignés s'élever contre un Jugement si opposé à tant d'Arrêts si remplis de religion & d'équité. Epargnés à notre Siecle un tel malheur, un tel exemple. Soumettés-vous aux Loix, & aux regles avec autant de plaisir que les peuples & même des Princes & des Rois étrangers se soumettoient autrefois à vos Jugemens. Montrés même votre indignation contre ceux qui ayant été assez impies pour vous proposer de détruire sans examen un Sacrement auguste sur des chicanes de Palais veulent que vous introduisiés dans les matieres de Religion des fins de non recevoir, que les Payens ont rejettées dans les interêts humains les moins importans.

Magdeleine Serry doit être reçuë opposante, suivant les regles & les maximes; Me Sylvain l'a démontré: mais après avoir fait ce premier pas, pourra-t-elle faire un plus grand progrès, pourra-t-elle avoir lieu d'esperer qu'elle obtiendra un Arrêt qui détruise celui que la Dame Rolland a obtenu? Voilà ce qu'on ne peut point penser.

Au reste, il m'est tombé entre les

mains une Lettre d'une Dame qui a eu la curiosité de lire les plaidoyers pour & contre, de cette grande affaire, & qui joignant un sens excellent à un esprit délicat, dit ce qu'elle a pensé là-dessus à un de ses amis. Elle n'a aucune connoissance des Loix & des principes : Mais elle a cet esprit judicieux dont ils sont dérivés. J'ai cru qu'on pourroit prendre plaisir à la lecture de cette Lettre.

A MONSIEUR D***

J'AY, Monsieur, l'esprit rempli de l'affaire de ce téméraire qui s'étoit enté sur la famille du sieur de Caille gentilhomme de Provence. Après avoir eû la curiosité de lire l'histoire de bien des imposteurs, je n'ai rien trouvé d'égal à l'entreprise de celui-ci ; aussi a-t-il eu le bonheur d'enlever les suffrages d'un Parlement. Je vous avouë que cela me passe. Si cette Cour Souveraine s'est méprise, ne seroit-ce point parcequ'à la place de ces lumieres naturelles qui l'auroient guidé sûrement, elle a voulu chercher des lumieres étrangeres qu'elle a cru trouver dans des Auteurs, & de grands Docteurs si vous voulés,

Lettre d'une Dame à Monsieur D***

Vous serés surpris du ton que je vais prendre, vous ne croyez peut-être pas que je sois capable de pousser un raisonnement loin ; je serai ravie de vous dèsabuser, si vous êtes dans cette opinion. Je ne dirai pourtant point de grands mots. Je dis donc que le Parlement de Provence n'a pas fait attention que ces grands Docteurs ont raisonné dans une These générale, & qu'ils auroient raisonné autrement dans la These particuliere. Ils ont établi des regles qu'ils ont cru les plus sûres pour les cas qui pouvoient arriver : Mais ils n'ont pas prévû qu'il pouvoit y avoir tel cas qui dérangeroit tout leur systême. Ceux qui veulent que dans toutes sortes de rencontres on épouse les Loix, disent qu'il ne faut pas avoir plus de bon sens qu'elles : Mais mon cousin l'Avocat, avec qui je raisonne quelquefois, me dit souvent que la plus legere circonstance dans le fait, produit une grande difference dans le droit, & cela me paroît très-juste. Permettez-moi de dogmatiser, nous sommes dans un siécle où les femmes dogmatisent ; il faut faire dans ces cas qui n'ont pas été prévûs par celui qui a fait la Loi, ce qu'il feroit lui-même

ſi on les lui propoſoit ; il abandonneroit ſa regle, s'il ſentoit qu'elle ne le conduît pas à la verité, & il établiroit une autre regle plus ſûre.

Quand, par exemple, vos Loix diſent que les déclarations que peut faire celui qui s'atribuë un état, ne peuvent pas lui nuire, je ſuis la très-humble ſervante de vôtre legiſlateur; & je dis moi qui ne ſuis qu'une femme, c'eſt à-dire, ſelon l'idée de votre ſexe, qui n'ai que la moitié de la raiſon d'un homme, je dis donc, que Pierre Mêge qui s'eſt donné pour le fils du ſieur de Caille, & qui dans ſon interrogatoire n'a ſçû dire, n'y le nom de ſon pere, ni celui de ſa mere, ni le ſien propre, & qui paroît avoir ignoré mille choſes que devoit ſçavoir le fils de la maiſon, eſt un impoſteur, n'en déplaiſe à toutes les Loix du monde. Il faudroit donc croire que le fils du Sr. de Caille avoit paſſé par le fleuve de l'oubli, ou ſi l'on ne veut pas admettre la fable, il faudroit ſuppoſer qu'il auroit eû une attaque d'Apoplexie, qui auroit dérangé ſon cerveau, & qui lui auroit fait perdre ſi abſolument la memoire, qu'il auroit oublié juſqu'à ſon nom. En verité je me trouve bien

de n'être pas sçavante, mes Jugemens en sont plus sûrs & plus certains; & je ne substituë pas à mes lumieres naturelles des visions creuses que ma science me fourniroit à crédit & en pure perte pour le bon sens. Je revere, Messieurs les sçavans, mais je leur sçais fort mauvais gré dès-qu'ils veulent voir clair, de quitter souvent le flambeau que la Nature leur a mis entre les mains, pour prendre celui d'une fausse science.

Voici ce qui m'a encore frappé dans l'Histoire du faux Caille.

Il a bien prévû qu'étant Pierre Mêge Soldat de Marine, Cardeur de Profession, mari d'Honorade Venelle, femme de même condition que la sienne, ses compatriotes, ses camarades le reconnoîtroient dans ses qualités; il s'avise de dire qu'il a supposé qu'il étoit ce Mêge, & cela dans le tems qu'il dit qu'il a quitté le Sr. de Caille son pere; il a joüé le rolle de Mêge pendant plusieurs années, il a pris le bien avec les charges; c'est à-dire avec la charge d'une femme qui avoit une figure un peu burlesque, suivant le Portrait qu'en fait Mr. de la Bliniere, qui prie les Juges de donner un coup d'œil à

son Portrait ; mais un Soldat de Marine n'est pas délicat, tout lui est bon. Ce que je ne puis digerer dans cette Histoire si je la suppose vraye ; c'est que le Notaire devant qui ce prétendu Caille passe un Acte comme Pierre Mêge ne reconnoisse pas que c'est un faux Mêge, quoiqu'il connût parfaitement le veritable, & que les débiteurs de Pierre Mêge, croyent aussi que le faux est le véritable, avec qui on dit qu'il n'avoit aucun raport ; un débiteur a pourtant bien dans la tête, la figure de son créancier.

Une autre chose qui me rend d'une créance bien dure sur l'histoire de l'imposteur : c'est qu'en supposant qu'il n'est pas Mêge, il fait disparoître le veritable Mêge, sans qu'on sçache ce qu'il est devenu, a-t'il pris l'essor vers le Ciel ? est-il allé voir les Antipodes? Voilà ce qu'on ne sçait point, il est tellement évanoüi que cela feroit croire qu'il a passé par le suplice des oubliettes ; s'il avoit été englouti par quelque Baleine, peut être comme un autre Jonas l'auroit-elle rejetté sur le Rivage ?

Ce qui est encore très-surprenant ; c'est que le prétendu Caille prit alors sa place dans le lit de Mêge, comme

si elle avoit été faite exprès pour lui, & se mit à la tête de ses biens sans rien craindre ; sçavoit-il la destinée de Mêge? étoit-il sûr qu'il étoit éclipsé pour toûjours ? il couroit un grand risque si Mêge étoit revenu, lui auroit-il disputé sa femme ; cette seconde Helene auroit-elle allumé une guerre qui nous auroit donné quelque idée de celle de Troye ; ces deux personnes qui avoient fait usage des appas de cette belle, y auroient-ils renoncé tous deux pour le bien de la paix, ou auroient-ils terminé leur differend à la courte paille ? Voilà une histoire qu'on ne sçauroit définir elle n'est pas assez bien imaginée pour une Fable qu'on invente ; & elle n'a aucun air d'une vraye histoire.

Comprend-t'on comment les parens & les amis du véritable Mêge, qui ne s'entendoient pas avec le faux, l'ont pris pour le veritable ? A tout moment il faut appeller un Oedipe, pour deviner une nouvelle Enigme,

D'où vient que le Parlement de Provence qui est si équitable, où il y a des Magistrats qui démandent la vengence du crime, n'a point puni le faux Mêge, qui dans son sistême avoit usurpé les biens du veritable, avoit sup-

posé son nom & sa personne. Je ne parle point de l'adultere ; car peut-être ont-ils mesuré l'énormité du crime aux appas d'Honnorade Venelle, & au plaisir qu'ils ont crû très-mediocre.

L'indulgence de ce Parlement, pour un homme qui se dit effrontément imposteur, m'étonne au dernier point.

Ce faux Caille, qui se dit fils d'un Gentilhomme qui étoit riche, n'a point eu d'éducation, il ne sçait ni lire ni écrire; & il n'a jamais pû apprendre l'un & l'autre : voilà encore ce qui révolte tout le monde ; cette circonstance seule, m'auroit tenu sur mes gardes, & m'auroit deffendu des piéges qu'il tendoit à la crédulité.

Je vois dailleurs des preuves certaines de la mort du veritable Caille, je vois qu'on établit qu'il sçavoit lire & écrire. Je ne m'arrête pas à la vaine critique qu'on fait de ces preuves, critique qui ne va pas seulement à la superficie de mon esprit; parceque je vois tant de bonne foi & tant de certitude dans les attestations des Magistrats Suisses, que je regarde ceux qui veulent les contester, comme des personnes qui voudroient me faire prendre la lumiere pour l'ombre.

Pourquoi le Parlement de Provence si éclairé, s'est-il refusé à la preuve que Madame Rolland avoit offerte de faire en Suisse, preuve de la mort du fils du Sr. de Caille ? c'étoit pourtant le point décisif ; avoit-il trop de lumieres ? je dirois bien, craignoit-il d'en avoir trop ? mais je ferois injure à leur droiture ? je n'ai garde, franchement si j'avois le choix d'un Parlement, pour être jugé dans une grande affaire, mon inclination ne me conduiroit pas à celui-là.

Le fils du Sr. de Caille qui n'a pas le moindre écrit, la moindre Lettre qui prouve qu'il est ce qu'il veut être, a sa ressource dans les témoins qui le reconnoissent, quatre Nourrices sont de ce nombre ; c'est-à-dire, quatre personnes qui ont la tendresse & les lumieres d'une mere ; trois Peuples entiers crient, dit-on, qu'il est le fils du Sr. de Caille.

Un Journal d'un Ayeul maternel, Journal bien verifié, enleve tout-à-coup ces quatre Nourrices au fils du Sr. de Caille, & lui en donne d'autres. Voilà ce qui me rend bien suspecte la preuve des témoins. Voilà un mauvais préjugé contr'eux.

Quand je vois M. de la Bliniere dans la diſcuſſion de cette preuve, faire voir que ce grand nombre de témoins ſe reduit à neuf ou dix irreprochables, dont l'eſprit peut encore facilement avoir été faſciné & ſéduit ; je me rappelle cette deſcription que fait Voiture dans une Lettre au Cardinal de la Valette. *On vit*, dit-il, *un tel nombre de feux d'Artifice, qu'il ſembloit que toutes les branches & les troncs des Arbres d'un grand Bois, ſe convertiſſoient en fuſées, que toutes les Etoiles du Ciel tombaſſent, & que la Sphere du feu voulut prendre la place de la moyenne Region de l'Air. Ce ſont*, pourſuit cet agréable Auteur, *trois Hyperboles, leſquelles appréciées & réduites à la juſte valeur des choſes, valent trois douzaines de fuſées.* De même ici ces trois Peuples entiers & ce grand nombre de témoins qui ont dépoſé, ſe réduiſent à des acclamations tumultueuſes, & à neuf ou dix témoins, encore ne ſont-ils pas à l'abri de la faſcination & de la ſeduction.

Que peut une pareille preuve contre tant de témoins familiers avec Pierre Mêge, ſes parens & ſes amis, qui le reconnoiſſent dans ſes qualités & qui

ſemblent lui dire par la maniere ingenuë dont-ils dépoſent ; vôtre maſcarade n'eſt pas bien ïmaginée, comment voulez-vous que nous nous y méprenions, déguiſés-vous mieux une autre fois. Si on faiſoit un Apologue là-deſſus, on diroit que c'eſt un Loup qui veut contrefaire la Brebis, & qui heurle lorſqu'il croit bêler. Joignons à tout cela la preuve de la mort du fils du Sr. de Caille, & la prodigieuſe difference qu'on a établie entre l'original & la copie, nous admirerons comment un Parlement a pû s'y tromper.

Qu'on éleve tant qu'on voudra les hommes au-deſſus des femmes, on ne me perſuadera pas que ſi on compoſoit un Senat de femmes, elles jugeaſſent de la ſorte : on ne ſçauroit m'ôter de l'eſprit que le bon ſens Feminin, ne ſoit un meilleur guide que le bon ſens Maſculin ; parcequ'il eſt toujours tel que la nature l'a fait, & n'eſt point offuſqué par la ſcience.

D'un autre côté ; admirons l'effronterie & l'impudence de l'impoſteur, qui choiſit pour le Théatre de ſa Comedie, un Païs où il peut être ſi facilement confondu, lui qui ne reſſemble en rien à celui qu'il veut re-

préſenter, qui étant conſtamment Pierre Mêge mari d'Honorade Venelle, entreprend de ſe dépoüiller de ſon état & d'en prendre un autre à la vûë de ſa femme, de ſes parens, ſes amis, ſes compatriotes, & qui ne craint point une infinité de témoins, dont les uns lui diront, vôtre artifice eſt groſſier, nous vous reconnoiſſons pour Pierre Mêge, il falloit donc en quittant vôtre état, changer vos traits de viſage, vôtre taille & vôtre figure. Les autres lui diront, vous le fils du Sr. de Caille avec qui vous n'avez pas le moindre raport, pour l'eſprit, pour le corps, pour qui nous prenez-vous? il faudroit que nous fuſſions de grandes duppes pour vous croire. Voilà pourtant ce qu'il a fait ; a-t-il crû qu'on pouvoit quitter une femme comme un habillement ? & ſe métamorphoſer tout-à-coup dans un autre homme ; il gagnoit beaucoup à la métamorphoſe, ſi elle eût réüſſi, parcequ'il acqueroit des biens conſidérables, & ſe débarraſſoit, par deſſus le marché, d'une femme qui lui peſoit cruellement ſur les bras, le beau ſecret pour des maris qui ſont las d'une femme éternelle ! c'eſt grand dommage qu'un ſi beau deſſein après

avoir eu un si grand succès dans un Parlement, ait échoüé dans un autre.

On peut regarder l'Arrêt du Parlement de Provence, comme un monument de la surprise de gens éclairés & du succès de l'imprudence la plus signalée qui ait jamais paru sur la face de la terre.

Qu'on ne dise pas que l'imposteur étoit dépourvû d'esprit, il étoit grossier en apparence ; mais il avoit un fonds de ruses & de stratagêmes ; tout cela étoit soutenu par une audace insigne ; c'étoit un esprit brute, mais qui ne laissoit pas d'être présent, prévoyant, artificieux.

Deux Parlemens composés de Juges éclairés, car on ne doit pas penser autrement, rendent chacun un Arrêt sur une même affaire. Les deux Jugemens sont diametralement opposés ; l'un décide que le Soldat est celui dont il a pris le nom & l'état, & l'autre le déclare imposteur ; l'un le comble de biens & d'honneurs, l'autre l'auroit condamné à une peine capitale, s'il n'avoit pas eu les mains liées. Les Magistrats de l'un & l'autre Parlement, sont appellés les Sages de la terre ; ce titre ne leur est donné que par leurs lumiéres

lumiéres ſuperieures à celles des autres hommes.

Quelle contrarieté d'opinions entre ces Sages ! Si la verité eſt une, ſes principes ſont toujours les mêmes, & doivent toujours faire le même effet ; cependant il faut qu'elle ſe ſoit dérobée à l'un de ces Parlemens, & qu'elle ſe ſoit préſentée à l'autre ; grande matiére à réflexion ! je n'en dis pas davantage.

Il faut convenir que les Avocats de part & d'autre, ont bien ſignalé leur éloquence ; il falloit M. de la Bliniere pour tenir tête aux deffenſeurs du Soldat, la verité ne pouvoit pas choiſir un plus habile truchement. Voilà quelles ſont mes idées ſur cette grande affaire, je vous les abandonne, faites-en l'uſage que vous voudrez, je ſuis, &c.





URBAIN GRANDIER, *condamné comme Magicien, & comme auteur de la possession des Religieuses de Loudun.*

S'IL est vrai qu'Urbain Grandier ait été innocent du crime de Magie, comme le prétend la saine partie du monde, & sur tout la nation des gens sçavans ; quelle opinion aurons-nous des Religieuses de Loudun qui ont dit être possédées, & que leur possession étoit son ouvrage ? Que penserons-nous des exorcistes en grand nombre qui ont conjuré les Démons, des Juges qui l'ont condamné ?

Il faudra par une consequence necessaire que ces possessions ayent été un jeu de Théatre, une Comédie qu'on a donné à tout le Royaume. Ce sera même plutôt une Tragédie, puisque l'infortuné Grandier y a fait une fin tragique. Comment ces Religieuses, & leurs Exorcistes ont-ils pû si bien concerter cette piece qu'ils ayent réussi

à impoſer ſi longtems, je ne dis pas au peuple, car il eſt né pour être le joüet de l'erreur, dès qu'elle eſt un peu ſpécieuſe, mais je dis aux honnêtes gens, aux gens éclairés. Comment des Juges qui ont creuſé cette affaire, & l'ont vû de ſi près, ont-ils pû ſe prêter à cet ouvrage d'iniquité ? On veut qu'ils ſe ſoient dévoüés à la vengeance d'un grand Miniſtre, qu'ils lui ayent ſacrifié un innocent contre lequel il n'y avoit aucunes preuves. Qu'un Juge ſoit aſſez corrompu pour ſe livrer à ſa paſſion ou à celle d'autrui, qui le porte à condamner l'innocence qu'il reconnoît, on n'en ſera pas ſurpris; que tout un Tribunal agiſſe de la ſorte & conſpire unanimement contre un Accuſé qui n'eſt point coupable, rien ne ſeroit plus étrange.

Je ſçais bien que la prévention qui eſt le poiſon du jugement, s'emparera d'un Juge qui aura les meilleures intentions du monde, & le déterminera à faire une injuſtice criante; mais s'emparera-t-elle de tout le Tribunal? Aucun Juge ne reclamera-t-il contre l'opinion injuſte ? Je ne crois pas qu'il y en ait des exemples parmi des Magiſtrats chrétiens.

Quoiqu'il en ſoit, il eſt conſtant que

dans cette affaire on ne voit aucune preuve convaincante ni de possession, ni de magie, on voit même des preuves évidentes de l'illusion.

Au reste je raconterai les faits avec toute l'exactitude & la fidelité qu'on doit attendre de moi. Le Lecteur éclairé, impartial sera en état de juger sainement, on ne pourra éluder son jugement qu'en s'inscrivant en faux contre les faits. Il ne doit point craindre l'évenement de cette inscription, puisque j'ai puisé cette Histoire dans les meilleures sources, & que je me suis défié de celles qui m'ont paru corrompuës.

A Dieu ne plaise, qu'en rapportant une histoire qui persuadera que les possessions des Religieuses de Loudun étoient fausses; je veüille donner atteinte aux veritables possessions, elles sont prouvées par le Nouveau Testament, l'objet divin de notre Religion, & par divers exemples de l'Histoire de l'Eglise qu'on ne peut révoquer en doute.

Quelques abus qu'on ait pû faire à Loudun des Exorcismes, ces cérémonies de l'Eglise n'en sont ni moins saintes, ni moins respectables, & leur efficace n'en est pas moins constante. Malheur aux libertins & aux incrédules,

qui ſe prévalent des abus pour combattre les pratiques de l'Egliſe en elles-mêmes ; peuvent-ils ignorer que les hommes ſont capables des plus grands excès, juſqu'à faire ſervir la Religion pour autoriſer leurs paſſions. Ainſi en conſervant le reſpect que nous devons avoir pour les cérémonies de l'Egliſe, nous devons garder à ceux qui en abuſent toute notre indignation.

Loudun eſt une petite Ville du Poitou, où l'on a établi un Ordre de Religieuſes Urſulines. Le but principal de l'Inſtitution de cet Ordre eſt l'inſtruction de la jeuneſſe. C'eſt ce qui les engagea à prendre des Penſionnaires. Elles avoient en 1632. un ſage Directeur qu'on appelloit Mouſſaut ; mais ſi elles avoient abondamment tous les ſecours ſpirituels, elles étoient dépourvûës des temporels, & leur ſituation n'étoit pas aiſée. Après la mort de ce Directeur, de jeunes Religieuſes de concert avec quelques Penſionnaires, ſe divertirent pour effrayer les autres à le repreſenter comme un revenant. Marie Aubin Penſionnaire âgée de ſeize à dix-ſept ans, fut une de celles qui ſe diſtingua le plus dans ce divertiſſement; c'eſt par ces jeux où elles s'exercerent qu'elles furent pro-

pres à representer des rolles plus importans.

Jean Mignon Chanoine de l'Eglise Collegiale de Sainte-Croix de Loudun, fut choisi pour succeder à Moussaut. Comme il ne s'opposa point à ces jeux qui se faisoient dans ce Couvent, on a crû que dès-lors il médita d'en faire quelque usage pour des desseins qui éclaterent dans la suite contre Urbain Grandier son ennemi capital.

Celui-ci, qu'il est important de faire connoître, pour avoir une juste idée des crimes dont il fut accusé, étoit d'une honnête famille, il étoit fils d'un Notaire Royal de Sablé & né à Roüeres qui étoit près de cette petite Ville. On a dit qu'il avoit appris la Magie de Pierre Grandier son pere, & de Claude Grandier son oncle Prêtre : Mais les Habitans de Saintes, où l'un & l'autre avoient demeuré, ont rendu un bon témoignage de leur vie & mœurs. Ainsi on a lieu de juger que c'est une calomnie.

Urbain Grandier fit ses études sous les Jesuites à Bourdeaux, qui eurent de l'amitié pour lui à cause de ses talens. On sçait que ces Religieux s'attachent particulierement à leurs Ecoliers qui se

diſtinguent par leur eſprit. Ce ſont de jeunes plans ſur qui ils jettent ſouvent les yeux pour les tranſplanter dans leur ordre : Mais ils crurent que Grandier leur ſeroit plus utile dans le monde, ils le pourvûrent de la Cure de Saint Pierre du Marché de Loudun dont ils ſont Patrons. Il eut auſſi une Prébende dans l'Egliſe de Sainte Croix, il excita par ces deux Bénéfices l'envie des Eccleſiaſtiques. Il crut lui-même, lorſqu'on l'accuſa que pluſieurs de ceux qui s'étoient déclarés contre lui en vouloient plutôt à ſes Bénéfices qu'à ſa perſonne.

Il étoit d'une taille avantageuſe, & avoit un grand air répandu dans toute ſa perſonne. Il étoit curieux, d'une grande propreté ſur lui, & dans ſes habits. Il ne paroiſſoit qu'en habit long. On ne peut pas mieux repreſenter dans le public qu'il le faiſoit, il uniſſoit dans ſa converſation la facilité de parler à l'élegance des termes. Il prêchoit ſouvent, & avoit le talent de la prédication. Il s'attira la haine des Moines, parcequ'il prêcha contre les Confrairies & ceux qui n'alloient pas à la Meſſe de Paroiſſe. Il excita encore leur jalouſie, parcequ'il prêchoit beaucoup mieux qu'eux.

Il a fait l'Oraiſon Funebre de Scevole de Sainte Marche ; cet Ouvrage eſt eſtimé par les traits de l'éloquence dont il eſt ſemé, on n'y trouve pas ſeulement de l'eſprit, mais encore du génie. Il étoit avec ſes amis d'un commerce aiſé & agréable ; mais extrêmement fier & dédaigneux avec ſes ennemis. Il étoit ferme dans ſes deſſeins & jaloux de ſon rang, & n'étoit pas traitable ſur ſes interêts. Il repouſſoit les injures avec tant de vigueur qu'il rendoit ſes ennemis irréconciliables, & il en avoit un grand nombre.

S'il a été innocent de magie, il ne l'a pas été de galanterie, & il ſe livroit à ſon penchant. Parmi ceux qui le haïſſoient c'étoient des rivaux, des peres irrités, des maris furieux; il avoit déplu à tous ces gens-là par ſes entrepriſes amoureuſes & les bonnes fortunes qu'il avoit eûës. M.Seguin Medecin de Tours dit dans ſa Lettre inſerée dans le Mercure François, que les Partiſans de Grandier l'accuſoient de ſe livrer aux plaiſirs de l'amour. L'Auteur du Mercure François l'accuſe du même vice. Menage ſon deffenſeur dit qu'on lui reprochoit d'avoir connu une femme dans l'Egliſe, dont il étoit Curé, & il

ne le justifie pas. Monconis dit que c'étoit la femme d'un Magistrat de Loudun.

Malgré la coqueterie de son cœur, il avoit une maîtresse dominante ; & comme on a lieu de croire qu'il avoit contracté avec une fille un mariage de conscience, & qu'il avoit fait pour guerir ses scrupules, *le Traité contre le celibat des Prêtres*, qu'on trouva parmi ses papiers ; les soupçons furent fixés sur Magdeleine de Brou, qu'on connoissoit pour son intime amie.

Mais il ne l'a jamais nommée, & a eu une pareille discretion à l'égard de toutes les filles & femmes avec qui il a eu des liaisons, innocentes ou criminelles, afin de leur sauver les atteintes que ses ennemis leur auroient portées.

Sur l'idée que l'on se formera d'un Prêtre si galant, on jugera dabord qu'il n'avoit point de Religion : mais son cœur peut avoir été corrompu, sans que son esprit l'ait été. Sa passion pour les femmes aura même relegué dans le fonds de ce cœur, tel qu'il étoit, ses sentimens de pieté & de Religion, sans les étouffer entierement, ainsi qu'on en trouve tant d'exemples parmi les Chrétiens, & de cet état-là, il y a une

grande diſtance à la magie & au maléfice.

En 1720. il gagna un Procès à l'Officialité de Poitiers contre un Prêtre nommé Mounier, & il uſa avec la derniere rigueur de ſes avantages; ce qui indiſpoſa extrêmement ce Prêtre contre lui.

Il eut un pareil ſuccès dans un procès qu'il eut contre le Chapitre de Sainte Croix, au ſujet d'une maiſon que ce Chapitre lui diſputoit. Il triompha, & inſulta avec beaucoup de fierté à Mignon qui étoit le ſolliciteur de ce Procès, & alluma dans le cœur de ce Chanoine un vif reſſentiment contre lui.

Il s'attira toute la parenté nombreuſe de Barot Préſident des Elûs, & oncle de Mignon, parceque dans un different qu'il avoit eu avec ce Préſident, il l'avoit traité avec beaucoup de hauteur, & comme un homme très-mépriſable. Barot qui n'avoit point d'enfant, & qui étoit riche, étoit conſideré & courtiſé de ſes parens, ſuivant les maximes ordinaires du ſiecle, où regne l'idole de l'interêt.

Mais tous ſes ennemis n'avoient encore qu'un foible reſſentiment au prix de celui qui devoroit Trinquant Pro-

cureur du Roy. Il avoit une fille fort jolie dont Grandier avoit eu les bonnes graces, il l'avoit même conduite à une grande familiarité dans les conversations qu'il avoit eûës avec elle. Elle tomba dans une langueur extrême, dont on empoisonna la cause. Le public curieux a toujours voulu pénétrer les mysteres de l'amour qu'on lui a cachés, avec le plus de soin, & s'est toujours ingeré de les deviner. Marthe Pelletier dont la fortune étoit médiocre, fut si affectionnée & si fidelle à cette fille, qu'elle déroba l'accouchement aux curieux. Elle se chargea de l'enfant qu'elle mit sur son compte, & lui chercha une nourrice. Malgré toutes les précautions qu'elle prit, le public malin ne voulut reconnoître la veritable mere, que dans la fille de Trinquant.

Ce Procureur du Roy fit arrêter Marthe Pelletier, & la fit interroger sur la naissance de cet enfant. Elle soutint constamment la maternité qu'elle s'étoit donnée, & elle promit d'élever l'enfant avec tant de soin que la Justice seroit dispensée de la rechercher: Ce curieux indiscret méritoit qu'on lui dit la verité. Cette déclaration qui ne donna point le change, ne servit qu'à mortifier Trin-

quant, & à ulcerer son cœur contre l'auteur de son dèshonneur.

Tous ses ennemis s'assemblerent pour conjurer sa perte. Menuau Avocat du Roy, intime de Mignón, joignoit à cela l'interêt d'un amour méprisé par une maîtresse qui favorisoit Grandier, aussi tint-il bien son coin dans cette partie. On resolut de perdre Grandier ou de le chasser entierement de Loudun.

Peu de tems après on vit éclorre une plainte contre lui, pardevant l'Official de Poitiers sous le nom du Promoteur. On l'accusoit d'avoir séduit des filles, des femmes, on le taxoit d'impieté, d'irréligion. Deux miserables de la lie du peuple, suscités sans doute par ses ennemis, furent les délateurs. L'Official commit Loüis Chauvet Lieutenant Civil & l'Archiprêtre de S. Marcel du Loudunois pour informer conjointement. Un Official n'a pas droit de commettre, un Juge Royal. Ainsi cet Official excedoit la sphere de son pouvoir.

Dans ce tems-là Durhibaut homme accrédité par ses richesses, lié avec les ennemis de Grandier, fit de lui en presence du Marquis du Bellay, des médisances sanglantes. On en fit des rap-

ports malins au Curé en les embelliſſant, ſuivant la coutume des perſonnes qui ont la baſſeſſe de rapporter. Il lui en témoigna ſon reſſentiment dans des termes ſi piquans que Durhibaut outré le frappa avec ſa canne ; il étoit alors en ſurplis & prêt à entrer dans l'Egliſe de Sainte Croix, où il alloit aſſiſter au Service. Grandier s'alla jetter aux pieds du Roy, il mit dans tout ſon jour l'affront qu'on lui avoit fait publiquement. Le Roy touché de cette plainte en renvoya la connoiſſance au Parlement, afin que le procès fut fait & parfait à Durhibaut.

Pendant ce tems-là, on informoit contre le Curé à Loudun. Le Procureur du Roy dépoſa le premier pour encourager les autres, on entendit des gens de néant, l'information étant faite, on l'envoya à M. Chateignier de Rochepoſay Evêque de Poitiers, qui étoit très-ſuſceptible de prévention. On exagera l'entrepriſe que le Curé avoit faite ſur les droits de l'Evêque, en donnant, diſoit-on, une diſpenſe de proclamation de Bans dans un mariage. On n'eut pas de peine à obtenir de ce Prélat un décret de priſe de corps contre l'Accuſé.

Cependant Durthibaut pour éluder le Jugement de l'affaire qu'il avoit au Parlement, peignit à la Cour le Curé comme un homme ſcandaleux, dont les mœurs étoient très-dereglées. Il apporta pour preuve le Decret de priſe de corps que l'Evêque avoit prononcé contre lui. La Cour avant que de faire droit renvoya Grandier pardevant ſon Evêque, afin qu'il ſe juſtifiât des crimes qu'on lui imputoit. Ce Curé retourna à Loudun où il fut à peine arrivé qu'il y fut arrêté & conduit à Poitiers dans la Priſon. Ses ennemis le crurent alors perdu ; ils inſpirerent à un Prêtre de jetter un dévolu ſur ſa Cure.

Les conjurés ſe rebuterent à cauſe des dépenſes qu'il falloit fournir au procès, mais ils furent ranimés par Trinquant.

Malgré leurs intrigues, leur information ne fut pas concluante. Aucune femme, ni fille, ni aucune partie intereſſée ne ſe plaignit. Dailleurs on n'avoit nommé perſonne, pluſieurs témoins ſe retracterent.

Un Avocat parent de Trinquant fut du nombre des Juges, l'Evêque fut tellement prévenu que ne voyant que par les yeux des ennemis de Grandier,

cet Accusé fut condamné à jeûner au pain & à l'eau tous les Vendredis pendant trois mois, & interdit de la Messe & du Service divin dans le Diocese de Poitiers pendant cinq ans, & de Loudun pour toujours.

Ses ennemis ne se flatterent pas que la prévention put dans un autre Tribunal faire le même effet, ils crurent qu'il falloit épuiser Grandier par toutes les ressouces de la chicane. Le Promoteur qui leur étoit dévoué se rendit appellant comme d'abus, & Grandier en appella à l'Archevêque de Bourdeaux. Il se presenta néanmoins au Parlement & il y fit plaider sa cause : mais comme il y avoit grand nombre de témoins à faire entendre, il fut renvoyé au Présidial de Poitiers. Le Lieutenant Criminel de ce Siege instruisit le procès tout de nouveau. Cette instruction ne fut pas favorable aux Accusateurs, l'un des délateurs se désista, on trouva des contradictions dans les dépositions, plusieurs déclarerent qu'ils avoient été sollicités par Trinquant. Deux Prêtres déclarerent par écrit qu'ils retractoient leurs dépositions dont, dirent-ils, on ne leur avoit pas fait la lecture, & justifierent parfaitement Grandier.

Ainsi, toute la machine se démonta & les ressorts ne joüerent plus, le devolutaire se desista ; le Présidial par son Jugement du 25. Mai 1631 renvoya Grandier absous. Ce Curé triomphant, insulta ses ennemis avec beaucoup de hauteur ; mais on peut dire que l'innocence ne fut pas victorieuse, mais le crime caché eût cet avantage.

Il falloit qu'il comparût encore devant l'Archevêque de Bourdeaux, qui étoit de la maison de Sourdis ; il y eût le même succès, par une Sentence du 22. Novembre de la même année, son interdiction fut levée, & on lui laissa la liberté de se pourvoir pour ses dommages intérêts, & restitution des fruits de ses Benéfices, *ainsi & comme il verroit bon être.*

L'Archevêque de Bourdeaux parût estimer ses talens, & comme il lui vit sur les bras des ennemis puissans acharnés à sa perte, il lui donna le conseil salutaire de permuter ses Benéfices, & de s'éloigner de Loudun : mais il n'étoit pas d'un caractere à suivre ce conseil, & la vengeance avoit trop d'attraits pour lui, pour qu'il quittât la partie. Dailleurs parmi les differens objets qui partageoient son cœur, il

y avoit une fille à Loudun dont il étoit très-épris, & dont il ne pouvoit pas s'éloigner; c'eſt cette intime amie, ou plûtôt cette tendre amante dont on a déja parlé.

Quelle vertu ne faut-il pas à un homme d'une complexion vive & ardente telle qu'étoit celle de Grandier pour ſe contenir, lorſqu'il eſt expoſé aux entretiens du Sexe à qui il a l'art de plaire par des dehors prévenans?

Il retourna à Loudun, où il fit ſon entrée avec une branche de Laurier à la main, comme le ſigne de ſa victoire. Cette conduite fut trouvée pleine de baſſeſſe par ſes amis & ſes ennemis, il n'y eût qu'une voix là-deſſus; ceux-ci ſe crurent pouſſés à bout, & ne conſulterent que la vengeance; il reprit poſſeſſion de ſes Benéfices, & pourſuivit ſi vivement Durhibaut, qu'il obtint contre lui un Arrêt à la Tournelle, Cet accuſé ayant été mandé, fut blâmé nuë tête, & condamné à diverſes amendes & réparations, & aux dépens du Procès.

Grandier ne voulut pas s'en tenir là il ſe diſpoſa à appeller au Parlement ſes Parties ſecretes, pour les faire condamner à ſes dommages intérêts, &

à la restitution des fruits de ses Benéfices. Vainement ses amis mirent tout en usage pour l'obliger à contenir sa vengeance : vainement lui représenterent-ils ce qu'une Cabale furieuse est capable d'entreprendre ; il la méprisa tellement qu'il fut sourd à toutes ces remontrances. La Providence pour punir ses dissolutions & son orgüeil, permit qu'il tombât dans le précipice que lui creuserent ses ennemis, & elle tira de ses crimes une vengeance si terrible, qu'il n'est personne qui ne s'en épouventât, si l'on ne voyoit pas au milieu de cette severité, une conduite pleine de misericorde qui a employé pour sauver l'ame de Grandier, un remede aussi violent & aussi nécessaire.

Ainsi pour punir les crimes réels de ce Curé, elle livra aux châtimens les plus affreux de la Justice humaine, des crimes faux & supposés qu'on lui imputa. Tel est le Jugement de la saine partie du monde.

Voici qu'elle fut la trame que ses ennemis ourdirent.

On dit que Mignon secondé d'autres personnes, exerça dans le Couvent de Loudun, les Religieuses à joüer

le rolle de possédées, avec les accompagnemens de ce personnage, contorsions de corps, convulsions, & tout ce qui pouvoit bien représenter les operations du Démon, afin d'imposer, non-seulement aux gens credules ; mais même, s'il étoit possible, aux esprits forts.

On m'arrêtera d'abord, en me demandant par quelle voye j'ai appris que tous ces préparatifs avoient été faits par Mignon & ses confidents ; je ne rapporterai point pour justifier ce fait, qu'il a été mis en œuvre dans l'Histoire des Diables de Loudun ; parce que cet Auteur ne nous aprend point comment il a sçu un fait si secret ; il ne le faut envisager que comme une conjecture qui paroît très-juste & très-bien fondée, dès qu'on fera voir dans la suite, que dans ces prétenduës possessions, il n'y avoit aucun de ces caracteres que l'Eglise nous a donnés, comme des signes infaillibles, ausquels on reconnoît celles qui sont veritables ; d'où il s'ensuit que les rolles de ces Religieuses furent appris & étudiés. Quels Maîtres peuvent-elles avoir eu que les ennemis de Grandier, qui firent usage de cette Comedie, pour

le perdre ? parmi ſes ennemis, qui avoit avec les Religieuſes, de plus grande liaiſons que Mignon leur Aumônier ?

Mais dira-t-on, comment faire entrer dans un pareil complot, tout un Couvent ? avoient-elles toutes le cœur ſi corrompu qu'elles puſſent être Actrices de cette horrible conſpiration ? Dès que le fait eſt certain, comme on le démontrera, que la poſſeſſion n'étoit qu'une illuſion, & qu'il ne s'agit plus que d'en chercher la cauſe, il n'eſt plus queſtion que d'en trouver la plus vraiſemblable.

Dès qu'on eſt ſur les voyes, il n'eſt pas difficile de deviner les grands reſſorts que Mignon & ſes Emiſſaires firent mouvoir ; ils alleguérent à ces Religieuſes, que le zéle de la gloire de Dieu vouloit qu'on purgeât l'Egliſe d'un débauché, d'un ſcelerat tel que Grandier, qui entraînoit tant d'ames dans les Enfers, que toutes les voyes qu'on pourroit prendre pour éxecuter ce deſſein ſeroient toujours très-loüables. Dailleurs que cette entrepriſe qui les rendroit le ſpectacle de toute la France, leur donneroit une grande réputation, & enrichiroit leur Couvent

d'Aumônes, & les feroit passer de l'indigence où elles gémissoient, dans une heureuse situation, dont elles goûteroient les douceurs. C'est l'effet que produisit cette Comedie qui fut joüée avec tant d'éclat.

Ainsi ces Religieuses furent séduites par un faux zéle pour la gloire de Dieu, & par leur intérêt. Il y en eût sans doute, qui étoient assés éclairées pour connoître leur erreur; mais elles étoient assés interessées & assés malignes pour y perseverer. On a dit que Mignon les lia toutes au secret par des sermens horribles, il falloit mettre un pareil frein à la curiosité des gens qui auroient voulu pénétrer le mystere, même aux troubles & aux remors de leur conscience, qui les auroit pû porter à réveler le secret.

Le bruit de la possession des Religieuses courut sourdement dans la Ville; mais dès qu'il commença d'éclater, Mignon exorcisa la Superieure & une autre Religieuse; il appella à ses exorcismes, Barré Curé de Saint Jacques de Chinon; c'étoit un homme atrabilaire, visionaire, taxé d'hypocrisie, qui brûloit de l'ambition de passer pour un Saint. Il vint à Loudun

à la tête de ses Paroissiens, qu'il y amena en Procession faisant le chemin à pied, afin de prévenir le Public par cette démarche d'éclat.

Ces deux Ecclesiastiques s'étant exercés pendant plus d'une semaine, crurent que les Religieuses pouvoient soutenir le grand jour ; ils envoyerent au Magistrat Grandier Curé de Venier ; c'étoit un de ces hommes qui aime mieux se faire craindre que de se faire aimer, & qui se servoit de la faveur qu'il avoit auprès de l'Evêque de Poitiers, pour se rendre redoutable ; il étoit lié à la haine de Mignon & de Trinquant. Quoiqu'il n'eût aucun sujet de se plaindre de Grandier, il alla le 11. Octobre 1632. voir Guillaume de Cerisay de la Gueriniere Bailly du Loudunois, & Loüis Chauvet Lieutenant Civil, il les pria de la part des exorcistes, de se transporter au Couvent, pour voir deux Religieuses possedées de l'esprit malin. Il leur representa que leur ministere exigeoit qu'ils s'éclaircissent de ces possessions capables de faire un grand éclat dans le monde. Il leur dit qu'il y avoit une Religieuse qui parloit latin, quoiqu'elle ne l'eût jamais apris. Les deux Magistrats se rendirent

au Couvent pour assister aux exorcismes, & les autoriser s'ils croyoient que les possessions fussent réelles, ou pour arrêter le cours de l'illusion, si les possessions étoient feintes & supposées, Mignon vint au devant d'eux revêtu de son Aube & de son Etole, & leur fit l'histoire de la possession des Religieuses, & il leur dit l'effet qu'avoient produit ses exorcismes, & que la Superieure qui s'apelloit Jeanne de Belfiel, fille du feu Baron de Cose du Païs de Xaintonge, & une Religieuse laye qu'on appelloit sœur Claire, fille d'un nommé Magnoux, étoient possedées des Démons. Si la superieure étoit possedée du Diable, voilà une Communauté bien gouvernée. Il leur dit le nom du Diable de la superieure, & de celui de la sœur laye. Le premier s'apelloit Astaroth, & le second Zabulon. Il ajouta que les possédées reposoient, & il les pria de remettre leur visite à un autre jour; ils s'en alloient, lorsqu'on les rappella, ils monterent dans une Chambre haute, où les deux possédées étoient dans leurs lits, la superieure avoit autour d'elle des Carmes, des Religieuses du Couvent, Rousseau Prêtre & Chanoine de Sainte Croix,

& Manouri Chirurgien. Dès que la superieure eût apperçû les Magistrats, elle eût à point nommé des convulsions & fit forces grimaces & contorsions; quoiqu'elle fût une des plus belles filles du Royaume, elle eût l'art de se rendre bien laide; elle avoit à sa droite un Carme & Mignon à sa gauche; elle poussa des cris qui imitoient ceux d'un petit Porceau. Mignon la conjura, il interrogea le Démon & lui demanda, *propter quam causam ingressus es in corpus hujus Virginis*? Par quelle raison es-tu entré dans le corps de cette fille? Réponse. *Causâ animositatis*, par un principe d'animosité. Demande, *Per quod pactum*, par quel pacte. Réponse *per flores*, par des fleurs. Dem. *Quales* quelles fleurs. Réponse. *Rosas*, des Roses. Demande. *Quis misit*, qui vous les a envoyées. Réponse, *Urbanus*, Urbain. Elle ne prononça ce nom qu'après avoir hesité plusieurs fois comme si elle l'eût dit par contrainte. Demande. *Dic cognomen*. Dites son surnom. Réponse. Grandier. Ce fut encore une parole qu'elle ne prononça qu'avec peine. Demande. *Dic qualitatem*, dites sa qualité. Réponse. *Sacerdos*, Prêtre. Demande. *Cujus Ecclesiæ*.

clesiæ, de quelle Egliſe. Réponſe. *Sancti Petri*, de St. Pierre : Elle prononça très-mal ces dernieres paroles. Demande. *Quæ perſonna attulit flores ;* quelle eſt la perſonne qui a aporté ces fleurs ? Réponſe. *Diabolica*, Diabolique. Il n'eſt pas difficile de comprendre que la Superieure avoit pû aiſément apprendre cette leçon renfermée dans ce petit nombre de Réponſes. Si on eût voulu mettre la prétenduë poſſeſſion à l'épreuve, il falloit faire interroger cette Religieuſe par d'autres que par des Eccleſiaſtiques qui étoient familiers avec elle.

Comme elle étoit au bout de ſon rolle, elle revint dans ſon bon ſens, & elle mangea un peu. Les Magiſtrats qui avoient donné toute leur attention ſe retirerent vers la fenêtre. Mignon les joignit, & leur dit qu'on voyoit renouveller l'Hiſtoire de Gaufridi qui fut condamné par un Arrêt du Parlement de Provence : Ce parallelle prouve la haine violente de Mignon contre Grandier. Les Magiſtrats n'entrerent point dans ſa penſée, le Lieutenant Civil, dit qu'on auroit dû demander à la Superieure la cauſe de l'animoſité dont elle avoit parlé dans ſes

réponses. Mignon s'en excusa sur ce qu'il ne lui étoit pas permis de faire des questions curieuses; mais dèsque le Diable avoit mis les curieux sur les voyes, en lui disant la cause de la possession, il étoit bien naturel qu'on voulut qu'il particularisât cette cause.

La Sœur laye qui étoit jolie, eut aussi des convulsions ; car on a remarqué que les Diables n'avoient point pris leur logement chez des laides, ni des vieilles ; c'est ce qui donna lieu de dire qu'ils avoient le goût délicat. Le Diable de la sœur laye n'étoit pas aussi sçavant que celui de la Superieure, quand on l'interrogea, elle renvoya la réponse à l'autre Diable, comme si elle eût voulu dire, on ne m'a pas instruite comme elle. Les Juges se retirerent ayant appris que la même scene avoit été joüée en présence de Paul Grouard Juge de la Prévôté de Loudun, & de Trinquant Procureur du Roi.

Ces possessions furent à Loudun, les sujets de toutes les conversations, elles eurent des partisans & des critiques ; les credules, les simples & les dévots, furent du premier nombre. Les credules donnent dans le merveilleux tête baissée, les simples sont dé-

pourvûs du discernement, & ne peuvent rien approfondir, les dévots croyent les possessions, en cela ils ont raison, ils confondent les fausses avec les vrayes, voila leur erreur; dailleurs leur charité ne leur permettoit pas de croire qu'on eût ourdi une trame si noire & inventé une fourbe si diabolique contre Grandier. Les critiques qui étoient les gens d'esprit & les gens sçavans, saisissoient tous les deffauts de la Comédie; ils trouverent que le Diable ne parloit guére mieux qu'un Ecolier qui a mis à peine le pied sur le seuil de la porte du College. Ils remarquoient que Mignon n'avoit pas voulu demander la cause de l'animosité; parce qu'il n'avoit pas appris à la Superieure une réponse latine à la question. Ils admiroient l'ignorance du Diable de la Sœur laye : ils trouvoient que ces Diables ne varioient pas assés leurs rolles, puisqu'ils joüoient devant differentes personnes la même scene; ils relevoient l'excès de la passion de Mignon, qui l'avoit porté à comparer Grandier à Gauffridi. Pourquoi, disoient-ils, les Carmes trempent-ils là-dedans? ne pensera-t-on pas qu'ils se veulent venger du Prédicateur qui a parlé

contre leur Confrairie, & qui efface leurs Prédications. Rien n'échapoit à ces critiques, qui étoient instruits que les ennemis de Grandier s'étoient assemblés au Village de Puidardane dans une Maison de Trinquant.

Les deux Magistrats revinrent le lendemain matin, & remontrerent à Mignon, que cette affaire faisoit tant d'éclat, qu'il étoit à propos qu'on n'exorcisât qu'en leur présence, & que les Exorcistes fussent choisis par la Justice, qu'il falloit qu'il s'abstint de faire des exorcismes; parceque sa qualité de Directeur, & les differends que lui & ses parens avoient eus avec Grandier, jettoient sur lui le soupçon de suggestion, après que la Superieure, ou si l'on aime mieux son Diable, avoit accusé Grandier de sortilége.

Mignon sans promettre de ne plus exorciser, dit aux Magistrats que ni lui, ni ses Religieuses n'empêcheroient point qu'ils ne fussent présens aux exorcismes. Il leur apprit que Barré qui avoit exorcisé ce jour-là, avoit sçû de la Superieure, qu'elle avoit six Diables dans le corps, dont il avoit pris les noms par écrit; qu'Astaroth étoit le premier, que Grandier avoit remis son

pacte, fait entre lui & le Diable, ſous le ſymbole des Roſes, à un nommé Pivart qui l'avoit délivré à une fille, qui l'avoit jetté dans le Couvent par deſſus les Murailles du Jardin ; que la Superieure avoit dit que cela s'étoit fait la nuit du Samedi au Dimanche, *horâ ſecundâ nocturnâ*, c'étoit les termes dont elle s'étoit ſervie ; que lorſqu'on lui avoit demandé qui étoit ce Pivart ; elle avoit répondu, *eſt pauper Magus* ; qu'ayant été preſſée ſur ce mot de *Magus*, elle avoit dit *Magicianus & civis*. Magicien & Citoyen : *Magicianus* eſt un mot françois habillé à la Latine. Les Magiſtrats monterent dans la Chambre des poſſedées, il y avoit bien des curieux, il ne s'y paſſa rien, les Diables prenoient haleine.

Les Magiſtrats revinrent ſur le ſoir après la ſcene des convulſions, la Superieure tira la langue, bava & écuma. Ce fut un vilain ſpectacle, ſon Diable parut enragé. Barré demanda au Démon quand il ſortiroit, il répondit, *cras manè*, demain matin ; l'Exorciſte inſiſta, & lui demanda pourquoi il ne ſortoit pas à preſent; il répondit *pactum*, c'eſt un pacte, il prononça enſuite, *Sacerdos, finis*, Prêtre, la fin ; ce Dia-

ble ne sçavoit ce qu'il disoit, & paroissoit être au bout de son latin. Après plusieurs cérémonies & qu'on eût prononcé plusieurs noms de Saints, la Superieure réprit son état naturel, son visage fut aussi tranquille, que si elle n'eût souffert aucune agitation extraordinaire : elle regarda Barré en souriant & lui dit que Satan n'étoit plus chez elle. Une Mer agitée d'une tempête furieuse qui devient calme tout-à-coup, est un image du passage rapide qu'elle fit de son premier état au dernier ; c'est ce qui faisoit dire qu'elle avoit la tempête & le calme à son commandement. On lui demanda si elle se souvenoit des questions qu'on lui avoit faites ; elle répondit que non. Elle prit ensuite quelque nourriture ; elle dit à la compagnie, que le premier sort lui avoit été donné sur les dix heures du soir ; qu'elle étoit alors au lit, & qu'il y avoit plusieurs Religieuses dans sa Chambre ; qu'elle sentit qu'on prit une de ses mains, & qu'après y avoir mis trois épines noires, on la ferma, que cela s'étant fait sans qu'elle eut vû personne, elle se troubla, & fut saisie d'une grande frayeur qui lui fit apeller les Religieuses qui étoient dans sa

Chambre, que s'étant approchées, elles avoient trouvé les trois épines dans ſa main. On comprend qu'elle a pû facilement impoſer à ces Religieuſes, en leur faiſant voir dans ſa main des épines qu'elle leur dit qu'on y avoit miſes.

Comme la Religieuſe continuoit à parler, la Sœur laye eut des convulſions qu'on regarda comme des ſignes de la poſſeſſion, Barré l'exorciſa. Il s'éleva alors un grand bruit; parcequ'on avoit vû deſcendre un chat par la cheminée, qui ſe jetta ſur un ciel de lit. On crut fermement que c'étoit un Diable, ou un Magicien, des gens intrepides l'allerent prendre dans ſon poſte, & l'apporterent ſur le lit de la Superieure, où il fut bien & dûment exorciſé par Barré; mais c'étoit un Démon muet, car il ne répondit rien; s'il eût parlé c'étoit bien le cas de crier au miracle. Il regardoit tranquillement les ſpectateurs, il ſembloit à ſon air familier & paiſible, qu'il les mépriſoit à cauſe de leur folie. On ouvrit les yeux; on le reconnut enfin, pour un chat du Couvent, & malgré la frayeur où les Diables tenoient tous les eſprits, on éclata de rire.

Avant que l'Aſſemblée ſe rétirât, l'Exorciſte dit qu'il falloit brûler les

Roses, où le second sort avoit été mis. Il prit un Bouquet de Roses blanches flêtries & le jetta au feu, l'on s'attendoit qu'il feroit en brûlant un bruit de tonnerre, on n'entendit rien.

On promit à la compagnie que l'on verroit le lendemain des évenemens miraculeux, que le Diable parleroit plus clairement, qu'il sortiroit & donneroit des signes manifestes de sa sortie qui convaincroient les incredules. René Hervé Lieutenant Criminel, dit qu'il falloit l'interroger sur le nom de Baptême de Pivart. Barré repondit en latin, *hoc dicet & puellam nominabit*, il le dira & nommera la fille, entendant parler de celle qui avoit jetté les Roses dans le Couvent. Ne sembloit-il pas que Barré en annonçant les évenemens, alloit travailler à les préparer; semblable à un Machiniste qui disposant une Machine qu'il doit faire joüer annonce d'avance l'effet qu'elle produira.

Grandier avoit d'abord regardé tranquillement ces exorcismes, comme une Comedie qui n'aboutiroit à rien; mais voyant que la piéce devenoit sérieuse & réussissoit à le diffamer, il se pourvût devant le Bailli, & lui représenta

qu'en ſa préſence, Mignon avoit exorciſé des Religieuſes qui l'avoient nommé comme Auteur de leur poſſeſſion; que cette impoſture étoit l'ouvrage de Mignon ; qu'il l'avoit déja confondu dans une autre accuſation calomnieuſe que celui-ci lui avoit ſuſcitée; qu'il le ſupplioit de faire ſequeſtrer les Religieuſes qu'on prétendoit être poſſedées, & de les faire intetroger ſéparément ; qu'on nommât, ſi les exorciſmes étoient néceſſaires, d'autres Exorciſtes d'une probité à toute épreuve, & qui ne fuſſent point ſuſpects, tels qu'étoient Mignon & ſes adherans ; qu'il fit ſon Procès-verbal de tout ce qui ſe paſſeroit dans ces cérémonies. Le Bailli qui ne cherchoit que la verité, donna acte à Grandier de ſes remontrances, & il lui dit en même-tems que Barré avoit fait les exorciſmes, & qu'il s'étoit vanté que l'Evêque de Poitiers lui en avoit donné la commiſſion ; qu'il lui faiſoit cette déclaration, afin qu'il ſe pourvût ainſi qu'il aviſeroit bon être ; ce diſcours fit comprendre à Grandier, qu'on le renvoyoit à ſon Evêque.

Le lendemain 13. Octobre, le Bailli, le Lieutenant Civil, le Lieutenant Cri-

minel, le Procureur du Roi, le Lieutenant de la Prévôté & leurs Greffiers, allerent au Couvent le matin, Mignon les fit attendre, ils lui donnerent avis de la démarche que Grandier avoit faite. Etant entrés dans l'Eglise, Barré assisté de Mignon, leur dit qu'il avoit exorcisé les deux possedées, qu'il en avoit tiré des choses surprenantes; jusques-là on n'avoit encore vû sur la scene que ces deux Religieuses; le Bailli blâma le procedé des Exorcistes, & leur dit qu'à cause des conséquences, ils ne devoient rien faire qu'à la face de la Justice. Barré s'excusa sur ses bonnes intentions qui tournoient à la gloire de Dieu, puisqu'il avoit chassé les Demons par ses exorcismes, & il leur annonça un grand évenement dans huit jours, qui ne permettroit point de douter du sortilége. Toutes les fois que les Juges se transporterent dans le Couvent, ils eurent soin de dresser des Procès-verbaux de ce qui se fit & se dit en leur présence.

Grandier se voyant tant d'ennemis puissans sur les bras, ausquels se joignit René Mêmin Sr. de Silli, Major de la Ville, qui avoit un grand crédit auprès du Cardinal de Richelieu, apréhenda

l'effet de la conſpiration qui ſe tramoit contre lui, quoique la fourbe fut tiſſuë groſſierement. Il voyoit parmi ſes ennemis déclarés, le Lieutenant Criminel & les gens du Roi. Se voyant tacitement renvoyé pardevant l'Evêque de Poitiers, il l'alla voir, l'Evêque lui fit dire qu'il ſe pourvût devant les Juges Royaux, & qu'il ſeroit ravi qu'on lui rendît juſtice.

Il retourna vers le Bailli, & proteſta qu'il ſe pourvoiroit, pour faire informer contre Mignon & ſes complices, & ſe mit ſous la ſauvegarde de la Juſtice. Le Juge lui donna acte de ſes proteſtations, & fit deffenſes à toutes perſonnes de l'inſulter.

Mignon voulant faire une contrebatterie, vint remontrer au Bailli, ſans approuver ſa Juriſdiction, que Grandier avoit dû ſe pourvoir pardevant leur Evêque, qu'il étoit prêt de ſe rendre dans les priſons de l'Officialité, pour faire voir qu'il ne fuyoit point les lumiéres de la Juſtice; il ſommoit Grandier de ſe mettre de ſa part en état, il n'oſa pas néanmoins le taxer d'être calomniateur; quoique Grandier eut dit dans ſes remontrances que Barré l'avoit acuſé du crime le plus noir que l'enfer eût

inventé. Le Bailli lui donna acte de ſon dire, & Mignon le fit ſignifier à ſa Partie.

Les Religieuſes garderent le ſilence pendant un mois; Grandier crut qu'elles employoient ce tems-là à étudier leur rolle, & à acquerir par des expériences réïterées, une grande facilité de l'exercer. On apprit bien-tôt que les deux Religieuſes qui avoient déja paru, étoient travaillées de nouveau par les malins eſprits; & Barré qui étoit retourné à Chinon, en revint pour les exorciſer. Quelques deffenſes que le Bailli fit pour empêcher le cours des exorciſmes, on lui déclara qu'il entreprenoit ſur la Juriſdiction de l'Evêque, & qu'on ne pouvoit lui obéir. Les Gens du Roi ne voulurent point le ſeconder. Envain il ordonna que les Religieuſes fuſſent ſequeſtrées, la Superieure lui répondit que le ſequeſtre étoit contraire à leur vœu de Cloture. Tout ce qu'il pût faire de mieux, fut d'aſſiſter aux exorciſmes en préſence de Medecins & de Chirurgiens.

Le 24. Novembre, il ſe rendit à l'Egliſe le matin; on plaça la Superieure dans le Chœur ſur un petit lit. Elle eût de grandes convulſions pen-

dant que Barré dit la Messe, ses bras, ses mains se tournerent, ses doigs furent à demi fermés, ses joües parurent enflées, & elle roula tellement les yeux qu'on n'en vit que le blanc. Des Religieux & des Religieuses se tenoient autour d'elle & l'assistoient; & il y avoit un grand nombre de spectateurs que la curiosité rendoit extrêmement attentifs, tous les esprits étoient en suspens.

La Messe étant achevée Barré s'approcha de la Superieure pour lui donner la Communion, & tenant le Ciboire dans sa main; il lui dit, *Adora Deum tuum Creatorem tuum.* Adore ton Dieu, ton Créateur. Etant pressée de répondre, elle dit, *Adoro*, je l'adore. *Quem adoras*, qui adores-tu ? lui dit l'Exorciste diverses fois, *Jesus Christus*, répliqua-t-elle en faisant des mouvemens comme si elle eût souffert de la violence. Daniel Droüin Assesseur de la Prévôté ne put s'empêcher de dire assez haut, voilà un Diable qui n'est pas congru. Barré changeant la frase, demanda à l'Energumene, *Quis est iste quem adoras*, Qui est celui que tu adores ? Il esperoit qu'elle diroit encore *Jesus Christus*, mais elle répondit, *Jesu Christe.* On entendit plusieurs voix des Assistans

qui crierent, voilà de mauvais latin. Barré soutint hardiment qu'elle avoit dit *Adoro te Jesu Christe*, je t'adore Jesus-Christ. C'est ainsi qu'il se déclaroit le deffenseur de la Latinité du Diable. Dailleurs puisque les regles de la Grammaire ont été inventées par des hommes, pourquoi voudroit-on que le Diable s'y assujettit? Au contraire il faut penser qu'il fait des solécismes de gayeté de cœur, afin de se moquer de la Grammaire. Barré fit ensuite à la Superieure quelques questions touchant Notre-Seigneur, ausquelles elle fit cette réponse, *Jesus Christus est substantia Patris*. Jesus-Christ est la substance du Pere. Voilà un Diable qui est un grand Theologien, dit l'Exorciste. Cette Theologie étoit aquise à grand marché, puisqu'elle ne coûtoit que l'effort de la memoire d'une frase. Ensuite il demanda le nom du Démon, à quoi la Religieuse répondit après de grandes instances, & bien des convulsions, qu'il se nommoit *Asmodée*. Il demanda aussi le nombre des Diables qui étoient dans le corps de la Possedée, elle répondit *sex*, six. Le Bailli requit Barré qu'il demandât à *Asmodée*, combien il avoit de compagnons. Ce qui s'executa, & la

Religieuſe répondit *quinque*, cinq. Mais lorſqu'on la conjura à la requête du Bailli de dire en Grec ce qu'elle avoit dit en Latin, elle ne répondit rien, quoique les conjurations fuſſent frequentes; & elle revint auſſi-tôt à ſon état naturel; ce Diable n'avoit pas été curieux d'apprendre la Langue Grecque. Diſons plutôt que ſon Précepteur l'ignoroit. Dès qu'elle fut tranquille, l'Exorciſte lui demanda par l'ordre du Bailli, ſi elle ſe ſouvenoit de ce qui s'étoit paſſé pendant ſes convulſions, non, dit-elle. Mais au moins, repliqua le Bailli, vous devez vous ſouvenir de ce qui s'eſt paſſé à l'entrée de vos agitations; Le Rituel ordonne de demander aux poſſédés ce qui s'eſt paſſé dans leur ame dans ces commencemens-là. Elle répondit qu'elle avoit eu envie de blaſphêmer. Le même jour comme dans une eſpece d'entr'acte, parut une petite Religieuſe auſſi prétenduë poſſedée, qui par ſes appas avoit merité la poſſeſſion. Elle prononça Grandier en éclatant de rire, elle ſe moqua de la compagnie & comme elle rioit toujours, on ne jugea pas à propos de la Communier. Après quoi parut la Sœur Laye qui prononça auſſi en riant, Grandier, elle fit pluſieurs gri-

maces & postures indecentes, & prononça plusieurs fois une parole dissoluë. Elle nomma son Démon *Elimi*. Quand on lui demanda en latin, *quo pacto ingressus est dæmon ?* Par quel pacte le démon est-il entré ? Elle répondit *Duplex*. Comme ce Diable avoit appris le latin depuis peu, il n'étoit pas étrange qu'il ne parlât pas congrument. Pendant ses convulsions cette Sœur Laye ne parut pas insensible, car elle dit qu'on lui ôtât de sa manche une épingle qui la piquoit. Elle déclara quand elle parut revenuë à elle, qu'elle se souvenoit de tout ce qui s'étoit passé, & que l'Exorciste l'avoit bien tourmentée.

Le soir en presence des mêmes Juges, on exorcisa de même la Superieure, elle répondit en latin au Bailli qu'elle n'étoit point possedée alors par la volonté de Dieu ; mais le Diable fit bien-tôt sentir sa presence. L'Exorciste lui demanda en latin quel étoit le Magicien qui avoit fait le pacte, elle répondit *Urbanus*. Il la pressa en lui disant, *Est ne Urbanus Papa ?* Est-ce le Pape Urbain ? Elle répondit Grandier. Aux questions que le Bailli proposa de lui faire, elle répondit juste en latin, que Grandier étoit du Mans, du Diocese de

Poitiers. Mais lorſqu'on l'adjura par l'ordre du Bailli de dire en latin un diſcours qu'elle avoit tenu en François, elle fut muette, ſes tourmens parurent ceſſer.

Barré témoigna qu'il ſouhaittoit que pour la gloire de Dieu elle fut poſſedée ; ſes convulſions la reprirent. Le Bailli voulant l'interroger ; l'Exorciſte appréhendant que ce Magiſtrat ne déconcertât le Diable, vint à ſon ſecours, en l'interrogeant lui-même. Le Bailli offrit alors de croire la poſſeſſion & de la ſigner, ſi le Diable répondoit juſte à trois ou quatre queſtions qu'il lui feroit ; on conſentit à ſa propoſition, mais le Diable n'y conſentit pas ; car il fit ceſſer les convulſions pour annoncer qu'il fermoit la ſcene, comme il étoit tard on ſe retira.

Le lendemain matin toujours en preſence des mêmes Juges, les Exorciſmes continuerent. Barré & le Prieur des Carmes ſoupçonnés de ſuggerer les poſſedées ſe purgerent par des ſermens horribles en preſence du S. Sacrement. La Superieure interrogée en latin ſur le pacte qui étoit la cauſe de ſa poſſeſſion, répondit dans la même langue que c'étoit l'eau. Un Ecoſſois nommé Stracan

Principal du College de Loudun souhaita que la Superieure nommât en Ecossois, l'eau; elle répondit *nimia curiositas*, c'est une trop grande curiosité. Si ce Diable eut été sincere il auroit avoüé son ignorance. Il ajoûta *Deus non volo.* On le conjura de la part de Dieu de parler congrument, il repeta *Deus non volo.* Il n'en sçavoit pas davantage. l'Exorciste toujours prêt à le secourir, sans le justifier de l'incongruité de son langage, dit que c'étoit un excès de curiosité, de vouloir que le Diable répondit en Ecossois. Le Lieutenant Civil lui répondit vous apprendrés par le Rituel que vous avez à la main, que la faculté de parler des langues étrangeres & inconnuës, est un des caractéres de la possession, que le don d'annoncer des événemens qui arrivent dans des païs éloignés, dans le même tems qu'ils arrivent en est aussi un autre caractere; donnés-nous donc, poursuivit-il, des signes de cette espece? L'Exorciste qui avoit pris ce Diable sous sa protection, repliqua que le Démon sçavoit bien l'Ecossois, mais qu'il ne vouloit pas le parler. Pour preuve, ajouta-t-il, qu'il a des connoissances plus difficiles à acquerir que cel-

le-là, c'eſt qu'il vous dira, ſi vous voulés, vos péchés. Cela ne me fera pas de peine, dit le Lieutenant Civil, ſurquoi Barré ſe tourna vers la Superieure, comme s'il eût voulu l'interroger; mais le Bailli lui ayant remontré que cela n'étoit pas raiſonnable, il tira le Diable d'un grand embarras. Alors Barré dit qu'il avoit feint d'avoir le deſſein de l'interroger.

Cependant les Aſſiſtans croyant que le Rituel ouvrant la voye de connoître la poſſeſſion par le don des langues, on devoit prendre ce parti, on propoſa la langue Hébraïque comme une langue morte, & la plus ancienne de toutes les langues que le Démon devoit ſçavoir plutôt qu'aucune autre, ce qui fut ſuivi d'un applaudiſſement général. L'Exorciſte s'étant enferré de lui-même, fut obligé de commander à la Poſſedée de dire en langue Hébraïque *aqua*, de l'eau; elle ne répondit pas, mais on entendit qu'elle prononça aſſez bas ces paroles: *Ah je renie.* Un Carme qui étoit un peu éloigné qui ſe crut intereſſé à ſauver l'honneur de la Poſſedée affirma qu'elle avoit dit *zaquad*, que c'étoit un mot Hebreu, qui ſignifioit *effudi aquam*, J'ai répandu de l'eau.

Quoique tous ceux qui étoient plus près attestassent unanimement qu'elle avoit dit, *Ah je renie*. Le Sous-Prieur des Garmes eut assez d'équité pour blâmer publiquement ce Religieux. Ainsi le Diable n'auroit jamais surpris la crédulité des gens de Loudun, si des personnes officieuses ne l'avoient aidé à se dégager des piéges où il se trouvoit pris, & ces personnes-là ne meritoient-elles pas de porter le nom d'Avocat du Diable?

Après quoi la Superieure fut en proye à des convulsions violentes, elle s'éleva jusqu'à porter son bras proche de la poutre du plancher, quoiqu'elle ne touchât son lit que d'un pied. Cette derniere circonstance ne fut vûë, quoique tout le monde eut les yeux attachés sur elle, que de très-peu de personnes qui n'étoient pas du nombre des incrédules. La scene des convulsions finit par deux mots latins qu'elle prononça de son propre mouvement, qui signifioient *Jugement iniques*.

Grandier ayant sçu que l'on faisoit des exorcismes en présence du Lieutenant Criminel son ennemi qui en dressoit des procès verbaux, lui presenta sa Requête, où il lui remontra qu'il avoit

été témoin contre lui dans une fausse accusation, & qu'il lui avoit donné dans d'autres occasions plusieurs marques de sa mauvaise volonté ; qu'ils avoient encore des démêlés ; que l'une des prétenduës possédées étoit sa cousine germaine, & avoit été sa domestique ; que toutes ces considerations, & d'autres que l'on diroit en tems & lieu, auroient dû le porter à ne point s'ingerer dans aucune affaire qui concernât le Suppliant ; & qu'il le requeroit de ne rien dire ni de ne rien faire dans celle-ci. Le Lieutenant Criminel donna acte au Suppliant de son dire & de sa déclaration, & répondit que lorsqu'il seroit cité en Justice, il feroit ce qu'il devoit faire ; & il ordonna cependant que la Requête seroit mise au Greffe pour en être délivré une expediton.

Le soir le Bailli & le Lieutenant Civil retournerent aux exorcismes. Mignon dès qu'il les apperçut n'oublia rien pour les mettre l'un & l'autre dans les interêts des possedées. Il mit en œuvre les grands motifs de la gloire de Dieu, les avantages de l'Eglise. C'est ainsi que les faux devots qui veulent se venger associent toujours les interêts de Dieu à ceux de leur vengeance, &

aſſaſſinant leurs ennemis avec un fer ſacré, ils veulent perſuader qu'en ſe vengeant, c'eſt Dieu même qu'ils vengent. La ſcene s'ouvrit par les convulſions, dèſormais ceremonie neceſſaire de la poſſeſſion. On demanda à la Superieure qui joüoit le rolle principal, par quel pacte le démon étoit entré dans ſon corps? Quel étoit le but de celui qui avoit fait le pacte? Quel étoit le nom du Magicien, ſa qualité? La Superieure répondit que le pacte c'étoit de l'eau, que le but qu'on ſe propoſoit étoit l'impureté, que le Magicien qui apporta le pacte s'appelloit Urbain Grandier, Curé. Toutes ces demandes & ces réponſes ſe firent en latin. Le Bailli requit qu'une réponſe que le Diable avoit fait en latin, il la fit en grec. Il répondit *nimia curioſitas*, curioſité exceſſive. Il donna auſſi du latin de ſa façon, en diſant *curatus*, pour ſignifier Curé. C'étoit un mot qu'il vouloit introduire dans la latinité, il croyoit avoir droit de commander à l'uſage, qu'on appelle le tyran des Langues. Le Bailli requit que la Superieure dit ſous quel Evêque Grandier avoit pris la Tonſure. Le Diable fut pour le coup de bonne foi, il dit qu'il ne le ſçavoit pas; *Neſcio*,

répondit-il, auſſi-tôt Barré l'apologiſte de l'ignorance du malin eſprit, dit, qu'il n'étoit pas étrange que le Diable ignorât cette circonſtance. Quelque inſtance qu'on fit au Diable il ne pût dire le nom de l'Evêque ſous lequel Grandier étoit venu au monde, *ſub quo Epiſcopo natus eſt*, lui demanda-t-on; mais il dit dès qu'il en fut requis qu'à ſept heures du ſoir le Magicien avoit apporté le pacte, qu'il étoit entré par la porte, que trois perſonnes l'avoient vû.

Barré confirma alors le témoignage du Diable, & dit que ſoupant avec la Superieure dans ſa chambre, le Dimanche après qu'elle eut été délivrée de la ſeconde poſſeſſion, Mignon & une Religieuſe qui étoit indiſpoſée y ſoupant auſſi, la Superieure leur avoit montré ſur les ſept heures du ſoir ſes bras mouillés de quelques goutes d'eau, ſans qu'on eut vû perſonne qui les y eut miſes; qu'il lava promptement les bras avec de l'eau benite, & fit quelques prieres; que pendant ce tems-là, les Heures de la Superieure furent arrachées deux fois de ſes mains, & jettées à ſes pieds, & elle reçut un ſoufflet de cet eſprit inviſible. Il falloit que ce

Diable fut de cette eſpece qu'on appelle Lutins, Eſprits Follets. Mignon appuya ſon hiſtoire par des ſermens horribles qu'il fit. Comme ſi une hiſtoire ſi ſuſpecte pouvoit acquerir du crédit par un homme qui faiſoit ſi facilement des ſermens. La Superieure étant tranquille, on lui demanda ſi elle entendoit cette demande latine qu'on lui avoit faite, *ſub quo Epiſcopo natus eſt.* Elle dit qu'elle n'entendoit ni ces mots, ni le latin. Barré dit enſuite à l'Aſſemblée qui étoit prête à ſe ſéparer, que demain il chaſſeroit le démon, qu'il les exhortoit tous à la confeſſion, & à la communion pour être dignes de la contemplation de cette merveille. Il pouvoit bien ſans rien riſquer faire cette promeſſe, puiſqu'il avoit les Diables à ſon commandement.

Une ſcene auſſi publique que celle-là ne put pas être ignorée de Grandier, il preſenta le lendemain au Bailli une grande Requête, où il expoſa que les Religieuſes malicieuſement & par ſuggeſtion continuoient à le nommer dans leurs convulſions, comme auteur de la pretenduë poſſeſſion. Qu'il n'avoit jamais vû ces prétenduës poſſedées, & qu'il n'avoit jamais eu communication

avec

avec elles, non plus qu'avec leurs prétendus Démons : que pour empêcher la ſuggeſtion dont il ſe plaignoit, il étoit abſolument neceſſaire de ſequeſtrer les Religieuſes qui ſe diſoient poſſedées ; qu'il n'étoit pas juſte que Mignon & Barré ſes mortels ennemis les gouvernaſſent, & paſſaſſent les jours & les nuits auprès d'elles ; que ce procedé rendoit la ſuggeſtion viſible & palpable ; que l'honneur de Dieu y étoit intereſſé & le ſien ; qu'il tenoit le premier rang parmi les Eccleſiaſtiques de Loudun ; que par toutes ces conſiderations, il le ſupplioit d'ordonner que les prétenduës poſſedées ſeroient ſequeſtrées & ſéparées l'une de l'autre; qu'elles ſeroient gouvernées par des gens d'Egliſe non ſuſpects au Suppliant, & aſſiſtées de Médecins ; & que le tout ſeroit executé *nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques*, à cauſe de l'importance de l'affaire : & au cas qu'il ne lui plût point d'ordonner le ſequeſtre, il proteſtoit de s'en plaindre comme d'un déni de Juſtice. Le Bailli ordonna qu'il en ſeroit fait raiſon dans le jour.

A peine le Curé fut ſorti que les Médecins de la Ville qui avoient aſſiſ-

té à l'un des exorcismes y entrerent pour rendre leur rapport qui fut inseré dans leurs procès verbaux. Il contenoit qu'ils avoient vû des mouvemens convulsifs dans la Prieure, mais qu'une seule visite ne suffisoit pas pour découvrir la cause de ces mouvemens qui pouvoit être naturelle, aussi bien que surnaturelle ; qu'ils désiroient de voir ces Religieuses possédées pour les examiner particulierement, & en pouvoir juger en conscience & en pleine connoissance de cause ; que pour cet effet ils requeroient qu'il leur fut permis de demeurer auprès d'elles le jour & la nuit sans s'en éloigner, & de les traiter en présence des autres Religieuses & de quelques-uns des Magistrats ; qu'elles ne reçussent des alimens & des médicamens que par leurs mains, que personne ne les touchât, ni ne leur parlât que fort haut : & que sous toutes ces conditions ils promettoient de rapporter fidellement ce qu'ils auroient observé touchant la cause des convulsions.

Après que ce rapport fut écrit & signé, le Bailli se rendit au Couvent, où il fut assisté de plusieurs Juges de son Siege. La Superieure annonça son Diable par ses convulsions, on la com-

munia après qu'elle eut fait de grandes résistances. Pendant la celébration de la Messe, le Bailli apperçût un jeune homme qui avoit le chapeau sur la tête, il lui commanda de se découvrir, ou de se retirer. La Superieure s'écria alors qu'il y avoit là des Huguenots. L'Exorciste lui demanda combien il y en avoit elle répondit deux, on en compta pourtant huit, d'où l'on conclut que le Diable n'avoit pas des connoissances extraordinaires. L'Exorciste fit faire à la Superieure un serment pour lui faire assurer qu'elle n'entendoit pas le Latin. Comme on l'interrogea sur Grandier, le Bailli ordonna à l'Exorciste qu'il lui demandât où étoit alors Grandier. Cette question étoit du nombre de celles que le Rituel prescrit. La possédée répondit qu'il étoit dans la salle du Château, la chose étant verifiée elle se trouva fausse. La Superieure & son Exorciste furent fort étourdis, ni l'un ni l'autre n'avoient prévû le coup. Les convulsions cesserent, le Diable se tut, il étoit si confus qu'il ne pouvoit pas prendre un autre parti. On chanta des Hymnes, il continua de se taire. Barré ayant repris ses esprits, dit qu'il falloit faire venir la Sœur Claire, qu'un Dia-

ble en exciteroit un autre ; quoique le Bailli, & les autres Magistrats s'y opposassent, on la manda, & elle se presenta. Le Bailli & les autres Juges pleins de ressentiment se retirerent. Les convulsions reprirent à la Superieure ; un Carme lui demanda de nouveau où étoit alors Grandier, elle répondit qu'il étoit avec le Bailli dans l'Eglise de Sainte Croix, on verifia encore que le Diable n'avoit pas mieux rencontré que la premiere fois, ce n'étoit pas sa faute, mais celle de la personne qui lui avoit suggeré la réponse.

Le Diable ayant perdu son honneur dans cette derniere scene, il falloit lui donner le moyen de le recouvrer, il n'avoit plus pour lui que des gens toujours prêts à le croire sur sa parole quelque menteur qu'il soit. Les Exorcistes résolurent de faire dire par les Religieuses que leurs Diables ne vouloient plus de spectateurs aussi incomplaisans que le Bailli & les Officiers qui l'accompagnoient.

Grandier ayant appris cette résolution présenta une Requête au Bailli, où il lui remontra que la prétenduë possession n'avoit été inventée que pour flétrir sa réputation, & le rendre odieux

& inutile à l'Eglise de Dieu ; que ses ennemis avoient employé tout leur crédit, & toute sorte d'artifices pour la faire croire veritable ; que n'ayant pû réussir ils avoient convoqué de toute part des personnes affidées & à leur devotion pour se prévaloir de leurs témoignages ; que ces pratiques étoient très-préjudiciables au Public, à la Religion, & au Suppliant, dont le nom étoit considerable à Loudun par le rang qu'il y occupoit & qu'il étoit néanmoins horriblement déchiré, calomnié & diffamé ; qu'étant impossible d'éclaircir cette affaire & de parvenir à la connoissance de la verité par de telles pratiques, il continuoit à requerir le sequestre des prétenduës possedées & qu'elles fussent tirées des mains de Mignon, Barré, Granger & leurs adherans, pour être mises entre les mains d'Ecclesiastiques approuvés par le Reverendissime Evêque de Poitiers ; & de Médecins & de telles autres personnes qu'il plairoit au Bailli de nommer, afin que l'innocence du Suppliant pût être reconnuë & manifestée. Il demanda qu'il fut ordonné que le sequestre seroit executé nonobstant, &c. Le Bailli mit encore au bas de la Requête, qu'il en seroit fait raison dans le jour.

Il est étrange que la verité qui se faisoit connoître dans les exorcismes,& mettoit dans un grand jour l'illusion, ne convainquit pas tout le monde. Quoiqu'il soit constant par l'Ecriture Sainte & par l'Histoire de l'Eglise, que Dieu ait permis au demon les possessions & les obsessions des hommes, il est certain que de tout tems il y a eu des gens qui ont confondu les fausses avec les veritables. Les Docteurs & les Peres de l'Eglise, ont cherché les moyens de les connoître & de les discerner. Le Concile *in Trullo* qui est une continuation du sixiéme Concile Oecumenique tenu à Constantinople, ordonne dans le soixantiéme Canon, que ceux qui contrefont les possedés, seront chargés de travaux rudes. Et si on eût usé de sanglantes disciplines à l'égard des possedées, comme le prescrivit l'Archevêque de Bourdeaux, la possession se seroit évanoüie. L'Eglise a donné les moyens de discerner les veritables possessions d'avec les fausses.

Ces moyens, ou ces signes sont premierement l'enlevement en l'air des personnes obsedées, ou possedées, où elles restent suspenduës sans aucun point d'appuy, pendant un tems considerable.

Secondement, les differentes langues qu'elles parlent, ſans les avoir appriſes, ni entendu parler, & les réponſes juſtes qu'elles font en chaque langue à tout ce qu'on leur demande.

Troiſiémement, les nouvelles poſitives qu'elles diſent de ce qui ſe paſſe dans les païs les plus éloignés, où le hazard n'a aucune part.

Quatriémement, la découverte qu'elles font des choſes les plus cachées dont elles ne peuvent avoir aucune connoiſſance dailleurs.

Cinquiémement, la découverte des penſées & des ſentimens les plus ſecrets qui ne ſe font point connoître par aucun ſigne exterieur.

Enfin tout ce qui eſt au-deſſus des forces de l'art & de la nature, eſt le ſigne d'une vraye obſeſſion, d'une vraye poſſeſſion, de la preſence actuelle du démon, ſoit autour de vous, ſoit au dedans de vous; la premiere preſence eſt obſeſſion, & la ſeconde eſt poſſeſſion.

Loin qu'on ait vû aucun de ces indices dans cette Hiſtoire, on a vû au contraire des ſignes manifeſtes d'erreur & d'illuſion. Quels ſont les efforts que le Diable de la Superieure a faits? Je le cite par préference parcequ'il a paru

le plus habile de tous, tous ses efforts se réduisent à quelques réponses latines. Quelles merveilles encore a-t-il fait? Des solecismes qui ont fait juger que ce Diable avoit à peine fait sa sixiéme. A-t-on voulu tirer de lui quelques mots Grecs & Hebreux, il a dabord fait voir qu'on le prenoit pour un autre; s'il y a un Diable d'ignorance, c'est sans doute celui-là. Loin de sçavoir ce qui se passe dans les païs étrangers, dans le tems qu'on l'interroge; il ne sçait pas même ce qui se passe à une certaine distance de lui dans la Ville de Loudun. Qu'est devenuë son agilité par le secours de laquelle dans un instant il se transporte fort loin & revient là d'où il est parti? S'il eut été de la vraie espece des Diables, lorsqu'on lui demanda où étoit Grandier, n'auroit-il pas été sur le champ s'en éclaircir, & revenir ensuite dans le même tems rapporter la réponse?

Que dirons-nous de *Nimia curiositas*, cette défaite de son ignorance, & de tous les efforts que les Apologistes faisoient pour l'excuser? Tantôt il pouvoit ignorer ce qu'on lui demandoit, tantôt il ne falloit pas pousser la curiosité si loin; Pour qui ces Exorcistes prenoient-ils leurs Auditeurs? Pour de

ſrancs imbecilles, quelle idée aurons-nous d'eux, d'avoir joüé de pareilles farces dans une Egliſe ? Ils ont eu l'adreſſe de faire un point de Religion de la créance de ces poſſeſſions, ils ont par-là impoſé aux eſprits foibles & crédules. Quelle a été leur entrepriſe ? Ils ont voulu qu'on crut une poſſeſſion qui n'en avoit aucun ſigne, & où l'erreur, l'illuſion ſe ſont manifeſtées dans les épreuves qu'on en a voulu faire.

Après cela doit-on être ſupris ſi dans cette Hiſtoire j'ai affecté par mes expreſſions de rendre ces poſſeſſions ridicules. Autant que j'ai de reſpect pour toutes les operations de la puiſſance de Dieu, lorſque pour punir, ou éprouver les hommes il les livre dans ce monde à la puiſſance du démon : Autant j'ai de mépris pour ceux qui contrefont les poſſeſſions, & pour les Artiſans de ces pieces de Théatre. La créance du peuple, le caractere des Exorciſtes, le Jugement des Commiſſaires ne doivent pas prévaloir ſur la verité qui ne doit jamais perdre ſes droits ; l'interêt de Dieu exige qu'on diſtingue les veritables poſſeſſions d'avec les fauſſes, afin qu'on ne confonde pas les premieres avec les dernieres, & qu'on n'en

perde pas le fruit que Dieu veut qu'on recueïlle. J'ai crû devoir placer ici ces reflexions, aprés les évenemens que je viens de raconter, afin qu'elles puissent mieux faire leur effet, & qu'on ne fût pas surpris de la façon plaisante avec laquelle je me suis exprimé dans ce récit. C'est ainsi que j'ai cru qu'on devroit traiter un pareil sujet; c'est ainsi, encore une fois, qu'en pense à present la saine partie du monde dans laquelle je comprens les veritables sçavans. Après une digression qui m'a semblé si necessaire, reprenons le fil de notre Histoire.

Quoique la demande qui tendoit à faire sequestrer les Religieuses fut très-reguliere & très-équitable; le Juge y trouvoit neanmoins de grandes difficultés, les Religieuses s'y étoient opposées, & elles relevoient de la Justice Ecclesiastique. Ils craignoient que l'Evêque & le Clergé ne fussent scandalisés, s'il passoit outre, & que sa procedure ne fut annullée.

Dans cet embarras où il étoit, il convoqua une assemblée des Habitans de la Ville, pour déliberer sur le remede qu'il falloit apporter. Le résultat de l'Assemblée fut qu'on écriroit à l'Evêque de Poitiers, & au Procureur Ge-

neral, qu'on leur enverroit les Procès-verbaux qu'on avoit dressés, & qu'on les supplieroit d'arrêter par leur autorité & leur prudence le cours de ces pernicieuses intrigues. L'Evêque ne daigna faire aucune réponse. Le Procureur General répondit que l'affaire dont il s'agissoit étant purement Ecclesiastique, le Parlement n'en devoit pas connoître.

L'Evêque ne garda pas le silence sur les Requêtes que lui presenterent les ennemis de Grandier auteurs & fauteurs de la possession. Deconcertés par le mauvais succès de leurs derniers exorcismes, ils s'adresserent à ce Prélat pour lui demander qu'il nommât de sa part des Commissaires Ecclesiastiques qui assisteroient aux exorcismes que feroit Barré. L'Evêque nomma Basile, Doyen des Chanoines de Champigni, & de Morans, Doyen des Chanoines de Thoüars, l'un & l'autre parens des Parties secretes de Grandier; on dit qu'elles les avoient fait nommer & choisir par leurs intrigues. Ils devoient suivant leur commission dresser des Procès verbaux de tout ce qui se passeroit aux exorcismes.

Les deux nouveaux Commissaires se

transſporterent promptement à Loudun. Dans ce tems-là Mareſcot Aumônier de la Reine, s'y rendit afin de s'inſtruire de la verité & d'en pouvoir éclaircir cette Princeſſe, qui déſiroit de pouvoir fixer là-deſſus ſon jugement.

Le Bailli & le Lieutenant Civil dont les Procès verbaux avoient été répandus par tout, crurent qu'ils devoient empêcher que l'illuſion ne gagnât la Cour par le moyen de Mareſcot; ils ſe transſporterent au Couvent le jour qu'on devoit exorciſer, ils étoient accompagnés de leur Aſſeſſeur, du Lieutenant de la Prévôté & d'un Greffier. On les laiſſa longtems morfondre à la porte, ſans qu'on leur ouvrit. Enfin il vint une Religieuſe qui leur dit qu'ils n'entreroient point, qu'ils étoient ſuſpects, qu'ils avoient publié que la poſſeſſion n'étoit qu'une feinte & une impoſture. Le Bailli ſans s'attacher à diſputer avec cette fille lui ordonna de faire venir Barré, qui parut quelque-tems après, revêtu de ſes habits Sacerdotaux. Le Bailli ſe plaignit en preſence de Mareſcot de ce qu'on lui avoit refuſé la porte, & aux Officiers qui l'accompagnoient, ce qui étoit même contre les ordres de l'Evêque de Poitiers. Barré

déclara que de ſa part il n'empêchoit pas qu'ils entraſſent. Nous ſommes venus à cette intention, repliqua le Bailli, & auſſi pour vous prier de faire au prétendu Démon deux ou trois queſtions qu'on propoſera, conformément à ce qui eſt preſcrit dans le Rituel. Vous ne refuſerés pas, ajoûta-t-il, de faire cette épreuve en preſence de l'Aumônier de la Reine, qu'elle a envoyé ici, puiſque c'eſt le veritable moyen de faire évanoüir tout ſoupçon de ſuggeſtion & d'impoſture. Je le ferai, s'il me plaît, repartit impudemment l'Exorciſte. Il eſt de votre devoir de le faire, dit le Bailli avec douceur, ſi vous procedés ſincerement, puiſque ce ſeroit outrager Dieu que de lui donner gloire par un faux miracle, & faire tort à la Religion que d'autoriſer la verité par des fourbes & des illuſions. Barré répondit qu'il étoit homme de bien, qu'il ſçavoit le devoir d'Exorciſte, qu'il s'en acquitteroit, & que pour eux ils devoient ſe ſouvenir que la derniere fois qu'ils avoient aſſiſté aux exorciſmes, ils étoient ſortis en donnant des marques de reſſentiment. Les Magiſtrats après pluſieurs inſtances redoublées, n'ayant pû rien obtenir, lui deffendirent très-

expressément de faire aucune question qui put tendre à diffamer personne de quelque qualité qu'il fut, sur peine d'être traité comme un séditieux, & un perturbateur du repos public. Il leur repartit encore qu'il ne reconnoissoit point leur Juridiction, après quoi ils se retirerent.

Les artisans de la possession alloient poursuivre leur ouvrage sans être troublés, lorsque l'Archevêque de Bourdeaux Métropolitain de l'Evêque de Poitiers, vint à son Abbaye de S. Joüin auprès de Loudun, il changea la face des choses, & décredita la possession par les mesures qu'il prit.

Il envoya son Médecin à Loudun pour examiner les possédées; tout étoit calmé, celui-ci n'apperçut aucun vestige de possession, pour la trouver il falloit apporter un esprit prévenu & non pas un esprit défiant qui cherchoit les voyes d'éclaircir la verité. Grandier qui craignoit que ses ennemis ne rappellassent la tempête, ne compta point sur la bonace. Il presenta sa Requête à l'Archevêque, il exposa que ses ennemis lui ayant intenté une fausse accusation dont il avoit triomphé par un Jugement du Présidial de Poitiers, leur

haine avoit imaginé qu'il avoit envoyé des eſprits malins aux Urſulines de Loudun ; que Mignon l'un de ceux qui s'étoient le plus acharnés à ſa perte, s'étant aſſocié à Barré avoit exorciſé les prétenduës Poſſédées, & s'étoit flatté d'avoir chaſſé trois fois les démons, & avoit publié qu'ils étoient revenus autant de fois par de nouveaux pactes, que le Suppliant avoit fait ; que leur ayant déclaré les juſtes raiſons qu'il avoit d'exiger d'eux qu'ils ne fiſſent point les exorciſmes, il avoient toujours perſeveré dans leur ouvrage d'iniquité ; que tandis que l'Evêque de Poitiers devant qui il s'étoit pourvû lui avoit déclaré qu'il ne vouloit point ſe mêler de cette affaire, il avoit autoriſé Barré, & lui avoit aſſocié deux nouveaux Exorciſtes ; qu'il avoit lieu de craindre de ſuccomber ſous la calomnie artificieuſe de ſes ennemis, ſi on laiſſoit les choſes dans la confuſion où elles étoient ; & qu'afin qu'on ne ſuppoſât pas encore la même poſſeſſion pour le perdre, il le ſupplioit de deffendre les exorciſmes à Barré, Mignon & leurs adherans ; qu'on ſequeſtrât les prétenduës Poſſédées ; que pour avoir l'œil ſur leurs alimens, il commit telles perſonnes qu'il jugeroit

à propos, & des Médecins pour ordonner les remedes qu'il faudroit ; & qu'on les exorcisât en presence du Magistrat, si l'exorcisme étoit necessaire.

L'Archevêque de Bourdeaux, émû par toutes ces raisons ; ordonna que le Pere l'Escaye Jesuite, & le Pere Gau de l'Oratoire de Tours, feroient avec Barré alternativement & en présence les uns des autres les exorcismes, s'il en étoit besoin ; qu'on sépareroit la possedée du corps de la Communauté, pour la mettre dans une Maison empruntée, sans lui laisser d'autre compagnie qu'une Religieuse qui n'eût point été tourmentée par les malins esprits ; qu'on la feroit voir par deux ou trois Médecins Catholiques des plus habiles, qui employeroient les Remédes nécessaires ; & tâcheroient de discerner si la possession n'avoit point sa source dans l'imagination, les mauvaises humeurs, ou dans la malignité ; que dans ce dernier cas, on employeroit les ménaces, & même la discipline, pour arracher l'aveu de la fourberie ; si on voyoit des marques surnaturelles, que la possedée répondit par exemple aux pensées des Exorcistes, qu'ils auroient dit secretement à leurs Compagnons, qu'elle de-

vinât une chose qui se passeroit dans un lieu éloigné, qu'elle la revelât dans le tems même qu'elle se passeroit, qu'elle fit un discours de huit ou dix paroles bien correctes, bien tissuës, en des langues qu'elle n'auroit point apprises, que liée des pieds & des mains sur un Matelas à terre, ou elle reposeroit, sans que personne s'approchât d'elle, elle s'élevât & perdit terre sans aucun point d'appui, pendant un tems considerable; en tous ces cas, on viendroit aux exorcismes, & on feroit tous ses efforts pour avoir un signe visible, & non suspect, de la sortie du Démon : Qu'aucun autre Prêtre, s'il n'étoit apellé d'un commun accord, par les trois Commissaires, ne s'immisceroit à peine d'excommunication, de parler ni de toucher à la possédée ; & afin de fermer la bouche aux libertins & aux incrédules & de prévenir toutes les objections, que les gens malins pourroient faire, le Bailli & le Lieutenant Criminel seuls assisteroient aux exorcismes, & signeroient les Procès-verbaux qui en seroient dressés ; & qu'attendu l'indigence du Couvent des Ursulines qui ne peuvent pas fournir aux frais qu'il conviendra de faire, le Prélat or-

donne que la dépense sera faite à ses dépens, & donne à Barré une delegation sur le Fermier de son Abbaye de Joüin, & au cas que les Peres l'Escaye & Gau ne pussent pas exécuter leur Commission, il ordonne à leurs Superieurs, de suppléer à leur défaut, deux autres sujets capables.

Cette Ordonnance eut tant de vertu qu'elle mit en fuite les Diables, Barré se retira à Chinon, les possedées furent tranquilles. On vit dès-lors clairement que la possession craignoit la lumiere de la verité, & qu'elle ne pouvoit pas se soutenir dès qu'on prenoit pour la connoître, des mesures infaillibles. Les deux differens procedés de l'Archevêque de Bourdeaux & de l'Evêque de Poitiers, mis en parallelle, tournoient à la gloire du premier & à la honte du second.

Grandier eût la précaution de faire déposer au Greffe, la copie de l'Ordonnance de l'Archevêque, qui avoit été signifiée au Bailli; afin que ce Monument de la sagesse de ce Prélat subsistât & qu'il déposât contre Barré, Mignon & leurs adherans : Mais il s'excita bientôt contre Grandier, un orage qu'il ne pût pas calmer malgré la précaution qu'il avoit prise.

Le mauvais ſuccès de la poſſeſſion indiſpoſa d'abord tous les eſprits contre les Religieuſes de Loudun ; leurs Penſionnaires les abandonnerent, on n'envoya plus de jeunes filles à leur école ; elles devinrent la fable de tout le monde ; elles ſe plaignirent amerément à Mignon qui les avoit abuſées : eſt-ce là, lui dirent-elles, l'effet de ces promeſſes magnifiques que vous nous avez faites ? eſt-ce par cette voye que vous nous avez ouverte, que nous devions ſortir de nôtre indigence ?

Mignon pénétré de douleur & de rage, ne ſe rendit pourtant point. On peut dire qu'il eſpera contre toute eſperance, puiſqu'il ne devoit pas s'attendre à l'évenement qui renouvella avec ſuccès la poſſeſſion des Démons. Voici comment la choſe arriva.

On réſolut au Conſeil du Roi, de raſer toutes les fortereſſes qui étoient dans l'interieur du Royaume. Le Cardinal de Richelieu n'avoit garde d'épargner le Château de Loudun, puiſqu'il vouloit aux dépens de cette Ville, embellir Richelieu, & engager les Habitans de la premiere, à venir peupler la ſeconde. Mais il ne réuſſit pas dans ſon deſſein ; quoiqu'il dépouillât Lou-

dun d'une partie de ses droits & de ses Priviléges, pour les transporter à Richelieu.

La Commission d'abbatre la Forteresse de Loudun, fut donnée à M. de Laubardemont Maître des Requêtes. C'étoit un homme entierement dévoüé au Cardinal, l'instrument ordinaire de ses vengeances, lorsque ce Ministre avoit résolu la mort d'une personne, par la voye des formalités de la Justice.

Mr. de Laubardemont s'étoit déja signalé dans ces sanglantes commissions, & il se signala depuis dans bien d'autres. Il vint à Loudun, & fut en grand commerce avec Mêmin de Silli créature du Cardinal. Alors la Cabale se ranima, les principaux furent présentés par Mêmin de Silli à M. de Laubardemont qui les reçut bien, & entra dans leur dessein. La haine ingenieuse des Cabalistes eut bien-tôt trouvé le secret d'animer le Cardinal à la perte de Grandier.

Une Femme de Loudun du petit peuple nommée Hamon, qui étoit alors auprès de la Reine, avoit été attirée à la Cour par cette Princesse; parcequ'elle avoit eu le bonheur de lui plaire dans une occasion, où elle lui

parla. On avoit publié pendant une disgrace du Cardinal, une Satyre sanglante contre ce Ministre, sous le titre de *la belle Cordonniere*; on dit que la Hamon avoit quelque part à cet ouvrage qui renfermoit plusieurs particularités très-injurieuses à la naissance & à la personne du Cardinal; on lui attribuoit une passion qui le rendoit esclave d'une belle Cordonniere, & on revéloit tous les mysteres de cet amour; quoique cette intrigue n'eut d'autre fondement que quelques apparences frivoles. Cette Satyre piqua ce Ministre des aiguillons les plus vifs de la vengeance, qui étoit sa passion favorite; il ne pardonnoit pas même le soupçon d'une injure.

Comme Grandier connoissoit parfaitement la Hamon qui avoit été de sa Paroisse, on jugea à-propos d'attribuer à ce Curé un commerce de Lettres avec elle, & on prêta aussi à cet Ecclesiastique cette Satyre: Les Capucins de Loudun l'écrivirent au Pere Joseph Religieux de leur Ordre, qu'on appelloit l'Eminence grise, à cause de l'ascendant qu'il avoit sur le Cardinal, qui l'associoit aux fonctions du Ministere; le Pere Joseph le per-

ſuada au Cardinal, qui ſe reſſouvint qu'avant qu'il fut Miniſtre & dans le tems qu'il étoit Prieur de Jouſſay, Grandier lui avoit diſputé le pas à Loudun, comme prétendant être le premier Eccleſiaſtique de cette Ville. Repreſenter à un homme vindicatif, une injure qu'on lui à faite ; c'eſt allumer en même-tems la vengeance dans ſon cœur.

Telle étoit la diſpoſition du Cardinal, lorſque M. de Laubardemont vint à Paris ; il lui fit la rélation de la poſſeſſion des Religieuſes, il avoit été le ſpectateur à Loudun de leurs grimaces, de leurs convulſions, elles s'étoient même perfectionnées dans le rolle de poſſedées. Les Démons chaſſés étoient revenus, accompagnez de nouveaux eſprits de leur eſpece, encore plus méchans, *ſpiritus nequiores*, ils s'étoient mis en poſſeſſion de cinq autres Religieuſes & de ſix filles Séculieres, deux autres en furent obſedées & deux maleficiées. Deux fameuſes Devotes pénitentes de Barré, furent poſſedées dans ce tems-là à Chinon. Voilà un détachement de la troupe infernale qui ſe répandit à Loudun & aux environs; on fut fort ſurpris du retour

de ces malins esprits. On comprit que rien n'égaleroit leur malignité, à en juger par celle des personnes qui les avoient lâchés.

Le Cardinal confia sa vengeance à M. de Laubardemont, qui revint à Loudun avec une Commission pour faire & parfaire le Procès à Grandier & ses complices; dans l'étenduë de cette commission, il avoit un pouvoir absolu & sans limites, de juger Grandier sur tous les Chefs d'accusation qu'on lui avoit intentés & qu'on lui intenteroit.

Sans qu'on eût informé contre lui, la Grange Lieutenant de Prévôt, eut ordre de M. de Laubardemont d'emprisonner Grandier. Il le fit avertir de sa Commission; mais ce Curé le fit remercier de sa genérosité, & lui fit dire que ne se sentant point coupable, il ne vouloit point se dérober à la justice. Il fut arrêté le lendemain matin hors de sa maison avant le jour, lorsqu'il alloit à l'Eglise assister à Matines en présence de ses ennemis, qui voulurent se repaître de ce spectacle, & éclairer la conduite du Lieutenant du Prevôt. On conduisit Grandier au Château d'Angers; il y demeura plus de

quatre mois, il y composa un assés gros Manuscrit de Prieres & de Méditations qui ne respiroient que sa constance dans ses maux & sa résignation aux ordres de Dieu ; ouvrage qui ne pouvoit jamais être éclos du cerveau d'un Magicien, & dont le stile le justifioit de n'être pas l'Auteur de la Satyre contre le Cardinal, qui étoit fort mal écrite.

Ce Manuscrit qui fut produit au Procès, n'opera rien en sa faveur, non plus que le témoignage avantageux de son Confesseur, qui l'avoit Communié dans sa prison. On avoit juré sa perte.

On fit l'inventaire de ses Livres & de ses papiers ; on trouva un Traité contre le Célibat des Prêtres écrit de sa main, & deux Feuilles de Vers François, qu'on dit être fort libres & fort licencieux ; mais qu'on n'a pas justifiés avoir été écrites de sa main. La curiosité seule, engage des personnes qui n'ont pas le cœur corrompu, à recueïllir des pieces licencieuses qui sont bien écrites & qu'elles ne repandent point dans le monde, ainsi qu'elle engage des Peintres & des Sculpteurs à avoir dans leur Cabinet des nudités ; non que je veuille faire

faire l'apologie des uns & des autres, mais je veux ſeulement condamner les étranges conſéquences que les Dévots veulent tirer contre leurs mœurs.

On enleva toutes les Pieces & les Sentences d'abſolution qui pouvoient ſervir de deffenſes à l'Accuſé, malgré l'oppoſition de Jeanne d'Eſtievre ſeptuagenaire ſa mere.

On informa le 2. Décembre 1633. on engagea deux femmes à dépoſer faux contre lui. Fournier Avocat qui étoit nommé Procureur du Roi de la Commiſſion, ſe déſiſta de ſon Office, cedant aux mouvemens de ſa conſcience. On fit une ſeconde information le 19. où on entendit les Religieuſes.

La Mere de Grandier préſenta une Requête à M. de Laubardemont, où elle le recuſoit, & en apportoit pluſieurs moyens ; il n'y eut aucun égard étant autoriſé par la clauſe de ſa Commiſſion, qui portoit qu'il procéderoit nonobſtant oppoſitions, appellations, ou recuſations.

Environné des ennemis de Grandier il ne faiſoit point difficulté d'entendre en leur préſence les témoins. Ceux qui dépoſoient à la décharge de l'Accuſé, étoient renvoyés avec des menaces, on

n'écrivoit point leurs dépositions, on vouloit que ceux qui devoient être entendus après eux ne suivissent pas leur exemple.

On publia contre Grandier un Monitoire où il fut nommé ; on ne ménagea point les oreilles chastes, sous pretexte de découvrir les ordures qu'on lui attribuoit ; on ne daigna pas même employer des expressions qui pouvoient du moins les enveloper. Mounier qui avoit plaidé contre lui, publia ce Monitoire.

Quelques Procedures que fissent la Mere de Grandier & son autre fils, Conseiller au Bailliage de Loudun, Frere *Germain* de Grandier, * ils ne furent point écoutés, ils appellerent envain comme d'abus de l'Ordonnance de l'Evêque de Poitiers, qui avoit fait un autre plan que l'Archevêque de Bourdeaux ; pour proceder dans les exorcismes. Ils demanderent inutilement, que le Monitoire fut déposé au Greffe, leurs nouveaux moyens de recusation contre M. de Laubardemont furent méprisés ; ce Commissaire déchira le relief d'Apel au Parlement, qui lui fut signifié, & fit deffenses aux Huissiers à peine de punition exem-

* Frere Germain, signifie Frere de Pere & de Mere.

plaire, de lui en ſignifier de pareils.

L'Evêque de Poitiers nomma pour ſon Vicegerent dans l'inſtruction du Procès Demorant, qu'il avoit déja nommé pour exorciſer ; quoiqu'il fut lié par la parenté & par l'amitié, aux ennemis de Grandier, & que ce Prélat en fut informé.

Mr. de Laubardemont mena à Angers Demorans avec lui, où ce Vicegerent interrogea Grandier pendant ſept jours. l'Accuſé ne ſe contredit jamais, & n'avoüa rien dont on pût tirer avantage contre lui ; il confeſſa ſeulement avec ingenuité, qu'il étoit l'Auteur du Traité du Celibat contre les Prêtres, qu'on avoit trouvé dans ſon Cabinet.

Après quoi, M. de Laubardemont s'en retourna à Paris, où il ſéjourna près de deux mois. Les ennemis de Grandier furent conſternés de cette abſence, ils lui députerent Granger, pour l'engager à revenir au plutôt. Il ſe rendit à leurs déſirs muni d'un ſecond Arrêt du Conſeil ; qui ordonnoit qu'il jugeroit, ſans s'arrêter à tous les appels interjettés au Parlement, à qui Sa Majeſté en interdiſoit la connoiſſance.

Ainſi il étoit Arbitre ſouverain de

la destinée de Grandier, au gré de la haine des ennemis de cet Accusé. Dès qu'il fut de retour à Loudun, on fit venir Grandier, à qui on prépara dans la Maison d'un Sergent, une prison, très-obscure il écrivit à sa Mere une Lettre fort Chrétienne, il demanda une Bible, & un St. Thomas pour sa consolation, & un lit parcequ'il n'en avoit point.

On songea alors à instruire le procès qui avoit pour objet la possession des Démons, dont Grandier étoit accusé d'être l'Auteur. On sépara les Religieuses Energumenes en trois bandes, elles étoient neuf; elles furent sequestrées & mises dans trois Maisons de Particuliers. On voulut par ce sequestre satisfaire le Public, qui avoit murmuré hautement; parcequ'on ne l'avoit pas encore ordonné.

Vainement Grandier demanda dans une Requête qu'on ordonnât un autre sequestre, où chaque Religieuse fut logée séparément, qu'elles fussent gouvernées par dès personnes non suspectes, Ecclesiastiques & Medecins. On choisit plusieurs Médecins de petites Villes qui n'avoient point de réputation. Daniel Roger Médecin de Loudun qui avoit du mérite, ne pou-

voit pas prévaloir ſur ce grand nombre d'ignorans.

L'Apoticaire Adam qu'on avoit choiſi avoit été témoin contre Grandier dans la premiere Accuſation, & parcequ'il avoit dans ſon témoignage, donné atteinte à l'honneur d'une Demoiſelle de Loudun, il avoit été condamné à lui faire réparation. Le Chirurgien Manouri qui avoit auſſi été choiſi, étoit neveu de Mêmin & beau-frere d'une Religieuſe ; ainſi il étoit très-ſuſpect.

Grandier fit des plaintes de ces injuſtes choix, il ſupplia M. de Laubardemont de jetter les yeux ſur des gens de capacité & d'experience, & des Apoticaires, qui ne donnaſſent pas des Médicamens violens, comme avoit fait Adam, qui avoit employé le *Crocus metallorum* pour le *Crocus Martis.* Ce Commiſſaire fut ſourd à toutes ces remontrances, il ne fit pas même mettre à ſon Greffe les Requêtes que Grandier lui préſentoit, quoiqu'il l'eût promis. Ce Magiſtrat levoit le Maſque & opprimoit hautement l'Accuſé.

On proceda au récollement & à la confrontation. On propoſa à M. de Laubardemont, s'il vouloit connoître la verité, d'employer l'artifice innocent

que St. Athanase mit en usage au Concile de Tyr, pour confondre son Accusatrice. Elle l'accusoit de l'avoir violée malgré le vœu de Virginité qu'elle avoit fait. Saint Athanase, qu'elle ne connoissoit pas, ne disoit mot, & ne la regardoit seulement pas. Thimothée un de ses Prêtres qui avoit concerté avec lui ce qu'il devoit faire, prit la parole & s'adressant à la femme, lui dit : quoi vous prétendez que je vous ai deshonnorée ? la femme étendant la main vers Thimothée, le montra du doigt, & s'écria élevant sa voix, oüi c'est vous même qui m'avés fait cet outrage, ajoutant les circonstances du tems & du lieu qu'elle relevoit avec beaucoup d'effronterie. On éclata de rire sur sa méprise, & elle fut couverte de confusion. De même, dit-on, si on présentoit aux Religieuses un Prêtre qui voulut représenter Grandier, qu'elles n'ont jamais vû, elles le prendroient pour lui ; on connoîtroit l'innocence de cet Accusé : mais M. de Laubardemont ne voulut pas faire cette épreuve, cela donna lieu de dire qu'il ne souhaitoit pas de connoître la verité. Le Pere Tranquille dans un de ses Livres, est convenu que Grandier n'avoit point

vû les Religieuses, & ne s'étoit point mêlé de leurs affaires.

Mr. de Laubardemont fit recommencer les exorcismes. L'Evêque de Poitiers nomma pour Exorcistes son Theologal, & le Pere Lactance Recollet; le premier n'auroit point dû être choisi, puisqu'il avoit été un des Juges qui avoit condamné Grandier: on verra bien-tôt quel étoit le caractere du second.

Le Pere Lactance voyant que la Superieure avoit une très-petite provision de Latin, lui ordonna de répondre en François, quoiqu'il l'interrogeât souvent en Latin. Il vouloit s'accommoder à l'ignorance du Diable, & observer avec lui une espece de politesse. On objecta à ce Religieux, que le Diable n'ignoroit aucune Langue; tantôt il répondoit que le Pacte n'avoit pas été fait pour qu'il répondit en Latin, tantôt qu'il y avoit des Diables qui étoient plus ignorans que des Paysans.

Peu de tems après, on vit arriver quatre Capucins, qu'on appelloit les Peres Luc, Tranquille, Protais, Elisée, pour renforcer les Exorcistes; ils furent secondés par les Peres de St. Thomas

& de St. Mathurin Carmes ; qui s'étoient ingerés dès le commencement dans les Exorcismes, & qui avoient été tolerés par l'Evêque de Poitiers. Tous ces Exorcistes se proposoient d'établir cette proposition que l'on trouvoit dans les Livres du Pere Tranquille, que le Diable dûment exorcisé, est contraint de dire la verité. De là ils prétendoient tirer de grands avantages pour la Religion. Je n'accuserai point tous ces Religieux de mauvaise foi ; mais la plupart d'aveuglement & d'avoir une trempe d'esprit telle que celle du Peuple, qui est disposé à tout croire & fort aisé à être séduit. Le célébre Pere Joseph se rendit à Loudun *incognito*; il fut dabord tenté de se mettre à la tête des Exorcistes, & d'illustrer par là son nom, qu'il avoit déja rendu célébre par sa politique ; mais il étoit trop habile pour ne pas voir quand il eut réflêchi, le ridicule qu'il pourroit gagner auprès de ceux qui ne seroient pas d'une créance aisée, & il aima mieux laisser ce soin à ses confreres.

Les Exorcismes se firent dans diverses Eglises, par les Exorcistes à qui les possedées étoient tombées en par-

tagé. Les Medecins, l'Apoticaire & le Chirurgien, firent des raports favorables à la possession.

Cependant il ne tint pas à la Superieure qu'on n'en fut désabusé, ayant été interrogée en mauvais Latin par le Pere Lactance, en quelle façon le Démon étoit entré en elle? en Chat, répondit-elle, en Chien, en Bouc & en Cerf. *Quoties*, reprit l'Exorciste, combien de fois? je n'ai pas bien, dit-elle, remarqué le jour, parcequ'elle crut que *quoties* signifioit quand.

En s'en retournant de l'exorcisme, comme elle passa auprès de la Prison de Grandier, elle dit qu'elle ne pouvoit passer outre, parcequ'elle avoit vû la main de cet Accusé par la fenêtre de sa Chambre. On rit de cette idée, parce qu'il n'étoit pas possible qu'elle eut vû cette main.

On ordonna que le Curé seroit visité, parceque la Superieure avoit dit qu'il avoit cinq marques du Diable sur le corps qui le rendoient insensible dans ces endroits-là. On le mit tout nud, on lui banda les yeux, & on le rasa par tout, le Chirurgien Manouri qui le visitoit avoit une sonde, dont il se servoit pour faire voir que l'Accusé

étoit insensible en quelques endroits ; il la présentoit par un des bouts qui étoit rond, alors en l'appuyant, elle étoit repoussée jusques dans la main du Chirurgien, delà il concluoit que le Curé qui ne sentoit point de mal & qui ne disoit rien, étoit insensible dans cet endroit ; mais quand il vouloit le faire paroître sensible ailleurs, il tournoit la sonde par l'autre bout qui étoit pointu & perçoit le Curé jusqu'aux os qui poussoit alors les hauts cris, ce que le Chirurgien réïtera plusieurs fois en présence de M. de Laubardemont qui conserva toujours beaucoup de sang froid. On remarqua que le lendemain le Diable qui n'avoit point dit l'endroit où étoient les marques qu'il attribuoit à Grandier, après la visite, indiqua positivement les places où on lui avoit trouvé deux tâches. On comprit que les lumieres de ce Diable étoient aussi bornées que celles des hommes.

On lui demanda une autre fois pourquoi un certain jour il avoit gardé le silence, il répondit qu'il avoit été occupé ce jour-là à conduire en Enfer l'ame de Proust Procureur au Parlement de Paris : mais on verifia qu'il n'y avoit aucun Procureur de ce nom au Parle-

ment, qu'il n'y en avoit même aucun de mort ce jour-là. On poussa la recherche jusqu'à verifier par les Registres que personne de ce nom n'étoit mort à Paris dans le jour indiqué. Dailleurs ce Diable adoptoit une plaisanterie triviale, que l'on fait sur lui & sur la mort d'une personne décriée, lorsqu'on dit qu'il a bien de l'occupation, quand il fait prendre à cette ame le chemin de l'Enfer, plaisanterie ridicule, puisque la damnation après la mort est l'ouvrage d'un instant, & qu'une ame qui va dans ce séjour qui lui est destiné, y est portée avec la même facilité & la même rapidité que celle d'une pierre qui va à son centre. Ainsi ce Diable étoit un faux & un insipide plaisant.

On demanda à l'une des Energumenes, où étoient les Livres de magie de Grandier, il repondit qu'ils étoient chez une Demoiselle qu'il nomma. M. de Laubardemont s'y transporta avec une escorte, & après qu'on eut visité par tout, on ne trouva rien. On retourna au Diable à qui on reprocha de s'être joüé de la Justice. Il repondit que la Niéce de cette Demoiselle avoit emporté les Livres. On trouva

cette Niéce dans une Eglise où elle avoit fait ses Dévotions dans le tems indiqué par le Diable. On jugea encore que le Diable avoit menti ; mais qu'on avoit voulu faire une insulte à la tante parceque c'étoit elle qui avoit fait condamner Adam à lui faire reparation pour avoir été accusée injustement par cet Apoticaire, d'avoir un commerce scandaleux avec Grandier.

Ce même Diable accusa de magie le Frere de Grandier ; cette accusation le fit arrêter & lui ôta la liberté de solliciter pour l'Accusé, il ne sortit de prison qu'avec beaucoup de peine & après la mort de son frere.

Au commencement de Mai 1634, l'un des Diables de la Superieure qui en avoit alors sept, promit de l'enlever de deux pieds de haut ; mais il ne tint pas sa parole, quelque sommation que lui fit le Pere Lactance ; lorsqu'il voulut faire cette entreprise, un spectateur dans le tems qu'on croyoit la Superieure en l'air, avoit levé un des bas de sa Robbe, & fait voir qu'elle tenoit à la terre par le bout d'un de ses pieds. le Démon Eazas, & le Démon Cerbere, qui avoient fait de pareilles promesses, furent aussi infidéles à leur

parole. Le Démon Beherit entreprit d'effacer la honte de ses confreres, il promit solemnellement d'enlever la Calote de M. de Laubardemont, & de la tenir suspenduë en l'air pendant un *Miserere*.

Le tems où cette merveille devoit s'operer, étant venu, le Pere Lactance conjura, pressà, flatta, menaça le Diable le piqua même d'honneur, & n'oublia rien pour l'engager à montrer ce prodige. Mais des gens soupçonneux & défians, firent avorter ce dessein ; ils remarquerent qu'il étoit tard, qu'on alloit allumer les cierges, que ce tems seroit favorable à l'illusion, ils allerent ayant eu vent de quelque chose, au-dessus de la voute de l'Eglise, vis-à-vis l'endroit où M. de Laubardemont étoit placé immédiatement au-dessous. Ils découvrirent le machiniste qui préparoit la piece, & qui abandonna, dès qu'il les vit, son ouvrage & remporta un petit Hameçon & le crin auquel il étoit attaché. Il devoit laisser couler cet Hameçon par un trou fait exprés qui repondoit à l'endroit où M. de Laubardemont étoit placé. Ce Commissaire en feignant d'ajuster sa Calote auroit pris le crin & devoit l'accrocher à un fil cousu à sa Calote : Quelque

tems après ce crin auroit été tiré & auroit enlevé en l'air la Calote ; elle seroit demeurée suspenduë pendant qu'on auroit chanté un *Miserere* ; après quoi on l'auroit laissée tomber à terre.

Bien des gens auront peine à croire qu'on ait voulu joüer un pareil tour, & que M. de Laubardemont s'y soit prêté. Comment dira-t'on, après tant de fraudes avortées ? n'a-t-on pas découvert l'illusion, & n'a-t-on pas tourné en risée toutes ces machinations faites pour perdre Grandier ? On ne s'arrêtera pas long-tems à cette réflexion, qui se présente naturellement à l'esprit, quand on considérera jusqu'où pouvoit aller la prévention du Peuple, des faux Dévots qui le sont de bonne foi ; car il y en a beaucoup de cette espece : un Commissaire revêtu de l'autorité Souveraine imposoit, la Cabale étoit toujours prête à rendre raison des entreprises échoüées, & promettoit de donner d'autres signes évidens de possession. Le petit nombre de gens qui étoient sur leurs gardes, & qui ne se laissoient point entraîner au torrent, n'osoient pas ouvrir les yeux à la multitude de peur d'être les victimes de son entêtement. Voilà les

noirceurs dont l'homme eſt capable. Voilà l'ouvrage de ſes paſſions. Voilà ce qui arrive parmi des hommes éclairés des lumieres de la plus ſainte de toutes les Religions ; quoiqu'elle regarde avec horreur de pareils excès. Des ſcelerats ſe joüent facilement des gens crédules.

Tel eſt le Peuple prévenu, paſſionné, ſuſceptible des plus fauſſes impreſſions, il a donné pluſieurs fois de pareils ſpectacles, ainſi que nous le voyons dans l'Hiſtoire, & il eſt encore prêt à les renouveller.

Pour ranimer la curioſité prête à s'éteindre, le Pere Lactance promit que le 20. du mois de Mai ſans faute, des ſept Démons qui poſſedoient la Superieure, il y en auroit trois qui quitteroient la partie ; on les appelloit Aſmodée, Greſil des Trones & Aman des Puiſſances. On annonçoit qu'en ſortant, ils feroient trois playes au côté gauche de cette poſſedée, & autant de trous à ſa chemiſe, à ſon corps de Juppe & à ſa robbe ; la plus grande des playes devoit être de la longueur d'une épingle, que l'on montra à ceux qui aſſiſtoient aux exorciſmes, les endroits où ſes playes devoient être faites

furent precisément marqués. On assura au Commandeur de la Porte, que la curiosité avoit attiré à Loudun, que la possedée auroit les mains derriere le dos, lorsqu'on lui feroit des playes. Le jour venu, l'Eglise de Sainte-Croix fut remplie de curieux. Des Medecins visiterent les côtés, le corps de Juppe, la robbe & la chemise de la Religieuse. Ils rapporterent qu'ils n'avoient trouvé aucune playe sur son côté, aucune solution de continuité dans ses vêtemens ni aucun fer tranchant dans les replis de ses robbes. Après cette visite, le Pere Lactance interrogea le Diable en François, qui lui répondit dans la même langue, & comme Duncan Medecin de Saumur représenta qu'on avoit fait esperer que la fille auroit les mains liées, l'Exorciste dit qu'il falloit les lier pour fermer la bouche aux incrédules; mais il ajoûta que pour la satisfaction de ceux qui n'avoient jamais vû les convulsions des possedées, il falloit donner ce spectacle. Il recommença les exorcismes, la Superieure fit une contorsion de son corps qui parut épouventable; ses mains, les pieds se tournerent en dehors, & après que les paumes de ses mains & les plantes de

ses pieds dans cet état se furent jointes bien juste les unes aux autres, tout son corps reprit sa situation naturelle. On a vû des personnes qui s'exerçoient à divertir le Public, qui avoient acquis une si grande souplesse de membres, qu'ils faisoient des choses plus étranges. Dès qu'on peut démontrer que ces contorsions ne sont pas au-dessus des forces de la nature, ce ne sont point des signes de possession.

L'Exorciste continuant ses conjurations, ce fut alors qu'elle se coucha la face contre terre, elle tourna sa cuisse en dehors; puis s'étant appuyée sur le bras & sur le côté gauche, elle demeura quelque tems dans cet état; enfin on l'entendit gémir, & lorsquelle tira sa main droite de son sein, on apperçût les bouts de ses doigts teints de sang. Les Medecins chercherent la cause de cette plainte, ils trouverent sa robbe percée en deux endroits, & son corps de Juppe & sa chemise en trois, les trous étant en travers, de la longueur d'un doigt, ils trouverent aussi sa peau percée en trois endroits au-dessous de la mammelle gauche; les playes étoient si légeres, qu'elles ne passoient gueres au-delà de la peau, celle du milieu

étoit de la longueur d'un grain d'Orge les deux autres étoient moins larges & moins profondes ; cependant il étoit ſorti du ſang de toutes les trois, dont la chemiſe avoit été teinte.

L'incrédulité éleva un murmure dans l'Aſſemblée, & même M. de Laubardemont ne put s'empêcher de dire que cela clochoit, il apprehenda d'être ſoupçonné, mais le nombre infini de gens crédules eut le deſſus, & ce Commiſſaire malgré la défiance qu'il avoit témoignée, empêcha que les Médecins dans leur rapport ne parlaſſent des inſtrumens qui avoient fait les playes. Mais il ne mit pas les operations du Diable de la Superieure à l'abri de la critique. Duncan le Médecin fit imprimer des Obſervations où il dit que les Diables, de tous les ſignes qu'ils avoient promis n'avoient eſſayé que le plus aiſé, & qui leur permettoit le plus facilement d'impoſer au peuple ; qu'on n'avoit pas viſité exactement les habits de la Superieure, parcequ'on avoit crû qu'elle auroit les mains liées, lorſque les playes ſeroient faites, que les mains au contraires avoient été libres, & qu'elles avoient été cachées aux aſſiſtans lorſqu'elle fut bleſſée ; que les playes ne

ſe trouvoient pas précisément dans l'endroit qu'on avoit désigné, qu'elles n'étoient pas de la grandeur promiſe; qu'on pouvoit bien juger que ſi elles avoient été faites par la griffe des démons, leur griffe devoit être faite comme un petit canif, ou une petite lancette, puiſqu'on avoit fait de pareilles inciſions à celles de ces inſtrumens. Que ces inciſions étoient beaucoup plus grandes aux habits que dans la peau, ce qui faiſoit connoître qu'elles avoient été faites de dehors en dedans, & non de dedans en dehors. Que les habits où l'inſtrument pouvoit être caché ne furent point viſités, après que les playes furent faites, parceque pour le faire exactement il auroit fallu mettre la fille en chemiſe, ce que la bienſéance ne permettoit pas. Dailleurs elle avoit pû facilement jetter parmi la foule du peuple l'inſtrument dont elle s'étoit ſervi, qui devoit être fort petit. Que ſi les Diables étoient ſortis dans le tems que ces playes avoient été faites, ils n'y avoient pas été contraints par la force de l'Exorciſme, puiſque l'Exorciſte ne leur en avoit fait aucun commandement. Qu'ils n'avoient fait que deux trous à la robbe, quoiqu'ils en euſſent promis trois, parceque

l'une des incisions s'étoit faite dans un endroit où la robbe étoit un peu ouverte par devant.

Rien n'est plus incommode lorsqu'on veut faire de pareils tours, que d'avoir pour spectateurs de tels critiques qui épluchent les choses avec la derniere exactitude, & qui ne pardonnent rien.

M. de Laubardemont ne s'accommoda pas de cette censure qui montroit si bien le ridicude de la possession, il se seroit vengé cruellement de Duncan, si ce Medecin n'avoit pas eu pour protecteur le Maréchal de Brezé.

Grandier fit aussi dans sa deffense les mêmes observations & comme l'affaire le regardoit de plus près que le Medecin, il ajoûta de nouvelles remarques, il dit qu'il étoit aisé de voir que les mesures du Diable avoient été rompuës; que suivant qu'on l'avoit résolu, on devoit lier les mains de la Superieure, après qu'elle se seroit fait des blessures; que l'Exorciste auroit alors commandé aux Démons de sortir & de faire les signes qu'ils avoient promis; qu'elle auroit fait les plus étranges contorsions; & qu'après une longue convulsion elle auroit été délivrée, & les playes se seroient trouvée sur son corps : mais que

n'ayant pû s'empêcher de gémir à cause du sentiment du mal dont elle n'avoit pas été la maîtresse, elle avoit trahi toutes les mesures concertées par les hommes & par les Diables; qu'elles avoient obligé par-là les Médecins de chercher la cause de son gémissement; que l'ayant dépouillée, ils avoient découvert les playes; qu'on avoit crû alors que les Diables avoient quitté la place. Pourquoi, dit Grandier, ont-ils choisi pour signes des blessures semblables à celles qui se font avec un fer tranchant, quoique l'on dise que les blessures que font les Diables ressemblent à celles de la brûlure? N'est-ce pas parcequ'il étoit plus aisé à la Superieure de cacher un fer & de s'en blesser legerement, que de cacher du feu & de s'en faire une playe de brûlure? Pourquoi ont-ils choisi le côté gauche plutôt que le front ou le nez? N'est-ce pas parcequ'elle n'auroit pû se blesser au front & au nez sans exposer son action aux yeux de toute l'Assemblée? Pourquoi ont-ils choisi le côté gauche, plutôt que le côté droit? N'est-ce pas parcequ'il étoit plus aisé à la main droite dont la Superieure se servoit de s'étendre sur le côté gauche que de reflechir sur le droit?

Pourquoi s'est-elle panchée sur le bras, & sur le côté gauche? N'est-ce pas, afin que cette posture où elle demeura assez longtems lui facilitât le moyen de cacher aux yeux des spectateurs le fer dont elle se blessoit? Pourquoi les bouts de ses doigts ont-ils paru sanglans? N'est-ce pas parcequ'ils ont manié le fer qui a fait les playes? Qui ne voit que ce fer ayant été très-petit, il a été impossible d'éviter que les doigts qui s'en sont servis n'ayent été rougis du sang qu'il a fait couler? D'où vient enfin que ces playes ont été si legeres, puisque les Démons rompent & déchirent les Démoniaques quand ils se retirent? N'est-ce pas parceque la Superieure ne se haïssoit pas assez elle-même pour se faire des playes profondes & dangereuses? On pouvoit dire que la main étoit trop amie du corps pour lui faire tant de mal.

Ne pouvoit-on pas dire à ces ouvriers de fausses possessions, puisque vous avez entrepris de nous tromper, trompez nous mieux? C'étoit bien le cas suivant l'Ordonnance de l'Archevêque de Bourdeaux d'user de la discipline sans menagement pour arracher de la Superieure la confession de la verité.

Le Commiſſaire dreſſa le procès verbal de l'expulſion des trois Diables, par trois playes faites au deſſus de la region du cœur. On produiſit cette piece parmi celles dont on ſe ſervit contre Grandier.

Le Pere Lactance, qu'on peut dire ſans faire un jugement téméraire, avoir contribué à l'imagination de cette piece, demanda le lendemain à Balaam, l'un des quatre qui étoient demeurés dans le corps de la Superieure. Pourquoi Aſmodée & ſes deux camarades s'en étoient allés, tandis que le viſage & les mains de la Superieure étoient cachés aux yeux du peuple ? C'eſt afin, répondit le Diable bien inſtruit, de donner des armes à l'incrédulité. Le Pere ajouta, que la plupart des ſpectateurs apportant des yeux curieux, & des conſciences vicieuſes ne meritoient pas qu'on diſſipât entierement leurs doutes. Telle étoit la reſſource des Exorciſtes, ſi les pieces qu'ils joüoient venoient à réüſſir, c'étoient des miracles où l'on voyoit éclater la puiſſance que Dieu donne à ſes Miniſtres ; & ſi le ſuccès n'en étoit pas favorable c'étoit l'incredulité des ſpectateurs qui en étoit la cauſe. Ainſi l'on décrioit dans l'eſprit

des libertins, des hérétiques la vertu des exorcismes & l'on les empêchoit de reconnoître l'efficace que Dieu leur a donné, lorsqu'ils sont employés dans les veritables possessions, suivant l'intention de l'Eglise; comme on le montre par les exemples dont l'Histoire Ecclesiastique est remplie.

On avoit publié que six hommes forts & robustes ne pouvoient empêcher les possedées de faire leurs contorsions. Duncan fit voir que rien n'étoit plus faux. Le Pere Lactance ayant ordonné au Diable de la Superieure de faire ses contorsions, Duncan saisit avec une de ses mains la main droite de la Religieuse, elle ne put point lui faire lâcher prise, & elle ne fit ses contorsions que des jambes, & du bras gauche. L'Exorciste la conjurant de les faire du bras droit, je ne puis dit-elle, car il me tient; laissés lui le bras, dit l'Exorciste à Duncan, car comment se feront les contorsions, si vous le tenez? Si c'est le Demon repliqua Duncan d'une voix fort élevée, il doit être plus fort que moi. Quelque bon Philosophe que vous soyés, c'est mal argumenter, repartit aigrement le Pere Lactance, car un Demon hors du corps est plus fort que

que vous ; mais étant dans un corps foible tel qu'est celui-ci, il ne peut pas être aussi fort que vous ; car ses actions naturelles sont proportionnées aux forces du corps qu'il possede. Vous ne vous souvenés donc pas, mon Pere, reprit Duncan, d'avoir lû dans l'Evangile que les Démoniaques rompoient les cordes & les chaînes dont ils étoient liés, & que le Rituel met entre les marques de possession les efforts que font les possedés au dessus des forces de leur âge & de leur état *(a)*. Le Pere ne se rendit point ; Duncan, lâcha la main de la Religieuse. Le lendemain il voulut retenir pendant l'exorcisme la main de la Sœur Agnés l'une des Possedées ; on le pria de ne lui pas tant serrer la main, & de ne pas arrêter les operations du Démon. M. de Laubardemont, le Commandeur de la Porte, & plusieurs personnes de condition furent presens à cette scene.

La premiere fois que Duncan avoit paru en presence de la Superieure qu'on exorcisoit, son Diable Grésil conjuré de dire le nom de Duncan l'avoit appellé Benoît, & puis Tissier qui étoient

(a) *Vires supra ætatis & conditionis naturam ostendere.*

les noms des deux autres Medecins de Saumur dont elle avoit oüi parler & pour qui elle le prit successivement, puis il ne voulut pas répondre. On remarqua pourtant que les Diables de la Superieure étoient plus dociles que les autres à la voix de l'Exorciste.

Le 13. de Juin elle vômit un tuyau de plume de la longueur d'un doigt, & le 8. Juillet un bouton de soye, on dressa de tout cela un procès verbal. On a vû des personnes qui n'étoient point possedées qui vômissoient des épingles, du bois, du fer qu'elles avoient avalés. Ainsi cela n'est point au dessus des forces de la nature, on cite même S. Augustin qui en rapporte des exemples.

L'Evêque de Poitiers vint à Loudun il déclara dabord qu'il ne venoit point pour s'éclaircir de la verité de la possession, mais pour la faire croire à ceux qui en doutoient encore, & qu'il venoit pour découvrir des écoles de magie, tant d'hommes que de femmes. Il n'exorcisa point, mais il fit exorciser en sa presence, & il permit que l'Exorciste supposât comme une chose constante la magie de Grandier. *Infringo*, disoit le Pere Lactance en exorcisant, *omne pactum sive à Domino tuo Lucife-*

ro, ſive à Magiſtro tuo Granderio. Je romps tout pacte fait par votre Maître Lucifer, ou par votre Maître Grandier.

Alors l'on publia qu'il falloit croire la poſſeſſion, puiſque le Roy, le Cardinal, & l'Evêque la croyoient; & l'on traita de Damnés & d'Heretiques les incrédules. A reduire les choſes à leur juſte valeur, le Roy & le Cardinal n'étoient point éclaircis, le Cardinal étoit outre cela aveuglé par ſa vengeance. Ainſi on ne pouvoit oppoſer à l'incredulité qu'un Evêque prévenu.

Le 23. de Juin, on voulut donner au Peuple le ſpectacle de Grandier exorciſant les Poſſedées, on l'amena de la priſon par l'ordre du Commiſſaire. On lui produiſit quatre pactes compoſés de diverſes matiéres, rapportés dans les exorciſmes précedens. Il y avoit un de ces pactes qu'on avoit promis de faire deſcendre de la voute, qui tomba de la coëffure de la Superieure. Grandier répondit avec fermeté qu'il n'avoit point fait ces pactes, qu'il ne connoiſſoit point d'art avec lequel on les pût faire, qu'il n'avoit jamais eu de communication avec les Démons. On amena onze Religieuſes poſſedées qui lui témoignerent en le voyant beaucoup de joye, & qui

l'appellerent leur maître. Le Pere Lactance fit une petite exhortation à l'Assemblée, il parla des grands avantages que l'Eglise pouvoit tirer de ces possessions, malgré les Démons ; il remplit tous les esprits de je ne sçais quelle horreur religieuse, & les rendit extrêmement attentifs. Il s'adressa à Grandier, il lui dit qu'étant Pasteur & Prêtre il devoit contribuer à la gloire de Dieu en exorcisant les possedées, si Monseigneur, qui pouvoit par son autorité le relever pendant quelque-tems de l'interdit, vouloit le lui permettre. Le Prélat donna sa permission, le Pere Lactance ayant présenté l'étole à Grandier, il demanda à l'Evêque, s'il lui permettoit de la prendre, & il obtint la permission. Le Pere Lactance lui presenta le Rituel que Grandier ne prit encore qu'après avoir reçû la benediction du Prélat, & s'être prosterné à ses pieds pour les baiser. On chanta le *Veni Creator*, Grandier lui dit ensuite : Monseigneur, qui dois-je exorciser ? à quoi le Prélat lui répondit ces filles ; quelles filles ? reprit Grandier ; ces filles possédées, dit l'Evêque. L'Eglise, dit Grandier, croit la possession, je la crois aussi, mais je ne crois pas qu'un Magicien puisse faire posseder

un Chrétien ſans ſon conſentement. Quelques-uns s'écrierent qu'il étoit hérétique d'avancer cette propoſition que la verité contraire étoit indubitable. Surquoi il répondit qu'il n'avoit point de créance là-deſſus déterminée, qu'il ſe ſoumettoit à la foi de l'Egliſe, qu'on n'étoit heretique que lorſqu'on perſeveroit dans une erreur proſcrite par cette même Egliſe ; qu'il n'avoit parlé de la ſorte, que pour être aſſuré par la bouche de ſon Evêque, qu'il n'abuſeroit point de l'autorité de l'Egliſe, en exorciſant. On lui preſenta la Sœur Catherine extrêmement ignorante, qu'on ne ſoupçonnoit pas d'entendre le latin. Il commença l'exorciſme en la forme preſcrite par le Rituel. Mais il ne put pas continuer à cauſe des hurlemens étranges des Poſſedées ; la Sœur Claire s'avança & lui reprocha d'avoir l'eſprit aveuglé & d'être endurci & obſtiné. Alors il lui dit, on juſtifie la poſſeſſion, lorſque le Diable parle une langue qu'ignore l'Energumene. Vous ſçavés le latin, je veux vous interroger en Grec. Les Diables entendent toute ſorte d'idiomes. Le Diable répondit, ah que tu es fin ! Tu ſçais bien que c'eſt une des premieres conditions du pacte fait

entre toi & nous, de ne répondre point en Grec. A quoi il répondit, *O præclara illusio, egregia evasio* ! Belle illusion, excellente défaite. Alors on lui dit qu'on lui permettoit d'exorciser en Grec, pourvû qu'il écrivit premierement ce qu'il voudroit demander. La Possédée même lui offrit de répondre malgré le pacte en quelle langue il voudroit. Mais il ne put pas la prendre au mot; parceque toutes les Possédées de concert firent un vacarme étrange, c'étoit le sabbat au naturel. Elles l'accuserent toutes de maléfice & de magie. Grandier sans être ni troublé, ni ému les regarda en pitié. Il protesta hautement de son innocence, & comme elles s'offrirent de lui rompre le cou, si on vouloit le leur permettre; il répondit qu'au cas qu'il fut l'auteur du crime dont il étoit accusé, il consentoit que les Démons lui rompissent le cou, ou lui fissent du moins sur le front une marque visible, que par-là la gloire de Dieu seroit manifestée, l'autorité de l'Eglise exaltée, & il seroit confondu, s'il étoit coupable. Mais on ne voulut point, diton, donner cette permission au démon, soit pour ne pas mettre l'autorité de l'Eglise en compromis à cause du pacte

que Grandier pouvoit avoir fait avec le Diable qui le devoit garantir de leur rage. Ici Grandier auroit pû s'écrier de nouveau, s'il n'eut pas respecté l'Evêque & le Magistrat, *O præclara illusio, egregia evasio!*

Les Exorcistes au nombre de huit imposerent silence aux Diables. On jetta dans le feu les pactes les uns après les autres. Ce qui fit recommencer les transports de fureur & les hurlemens des Possedées qu'ils interrompoient pour accuser Grandier de scandale, d'endurcissement de cœur, de maléfices, de renoncement à la Foi, & à Dieu, ils lui citerent les jours, les lieux de leurs communications avec lui.

Il leur répondit avec une fermeté admirable qu'il renonçoit à Satan & à tous les Diables, qu'il ne les reconnoissoit, & ne les appréhendoit point; que malgré eux il étoit Chrétien & Prêtre; qu'il étoit au reste un grand pécheur, mais qu'il mettoit toute sa confiance en Jesus-Christ; qu'il défioit ceux qui l'accusoient de tant d'abominations de lui en produire des témoignages pertinens & authentiques.

Toutes ces horreurs firent un grand effet sur le peuple, sur ceux même qui

avoient de la fermeté, parcequ'on ne pouvoit comprendre que des Religieuses fussent capables de tels excès. Grandier étant dans l'assiete d'esprit la plus tranquille chanta les Hymnes de l'Eglise avec le reste du peuple. On eut dit qu'il étoit gardé par une légion d'Anges. Une Possedée lui dit qu'il avoit auprès de lui Belzebut, il lui dit *Obmutescas* : Tai-toi. Alors le Diable dit que c'étoit-là le mot du guet, mais qu'il étoit forcé de tout dire, parceque Dieu étoit incomparablement plus fort que l'enfer.

Si on n'eut pas retenu les Possedées, elles l'auroient mis en pieces; elles vouloient l'étrangler, en l'appellant leur maître. Surquoi Grandier dit qu'il n'étoit ni leur maître ni leur valet, & qu'il étoit étrange qu'elles voulussent étrangler celui qu'elles appelloient leur maître; & alors ces filles lui ayant jetté leurs pantoufles à la tête, il dit en souriant, voilà des Diables qui se defferrent d'eux-mêmes. On le ramena à sa prison.

Quelques jours après on exorcisa encore la Superieure; le Diable menaça d'enlever en l'air le premier incrédule qui voudroit tourner en raillerie la

possession. L'Abbé Quillet entendant cela ne dit mot, mais le lendemain étant revenu à l'exorcisme, il défia le Diable de tenir sa parole, & protesta qu'il se moquoit de lui ; de sorte que le pauvre Diable se trouva bien penaut, toute la diablerie fut interdite. Monsieur de Laubardemont s'en scandalisa, & decreta l'Abbé, qui voyant que cette mommerie étoit un jeu que le Cardinal de Richelieu faisoit joüer, jugea qu'il n'étoit pas en sûreté ni à Loudun ni en France, il s'en alla en Italie.

Tel fut le succès des exorcismes, & comme les gens qui se garantissent des préjugés ne purent s'empêcher de condamner toutes ces manœuvres, on crut qu'il falloit imposer à ces gens raisonnables, par une Ordonnance du 29. Juillet, renduë par M. de Laubardemont, qui deffendit de médire des Religieuses affligées des malins esprits, & de leurs Exorcistes, à peine de dix mille livres d'amende, & autre plus grande somme, & punition corporelle si le cas l'exigeoit.

Cette Ordonnance qui fut publiée par tout, préjugeoit la condamnation de Grandier. On vouloit qu'on crut la possession des Religieuses malgré tou-

tes les fraudes qu'on avoit découvertes. Voilà peut-être la plus grande violence dont l'autorité ait jamais entrepris d'user contre la raison.

Le 3. Juillet la Sœur Claire déclara publiquement dans l'Eglise du Château où on l'exorcisoit, que tout ce qu'elle avoit dit depuis quinze jours n'étoit que calomnie ; qu'elle avoit été suggerée par le Pere Lactance, par Mignon, & par des Carmes, que si on la sequestroit, on découvriroit la verité. Elle renouvella la même déclaration, deux jours après elle prit la fuite, Demourans courut après elle & l'arrêta.

La Sœur Agnés soutenuë par cet exemple pria avec larmes les Assistans à ses exorcismes de la secourir ; elle tint le même langage que la Sœur Claire : ces deux filles dirent qu'elles s'attendoient bien à être maltraitées dans leur Couvent ; mais qu'elles avoient cedé aux remords de leurs consciences, dont elles étoient bourrelées ; & qu'elles étoient forcées de rendre gloire à Dieu & à la verité, quoiqu'il leur en put arriver.

La Nogeret Seculiere étant exorcisée protesta qu'elle avoit accusé un innocent, se tournant tantôt du côté de

l'Evêque, tantôt du côté de M. de Laubardemont, elle leur dit qu'elle faisoit cette confession pour la décharge de sa conscience. Le Commissaire ne fit qu'en rire, le Prélat ne témoigna rien. Quand les possedées parloient à la décharge de Grandier, les Exorcistes disoient que c'étoit un artifice du Démon pour entretenir l'incredulité, quand elles l'accusoient, ils disoient que le Diable étoit forcé de dire la verité.

Enfin Magicien & Grandier étoient selon eux, synonimes, & on appelloit un des Diables qui possedoient la Sœur Claire, Grandier des dominations.

Personne ne douta de la perte de Grandier, dès qu'on sçut qu'on avoit nommé des Juges qui devoient juger avec M. de Laubardemont. Ils furent tous choisis par les ennemis de Grandier, & ils en prirent les impressions. Ces Juges étoient les Sieurs Roatin, Richard, & Chevalier, Conseillers au Présidial de Poitiers, Houmain, Lieutenant Criminel au Présidial d'Orleans, Cottereau, Président, Pequineau, Lieutenant Particulier, & Burges Conseiller au Présidial de Tours, Texier, Lieutenant General au Siege Royal de S. Maixant, Dreux, Lieutenant General,

& la Barre Lieutenant Particulier au Siege Royal de Chinon, La Picherie, Lieutenant Particulier au Siege Royal de Chatelleraude, & Rivrain, Lieutenant General au Siege Royal de Beaufort. On avoit commis pour la Charge d'Avocat du Roy le sieur Constant qui avoit un pareil Office au Présidial de Poitiers, & pour la Charge de Procureur du Roy le sieur Denican, Conseiller à la Flêche. Ils pouvoient conjointement, ou l'un des deux à la place de l'autre, exercer le ministere public; le sieur Constant s'abstint de sa commission.

Pendant ce tems-là Barré exorcisoit deux de ses dévotes à Chinon, qu'il avoit façonnées au manêge d'une possession artificieuse, elles accusoient Grandier de leur maléfice. Le Lieutenant General du lieu dressa des procès verbaux de ces exorcismes, qu'on employa contre l'Accusé, au lieu qu'on négligea ceux qui avoient été dressés par le Bailli & le Lieutenant Civil de Loudun; quoique la verité qui s'élevoit contre l'artifice & la fraude y fut dépeinte naïvement.

On voulut même rendre suspect le Bailli en le faisant accuser de magie par les Possedées.

Elizabeth Blanchard une des Seculieres Possedées, pendant qu'on l'exorcisoit accusa de magie la femme du Bailli, & lui dit impudemment qu'elle avoit sur elle le pacte : mais elle défia les Exorcistes, & le Diable de la Possedée de prouver ce qu'elle disoit ; toutes les conjurations qu'ils firent à Elizabeth Blanchard n'aboutirent à rien.

On choisit pour Rapporteurs du procès Haumain Lieutenant Criminel d'Orleans, & Texier Lieutenant General de S. Maixant. Grandier écrivit à sa mere, il lui manda qu'on ne pouvoit point renouveller les anciennes accusations, puisqu'il en étoit absous ; qu'à l'égard de l'accusation de magie, elle étoit chimerique, qu'il n'y avoit aucune preuve contre lui, qu'il se reposoit sur son innocence, & l'équité & les lumieres de ses Juges. Il ajouta qu'on lui avoit lû la commission où étoient les noms des Commissaires.

On jugea dès-lors quelque idée qu'il eut de ses Juges que sa perte étoit resoluë, & qu'il ne s'y déroberoit point ; la prévention, disons-le, ou la crainte de déplaire au premier Ministre les avoit gagnés.

Mes Lecteurs ne feront pas si indul-

gens que moi, ils les croiront aussi coupables que M. de Laubardemont.

La plus saine partie des Habitans s'éleva au dessus de cette prévention & de ce respect humain. Ils s'assemblerent à l'Hôtel de Ville au son de la cloche. Voici la substance de la lettre qu'ils écrivirent au Roy.

Ils exposent à sa Majesté que dans les exorcismes des Religieuses & des Seculieres qui se disent Possedées, les Exorcistes abusent de leur ministere en leur faisant des questions qui tendoient à diffamer les meilleures familles de la Ville; que M. de Laubardemont sur la foi des Accusations de ces Possedées s'étoit transporté dans la maison d'une Demoiselle avec un grand éclat, & avoit fait une perquisition pour trouver des Livres de Magie faussement indiqués; qu'on avoit arrêté des Demoiselles dans des Eglises, & qu'après avoir fermé les portes on avoit cherché sur elles des pactes magiques, qu'on disoit qu'elles avoient, & quoiqu'on n'eût rien trouvé, cette perquisition les avoit dès-honorées dans l'esprit du peuple. Qu'on avoit semé un libelle dans la Ville où l'on disoit que les Démons dûment exorcisés disoient la verité.

Qu'on recevoit ses paroles non comme du pere du mensonge, mais comme de l'Eglise qui a le pouvoir de forcer les Diables de dire la verité. Qu'on avoit prêché devant M. de Laubardemont cette pernicieuse doctrine. Que sur ce fondement on avoit fait arrêter par l'Exempt du Prévôt une fille d'une des meilleures familles de la Ville, qu'on ne l'avoit relâchée, après l'avoir retenuë deux mois dans la maison d'un Particulier, que sur la caution de ses proches parens. De sorte qu'on voyoit regner à Loudun une image des oracles anciens qui étoient les organes du Démon; & contre la Doctrine des Peres de l'Eglise & particulierement de S. Thomas, qui ont deffendu aux Chrétiens toute familiarité avec le démon, on établissoit un commerce avec eux. Qu'ils avoient la douleur de voir les gens de bien, & même les personnes les plus vertueuses exposées à la haine, & à la malice de ces Possedées, qui font des profanations horribles en presence du S. Sacrement & se joüent de la credulité du peuple. Ils demandent que la Faculté de Sorbonne examine ce libelle, & qu'il leur soit permis de se rendre appellans comme d'abus au Parlement,

des interrogations que font les Exorcistes, dont l'objet est de diffamer ceux mêmes qui ont une probité reconnuë; que pour se dégager de cette oppression sous le poids de laquelle ils gemissent, ils n'ont d'autre ressource que l'autorité Royale.

M. de Laubardemont fut extrêmement irrité de cette assemblée, & de la resolution qu'on y avoit prise, & de la Lettre qu'on avoit écrite. Il s'assembla avec tous les Juges qui avoient été commis, ils casserent sur la requisition du Procureur General de la Commission, l'acte d'assemblée comme nul, & fait contre leur autorité, sur des faits calomnieux, injurieux, tendant à une sédition populaire contre les formes ordinaires, par pratiques & monopoles. Ils ordonnerent que la minute de cet acte seroit apportée à leur Greffe pour être communiquée au Procureur General & être ordonné ce qu'il appartiendroit à cet égard. Ils firent défenses tant aux Bailli & Echevins qu'à tout autre, de convoquer aucune assemblée pour y déliberer sur des choses qui concernoient le pouvoir de la Commission, ni de faire aucune entreprise contre leur autorité, à peine de 20000. l,

d'amende, & de plus grande peine ſi le cas l'exigeoit, ſauf aux Habitans & autres perſonnes de ſe pourvoir pardevant les Commiſſaires ſur les plaintes qu'ils voudroient faire des Exorciſmes, & autres circonſtances & dépendances; & faiſant droit ſur le ſurplus des concluſions du Procureur General, ils ordonnerent qu'il ſeroit plus amplement informé des propos injurieux & ſéditieux qui avoient été tenus tant dans l'aſſemblée qu'ailleurs, pour l'information rapportée & communiquée au Procureur General y être fait droit. Cet Arrêt fut lû, publié & affiché à ſon de Trompe & ſignifié aux Bailli & Echevins. Août 1634.

Ainſi M. de Laubardemont vouloit qu'on s'adreſſât à lui ſur les plaintes qu'on faiſoit de la maniere dont il abuſoit de ſon pouvoir ; il étoit Juge & Partie, il deffendoit toutes les voyes qu'on pouvoit prendre pour ſe pourvoir contre ſa tyrannie. Il vouloit opprimer ſûrement & impunément ceux à qui il en vouloit. C'eſt ainſi qu'il vouloit conduire au plus cruel de tous les ſupplices la victime de la haine & de la fureur d'une cabale dont il étoit le chef.

Grandier préſenta une nouvelle Requête, où il demanda une ſeconde viſite de ſa perſonne qui ſeroit faite par des Medecins & Chirurgiens intelligens, & d'une probité ſans reproche; il dit que par cette voye on connoîtroit la verité. Il s'éleva contre le choix qu'on avoit fait de Manouri Chirurgien, dont la tête, dit-il, tremblante, ſans doute par le défaut de Cervelle, annonçoit ſon incapacité. Il cita ce que rapporte Pigrai Chirurgien d'Henry III. dans ſon Epitome de Medecine, & de Chirurgie, où il dit que quatorze hommes qu'on accuſoit de ſortilege, ayant été condamnés à mort par les Juges des lieux, furent néanmoins renvoyés abſous par Meſſieurs du Parlement ſéants à Tours, ſur la nouvelle viſite qui fut faite par l'Auteur, où il ne trouva ſur les Accuſés, ni marque ni aucune apparence qu'il y en eût eu.

Cette Requête fut rejettée. Tant de dénys de Juſtice, le refus d'écouter les deffenſes de l'Accuſé, & de lui communiquer les pieces qu'on employoit pour le perdre, lui dèſſillerent les yeux, il connut qu'il ſuccomberoit dans la néceſſité où l'on étoit de le condamner comme Magicien, ou de condamner

des Religieuſes, pluſieurs Moines Eccleſiaſtiques, & quantité de perſonnes conſidérables, comme coupables de la calomnie la plus noire & la plus atroce. Il voyoit dailleurs que l'Evêque de Poitiers & M. de Laubardemont étoient proprement ſes parties déclarées ; il ſentit bien qu'il periroit innocent pour ſauver un grand nombre de coupables. Il n'ignora pas que l'aiguillon de la vengeance, qui piquoit le premier Miniſtre, faiſoit agir M. de Laubardemont qui lui étoit entiérement devoüé.

Dans les écritures où Grandier prit ſes concluſions, il s'adreſſa avec force à ſes Juges, il leur répreſenta qu'ils devoient exercer leurs Charges, ſuivant les Loix de l'équité ; qu'étant mortels ils comparoîtront devant Dieu le ſouverain Juge, à qui ils rendront compte de leurs Jugemens ; qu'ils devoient ſe perſuader que Dieu, le Juge des Juges eſt aſſis au milieu d'eux ; qu'ils ne devoient rien prononcer ſans le conſulter auparavant, que l'Affligé, le Pauvre, l'Innocent ont des titres pour être protegés par la Juſtice, & que les Juges ſont reſponſables de leurs fautes, même les plus legeres.

Toutes ſes rémontrances furent vai-

10. Août 1634. nes ; l'Evêque de Poitiers prononça sa Sentence, par laquelle il déclara que les Religieuses Ursulines de Loudun, & les filles Seculieres qui avoient été exorcisées, étoient veritablement possedées. On signifia à l'Accusé cette Sentence & l'avis de quatre Docteurs de Sorbonne, qui avoient décidé de même. On leur avoit exposé que les Religieuses avoient été enlevées de terre à la hauteur de deux pieds ; qu'étant couchées à terre tout de leur long, elles s'étoient relevées sans qu'on eut vû qu'elles eussent fait aucun usage de leurs pieds & de leurs mains, & sans qu'elles eussent plié leur corps : ces faits faux avoient fait illusion aux Docteurs.

Les Juges se préparerent à Juger Grandier, après avoir fait éclater dans le Public toutes les démonstrations de Pieté & de Religion, qui persuaderent le Peuple, qu'ils avoient les intentions les plus droites, & qu'ils n'étoient conduits par aucune vûë humaine.

Motifs qui ont déterminé les Juges dans le Jugement qu'ils ont rendu contre Grandier.

Afin qu'on sçache les motifs qui ont déterminé les Juges, on rapportera l'extrait des preuves ; c'est l'ouvrage des Juges Rapporteurs.

Comme la possession des Religieuses Ursulines, est le fondement & le sujet

du Procès, il faut chercher la verité de cette possession, dans des témoignages tels qu'on le peut avoir dans une affaire de cette nature.

L'Evêque de Poitiers après avoir assisté à la plûpart des exorcismes & signé les Procès-verbaux qui en ont été faits, a déclaré par son Jugement, qu'il tenoit les Religieuses dont il s'agissoit pour possedées; & comme telles & sujettes à sa jurisdiction, il leur avoit donné des personnes capables de les exorciser. Son avis a été conforme à celui de quatre Docteurs de Sorbonne, avec cette difference néanmoins, que Mr. de Poitiers a pris connoissance du fait par lui même, & que les Docteurs n'ont jugé que sur la foi du rapport d'autrui. Les quatre Exorcistes, qui sont les Pere Lactance Recollet, les Pere Elisée & Tranquille Capucins avec un Carme en ont aussi donné leur attestation; plusieurs Prédicateurs en ont entretenu le Public dans la Chaire de la verité, les Medecins de Poitiers, Niort, Fontenay, Loudun, Thoüarts, Chinon, Mirebeau & Fontevrault, après avoir observé les mouvemens & agitations de ces filles, ont trouvé que tout cela étoit surnaturel.

14. Août 1634.

Après des témoignages si authentiques, il faut voir si Grandier est auteur de la possession des malins esprits ; car il est constant par l'Ecriture Sainte & par l'Histoire Ecclesiastique qu'il y a des Magiciens, & qu'il y a des exemples certains des pactes faits avec des Démons.

Les preuves de ce Procès sont de deux sortes ; celles qui consistent dans la déposition des témoins, qui sont ordinaires & sujettes aux reproches de fait & de droit ; les autres resultent des exorcismes, elles sont extraordinaires plus assurées que les premieres ; parcequ'elles mettent en évidence la verité que l'on cherche. Quant à la preuve par témoins, elle consiste en deux informations. La premiere est composée de soixante-douze témoins, qui déposent des Adulteres, Impietés, Sacrileges de l'Accusé, même dans l'Eglise qu'il profanoit par ses crimes. Il est vrai qu'il avoit été renvoyé par Sentence du Présidial de Poitiers, des accusations formées contre lui sur ces mêmes faits ; mais cette Sentence n'étoit pas deffinitive, puisqu'il étoit seulement renvoyé quant à présent. Dailleurs on lui reprochoit depuis ce Jugement plusieurs récidives,

Entre les témoins de ces accusations, il y en avoit cinq qui pouvoient faire une grande impression. De ces cinq, il y avoit trois femmes qui se sont senties tout-à-coup embrasées pour lui, d'un amour violent, sans que cette passion se soit allumée dans leur cœur par degrés, suivant les loix de la Nature. La premiere dit que cela lui arriva après qu'elle eut reçû la Communion de sa main, & qu'il l'eût regardée fixement; que ce feu qui la consumoit, fut précedé d'un petit frisson dans tous ses membres. La seconde dit qu'il l'arrêta dans la ruë, qu'il lui serra la main, qu'elle fut alors éprise d'une forte passion. La troisiéme dit qu'après qu'il l'eût régardée à la porte de l'Eglise des Carmes, où il entroit avec un Procession, elle se sentit extrêmement émûë, & elle eut un si grand désir de satisfaire les mouvemens ardents & inquiets qui prenoient naissance dans son cœur, qu'elle n'avoit pas la force d'y résister.

Les deux autres témoins sont, un Avocat & un Masson. Le premier dit lui avoir vû les Livres d'Agrippa. Le second dépose que travaillant dans son Cabinet, il avoit vû le Livre du même Auteur ouvert, dans un Chapitre qui

traitoit des moyens pour se faire aimer des femmes. Il est vrai que le premier témoin dit à la confrontation, que le Livre dont il avoit entendu parler, étoit le Traité d'Agrippa, sur la vanité des Sciences; mais on a lieu de croire qu'il a voulu favoriser l'Accusé; puisqu'il fallut le contraindre à subir la confrontation. La seconde information contient les dépositions de huit Religieuses possedées, & de six Seculieres qui le sont aussi.

Que disent toutes ces personnes? qu'elles ont eu pour lui un amour fort déreglé? qu'elles l'ont vû par une espece de vision le jour & la nuit, les solliciter d'amour pendant quatre mois, que ces accidents leurs sont arrivés, lorsqu'elles vaquoient à l'Oraison, qu'elles ont dailleurs été frappées sans voir celui qui les frapoit, qui leur avoit laissé des marques visibles, dont les Medecins & Chirurgiens ont fait leurs raports; que tous ces désordres ont commencé par l'apparition du Prêtre Mousseau leur Directeur; que la Mere Prieure avoit trouvé au milieu de son Escalier, un bouquet de Roses & trois épines noires dans sa main après son Oraison; qu'elle s'imagina un jour,

qu'il

qu'il y avoit des Pommes dans ſa Chambre, dont elle eut envie de manger les Pepins; qu'après chacun de ſes accidens, qu'on ne pouvoit enviſager que comme des pactes, elle ſe ſentit tranſportée d'une ardente paſſion pour l'Accuſé, dont elle parloit continuellement; qu'elle l'avoit ſouvent vûë approcher de lui; qu'elle lui avoit ſoûtenu, comme ſept ou huit autres poſſédées, que c'étoit lui-même qui s'étoit preſenté à elles; que toutes ces poſſedées dans les exorciſmes, dès qu'on prononçoit le nom de Grandier, étoient dans des agitations & des convulſions extraordinaires.

Deux accidens qui parurent étranges aux Juges, furent ce qui arriva à la Superieure & à la ſœur Claire; la premiere après avoir dépoſé devant Mr. de Laubardemont, le lendemain, lorſqu'il recevoit la dépoſition d'une autre Religieuſe, ſe mit en chemiſe, nuë tête avec une corde au col, & le cierge à la main, demeura en cet état l'eſpace de deux heures, au milieu d'une Cour du Couvent, pendant qu'il pleuvoit en abondance. Dès que la porte du Parloir fut ouverte, elle ſe mit à genoux devant M. de Laubardemont, elle dit

qu'elle venoit demander pardon du crime qu'elle avoit commis en accusant l'innocent Grandier ; s'étant retirée, elle alla attacher la corde à un Arbre du Jardin ; elle se seroit étranglée si elle n'en eut été empêchée par les Religieuses qui accoururent.

Les Juges se persuaderent que le Démon vouloit sauver Grandier, & détruire par-là les preuves de ses crimes. Et contre l'intention du Démon, ils regarderent les efforts qu'il fit dans cette occasion, comme une preuve de l'intelligence de Grandier avec le Diable. Tout sert de preuve à la prévention ; elle se nourrit de ce qui devroit la détruire.

Quand la malignité seconde la préoccupation, jusqu'où ne va pas l'aveuglement ?

L'autre Religieuse étoit un jour si travaillée du désir de satisfaire sa passion, qu'elle le disoit hautement, & ne pouvant plus se posseder, elle se leva à l'Eglise où elle étoit & alla dans sa Chambre, où on la vit comme une personne hors d'elle-même, dans des mouvemens violens & indécens, qui sentoit des feux qu'elle ne pouvoit appaiser : voilà encore une preuve contre l'Accusé.

On prétendoit employer contre lui les démarches qu'il avoit faites pour ſucceder au Prêtre Mouſſeau Directeur des Religieuſes ; & l'on diſoit qu'une de ſes intimes amies avoit eu des converſations bien vives ſur ce ſujet avec la Superieure.

Quant aux Seculieres Poſſedées, la dépoſition d'Elizabeth Blanchard, confirmée par Suzanne Hamon, a fait beaucoup d'impreſſion. La Blanchard à confeſſé qu'il l'avoit connuë charnellement, & qu'au milieu de ces grandes familiarités qu'il avoit euës avec elle, il lui avoit promis que ſi elle vouloit aller au Sabat, il la feroit Princeſſe des Magiciens.

On s'eſt arrêté à la dépoſition de Barré qui dit, qu'exorciſant la Prieure & ayant reconnu que le Diable qui la tourmentoit s'appelloit Aſtaroth ; il lui avoit commandé de ſortir, & que pour ſigne de ſa ſortie, il frappât celui qui étoit l'Auteur du maléfice ; qu'on avoit remarqué que dans ce tems-là, Grandier s'abſenta ſur le champ de la compagnie où il étoit, & qu'il dit qu'il avoit une maladie ; & lorſqu'on l'interrogea à la ſcellete ſur ce fait, il fut déconcerté,

quoiqu'il ne l'eût encore point été dans tout le Procès.

Voilà Astaroth qui figure parmi les témoins de l'information. Le Medecin Seguin dit que Grandier répondit sur la sellete avec une fermeté admirable, & que le Président Cottereau un de ses Juges, en fut frappé & dit que jamais un Accusé n'avoit montré tant de courage & de présence d'esprit. La Lettre où ce Medecin rapporte ce trait, est inserée dans le Mercure François; il est donc faux que Grandier ait été déconcerté en répondant sur la sellete.

On mettoit encore dans le rang des preuves extraordinaires, les marques indiquées par Asmodée Démon de la Superieure. On fit visiter Grandier en présence de huit Medecins, ils déclarerent qu'ils avoient trouvé sur lui deux marques suspectes, l'une à l'épaule & l'autre au *secretum*; qu'ayant fait entrer dans la premiere marque une aiguille à l'épaisseur d'un travers de pouce, le sentiment y étoit obtus, & qu'il n'en étoit point sorti de sang, non plus que de l'autre marque, sur laquelle on avoit fait la même experience. Il est vrai qu'Asmodée ayant declaré que l'Accusé

avoit cinq marques, on n'avoit trouvé que ces deux là.

La ſeconde preuve extraordinaire, eſt la cicatrice du pouce de la main droite; le 25. du mois d'Avril, Aſmodée ayant rapporté un pacte d'un petit morceau de papier teint de quelques goutes de ſang, il déclara après beaucoup de réſiſtance, que le ſang qui paroiſſoit ſur ce papier, étoit ſorti du pouce de la main droite de ſon Maître; ce qui donna lieu à M. de Laubardemont accompagné de Medecins, de ſe tranſporter ſur le champ dans la priſon, où ils reconnurent à l'Accuſé, au même endroit que le Diable avoit declaré, une coupure que les Medecins dirent n'avoir été faite que par un Coûteau, ou quelque inſtrument tranchant: l'Accuſé convint de ce fait.

Voilà les principales preuves qui donnerent lieu à la condamnation d'Urbain Grandier.

Ainſi ſur la dépoſition d'Aſtaroth Diable de l'ordre des Seraphins, & le chef des Diables poſſedans, d'Eaſas, de Celſus, d'Acaos, de Cedron, d'Aſmodée de l'ordre des Trones, & d'Alex, de Zabulon, de Nephtalim, de Cham, d'Uriel & d'Achas de l'ordre des Prin-

cipautés; c'est-à-dire, sur la déposition des Religieuses qui se disoient possédées de ces Démons, peres du mensonge, les Commissaires prononcerent la condamnation de Grandier le 18. Août 1634. en ces termes.

Arrêt qui condamne Grandier.

Avons déclaré & déclarons Urbain Grandier, dûment atteint & convaincu du crime de Magie, maléfice, possession, arrivées par son fait, ès personnes d'aucunes Religieuses Ursulines de cette Ville de Loudun & autres Seculieres; ensemble des autres cas & crimes resultans d'icelui: Pour reparations desquels, l'avons condamné & condamnons à faire amende honorable nuë tête, la corde au col, tenant à la main une torche ardente du poids de deux livres, devant la principale porte de l'Eglise de Saint Pierre du Marché, & devant celle de Sainte Ursule de cette Ville, & là à genoux, demander pardon à Dieu, au Roi & à la Justice. Et ce fait être conduit à la place Publique de Ste. Croix pour y être attaché à un Poteau sur un Bucher, qui pour cet effet y sera dressé, & y être son corps brûlé vif, avec les pactes & caracteres Magiques restans au Greffe; ensemble le Livre manuscrit par lui composé, contre le Celibat

des Prêtres, & ses cendres jettées au vent. Avons déclaré & déclarons tous & un chacun ses biens aquis & confisqués au profit du Roi; sur iceux préalablement pris la somme de cent cinquante livres, pour être employée à l'achat d'une Lame de Cuivre, en laquelle sera gravé le présent Arrêt par extrait, & icelle apposée dans un lieu éminent de l'Eglise des Ursulines, pour y demeurer à perpetuité; & auparavant que d'être procedé à l'exécution du présent Arrêt, ordonnons que Grandier sera appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, sur le chef de ses complices.

Le même jour ce Jugement fut prononcé à Grandier, qui en fut surpris sans perdre sa fermeté. L'Exécuteur s'empara de la personne de l'Accusé & ne le quitta plus.

Manouri Chirurgien, s'étant transporté dans la Prison où étoit Grandier, attendoit les ordres de M. de Laubardemont, pour exécuter sur la personne de l'Accusé ce qui lui seroit prescrit. Dès que Grandier le vit, „ cruel Bour„reau, lui dit-il, es-tu venu pour m'a„chever? après les cruautés que tu as „exercées sur mon corps, tuë moi, „acheve ton ouvrage.

Mr. de Laubardemont ne crut pas qu'il dût se servir de ce Chirurgien, il fit enlever de chez lui Fourneau, aussi Chirurgien, comme s'il eut craint qu'il n'eût pas obéï volontairement; on le conduisit comme un prisonnier dans la Chambre où étoit Grandier, & un Exempt du Grand Prévôt de l'Hôtel, commanda à ce Chirurgien de raser Grandier, & de lui ôter tout le poil qu'il avoit à la tête, au visage & sur toutes les parties de son corps. Fourneau se préparoit à exécuter cet ordre, lorsqu'un des Juges lui dit qu'il falloit aussi lui ôter les sourcils & les ongles. Grandier témoigna qu'il étoit disposé à tout souffrir; mais Fourneau protesta qu'il n'exerceroit point cette cruauté, de quelque autorité qu'on usât; il dit à l'Accusé, que c'étoit avec regret qu'il mettoit la main sur lui, & lui en demanda pardon; vous êtes le seul, lui dit Grandier, qui ayés pitié de moi; Monsieur, lui répliqua Fourneau vous ne voyés pas tout le monde.

On lui trouva seulement sur le corps deux taches, ou deux seins, l'un fort plat dans l'aine, l'autre un peu plus élevé au dos; sans le faire souffrir, le Chirur-

gien éprouva qu'il étoit ſenſible dans ces deux endroits.

Quand l'operation fut faite, au lieu de lui rendre ſes habits, l'Exécuteur lui en donna de fort mauvais. Quoique ſon Jugement de condamnation eut été rendu dans le Couvent des Carmes, il comparut devant M. de Laubardemont au Palais, où il fut conduit dans un Carroſſe fermé, par le Prévôt de Loudun, & ſon Lieutenant, le Prévôt de Chinon, l'Exempt du Grand Prévôt de l'Hôtel, & deux Archers. Pluſieurs Dames de qualité étoient aſſiſes ſur les ſiéges des Juges. On remarqua que la Dame épouſe de M. de Laubardemont, occupoit la place du Préſident, quoiqu'il y eut pluſieurs Dames qui lui fuſſent ſuperieures par leur naiſſance & leur qualité ; mais elle crût que ſon mari repréſentant un petit ſouverain, elle en devoit avoir les honneurs. M. de Laubardemont étoit dans la place du Greffier, & le Greffier de la Commiſſion étoit debout devant lui, les Juges étoient dans les baſſes places ; par une politeſſe déplacée, ils cederent les premieres aux Dames, dans cette triſte cérémonie de la Juſtice. Il y avoit des Gardes autour du Palais, & des ave-

nuës, posées par le Major Mêmin, qui étoit aussi debout au Palais, auprès du Procureur du Roi de la Commission, audessous des Dames. Lorsque Grandier fut entré au Palais, on le fit rester quelque tems au bout de la Salle proche de la Chambre d'Audience; après qu'il y eût été introduit, & qu'il eût passé la Barre, il se mit à genoux, comme il avoit les mains liées, il ne pouvoit pas ôter ni son Chapeau ni sa Calote; le Greffier l'ayant rélevé pour le faire approcher de M. de Laubardemont, il se mit encore à genoux quand il fut auprès de ce Magistrat, le Greffier lui ôta brusquement son Chapeau, & le Greffier de l'Exempt, lui ôta de même sa Calote, ils les jetterent à terre. Le Pere Lactance & un autre Recollet qui l'avoient accompagné depuis sa prison jusqu'au Palais, étoient revêtus d'Aubes & d'Etoles, & avant que de le faire entrer dans la Chambre de l'Audience, ils avoient exorcisé l'Air, la Terre & le patient même, afin que les Démons prissent la fuite.

L'Accusé étant ainsi à genoux, le Greffier lui dit avec une voix rude, *tourne toi malheureux, adore le Crucifix qui est sur le Siége du Juge*, ce qu'il fit

avec beaucoup de respect, & élevant les yeux au Ciel, il demeura quelque-tems en Oraison mentale; ensuite le Greffier lui lût son Jugement en fremissant, l'Accusé ne sourcilla point, & ne parut point être émû, & il fit voir qu'il étoit le maître de son ame. Il prit la parole, & il dit s'adressant à M. de Laubardemont & au Procureur du Roi, „ Messeigneurs j'atteste Dieu le Pere, „ Dieu le Fils, Dieu le Saint-Esprit, & la „ Vierge mon unique Avocate, que je „ n'ai jamais été Magicien, que je ne „ connois point d'autre Magie que celle „ de l'Ecriture Sainte, que j'ai toûjours „ prêchée, & je n'ai jamais eu d'autre „ créance que celle de nôtre Mere Sainte „ Eglise Catholique Apostolique & Ro- „ maine. Je renonce au Diable & à ses „ pompes, je reconnois Jesus-Chist pour „ mon Sauveur, & je le prie de m'ap- „ pliquer les mérites de son Sang qu'il „ a répandu sur la Croix. Messeigneurs, „ poursuivit-il en versant des larmes, „ moderés je vous supplie, la rigueur de „ mon supplice, & ne livrés pas monâme „ à une tentation de désespoir.

Apeine eut-il achevé, que M. de Laubardemont fit retirer les Dams & les curieux, & il eut une longue con-

verſation avec Grandier, lui parlant bas à l'oreille, il ne lui fit point donner du papier, quoique Grandier lui en eût demandé ; mais il lui dit d'un ton haut & fort ſevere, que s'il vouloit engager ſes Juges à temperer la rigueur du Jugement, il devoit ne leur rien céler ſur ſes complices. Il répondit avec fermeté qu'il n'avoit point de complices & qu'il étoit innocent. Houmain Lieutenant Criminel d'Orleans, & l'un des Raporteurs, lui parla auſſi en particulier dans la même vûë, ſans aucun ſuccès.

On ſe prépara à lui donner la queſtion ordinaire & extraordinaire ; elle eſt très-cruelle à Loudun. On met les jambes du Patient entre deux planches de bois qu'on lace avec des cordes étroitement ; entre les planches & les jambes, on met des coins qu'on fait entrer à coups de marteau, quatre coins font la queſtion ordinaire, & huit l'extraordinaire. M. de Laubardemont ne les trouvoit pas aſſez gros & menaça le Bourreau de le maltraiter s'il n'en apportoit pas d'autres ; le Bourreau jura afin qu'on le crut, qu'il n'en avoit point de plus gros. Des Recollects exorciſerent pendant ce tems-là les planches,

les coins, les marteaux de la question. Mais n'auroit-on point dû plutôt exorciser le Demon du faux zele & de la cruauté qui les possedoit, lorsqu'ils prirent eux-mêmes le marteau pour torturer Grandier, ne trouvant pas que l'Exécuteur fit bien sa fonction à leur gré. Le Patient s'évanoüit plusieurs fois dans la question, mais on le faisoit revenir en redoublant ses tourmens. On cessa de battre les huit coins, quand les jambes de l'Accusé furent crevées & qu'on vit sortir la moëlle des os. Dans cette question-là très-souvent quand les jambes du Patient ne sont plus serrées, les os tombent en éclats, & le Patient expire. Grandier eut tant d'empire sur lui-même, & s'éleva tellement au dessus des douleurs les plus aiguës qu'il ne laissa pas échaper une parole de murmure, ni même de plainte contre ses ennemis. Il regarda avec indifference le zele furieux des Recollects, & même des Capucins qui étoient avec eux. Il eut la force de prononcer une priere très-touchante qu'il adressa à Dieu, le Lieutenant du Prévôt écrivit cette oraison. Monsieur de Laubardemont lui deffendit de la montrer à personne.

Dans cet état il paroissoit superieur

à l'homme, & avoir des ressources de constance & de fermeté invincibles; de si grands dehors mêlés avec les sentimens de la Religion, étoient la plus éloquente de toutes les Apologies contre le crime de magie, dont on l'accusoit. On le coucha sur le carreau; en proye à ses douleurs qui se renouvelloient, il déclara publiquement qu'il n'étoit point magicien, il avoüa qu'il s'étoit livré aux plaisirs de la chair, qu'il avoit composé le Livre contre le célibat des Prêtres, afin d'ôter les scrupules d'une fille qu'il entretenoit depuis sept ans. Il avoit mis à la fin du Livre qui étoit bien écrit, suivant le témoignage des gens habiles, ces deux Vers.

Si ton gentil esprit prend bien cette science,
Tu mettras en repos ta bonne conscience.

Il pria ses Juges de ne le point obliger à nommer cette fille, ni de leur specifier ses péchez de ce genre, dont il croyoit avoir obtenu le pardon par des sentimens de contrition & ses prieres. Il renonça plusieurs fois au Diable & à ses pompes. Il protesta qu'il n'avoit jamais eu aucune privauté avec Elizabeth Blanchard; que lorsqu'elle lui fut

confrontée, c'étoit la premiere fois qu'il l'avoit vûë. Il s'évanouit, il revint de cette défaillance quand on lui mit un peu de vin dans la bouche. On le porta ensuite dans la Chambre du Conseil, & on le mit sur de la paille auprès du feu. Il demanda pour Confesseur un Religieux Augustin, on le lui refusa. Il demanda le Pere Grillau Cordelier, qu'on lui refusa encore, malgré ses instances réïterées. Cette sévérité qui s'étend jusqu'à dénier à l'ame d'un Accusé les moyens de son salut en lui ôtant la liberté de la Confession, encherit sur la cruauté des tyrans les plus inhumains. On le remit entre les mains des Peres Claude & Tranquille, Capucins qu'on lui donna pour Confesseurs: mais il aima mieux se confesser à Dieu seul, que de s'ouvrir à des Religieux qu'il regardoit comme ses implacables ennemis. On deffendit sevérement à ceux qui le gardoient de le laisser parler à personne. En trois ou quatre heures qu'il resta dans la Chambre du Conseil, il ne fut vû que du Greffier, de ses Confesseurs, & de M. de Laubardemont qui fut avec lui plus de deux heures, & qui n'en put jamais obtenir qu'il signât un papier qu'il lui presenta.

On a lieu de conjecturer que ce Magistrat qui prévoyoit que le public jugeroit son jugement, vouloit extorquer son Apologie de l'Accusé.

Sur les quatre ou cinq heures du soir l'Exécuteur le fit sortir de la Chambre, on l'emporta sur une civiere. Il déclara au Lieutenant Criminel d'Orleans qu'il avoit tout dit, qu'il n'avoit plus rien sur sa conscience. *Ne voulez-vous pas*, lui dit alors ce Juge, *que je fasse prier Dieu pour vous? Si je le veux*, répondit-il, d'un ton pénétrant, *je vous demande cette grace avec instance.* Il portoit dans sa main une torche allumée, qu'il baisa en sortant du Palais, sans promener ses regards; il les jettoit modestement sur ceux qui se presentoient à lui: la constance, la modestie, & je ne sçais quel air de pieté & de religion, que les criminels ne saisissent point, éclatoient sur son visage. Dès qu'il fut hors du Palais on lui lût encore son Jugement; on le mit dans un tombereau pour le mener devant l'Eglise de S. Pierre-le-Marché, où M. de Laubardemont qui l'accompagnoit le fit descendre, afin qu'il se mit à genoux; mais ayant perdu entierement l'usage des jambes, il tomba rudement à terre

ſur le ventre : il attendit avec beaucoup de tranquilité qu'on le relevât ſans qu'il ſortit de ſa bouche aucune parole d'aigreur. On lui lût encore ſon Arrêt, il fit amende honorable. Il demanda les prieres de ceux qui étoient autour de lui. Le Pere Grillau qu'il avoit demandé pour Confeſſeur l'aborda dans ce tems-là, & lui dit, *Souvenez-vous que Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt eſt monté au Ciel par la voye des ſouffrances, vous avez de grandes lumieres, employés les au ſalut de votre ame. Je vous apporte la benediction de votre mere. Nous implorons pour vous la miſericorde divine, & nous croyons avec confiance qu'elle vous recevra dans le Ciel.* Grandier ſe ſentit tout autre, on le vit ſe ranimer. La joye ſe répandit ſur ſon viſage, & il remercia le Cordelier avec un viſage doux & ſerein, il le conjura de ſervir de fils à ſa mere, de prier Dieu pour lui, & de le recommander à ſes Religieux, il l'aſſura qu'il joüiſſoit de la conſolation de mourir innocent du crime qui étoit le ſujet de ſon ſupplice, qu'il avoit lieu d'eſperer qu'il auroit part à la recompenſe éternelle, parceque ſa mort expieroit ſes péchés. Cette converſation ſi touchante fut interrom-

puë, parceque les Archers pousserent avec violence le Pere Grillau dans l'Eglise. Grandier fut conduit ensuite devant l'Eglise de Sainte-Croix, où il renouvella l'amende honorable, & de-là on le mena à la Place de Sainte-Croix où il devoit subir son supplice. Il apperçut le Frêne, Moussaut & sa femme qui étoient du nombre de ses ennemis, il leur dit qu'il mouroit leur serviteur, & qu'il les prioit de lui pardonner. Quand il fut arrivé il se tourna vers les Religieux qui l'accompagnoient, & les pria de lui donner le baiser de paix, ce qu'ils firent. Le Lieutenant du Prévôt lui demanda pardon, Grandier lui dit, *Vous ne m'avez point offensé, en remplissant le devoir de votre Charge.* René Bernier Curé du Bourg de Trois-Moutiers qu'on comptoit parmi ses ennemis, le pria aussi de lui pardonner, & lui demanda s'il ne pardonnoit pas à tous ceux qui lui avoient nui, même à ceux qui avoient déposé contre lui, & s'il ne vouloit pas qu'il priât Dieu pour lui, & qu'il dit une Messe pour le repos de son ame. Grandier lui répondit qu'il pardonnoit à ses ennemis, ainsi qu'il souhaitoit que Dieu lui pardonnât, qu'il lui seroit bien obligé,

de prier Dieu pour lui au S. Sacrifice de l'Autel.

L'Exécuteur le mit ſur un cercle de fer qui étoit attaché à un poteau, lui faiſant tourner le dos à l'Egliſe de Sainte-Croix.

Un nombre infini de peuple rempliſſoit la Place & ne laiſſoit pas la liberté à ceux qui devoient aſſiſter neceſſairement à ce ſupplice de ſe ranger. La curioſité avoit attiré à ce funeſte ſpectacle des perſonnes de toutes les Provinces du Royaume. Vainement les Archers à coups de hallebarde entreprenoient d'écarter le peuple.

Dans ce tems-là une troupe de Pigeons vint voltiger autour du bucher, les Archers frappoient en l'air pour les chaſſer ſans pouvoir y réüſſir. Cela donna lieu à divers diſcours. Ceux qui croyoient Grandier Magicien, diſoient que c'étoient des Démons qui venoient s'efforcer de le ſecourir, ou témoigner le regret qu'ils avoient de leur impuiſſance : ceux qui ne le croyoient point coupable diſoient que ces oiſeaux étant les ſymboles de l'innocence, venoient pour manifeſter celle de l'Accuſé. Mais les gens de bon ſens attribuerent cela au hazard.

On remarqua aussi une grosse mouche du nombre de celles qu'on nomme *Bourdons*, qui vola autour de la tête de Grandier; ce qui donna lieu à un Religieux de dire que cette mouche étoit Belzebut qui rodoit autour de lui pour emporter son ame en enfer; il se fonda sur ce qu'il avoit oüi dire que Belzebut signifioit en Hebreu, *le Dieu des Mouches*.

Les Religieux exorciserent l'air & le bois & demanderent au Patient s'il ne vouloit point se reconnoître, il leur répondit toujours avec la même douceur, qu'il n'avoit plus rien à dire, & qu'il esperoit ce jour là même joüir de son Dieu. Le Greffier lui lut alors son Jugement pour la quatriéme fois, & lui demanda s'il persistoit dans ce qu'il avoit dit à la question; il répondit qu'il y persistoit, qu'il n'avoit plus rien à dire, que tout ce qu'il avoit dit étoit veritable; surquoi l'un des Religieux dit au Greffier qu'il le faisoit trop parler, comme s'il eut été impatient de voir le dernier supplice. Grandier avoit compté sur deux promesses que lui avoit fait le Lieutenant du Prévôt; la premiere, qu'il auroit quelque-tems pour parler au peuple; la seconde qu'on l'é-

ƭrangleroit avant que d'allumer le feu.

Les Exorciſtes prirent leurs meſures pour empêcher l'effet de ces promeſſes. Dès qu'ils voulut parler ils lui jetterent une ſi grande quantité d'eau benite au viſage, qu'ils lui étoufferent la parole : quand il voulut ouvrir la bouche une ſeconde fois, il y en eut un qui l'alla baiſer pour lui fermer la bouche, il reconnut l'artifice, & il lui dit, *Voilà un baiſer de Judas.* Cette comparaſon alluma la fureur des Religieux qui le frapperent alors pluſieurs fois d'un crucifix de fer, ſous pretexte de le lui faire baiſer. Alors il ſe contenta de demander à l'aſſiſtance un *Salve Regina*, & un *Ave Maria*, & il ſe recommanda à Dieu & à la Sainte Vierge, les mains jointes, & les yeux levés au Ciel.

Les Exorciſtes ne ſe rebuterent point, ils lui demanderent de nouveau, s'il ne vouloit pas ſe reconnoître : *Mes Peres*, leur répondit-il, *j'ai tout dit, j'eſpere en Dieu, & en ſa miſericorde.*

Les Exorciſtes pour empêcher que Grandier ne fut étranglé avant que le bucher ne fut allumé, avoient fait pluſieurs nœuds à la corde, lorſque l'Exécuteur ſe diſpoſa à mettre le feu, Grandier s'écria, *Eſt-ce là ce qu'on m'a pro-*

mis? En diſant cela il hauſſa lui-même la corde, & voulut ſe l'accommoder autour du col ; le Pere Lactance prit une torche de paille allumée, & la porta au viſage de Grandier, en lui diſant, *Ne veux-tu pas te reconnoître malheureux, & renoncer au Diable? il eſt tems, tu n'as plus qu'un moment à vivre. Je ne connois point le Diable*, répondit Grandier, *j'y renonce & à toutes ſes pompes, & j'implore la miſericorde divine.* Alors ſans attendre l'ordre du Lieutenant du Prévôt, ce Religieux furieux fit publiquement l'office de l'Exécuteur ſous les yeux du Patient, en mettant lui-même le feu au Bucher. Grandier ſans s'émouvoir de cette barbarie, lui dit tranquillement. *Ah où eſt la charité Pere Lactance? Ce n'eſt pas ce qu'on m'avoit promis. Il y a un Dieu qui ſera le Juge de toi & de moi, je t'aſſigne à comparoître devant lui dans le mois.* Puis s'adreſſant à Dieu, il prononça ces paroles qui furent les dernieres ; *Deus meus ad te vigilo, miſerere mei Deus.* Mon Dieu je m'éleve à vous, ayez pitié de moi. Alors les Exorciſtes recommencerent à lui jetter au viſage tout ce qu'ils avoient d'eau benite dans leurs benitiers ; le peuple

cria à l'Exécuteur qu'on l'étranglât, mais il n'en put venir à bout, parce-que la corde étoit nouée, & que le progrès de la flamme le retint. Ainsi Grandier fut brûlé tout vif.

Adieu ne plaise que ces excès d'inhumanité des Exorcistes affoiblissent les sentimens qu'on doit avoir pour les Ordres respectables des Capucins, & des Recollets, qui de tous les Religieux, sont ceux qui retracent le plus la pauvreté de Jesus-Christ à la lettre. Les fautes de quelques Religieux ne doivent jamais rejaillir sur leur Ordre. La malignité seule est capable de faire ce faux jugement. Les gens droits & sensés ne s'en laissent pas éblouïr, & sçavent bien discerner la sainteté de l'Ordre, d'avec les fautes de ces Religieux. Les ennemis de l'Eglise nous font là-dessus la leçon, car ceux parmi eux qui ont l'esprit juste sçavent bien éviter cette confusion.

A l'égard de Grandier, quelque innocent qu'il fut de la magie, comme on ne peut pas en douter, & comme on l'établira dans la suite, il étoit coupable d'avoir dèshonoré par ses débauches la sainteté de son état. Le commerce criminel qu'il avoit eu pendant

ſept ans avec une fille pour qui il avoit fait le Traité ſcandaleux *contre le celibat des Prêtres*, eſt une preuve de ſon libertinage. Il ne faut pas ſe laiſſer guider par les faux jugemens des hommes, qui perſuadés qu'un homme eſt innocent d'un crime dont il eſt accuſé, le juſtifient pleinement des autres dont il eſt coupable.

Malgré cela le Jugement des Commiſſaires ne laiſſe pas d'être très-injuſte, parcequ'ils ne lui ont pas fait ſon procès pour ſon libertinage. Ce n'eſt qu'à la queſtion qu'il a avoué l'uſage qu'il avoit fait du Traité du celibat, c'eſt-à-dire, lorſqu'il étoit déja condamné. Dailleurs ſa confeſſion ſeule ne pouvoit pas ſuffire à le condamner, il auroit fallu inſtruire le procès avec la fille ſéduite.

A l'égard des autres accuſations de ce genre, il en avoit été abſous par le Préſidial de Poitiers, & par l'Archevêque de Bourdeaux, & pour anéantir ces Jugemens, il auroit fallu que le Procureur General de la Commiſſion s'en fut rendu appellant, ce que nous ne voyons pas qu'il ait fait. Il eſt donc toujours vrai de dire que Grandier a été condamné très-injuſtement, & que les Juges ont

ont épousé la passion d'une cabale acharnée à sa perte. Pour en être convaincu, il suffit d'examiner les preuves qui ont servi de base & de fondement au Jugement.

Il semble dabord qu'on veuille faire voir par ces preuves, qu'on a cherché celles de son libertinage, & qu'elles ont déterminé les Commissaires à le condamner sur ce chef. On a rassemblé plusieurs témoins qui ont déposé de plusieurs adulteres, incestes : mais ces dépositions sont vagues; il n'y a eu aucunes plaintes de la part des Parties interessées, on ne nommoit point celles qu'on disoit avoir commis les crimes avec lui; il auroit fallu instruire le procès avec elles, si on eut voulu convaincre Grandier. Ce fut aussi par ces raisons qu'il avoit été renvoyé absous. Quant aux récidives qu'on lui reprochoit depuis qu'il avoit été renvoyé absous; cette accusation avoit le même défaut que la premiere.

Le crime qui étoit l'objet principal du procès étoit celui de magie. La magie est un art déteﬅable qui apprend à invoquer les Démons en vertu d'un pacte fait avec eux, & les employe à operer des choses surnaturelles. Pour

prouver que Grandier est Magicien ; il faut établir qu'il avoit l'art d'invoquer les Démons, qu'il avoit fait un pacte avec eux, & qu'il a operé des choses surnaturelles, en vertu de cette science diabolique.

Or quelles preuves apporte-t-on de tout cela ? Il a perpetuellement nié qu'il fut Magicien, ainsi sa confession n'est pas contre lui.

A l'égard des trois femmes qui ont été éprises d'amour en le voyant, dont l'une a désiré ardemment de coucher avec lui ; cela prouve seulement qu'il avoit un charme naturel, qu'il étoit bel homme, & qu'il avoit des qualités exterieures propres à plaire aux femmes. On n'a jamais attribué qu'à la magie naturelle les effets de l'amour, & si le Diable s'en mêle, ce n'est pas comme operateur, mais comme tentateur. Quand un homme desire de posseder une femme, ou qu'une femme a les mêmes désirs pour un homme, cette concupiscence n'est pas magique ; c'est le fruit de cette intelligence secrete que Dieu lui-même a mise entre les deux Sexes.

Les deux temoins qui ont déposé que Grandier avoit lû Agrippa, l'un

qui eſt un Avocat, dit que c'eſt le Traité que cet Auteur avoit fait ſur la *Vanité des Sciences* ; l'autre qui eſt un Maſſon, dépoſe qu'il a vû ſur la table du Curé le Livre ouvert à l'endroit où Agrippa traite *de l'art d'aimer les femmes.* Cela prouve ſeulement que Grandier a pû ſatisfaire ſa curioſité, mais cela ne prouve point qu'il eſt venu à la pratique. Ce qui démontre combien ces témoignages ſont frivoles, c'eſt que dans la viſite qu'on fit du cabinet de Grandier, lorſqu'il fut arrêté, on n'y trouva aucun Livre de Magie.

Peut-on dire que l'information où l'on a entendu quatorze Religieuſes, dont il y en a huit de Poſſedées, & ſix ſéculieres qu'on dit auſſi être Poſſedées, prouve que Grandier fut Magicien ?

Premierement, à l'égard de celles qui n'étoient point poſſedées & qui avoient pour lui un amour déreglé, qui croyoient le voir auprès d'elles, qui s'imaginoient qu'il les avoit touchées. En ſuppoſant qu'elles ne parloient point le langage de l'impoſture, & qu'une cabale animée contre Grandier ne les avoit point ſuſcitées, ç'auroit été une maladie hyſterique * dont les vapeurs auroient troublé le cerveau de

* Maladie qui a pour cauſe

ces filles & causé les visions qu'elles ont eues. Quand des visionaires mettent à la place de la verité les idées creuses d'une imagination malade, des Juges doivent-ils regarder ces visions comme des dépositions graves ausquelles ils puissent s'arrêter ? Doivent-ils sur des idées de cerveaux évaporés décider de la vie d'un Accusé ? Que la presence de Grandier auprès de ces filles fut une vision, cela est constant. S'il eût eu l'art de se transporter de la sorte, comment n'auroit-il pas satisfait les desirs de ces filles éprises pour lui d'un amour violent ? Elles ne disent point qu'elles ayent eu un commerce criminel avec lui. Par quel prodige un Magicien amoureux est-il si sage, après s'être rendu par la force de son art, present aux yeux de ces filles amoureuses ?

des vapeurs malignes qui s'élevent de la matrice.

Elizabeth Blanchard est la seule qui dise qu'il a triomphé de sa vertu. La déposition seule d'une fille qui révéle sa fragilité, n'est d'aucun poids quand elle n'est pas enceinte.

A-t-on recours à une cause surnaturelle, quand la cause naturelle se presente ? Si une imagination frappée peut nous faire croire que nous voyons auprès de nous des gens absens, ira-t-on

chercher une autre caufe de cet effet ? Que de Magiciens vont être produits par des cerveaux malades, puifqu'ils donneront cette qualité à tous les abfens qu'ils s'imagineront voir auprès d'eux. La mere des Magiciens fera d'orénavant l'imagination d'un vifionnaire.

On met dans le rang des preuves la retractation que fit en faveur de Grandier la Superieure en chemife, nuë tête, la corde au col, & on veut que le Diable qui favorifoit Grandier lui infpirât cette action. N'eft-il pas bien plus naturel de l'attribuer aux remords d'une confcience bourrelée qui fe reprefente la noirceur de la calomnie dont elle eft coupable ? Quand la Prieure dit que Grandier eft Magicien, c'eft la verité qui parle par fa bouche, & quand elle fe retracte c'eft le menfonge. Quelle logique eft-ce là ? C'eft celle d'une cabale aveugle, qui a juré la perte de Grandier.

On cite encore comme une preuve, une tentation violente qu'eut une Religieufe de fatisfaire avec Grandier des defirs déreglés. On la trouva dans fa chambre dans des tranfports & des mouvemens étranges qui prouvoient

qu'elle avoit banni la pudeur. Le titre de la condamnation de Grandier a donc eté l'extravagance, la maladie hysterique d'une fille. Les Juges ont-ils pesé au poids du Sanctuaire de pareilles preuves ?

On a regardé comme des présomptions les démarches que Grandier, dit-on, avoit faites pour remplir la place vacante d'Aumônier des Religieuses, ce fait a été nié absolument par plusieurs personnes de merite; supposons-le. Y a-t-il quelque liaison entre ces démarches & le crime de magie, en dérive-t-il par une conséquence naturelle ?

A l'égard des autres preuves de magie, elles sont fondées sur la possession des Religieuses, & sur ce qu'on prétend que Grandier est auteur de la possession. Si M. de Laubardemont croyoit que Grandier avoit le pouvoir d'envoyer des Diables dans les corps des hommes, comment n'a-t-il point apprehendé que ce Magicien prétendu ne lui envoyât, comme Bayle l'observe, une legion de Diables, lui qui leur faisoit une guerre si ouverte.

Au fonds comment a-t-on établi cette possession ? On a vû toutes les bé-

vûës ridicules que les Religieuſes ont faites, lorſqu'on les a exorciſées leurs Diables ont répondu comme des filles ignorantes. Sera-ce par leurs tours de ſoupleſſe du corps qu'on établira la poſſeſſion? Ecoutons S. Auguſtin au Ch. 24. du Livre de la Cité de Dieu. » Ce S.
» Pere de l'Egliſe dit qu'il a connu des
» gens qui faiſoient de leur corps des
» choſes qu'on ne pouvoit pas croire.
» Qu'il y en avoit qui remuoient les
» oreilles, d'autres qui faiſoient deſ-
» cendre leurs cheveux ſur le front &
» les relevoient ſans le ſecours de leurs
» mains; D'autres qui imitoient ſi par-
» faitement la voix des animaux qu'on
» n'auroit pû connoître la feinte, ſi
» on ne les eut vûs; D'autres qui ſem-
» bloient chanter par le dos. Qu'on
» avoit vû un homme qui ſuoit quand
» il vouloit. Qu'un Prophete nommé
» Reſtitutus avoit des convulſions &
» entroit en extaſe & en raviſſement
» quand il vouloit, qu'il demeuroit
» ſans reſpiration, de ſorte qu'on le
» piquoit, on le pinçoit, on appliquoit
» même quelquefois du feu à quelques
» endroits de ſon corps, ſans qu'il
» témoignât qu'il eût du ſentiment. «
Duncan célebre Médecin remarque

dans le Livre qu'il fit sur la possession des filles de Loudun, qu'on n'auroit point admiré les mouvemens des Religieuses, s'ils eussent été faits sur un Theatre par des Bateleurs qui en faisoient de plus étranges. Qu'au reste ces mouvemens n'étoient pas communs à ces filles, que chacune d'elles en faisoit seulement quelques-uns ausquels elle se trouvoit plus propre, soit par la conformation & disposition naturelle de son corps, soit par l'exercice & l'accoutumance. Que si l'Exorciste avoit commandé à la Superieure de faire ce que faisoit Elizabeth Blanchard, & à la Sœur Agnés de faire ce que ces deux premieres faisoient, il n'auroit point été obéï. Qu'aucune de ces filles ne s'étoit guindée à la hauteur de trois piques, & n'y avoit demeuré suspenduë un tems considerable sans aucun point d'appui. Qu'aucune n'avoit volé ni voltigé dans les airs, ou monté au haut d'une muraille droite sans échelle, ou quelqu'autre aide visible. Qu'aucune n'avoit marché sur l'eau sans enfoncer, qu'on n'avoit rien vû au dessus des forces de l'homme. Qu'il falloit être bien simple pour croire que ces contorsions & mouvemens qu'elles faisoient en se roulant, se traînant à terre suf-

ſent ſurnaturels. Qu'elles n'avoient rien fait de plus ſurprenant que ce que faiſoient les enfans qui ſe joüent à marcher ſur les mains les pieds en haut. Qu'on étoit ſurpris de voir les Demons ſi ſoumis aux Exorciſtes, lorſqu'ils leur ordonnoient de faire des contorſions, n'être pas chaſſés entierement par le merveilleux pouvoir que l'Egliſe avoit de s'en faire obéïr. Qu'on employoit ces démons à ſe donner en ſpectacle au peuple & à l'amuſer par des tours frivolles ; qu'on leur commandoit de paroître, & on les faiſoit retirer après avoir joüé leur rolle pour en appeller d'autres qui repreſentoient à leur tour. Que ces Exorciſtes au lieu de leur faire joüer la Comédie auroient dû employer le pouvoir dont ils étoient dépoſitaires à donner la chaſſe à cette troupe infernale, & à en délivrer promptement des Religieuſes qu'on diſoit en être tourmentées avec tant de violence. Cet Auteur en examinant les mouvemens des Religieuſes, montre qu'ils ſe font avec beaucoup de rapidité & avec des extenſions qui peuvent être les fruits d'un long exercice, d'une maladie, ou de quelques remedes violens.

Voici les queſtions qui furent pro-

posées dans ce tems-là à l'Université de Montpelier avec les réponses.

QUESTION.

Si le pli, courbement, mouvement du corps, la tête touchant quelquefois la plante des pieds avec des contorsions & des postures étranges, sont un vrai signe de possession.

RE'PONSE.

Les Mimes & les Sauteurs font des mouvemens si étranges, & se replient en tant de façons qu'on peut croire qu'il n'y a sorte de posture dont les hommes & les femmes ne se puissent rendre capables par une étude sérieuse, ou un long exercice. On peut faire des extensions ordinaires, équarquillement de jambes, de cuisses, & d'autres parties du corps, à cause de l'extension des nerfs, muscles & tendons. Tout cela peut s'aquerir par une longue experience & habitude ; d'où il s'ensuit que toutes ces operations ne se font que par la force de la nature.

QUESTION.

Si la rapidité du mouvement de la tête par devant & par derriere, on la voit pencher tantôt contre le dos, tantôt contre la poitrine, eſt une marque infaillible de poſſeſſion.

RE'PONSE.

On applique à cette demande la réponſe précedente.

QUESTION.

Si l'enflure ſubite de la langue, de la gorge, du viſage, le ſubit changegement de couleur ſont des marques certaines de poſſeſſion.

RE'PONSE.

L'élevation & agitation de la Poitrine, ſont des effets de l'aſpiration, inſpiration, actions ordinaires de la reſpiration ; l'enflure de la gorge peut avoir ſa ſource dans le ſouffle retenu, l'enflure des autres parties peut venir

des vapeurs mélancoliques, qui vaguent dans le corps.

QUESTION.

Si la privation du sentiment jusqu'à la stupidité, l'étourdissement, & à être pincé & piqué sans qu'on remuë, qu'on profere aucune plainte, qu'on change même de couleur; tout cela nous annonce-t'il la possession?

RE'PONSE.

Le jeune Lacedemonien qui se laissa ronger le ventre par un Renard qu'il avoit dérobé sans faire semblant de le servir, ceux qui se faisoient fustiger jusqu'à la mort, devant l'Autel de Diane, sans froncer le sourcil, Mutius Scevola qui se brûla la main sur un Brasier, sans la retirer, nous apprennent jusqu'où peut aller le courage de l'homme. Ainsi on peut bien souffrir des piqueures d'épingle sans crier. Il est dailleurs certain que dans le corps humain de quelques personnes, il se rencontre de certaines petites parties de chair, qui sont sans sentiment, quoique les parties qui les environnent soient sensibles.

QUESTION.

Si l'immobilité de tout le corps, dès que l'Exorciste le commande dans le tems qu'on est le plus fortement agité, peut caracteriser la possession ?

REPONSE.

Non, à moins qu'il n'y ait une privation entiere de sentiment, une personne bien disposée peut se mouvoir, ou ne se mouvoir pas selon sa volonté. Cette suspension de mouvement n'est donc pas diabolique. Il faut porter le même Jugement du regard fixe, sur quelque objet, sans mouvoir l'œil d'aucun côté.

QUESTION.

Si le jappement, ou cri semblable à celui d'un Chien, ou d'un autre animal, qui se fait dans la Poitrine plutôt que dans la gorge, peut nous déterminer à croire la possession ?

REPONSE.

L'industrie humaine, peut en venir

là ſans qu'on remuë les levres qu'imperceptiblement. On a même vû des perſonnes qui forment dans l'eſtomach des paroles qui ſemblent venir dailleurs. L'on appelle ces gens là Engaſtronimes ou Engaſtriloques. Paſquier dans ſon Livre des Recherches, *chap.* 38. cite un certain Bouffon, nommé Conſtantin, qui avoit ce don là.

QUESTION.

Si vomir les choſes telles qu'on les a avalées, eſt un ſigne de poſſeſſion ?

RE'PONSE.

Cela eſt naturel, & peut arriver à des perſonnes qui ont l'eſtomach foible. La Lienterie nous fait rendre par le fondement les alimens, tels qu'on les a pris par la bouche.

QUESTION.

Si des piqueures de Lancette ſur diverſes parties du Corps, ſans qu'il en ſorte du ſang, ſont des preuves de poſſeſſion ?

RE'PONSE.

Cela ſe doit rapporter à la diſpoſition des temperammens des Mélancoliques, dont le ſang eſt ſi groſſier qu'il n'en peut ſortir par des petites playes. Combien de gens qui ont été piqués dans la veine par des Chirurgiens, n'ont rendu aucune goute de ſang.

Tel eſt le ſentiment des Medecins de l'Univerſité de Montpellier. Il faut ajoûter que ce qui peut prouver que la poſſeſſion des Religieuſes de Loudun étoit fauſſe ; c'eſt qu'après leurs agitations, leur viſage reprenoit ſa forme naturelle, il ne ſembloit pas qu'elles euſſent ſouffert. L'Evangile nous apprend que le Diable n'en uſe pas ainſi, que ces hôtes terribles, après avoir fait leurs tours de ſoupleſſe, rendent les Energumens ſourds & muets, les font tomber dans le Feu, dans l'Eau ; ces poſſedés ayant été agités violemment, ſont ſi abbattus, qu'ils ſont demi morts. Duncan nous aſſure dans ſon Livre, qu'il a vû une jeune fille qui tournoit pendant une demie heure, avec une ſi grande vîteſſe, que la vûë travailloit

à la ſuivre ; elle s'arrêtoit après cela tout-à-coup, & faiſoit la reverence d'un air auſſi tranquille & d'auſſi bonne grace, que ſi elle eût toujours demeuré en repos.

Si nous nous laiſſons guider par des ſignes auſſi faux, que de Bateleurs, Sauteurs, Voltigeurs, n'allons-nous pas métamorphoſer en Sorciers & poſſedés ?

Le témoignage de Barré, qu'il fonde ſur l'abſence de Grandier, dans le tems que cet Exorciſte demanda au Diable qu'il frappât ce Curé, ne merite pas d'être refuté. Cette abſence, en la ſuppoſant, peut avoir bien d'autres cauſes. La cicatrice du pouce, dont Aſtaroth à voulu faire la preuve d'un pacte, montre que ceux qui étoient auprès de Grandier, ont pris ſoin d'inſtruire le Diable de cette bleſſure, dont il a fait la matiere de ſon Hiſtoire.

Après tout, quels témoins produit-on ? Aſtaroth, Belzebut, Zabulon. Suppoſons que ces Diables fictifs, éclos du cerveau des Exorciſtes & des Religieuſes, ſoient réels ; ne ſont-ce pas les peres du menſonge ? dira-t'on qu'ils ont la probité néceſſaire que la Loi demande dans un témoin, qui ne l'en-

gage à ne dire autre chose que la verité. (*a*)

Voici ce qu'en ont pensé des Docteurs de Sorbonne qu'on a consultés.

» Nous soussignés Docteurs de Sor-
» bonne, sommes d'avis qu'on ne
» doit jamais admettre les Démons
» à accuser autrui, moins encore em-
» ployer les exorcismes pour connoître
» les fautes de quelqu'un, & pour sa-
» voir s'il est Magicien. Quand ces
» exorcismes auroient été faits en pré-
» sence du Saint Sacrement, avec
» serment tiré du Diable, ce que nous
» n'approuvons point, l'on ne doit
» pas pour cela y ajoûter foi ; parce
» que le Diable est toujours menteur
» & pere du mensonge. Dailleurs
» nous ne croyons pas les exorcismes
» infaillibles, suivant la commune
» opinion des Docteurs. Il faut ob-
» server que la calomnie est le partage
» du Diable, il est ennemi juré de
» l'homme, quelques terribles tour-
» mens qu'il endure par les exorcismes
» étant conjuré au nom de Dieu, en
» présence du très Saint Sacrement,
» il aime mieux souffrir tout ce mal

(*a*) *Fides & mores l. 2. ff. de testibus. Quorum fides non vacillat l. 1. ff. de testibus.*

» & mentir impudemment ; parcequ'il
» satisfait sa rage, en diffamant une
» personne contre qui il est animé.
» Si cette porte étoit ouverte à l'im-
» posture, ceux qui ont le plus de
» probité & de Religion, ne seroient
» pas en seureté; parceque ce sont ceux-
» là à qui il en veut le plus. C'est
» par cette raison que Saint Thomas
» dit, Livre 22. question 9. article 2.
» soutenu de l'autorité de Saint Chri-
» sostome, qu'il ne faut pas croire au
» Démon, lors même qu'il dit la ve-
» rité. *(a)* Nôtre Seigneur, en S. Marc
» Chap. I. & Saint Luc Chap. IV.
» loin de laisser parler les Démons
» leur impose silence, quoiqu'ils di-
» sent la verité, en l'appellant fils de
» Dieu; d'où il s'ensuit qu'on ne doit
» point faire le Procès à ceux que le
» Diable a accusés, quand il n'y a point
» d'autres preuves. Cela est observé en
» France, où les Parlemens ne con-
» noissent point de pareilles déposi-
» tions. Fait à Paris le 16. Février
» 1620. ANDRE' DUVAL, P.
» GAMACHES, N. IMBERT.

On doit conclurre delà, que le des-sein que les Exorcistes avoient de prou-

[a] *Demoni etiam vera dicenti non est credendum.*

ver la verité de la Religion, par le témoignage des Démons exorcisés étoit ridicule. Si ces grandes verités pouvoient être decréditées, elles le seroient par de pareilles preuves.

On a voulu apporter pour preuve de la Magie de Grandier, la maniere avec laquelle on dit qu'il reçût la nouvelle de sa mort, il ne regarda, dit-on, jamais le Crucifix, il ne parla que de l'adoucissement de son supplice, il refusa les Prieres qui lui furent offertes & fit quantité d'autres actions qui témoignoient son impénitence.

Comment peut-on apporter pour preuve de la Magie dont on veut qu'il ait été convaincu, ce qui auroit suivi sa condamnation, si ce qu'on dit de lui étoit vrai.

On lui a fait un crime d'avoir demandé qu'on moderât son supplice, demande très-innocente & même chrétienne; puisqu'il vouloit éviter par ce moyen la tentation du desespoir. On doit juger par-là qu'on a rassemblé aux dépens de la verité, tout ce qui pouvoit le rendre odieux & justifier le sacrifice qu'on avoit fait de cette Victime immolée à la fureur de ses ennemis. Dailleurs plusieurs relations rapportent

unanimement les témoignages de Pieté qu'il donna dans ses derniers momens.

Voici ce qu'on a voulu faire passer pour impénitence. Le Pere Lactance pressoit Grandier, qui étoit dans les tourmens de la question, de dire qu'il étoit Magicien lui disant sans cesse *Dicas*, ce qui le fit appeller par le Peuple le Pere *Dicas.* Grandier lui répondit, croyés-vous, mon Pere, qu'un homme de bien puisse se charger en bonne Conscience d'un peché qu'il n'a point commis ? le Religieux n'osant pas lui répondre, Grandier lui dit, laissés-moi donc mourir en repos.

La condamnation de Grandier prouve que des Juges prévenus, ou gagnés & corrompus, se joüent des Loix & des formalités de la Justice. Ainsi nous ne sçaurions trop respecter des Parlemens remplis de Magistrats Religieux, qui étant à l'épreuve de toutes les impressions des passions & de toutes les considerations humaines, nous retracent l'équité de Dieu même, dans leurs Jugemens.

La mort de Grandier ne fit pas taire les Diables de Loudun, ils continuerent de se donner en spectacle dans plusieurs scenes qu'ils donnerent au Public. Le

Pere Lactance mourut le 18. Septembre, justement un mois après la mort de Grandier, ainsi qu'il le lui avoit prédit. Cette époque précise donna un grand lustre à l'innocence de cet Accusé ; on ne douta point que le Pere Lactance ayant été cité au Tribunal de Dieu, il ne fut mort pour y comparoître dans le jour indiqué.

On se rappella Molay grand Maître de l'Ordre des Templiers, contre qui Clement V. & le Roi Philippes le Bel s'unirent pour le perdre. Ce grand Maître sur le point de subir le supplice du feu auquel le Roi l'avoit condamné, ajourna le Pape à comparoître devant Dieu dans quarante jours & le Roi quatre mois après, Clement & Philipes moururent juste dans le terme ; on regarda ces évenemens comme une preuve de l'innocence de Molay.

On a recueilli des circonstances de la maladie & de la mort du Pere Lactance, qui ne sont pas édifiantes, je n'ai garde de porter aucun Jugement, ni de pénétrer des Secrets que Dieu nous a cachés. Je suis porté à croire que cette mort qui semble avoir été prévuë, n'a d'autre relation à la prédiction que le pur hazard,

Parmi les ſcenes que les Exorciſtes joüerent, ils ſe firent rapporter par le Diable la copie du Traité qu'ils dirent que Grandier avoit fait avec lui, & ils la firent imprimer ; on ne peut pas mieux imiter le ſtile des Démons, on s'y méprendroit.

Monſieur, Frere du Roy, Gaſton de France eût la curioſité d'aller à Loudun, les Poſſedées joüerent ſi bien leur rolle qu'elles l'abuſerent. En effet elle ſe ſurpaſſerent dans cette occaſion.

Chauvet Lieutenant Civil de Loudun fut tellement étonné de la triſte deſtinée de Grandier, dont l'innocence avoit ſuccombé, qu'il alla s'imaginer parcequ'il avoit combattu la crédulité, qu'on l'envelopperoit dans la même diſgrace, & il fut tellement frappé de cette penſée qu'il en perdit la raiſon.

Je ne rapporterai point ici les prétendus miracles qu'on fit faire aux Poſſedées ; il ſuffit de dire qu'on n'oublia rien pour mettre le dernier ſceau à la crédulité du peuple & à l'apologie du Jugement de Grandier.

Parmi toutes ces Poſſedées elles n'étoient pas toutes favoriſées également du Diable, car les faveurs de cet eſprit infernal ſont les tourmens qu'il fait

souffrir, les contorsions, les grimaces, les convulsions que l'on voit aux personnes qu'il possede, & si l'on veut les tours de souplesse qu'il leur fait faire. Sur ce pied-là la Superieure parmi les Religieuses, & Elizabeth Blanchard parmi les Séculieres étoient ses favorites. Et si la Superieure avoit sept Diables pour son partage, Elizabeth Blanchard en avoit six, elle les nomma ainsi, Astarot, & le Charbon d'impureté qui étoient de l'ordre des Anges, Belzebut & le Lion d'enfer de l'ordre des Archanges, Perou & Marou, de l'ordre des Cherubins. Astarot avoit promis de l'enlever de six pieds, lorsqu'il sortiroit, & le Lion de l'enfer à sa sortie s'étoit engagé de lui percer le pied gauche, ils userent du privilége qu'ont les Diables de ne point tenir leur parole.

La possession fut une maladie contagieuse qui se répandit dans plusieurs endroits du Royaume; mais elle n'y fit pas le même progrès qu'à Loudun, parcequ'il ne s'y trouva pas des Ecclesiastiques qui se prêtassent pour seconder les Possedées.

A Loudun la possession diabolique changea la mauvaise fortune des Religieuses dans une fortune aisée & com-

mode, parceque les aumônes leur vinrent en abondance. On dépoüilla les Calvinistes de leur College qui étoit une grande & belle maison, pour y loger les Religieuses. Ce fut l'ouvrage de M. de Laubardemont.

Ainsi on peut dire qu'elles furent possedées par les démons des richesses.

Quatre Diables qu'on nommoit Leviatan, Behemet, Balaam, & Isacaarum, restoient encore dans le corps de la Superieure, aprés l'expulsion des trois autres qu'on nommoit Asmodée, Aman & Cresde; ils avoient été chassés par les exorcismes du feu Pere Lactance, dont la memoire étoit dans une excellente odeur parmi les gens crédules.

Leviatan qui étoit un Diable éloquent fut chassé; mais il fallut pour cela que les Exorcistes fissent les derniers efforts; Leviatan en sortant fit voir sur la tête de la Religieuse une blessûre en croix, où l'on voyoit un sang frais & vermeil, & où le Derme & Epiderme, c'est-à-dire, la premiere & la seconde peau étoient enfoncées & entr'ouvertes. Qu'on n'aille pas croire que la Religieuse s'étoit faite cette blessûre en se roulant; ce qu'elle avoit pû faire,

faire, parcequ'elle avoit les mains libres; si on avoit cette pensée, on donneroit un démenti a un Procès-verbal authentique, signé par M. de Laubardemont Juge integre & des Exorcistes fort desintéressez, suivant l'idée qu'on a dû prendre d'eux.

Balaam fut aussi chassé: pour signe de sa sortie, il grava sur le dessus de la main gauche, le nom de JOSEPH en lettres Romaines, en la forme & grandeur à peu près que voilà; Balaam auroit mieux aimé y mettre le sien, parcequ'il prétendoit que ne pouvant aller au Ciel en personne, son nom dumoins gravé sur la main de cette fille, y auroit été.

Malgré le Procès-verbal qui fut dressé, les incrédules dirent que l'art avoit produit ces caracteres, ainsi qu'il y en a plusieurs exemples.

J'ai vû dans une relation de la Loüisiane, que les François à l'exemple des Sauvages, se traçoient sur la peau des figures de diverses couleurs, d'hommes, d'animaux. Voici comme ils s'y prenoient. Ils dessinoient dabord sur leur peau ces figures, ensuite ils piquoient tous les traits du dessein avec une aiguille, & mettoient des couleurs qui

s'insinuant par ces petits trous traçoient une figure ineffaçable. Si Balaam eût été à l'école des Sauvages, il auroit mieux réüssi & n'auroit pas formé des caractéres qui s'effacerent sur la main de la Superieure, & qu'on fut obligé de renouveller. Tout cela est dit sans préjudice de la foi qu'on doit ajoûter au Procès-verbal qui fut dressé, signé par les mêmes gens irreprochables, qui avoient signé l'autre.

Il y eut dans ce tems-là une possession à Chinon, qui ne fit pas fortune; quoique le Curé Barré en fut le fauteur. Le Cardinal de Lyon, les Evêques de Chartres, de Nîmes & d'Angers, voulant s'éclaircir de la verité, ordonnerent à Barré d'amener à Bourgueil, les possédées de Chinon; il obéït. Les Diables furent si étourdis de se trouver en présence de quatre Prélats éclairés, qu'ils se retrancherent dans le silence, quelques questions qu'on leur fit. Quand on demanda à Barré pourquoi ces filles se taisoient? il répondit, il faut nécessairement qu'il y ait un pacte de silence contracté entre les Démons qui les possedent & les Magiciens qui ont causé la possession.

Les Prélats qui connurent l'illusion

firent une mercuriale à Barré, & ils lui dirent qu'en ſuppoſant que ces filles ne fuſſent pas poſſedées, elles croiroient l'être ſur ſa parole, tant à cauſe de leur mélancolie, qu'à cauſe de la bonne opinion qu'elles avoient de lui. Il y eut même un de ces Prélats qui lui dit que s'il étoit de ſa Juriſdiction, il le feroit châtier.

Le Cardinal de Lyon qui étoit frere du Cardinal de Richelieu, étant venu à la Cour, fit le rapport au Roi de ce qui s'étoit paſſé à Bourgueil; ce qui détermina Sa Majeſté à envoyer une Lettre de Cachet à l'Archevêque de Tours, afin qu'il interpoſât ſon au-autorité pour arrêter le cours de l'illuſion. Mais ce Prélat qui avoit une trempe d'eſprit propre à donner là dedans, ne fit aucun mouvement.

Santerre Curé de Lovaud, ayant été accuſé de Magie par les poſſedées que Barré exorciſoit, s'étant pourvû au Parlement, fut renvoyé à l'Officialité de Paris, où il obtint un Decret contre Barré & les poſſedées. Quoiqu'il faille être bien hardi pour arrêter des Diables, Santerre en ſeroit venu à bout, ſi M. de Laubardemont, qui avoit été nommé Intendant de la Touraine,

n'eût pris connoissance de cette affaire; il fit défenses à Santerre d'attenter sur la personne des possedées, & par consequent sur les Diables.

Isacaarum avoit promis d'abandonner la partie à Saumur, dans la Chapelle des Ardilliers, & Behemot s'étoit engagé de prendre congé de la compagnie, au Tombeau de S. François de Salles. Pour faire tenir parole à ces Diables, il falloit faire des voyages penibles dans une saison incommode; car ils n'auroient pas transporté la Superieure à Saumur & à Anneci. M. de Laubardemont qui ne goûta pas ces voyages, fit prendre d'autres mesures aux Exorcistes. La Superieure eût un songe, où le Ciel lui déclara qu'il lui sauveroit les fatigues de ces voyages. Sur la foi de ce songe, on se flata qu'Isacaarum & Behemot sortiroient à Loudun. En effet les Exorcistes firent tant qu'ils chasserent Isacaarum, qui sortit en gravant MARIA, auprès de JOSEPH à la main de la Superieure. Behemot avoit promis d'enlever à sa sortie la Superieure en l'air, & de l'y tenir suspenduë; mais la Superieure souhaita qu'il gravât sur sa main le nom de JESUS, auprès des deux autres

noms. Behemot y consentit sans peine, parceque ce signe de sortie étoit bien plus aisé à faire que l'autre ; mais il ne jugea pas encore à propos d'évacuer la place.

Parmi les personnes qui venoient à Loudun pour satisfaire leur curiosité, le Comte du Lude s'avisa de s'y rendre bien mal-à-propos pour l'honneur du Diable ; ayant vû les contorsions & les convulsions des possedées, il en parut satisfait, & dit aux Exorcistes qu'il avoit foi à la possession ; que ses Ancêtres lui avoient laissé des Reliques & qu'elles pouvoient être fausses, qu'il avoit le moyen de s'éclaircir de la verité ; parceque si les Reliques étoient vrayes, le Diable en sentiroit la vertu, quand on les appliqueroit à la possedée ; les Exorcistes lui dirent qu'il ne pouvoit pas mettre ses Reliques à une meilleure épreuve. Ils les prirent de sa main & les mirent sur la tête de la Prieure, après lui avoir fait un signe qu'elle entendit fort bien, & que le Comte remarqua. Elle fit des cris horribles, & des contorsions épouventables ; on auroit dit qu'elle étoit dévorée par un feu invisible, tant ses tourmens étoient extraordinaires, &

ſes agitations violentes ; au fort de ſon accès, on lui ôta le Reliquaire : Elle parut auſſi froide & auſſi tranquille qu'elle l'étoit avant l'application des Reliques. L'Exorciſte ſe tourna alors vers le Comte, & lui dit, *je ne crois pas, Monſieur, que vous doutiez maintenant de la verité de vos Reliques ; non plus*, repartit le Comte, *que de la verité de la poſſeſſion.*

Tout le monde ſouhaita de voir les Reliques ; on ouvrit la Boëte, on n'y trouva que des plumes & du poil. L'Exorciſte confus & étonné, dit au Comte : *ah ! Monſieur, pourquoi vous moquez-vous de nous ? ah mon Pere !* repliqua le Comte, *pourquoi vous moquez-vous de Dieu & du monde ?* ne falloit-il pas que les yeux des gens crédules fuſſent bien fermés, pour qu'ils ne les ouvriſſent point dans le dénoüement de cette avanture ?

La Ducheſſe d'Aiguillon étant à Richelieu avec pluſieurs perſonnes de la Cour fut témoin de pluſieurs diſputes qu'excitoit la poſſeſſion des filles de Loudun entre leurs partiſans & les incrédules. Deux choſes déterminoient la Ducheſſe à ajouter foi à la poſſeſſion, les merveilleuſes gravures qui étoient ſur

la main de la Superieure, & les efforts inutiles qu'on faisoit pour la lever de terre, lorsqu'elle y étoit couchée dans une certaine situation.

Cerisantes détruisit ces deux objections de la crédulté de la Duchesse; en effet dès le lendemain il presenta son bras devant toute la compagnie qui étoit au Château de Richelieu, l'on y vit un nom aussi bien gravé & aussi vermeil que ceux qui étoient écrits sur la main de la Superieure. Il fit dans le même-tems étendre sur le carreau un tapis, & se coucha dessus, en la même posture que la Superieure de Loudun se mettoit; il se trouva aussi pesant qu'elle, on ne put point l'enlever quand on le voulut prendre au milieu du corps; mais quand il eut dit qu'il falloit le prendre par dessous la tête, il n'est personne qui ne l'enlevât aisément.

Il apprit à la Duchesse par quelle voye les possedées découvroient les secrets des curieux, ils s'adressoient aux Exorcistes qui les interrogoient comme Sbrigani interroge Pourceaugnac à la Comédie de Moliere, & les faisoit, afin de se servir du bon mot de Socrate, accoucher de leurs pensées les plus cachées; par le canal des Exorcistes les Possedées ap-

prenoient ces mysteres & les publioient ensuite.

La Duchesse dèsabusée alla avec sa compagnie voir les Possedées, elle leur tendit dabord un piége. Elle fit entrer le Marquis de Faure avant le Marquis de Brezé, quoique le premier cedât toujours le pas au dernier. Le Diable qui ne les avoit jamais vûs, & qui sçavoit seulement que le Marquis de Brezé passoit devant le Marquis de Faure, se méprit & prit l'un pour l'autre.

Les Diables ne perdirent point courage, & ils joüerent leurs scenes ordinaires des contorsions & des convulsions. La Superieure se coucha dans cette situation où on ne pouvoit point l'enlever. Mademoiselle de Rambouillet qui avoit accompagné la Duchesse, & qui fut depuis Duchesse de Montausier, & que Voiture a renduë si celebre, paroissoit être la plus curieuse; elle témoigna qu'elle ne doutoit point de la possession. L'Exorciste pour la confirmer dans cette opinion, la pria d'essayer de faire perdre terre à la Prieure. Elle s'en deffendit pendant quelque-tems, mais elle se rendit à la fin; ayant donné ses gans à sa Suivante, elle prit la Superieure qui sembloit être aussi pe-

ſante que du plomb, non par l'endroit qu'on avoit accoutumé de la prendre, & que l'Exorciſte lui indiquoit, mais par celui que Ceriſantes lui avoit montré, elle l'enleva ſans peine. Ce qui étonna l'aſſemblée excepté ceux qui étoient du ſecret, & mortifia étrangement les Exorciſtes.

Le Duc & la Ducheſſe de la Trimouille étant dans leur terre de Thouars qui eſt auprès de Loudun, vinrent quelque-tems après au ſpectacle des Poſſedées, elles n'en furent pas plus contentes que la Ducheſſe d'Aiguillon. La Ducheſſe dit tout bas un mot à l'Aumônier de ſon époux, le Diable ne put jamais dire ce qu'elle avoit dit, quelque manêge que fit l'Exorciſte pendant trois heures. Il dit à la fin que le Diable étoit opiniâtre & rebelle. Le Diable parut plus habile quand Gaſton de France le conſulta ; ce Prince dit ſon ſecret à l'Exorciſte, par cette voye le Diable l'apprit & le revela.

Deux Conſeillers au Parlement eurent le même ſuccès que le Duc & la Ducheſſe de la Trimouille, le Diable ne put jamais dire leurs ſecrets qu'ils s'étoient confiés reciproquement.

Tous ces incidens firent juger que

les Diables n'en ſçavoient pas plus que les hommes.

Les déclarations de Sœur Agnés & de Sœur Claire devoient bien démonter entiérement toute la machine. Le perſonnage de Démoniaque les fatiguoit dans les accès de leur mauvaiſe humeur. Sœur Agnés étant exorciſée en preſence d'un Médecin qui lui faiſoit des queſtions en Grec, répondit ingenument qu'elle ne ſçavoit point le Grec, & qu'elle n'avoit point appris cette langue ; l'Exorciſte la querella comme une écoliere qui joüoit mal ſon perſonnage, & continua à l'exorciſer de toute ſa force; elle s'impatienta, & s'écria qu'elle n'étoit point une Démoniaque, qu'il y avoit longtems qu'on la tourmentoit en particulier pour l'obliger à bien repreſenter ſon rolle en public ; que ſi Dieu ne l'eût ſoutenuë, elle ſe ſeroit déſeſperée, & qu'elle étoit bien malheureuſe d'être entre les mains des Exorciſtes.

La Sœur Claire dans le tems qu'on l'exorciſoit fut brûlée à la main par un fil ſouffré dont ſon Exorciſte ſe ſervit pour enfumer l'un de ſes démons. Dès qu'elle ſentit de la douleur, elle s'échapa des mains de l'Exorciſte déplorant

ſa condition ; & déclamant contre la tyrannie de ceux qui la contraignoient de feindre qu'elle étoit poſſedée. Elle pria Dieu ardemment de la tirer du triſte état où elle étoit. Le Démon qui poſſede cette fille, dit l'Exorciſte, eſt extrêmement ruſé, & le Dieu qu'il invoque eſt Lucifer. Cela eſt faux, repliqua-t-elle, j'invoque le vrai Dieu Créateur du Ciel & de la terre ; tranſportée de colere elle ſortit de l'Egliſe en diſant qu'elle n'y rentreroit jamais ; mais elle fut ſuivie par une Dame de qualité ſa parente, qui l'appaiſa & la ramena au Couvent, n'ayant pû la faire retourner à l'Egliſe.

Après tous ces exemples ne peut-on pas dire que l'entêtement du peuple eſt incurable, & parmi les perſonnes de condition combien ne trouve-t-on pas de gens qui ſont peuple ? Je n'entrerai point dans le détail des miracles que l'on fit faire à la Superieure, c'eſt-à-dire, des preſtiges & des illuſions. De tout tems on s'eſt joüé de la crédulité du peuple, parcequ'on ſçait qu'étant ſéduit, de bons eſprits ſe laiſſent entraîner au torrent. Quand une créance s'eſt emparée des hommes ſous les dehors de la pieté ; alors les morts re-

viendroient pour détromper les gens qu'on ne les croiroit point, *neque si quis ex mortuis resurrexerit credent*. Luc, c. xvi. v. 31. Tel sera le monde jusqu'à la fin des siecles, les mêmes passions renouvelleront toujours de tems en tems les mêmes spectacles.

En 1638. le fameux Pere Tranquille mourut dans des accès de fureur qui pouvant avoir une cause très-naturelle, je ne leur en donnerai point une surnaturelle. Je ne veux point troubler les cendres de ce celebre Exorciste. Je me contenterai de dire que cette Histoire ne donnera pas de lui une idée avantageuse.

Après la mort de ce Héros des Exorcistes, la possession ne fit plus tant d'éclat. Cette Comédie tomboit en décadence, les Séculieres possédées alloient aux exorcismes à certaines heures, comme on va à la promenade ; lorsqu'on leur demandoit en chemin si elles étoient encore possédées, oüi Dieu merci, disoient elles. Il y avoit des dévotes très-assiduës à ces cérémonies qui répondoient quand on leur demandoit si elles étoient possédées, qu'elles n'étoient pas si heureuses, que Dieu ne les aimoit pas assez pour cela.

Le coup mortel que l'on porta à cette intrigue fut le retranchement de quatre mille livres de pension que l'on donnoit pour les frais & la dépense des Exorcistes. Le Cardinal n'avoit plus aucun interêt dans l'affaire. On avoit sacrifié Grandier à sa vengeance, c'est tout le fruit qu'il vouloit recuëillir de la possession ; les Peres Lactance & Tranquille protegés par l'Eminence Grise étant morts, ces deux principaux appuis de la possession étant tombés, l'edifice étoit prêt à s'écrouler & menaçoit ruine. La Duchesse d'Aiguillon avoit dit hautement à la Cour que ce jeu-là étoit si mal joüé qu'il falloit être bien duppe pour se laisser surprendre. Mignon dont la vengeance étoit assouvie par la mort de Grandier, étoit bien aise de voir finir une intrigue dont il ne pouvoit plus tirer aucun avantage. Les Religieuses elles-mêmes qui en avoient retiré le fruit qu'elles prétendoient, conspiroient toutes à se procurer du répos, pour joüir de leur fortune. Les Diables furent donc chassés à petit bruit. Behemot ne fit aucun éclat en sortant & quitta la Superieure de guerre lasse, en gravant le Nom de Jesus sur la main

où étoient les deux autres noms augustes. La Superieure montra longtems après ces gravûres, comme des preuves de la possession des démons. Les Filles d'honneur de la Reine qui passoient à Loudun ayant eu la curiosité d'aller à la Grille des Ursulines pour voir ces caracteres empreints sur la main de la Superieure : *Bon*, dirent-elles, *n'est-ce que cela ? tous nos galans sans aucune magie que celle de l'amour, portent nos noms écrits avec le même art sur leurs bras.*

La Superieure jugea à propos de nommer un autre Graveur que le Démon; & Menage, comme on le rapporte dans le quatriéme Tome de Ménagiane, dit qu'il a oüi dire à la Superieure, que lorsqu'elle fut délivrée des démons qui la tourmentoient, un Ange grava sur sa main, JESUS, MARIA, JOSEPH. FRANÇOIS DE SALES. Et elle lui montra, dit-il, sa main sur laquelle ces mots étoient effectivement gravés, mais legerement, & de la façon que sont gravés ces Crucifix qu'on voit aux bras des Pelerins de la Terre-Sainte. Je lui ai oüi dire, poursuit Menage, que l'Ange grava premierement au haut du dessus de sa main, le nom de FRANÇOIS

de Sales, & que ce mot se baissa pour faire place à celui de Marie, & à celui de Joseph, lorsque l'Ange les voulut graver, & qu'ils se baissérent ensuite tous trois pour faire place à celui de Jesus. C'est dèshonorer ces Saints Noms dignes d'un respect infini, que de leur attribuer un faux miracle.

M. de Monconis raconte dans ses Voyages, qu'il eut la curiosité de voir cette main merveilleuse, & qu'il remarqua que ces caracteres étoient comme des especes d'écailles, en les touchant il enleva l'M de Maria.

Les Démons à Chinon soutenus par Barré ouvrier d'intrigues, continuerent à faire parler d'eux ; le Coadjuteur de l'Archevêque de Tours, ayant découvert la fourberie d'une prétenduë Possedée, la fit conduire en prison, il fit informer contre elle & sa cabale. Il poussoit cette affaire avec tant de vigueur, qu'il auroit fait condamner les fausses Démoniaques à des peines afflictives ; heureusement pour elles, elles appartenoient à des familles considerables. Dailleurs le Cardinal de Richelieu vouloit que toutes les possessions prissent fin d'une maniere qui ne fit point d'éclat, & qui ne rappellât point

trop le passé. On se contenta de priver Barré de sa Cure & de sa Prébende, de le bannir du Diocese de Tours, & de le releguer au Mans, où il se tint caché jusqu'à la fin de sa vie, dans un Couvent de Moines, & les filles qu'il exorcisoit furent condamnées à une prison perpetuelle.

Ce Jugement imposa silence aux Démons de Loudun, on n'entendit plus parler d'eux. Les Possedées Régulieres & Séculieres furent ravies de se reposer. Les Religieuses, comme on l'a dit, voulurent joüir en repos du fruit de leurs artifices & de la reputation qu'elles s'étoient acquise dans l'esprit des dévots. La Superieure se contenta de montrer sa main où étoient ces merveilleux caracteres, à ceux que la curiosité attiroit à son Parloir. Mais enfin ce miracle disparut; ou afin de parler conformément à la verité, lorsque la vieillesse de la Superieure eut rendu sa main miraculeuse séche & décharnée, les drogues dont on se servoit pour renouveller les caracteres, ne pouvant plus les y imprimer, cette expossedée dit que Dieu avoit accordé à ses prieres de les effacer, afin de se délivrer d'un grand nombre de curieux qui ve-

noient l'importuner, & la distraire.

On a prétendu que tous les artisans des intrigues de la possession ont péri miserablement. Je n'assurerai rien là-dessus, parceque je regarde la crédulité comme un écueil qu'il faut éviter; mais je ne puis m'empêcher de rapporter ce que dit Patin dans sa Lettre 37. dattée de Paris du 22. Decembre 1551. page 130. de l'Edition de la Haïe.

„ Le neuf de ce mois à neuf heures du
„ soir, un carosse fut attaqué par des vo-
„ leurs, le bruit qu'on fit obligea les
„ Bourgeois de sortir de leurs maisons,
„ autant par curiosité que par charité.
„ On tira de part & d'autre, un des vo-
„ leurs fut couché sur le carreau, & un
„ Laquais de leur parti arrêté, les autres
„ s'enfuirent, ce blessé mourut le lende-
„ main matin, sans rien dire, sans se
„ plaindre, & sans déclarer qui il étoit;
„ il a été enfin reconnu: on a sçû qu'il
„ étoit fils d'un Maître des Requêtes,
„ nommé Laubardemont, qui condamna
„ à mort en 1634. le pauvre Curé de
„ Loudun, Urbain Grandier, & le fit
„ brûler tout vif, sous ombre qu'il avoit
„ envoyé le Diable dans le corps des
„ Religieuses de Loudun que l'on faisoit

„ apprendre à danſer, afin de perſuader „ aux ſots qu'elles étoient Démoniaques. „ Ne voilà-t-il pas une punition divine „ dans la famille de ce malheureux Juge, „ pour expier en quelque façon la mort „ cruelle & impitoyable de ce pauvre „ Prêtre dont le ſang crie vengeance?

Duncan, Boutreux Sieur d'Eſtiau.

Pluſieurs Sçavans ont déploré le ſort d'Urbain Grandier. Menage dit que c'étoit un homme de beaucoup de mérite dans les Lettres, & qu'il mérite d'être ajoûté au Catalogue de Gabriel Naudé, des grands hommes accuſés de magie injuſtement. La Magie eſt, dit-il, le crime ordinaire de ceux qui n'en ont point; il ajoûte qu'à l'égard des Sçavans ils n'ont point crû la poſſeſſion des filles de Loudun, parcequ'ils n'ont trouvé aucune des trois marques que le Rituel demande pour ſignifier la veritable poſſeſſion qui ſont, la divination, l'intelligence des Langues, & les forces ſurnaturelles du corps.

Le ſieur Seguin habile Médecin écrivit à un de ſes amis au ſujet de la poſſeſſion des Religieuſes de Loudun, dans un tems où l'on étoit frappé de la terreur qu'inſpiroit M. de Laubardemont miniſtre de la vengeance du Cardinal de Richelieu. La Lettre de ce Méde-

cin eſt inſerée dans le Mercure François. Il dit dabord que la naïveté de ces filles ne permet pas de croire qu'elles fuſſent capables de ſoutenir une fourbe, qui ſeroit, dit-il, une horrible méchanceté, que pourtant le zéle indiſcret d'un Exorciſte le troubla dans le commencement de l'examen qu'il fit ; qu'après tout il eſt porté à croire que cette poſſeſſion eſt plutôt l'ouvrage d'une maladie que l'effet du Diable.

Les Médecins, ſelon lui, raiſonnent mal, lorſqu'ils attribuent à une vertu ſurnaturelle l'inutilité des remedes purgatifs que l'on donnoit à ces Religieuſes, puiſque l'accoutumance à ces remedes peut produire cet effet. Il ne trouve pas auſſi leurs convulſions ſurnaturelles, & il penſe qu'une imagination troublée & affectée en peut être la cauſe. Il témoigne néanmoins être dans le doute, parcequ'il faudroit, ſi le Diable n'étoit pas l'auteur de tout cela, qu'on l'attribuât à des hommes pires que le Diable. Il ſe fait une objection en ſe demandant pourquoi le Diable dénonce pour Magiciens ceux qui ne croyent pas la poſſeſſion ? J'avouë, dit-il, que je ne ſuis pas aſſez fin pour rendre raiſon de cette Archifourbe, que

cela a des consequences dangereuses ausquelles Dieu seul peut remedier. Il dit que si ces filles pratiquent une fourbe, elles ne peuvent faire tant de mouvemens sans s'y être auparavant longtems exercées. Enfin comme il appréhendoit qu'en jugeant que ces filles n'étoient pas possedées on ne lui suscitât une mauvaise affaire, il témoigne qu'il aime mieux croire. A travers tous ses déguisemens, il est aisé de voir qu'il soupçonnoit la fourbe des Religieuses, on ne peut pas envelopper avec plus d'art ce qu'on pense, tandis qu'on l'apprend aux gens d'esprit.

Il dit en parlant de Grandier, qu'il croit très-débauché, que c'est une chose admirable comment les Diables se sont élevés & ont déposé contre lui. Il ajoûte finement, je laisse à juger à la Sorbonne, si l'on doit recevoir les reproches contre ces témoins qu'on interroge de la part de Dieu. J'ajouterai que pour sçavoir quelle foi on doit ajouter à ces témoins, il faut voir comment Jesus-Christ les a caracterisés en parlant aux Juifs : *Vos ex patre Diabolo estis, in veritate non stetit, quia non est veritas in eo, cum loquitur mendacium ex propriis loquitur quia mendax est.* Vous avez le Diable pour pere qui ne marche point

Joanis. c. VIII. v. 44.

dans la verité, parceque la verité ne reside point en lui, lorſqu'il profere le menſonge; il le tire de ſon fonds, parcequ'il eſt menteur naturellement. Or on demande ſi un pareil témoin peut faire une dépoſition grave & concluante.

Le ſieur Seguin, dit enſuite, en parlant du *Traité du célibat contre les Prêtres*, qu'il lui a paru bien écrit juſqu'à la concluſion où l'on découvre le venin de l'ouvrage; qu'il n'y a rien pourtant qui tende à la magie, & qu'on en pourroit même induire qu'il n'étoit pas Magicien.

Si on parla de la ſorte dans un tems où il n'étoit pas permis de dire la verité, peut-on à preſent la méconnoître? Auſſi dès que la digue fut levée, tous les Sçavans déclamerent contre la prétenduë poſſeſſion.

Deux Auteurs ont parlé bien differemment ſur la magie, Me Bretonier qui a fait des obſervations ſur les Arrêts d'Henrys, & le ſieur de la Mare Commiſſaire, dans ſon *Traité de la Police*.

Le premier dit que le Parlement de Paris ne fait point le procès & ne ſouffre point qu'on le faſſe à perſonne ſimplement pour ſortilége. Il prétend que

le sortilége étant défini, un pacte fait entre l'homme & le démon ; il s'ensuit que ce pacte prouve un consentement entre l'homme & le démon. Or comment prouver que le démon ait donné son consentement ? Il rapporte plusieurs raisons pour faire voir qu'il n'y a point de sorciers. Il dit que c'est faire tort à la bonté & à la Justice de Dieu de croire qu'il permette à un Magicien de faire du bien à un scelerat, & du mal aux Fidéles. C'est la plus specieuse de ses raisons.

Quand on ne pourroit pas démontrer le pacte avec le démon, on pourroit toujours prouver la magie en montrant qu'une telle opération par l'organe d'un homme, ne peut être que magique, parcequ'elle est surnaturelle ; & que ne pouvant être attribuée à Dieu, elle ne peut être imputée qu'au Démon.

Dieu ayant abandonné Job à la malice du démon ; nous pouvons bien concevoir qu'il peut renouveller un pareil exemple.

Me Bretonier cite un Arrêt rendu en la Tournelle le 30. Janvier 1610. qui mit les Parties hors de Cour sur l'accusation intentée par le Maître de

la Poſte de Ville-Juif, contre un Maréchal du même lieu, qu'il accuſoit de lui avoir fait mourir pluſieurs chevaux par des maléfices. L'Avocat de l'Accuſé ayant voulu s'étendre pour montrer que les maléfices ne peuvent produire aucun effet réel, & que les Démons n'ont aucun pouvoir ſur la vie des hommes ; M. Seguier qui préſidoit lui dit, qu'il n'étoit pas neceſſaire de prouver cela, que la Cour en étoit perſuadée. Mornac rapporte cet Arrêt & fait mention de la réponſe du Préſident.

Le Parlement de Roüen ayant fait arrêter un très-grand nombre de Bergers, & autres gens accuſés d'être Sorciers, à qui on faiſoit le procès avec beaucoup de diligence & de ſévérité, le Roy, dit Me Bretonier plus bas, rendit un Arrêt dans ſon Conſeil du 26. Avril 1672. qui porte que dans la Province de Normandie les Priſons ſeront ouvertes à toutes perſonnes détenuës pour ſortilége, & qu'à l'avenir ceux qui ſeront accuſés de ce crime, ſeront jugés ſuivant la Déclaration que le Roy fera pour ce ſujet, &qui ſera envoyée dans toutes les Cours pour regler les procedures qui ſeront tenuës par les

Juges dans l'instruction des Procès de magie & de sortilége.

Cette Déclaration n'a pas été renduë, dit Me Bretonier, l'Arrêt du Conseil eut le pouvoir de faire taire les Démons. Depuis ce tems-là on n'a plus entendu parler de Sorcier en Normandie. C'est toujours Me Bretonier qui parle.

Ce qui démontre la fausseté des Histoires qui multiplient les Magiciens, c'est que si un Roy est crédule à la magie, il se formera dans son Royaume une engeance de Magiciens.

Catherine de Medecis avoit mis la Magie si fort à la mode en France, qu'un Prêtre nommé Sechelle qui fut brûlé en Gréve, sous Henri III. pour *Sorcellerie*, accusa douze cens personnes de ce crime. L'ignorance & la stupidité étoient poussées si loin dans ce tems-là, qu'on n'entendoit parler que d'exorcismes & de condamnations au feu. On trouvoit par tout des hommes assez sots pour se croire Magiciens, & des Juges supertistieux qui les punissoient de bonne foi comme tels. Je dois cette remarque à un Auteur moderne.

J'ai vû dans les Remontrances que le

le Parlement de Rouen fit alors au Roi, que ce Monarque envoya d'abord une Lettre adressée au Procureur Général de ce Parlement, qui ordonnoit, „la surséance de l'exécution de ces malheureux, " au cas qu'il y en eut de condamnés, " & de toutes instructions & procédures " contre ceux qui ne l'étoient point. " Le Secretaire d'Etat avoit mandé que l'intention du Roi, étoit de commuer la peine de mort de ce crime, dans un bannissement perpetuel.

En effet, disent les mêmes Magistrats dans leurs Remontrances, ils reçûrent la Déclaration du Roi, qui commua la peine de mort jugée contre les condamnés, en un bannissement perpetuel, hors de la Province, avec rétablissement en leur bonne *fame* & rénommée, & en la possession de leurs biens. Comment ce rétablissement peut-il se concilier avec le bannissement? voilà donc la Déclaration qui n'est pas parvenuë à la connoissance de M^e^. Bretonier? il ne peut pas l'avoir confonduë avec l'Arrêt du Conseil qu'il cite, une Déclaration & un Arrêt, sont deux choses bien differentes. Dailleurs l'Arrêt ne parle que du Parlement de Normandie, & la Déclaration renferme

un Réglement pour toutes les Cours; cependant je n'ai pû recouvrer cette Déclaration.

Me. Bretonier qui déclare ouvertement qu'il ne croit pas qu'il y ait des Sorciers, cite dabord la Loi de Dieu & toutes les Loix Humaines, qui condamnent les Magiciens; ainsi il rapporte la condamnation de son opinion. La Loi Divine, est dans *l'Exode* 22. 18. & le *Levitique* 19. 31. *idem* 20. *v.* 6. & 27. *Deuter.* 18. *v.* 9. 10. 11. 12. 13. 14.

Quand aux Loix Humaines, elles sont rapportées avec encore plus d'étenduë & de curiosité, dans le Traité de la Police de M. de la Mare, *liv.* 3. *tit.* 7. *chap.* 2. 3. & 4. où je renvoye les Lecteurs. Cet Auteur croit à la Magie.

Sur cette matiere, Me. Bretonier auroit dû penser ce que pense Henrys, Cet Auteur dit, fort sagement, qu'il ne faut être ni incrédule, ni trop crédule là-dessus.

Critique du nouveau Traité de la Magie, imprimé chez

A l'égard de l'Auteur du nouveau *Traité de la Magie, du Sortilége, des possessions, obsessions & maléfices*, il n'est pas d'une créance difficile; il adopte tout de la meilleure foi du monde, il

admet toutes les possessions qui paroissent, jusques-là qu'il croit bonnement qu'on en voit tous les ans dans un certain tems à Paris. P. Prade à l'Entrée du Quai de Gesvres au Paradis.

» Qu'on aille, dit-il, à la Sainte » Chapelle à Paris, la nuit du Jeudi » au Vendredi-Saint, où tous les ans se » rassemblent toutes sortes de malades » par un usage très-ancien, on y verra » certainement des Energumenes, très- » aisés à distinguer des autres ma- » lades. page 264.

Cela est admirable que ces Energumenes n'éclatent que dans ce tems-là; on ne pourroit les distinguer que par les marques que rapporte le Rituel; mais notre Auteur veut que la seule inspection suffise; ne peut-il pas passer, après cela pour le Heros des gens crédules? On ne sçauroit comprendre combien il est ingenieux pour trouver des réponses qui rendent, selon lui, vaines les épreuves que l'on fait, pour connoître la fourbe des faux possedés. » Des » Prélats, dit-il, pour voir si le Dé- » mon étoit dans les prétendus pos- » sedés, se sont servis d'Eau com- » mune pour jetter sur eux; d'autres » Prélats ont pris dans leur main une » Montre, au lieu d'un Reliquaire, page 272. & suivantes

» & l'ont imposée sur la tête du pré-
» tendu possedé, & cependant ils lui
» ont vû faire les mêmes agitations
» que si l'on s'étoit servi de veritable
» Eau-Benite, ou d'un Reliquaire ap-
» prouvé. Il rend raison de cet effet
» en disant, que le pere du mensonge
» plus clairvoyant qu'un Linx, & plus
» fin qu'un Renard, voyant qu'on se
» sert de ruses pour le découvrir,
» donne aisément le change, en af-
» fectant de faire des grimaces, des
» contorsions, de pousser des cris
» quand on se sert de choses pro-
» fanes, non Saintes, pour le forcer
» de se manifester; afin qu'on concluë
» qu'il n'y est pas, & que tout cela
» n'est que supercherie; c'est ainsi
» qu'il trompe celui qui veut être
„ trompé, *qui vult decipi decipiatur*. Il applique mal cette Sentence; car il ne faut pas dire que ce Prélat, qui cherche à s'éclaircir de la verité, veuille qu'on le trompe.

De sorte que le prétendu possedé sortira toujours victorieux de l'épreuve s'il se doute qu'on se serve de choses profanes, il ne fera aucun mouvement & alors notre Auteur s'écriera; vous voyez bien que rien n'échape au Dé-

mon. Si le prétendu démoniaque s'agite, notre Auteur a un ſubterfuge en main ; le Démon, dit-il, affecte d'ignorer ce qu'il ſçait ; afin de fomenter l'incrédulité ; on voit bien qu'il veut à quelque prix que ce ſoit, qu'il n'y ait point de faux poſſedés, & que toutes les poſſeſſions qui paroiſſent, ſont vrayes.

„ Il s'objecte qu'il y a des gens » qui pour tromper le Public, & at- » traper des charités, contrefont les » poſſedés, & quand on les menace » du Foüet ou de la Priſon, on voit » ceſſer toutes leurs agitations. On en » a même vû, qui étant ſur le point » d'être châtiez, ont dit qu'ils étoient » guéris, afin qu'on les mit en liberté, » ainſi il peut bien y avoir de l'abus » en tout cela. page 282. & ſuiv.

» Il répond à cette objection. Que » ce moyen d'éclaircir la verité, eſt » oppoſé à la Juſtice, qui ne doit » punir que les coupables connus & » convaincus, & non pas ſeulement » ſoupçonnés; qu'il eſt oppoſé à la » Religion, qui ne nous permet pas » de faire du mal, & à la charité qui » nous ordonne d'aimer nôtre pro- » chain comme nous-même. Ainſi ce moyen fait horreur.

» Il dit encore que Dieu ne permet
» pas que ces pauvres victimes du Dé-
» mon, le soient encore de la fureur
» de ces insensés ; & que dans ces oc-
» casions, il peut commander aux
» Démons de se retirer, pour épar-
» gner de si cruels châtimens à des
» personnes innocentes ; d'où il con-
» clut que cette objection ne prouve
» rien, il veut même qu'elle soit pi-
» toyable.

Voilà les faux possédés à l'abri des châtimens, notre Auteur les prend sous sa protection. Agobard Archevêque de Lyon, avoit donc tort de faire maltraiter ceux qui se disoient possédés. Voici comme le rapporte Amolon son successeur, dans la Lettre qu'il écrivit à Theulbalde Evêque de Langres. » J'ai
» vû quelquefois devant Agobert mon
» prédecesseur, des hommes qui se di-
» soient possédés; mais en leur donnant
» des coups, on leur faisoit confesser leur
» imposture, ils avoüoient que la pau-
» vreté les y avoit engagés.

Histoire de l'Eglise de l'Abbé de Fleury Liv. XLVIII.

Après tout, blesseroit-on la charité & la Justice, quand on ne les épargneroit pas, lorsqu'étant bien & dûment exorcisés, ils ne donneroient aucuns de ces signes que le Rituel prescrit

pour connoître les vrayes possessions ? n'auroit-on pas lieu de croire que celles-là sont fausses ?

Admirons la réponse de cet Auteur qui pour se tirer d'affaire a recours à la volonté de Dieu, qui permet que le Démon se retire, pour épargner des châtimens aux possedés, *Quia Deus vult*, cela ferme la bouche à tout, après cela on est dispensé de dire aucune raison.

Il n'est pas étrange qu'avec la disposition d'esprit qu'il a, il ne soupçonne aucune fourbe dans les prétenduës possedées de Loudun. Autrement, dit-il, » ce seroit s'exposer à calomnier M. page 245.
» de Laubardemont Intendant de » Poitiers, & quatorze des plus hon» nêtes gens de Juges, qu'il eut ordre » de prendre dans les Bailliages » voisins de Loudun.

Un homme tel que M. de Laubardemont, dévoüé à la vengeance du Cardinal de Richelieu, merite bien qu'on n'effleure pas sa probité. A l'égard des autres Juges, supposons qu'ils n'ayent pas été corrompus, a-t'il été impossible de leur persuader par les artifices qu'on a pratiqués, que les possessions étoient vrayes ? & M. de Lau-

bardemont qui y donnoit, ou feignoit d'y donner, & qui avoit le relief d'un Homme en faveur, n'a t'il pas pû leur imposer ?

Il faût toujours revenir à cet Argument. Ces possedées là n'avoient aucune des marques ausquelles on discerne la vraye possession ; donc sans craindre de calomnier M. de Laubardemont & les quatorze Juges, qualifiés liberalement par notre Auteur, d'être les plus honnêtes gens de plusieurs Bailliages ; la verité veut qu'on dise qu'il n'y avoit point de possession, que Grandier a été mal jugé, dès qu'on l'a condamné comme Sorcier & Auteur de ces possessions prétenduës. Aussi le Parlement de Normandie, dont notre Auteur rapporte la Requête qu'il présenta au Roi, parmi les exemples de possessions que cette Cour employe, n'a eu garde de citer celles de Loudun.

page 31. & suivantes.

Le sçavant Pere le Brun, qui rapporte dans son *Histoire des pratiques superstitieuses*, les Arrêts qui ont condamné plusieurs Sorciers à être brûlés, n'a point raporté l'Arrêt rendu contre Grandier, quoiqu'il ait cité l'Arrêt du Parlement du 30. Avril 1711. qui condamna Loüis Gaufridi comme Sorcier,

à être brûlé tout vif. S'il eût crû que Grandier eut été veritablement Sorcier, il n'auroit pas oublié ſa condamnation, qui fit un ſi grand éclat dans le Royaume. Grandier ne peut être crû Magicien, que par ceux qui mépriſent le Jugement de la ſaine partie du monde.

L'hiſtoire qui fait profeſſion de dire la verité, qui n'épargne pas les têtes Couronnées, ménageroit-elle M. de Laubardemont & les quatorze Juges, que notre Auteur appelle les plus honnêtes gens qu'il y eût dans les Bailliages voiſins de Loudun? Tient-il ce témoignage de gens qui ont mis au Creuſet la probité de ces Juges, & de ceux avec qui ils les comparent? Notre Auteur ne deſcendroit-il point d'un de ces hommes de Loudun, qui ſignalerent alors leur crédulité? On fait bien des Généalogies, qui ne ſont pas ſi bien fondées que celle-là.

Pour ne laiſſer rien à deſirer ſur cette matiere, notre Auteur entreprend de prouver que dans tous les ſiécles de l'Egliſe, il y a eu des poſſeſſions. Après avoir cité les Evangiles, les Actes des Apôtres, il paſſe au quatriéme ſiécle où il cite quelques paſſages des Peres de l'Egliſe; il ſaute tout d'un coup juſ-

qu'au douziéme siécle, où il cite Saint Bernard. Il a grand tort de passer par dessus le dixiéme siécle, où l'on vivoit dans une si profonde ignorance, que dès qu'un homme sçavoit le Grec ou l'Hebreu, il étoit montré au doigt comme un Négromantien.

Il franchit ensuite les siécles suivans & prouve les possessions des derniers siécles, par des Rélations de Voyageurs malgré le proverbe, qui veut que *voyageur & menteur soient sinonimes* : voilà sa preuve faite ; convenons pourtant qu'il en a trop dit, pour des gens aussi crédules que lui.

Il faut conclurre, que cette preuve est bien imparfaite.

Il semble que le Cerveau de certaines personnes, soit tellement organisé pour admettre sans preuve, des opinions où il entre du merveilleux, qu'il ne faut pas se mette en grand frais pour les leur faire recevoir.

L'Auteur dans sa Préface, fait un Portrait qu'il dit qu'on lui opposera pour decréditer les possessions. » Ne » voit-on pas, dit-il, des personnes » du Sexe, sous des dehors d'une dé- » votion affectée, adopter l'état des » possédés, soit par conseil, ou de

» dessein prémédité, dans l'idée de se
» faire une réputation avantageuse ?
» c'est à la vertu la plus pure, disent-
» elles, d'un air composé, que les Dé-
» mons ont coûtume de livrer la guer-
» re ; c'est contre les personnes de ce
» caractere, qu'ils se déchaînent & se
» réunissent, pendant qu'ils laissent en
» paix ces cœurs endurcis, ces liber-
» tins de profession, comme une
» proye qui ne leur peut échaper.
» C'est ainsi qu'en se préconisant elles-
» mêmes, ces sortes de personnes se
» donnent la liberté de juger leurs
» freres avec une haute suffisance &
» une orgüeilleuse temerité, & s'ima-
» ginant que le Public porte sur elles
» des regards attentifs, elles croyent
» qu'une scene miraculeuse, ne peut
» servir qu'à les immortaliser. Tout
» semble fomenter cette pernicieuse
» Comédie ; le besoin l'entretient,
» les charités sont abondantes pour
» des personnes qu'on voit dans un
» état si déplorable. Des Prêtres mê-
» me, & des Directeurs peu versés
» dans leur Ministére y prêtent leur
» secours, & entraînent le Peuple dans
» cet égarement ; soit dans la vûë d'ac-
» querir une réputation de Sainteté

» qui se présume aisément en faveur
» de ceux qui semblent marcher sur
» les traces des Apôtres, & partager
,, avec eux le pouvoir de chasser les
,, Démons & d'operer des guerisons
,, miraculeuses, soit par des vûës plus
,, obliques, que l'on passe sous silence
,, pour ne pas blesser l'honneur & le
,, respect dûs à leur Caractere.

L'Auteur devoit faire parler avec plus de vraisemblance, celui qui lui oppose ce Portrait ; car ces prétenduës possedées qui veulent se rendre illustres par leur possession, ne sont pas assez aveugles pour parler d'elles-mêmes si avantageusement ; elles laissent ce soin à leur Directeur & leurs Exorcistes. Il ne devoit pas les taxer de juger témerairement ; parcequ'elles parlent en genéral des cœurs endurcis, & des libertins de profession. *On se sauve*, dit Bussi, *en médisant du monde en genéral, & l'on se damne en médisant des particuliers.*

J'ai rapporté ce Portrait, parcequ'il semble être fait pour les possedées de Loudun, excepté qu'au lieu de se préconiser, elles se reposoient sur Barré & Mignon, qui faisoient leurs panegyriques. L'Auteur réfute du mieux qu'il

peut ce portrait qu'on lui oppoſe.

Le même Auteur veut que l'incrédulité ſur les Hiſtoires de Magie, ſoit le ſiſtême courant. „ Le dirai-je ? pourſuit-il, n'eſt-ce pas maintenant une
„ témerité que de s'écarter tant ſoit
„ peu de la route commune ? Vous
„ auriez des démonſtrations mathéma-
„ tiques contre l'avis courant ; on vous
„ y ramene ſans ceſſe, ſi vous per-
„ ſiſtés, vous êtes rayé de la liſte des
„ gens d'eſprit ; enſorte que par un
„ contraſte bizarre, plus on s'étudie à
„ montrer un genie ſupérieur & in-
„ crédule, plus on eſt à la mode. Je ne
„ vois point où gît ce contraſte ; pour-
„ quoi tant s'étudier, pourſuit-il, à faire
„ uſage de ſes lumieres ? ne ſuffit-il pas
„ de ſuivre le torrent des beaux eſprits?
„ C'eſt ainſi qu'on ſe trouve enchaîné
„ au ſiſtême Public.

Voilà le ridicule qu'il s'efforce de jetter ſur l'opinion des gens d'eſprit. A quoi bon faire tant d'efforts ? pour ſe ranger à l'opinion des gens ſages & raiſonnables, il n'y a qu'à dire qu'on ne doit reconnoître pour poſſedés, que ceux qui ont les marques auſquelles le Rituel dit qu'on peut les diſcerner. On coupera la racine de toutes les queſtions.

Sont-ils possibles ? on n'en sçauroit douter : sont-ils rares ? veut-on prouver qu'ils ne le sont pas ? qu'on apporte plusieurs exemples, selon le Rituel, de ces sortes de possedés ; on prouvera alors, qu'ils ne sont pas rares.

A l'égard des fausses possessions, elles se presenteront en foule après cette épreuve ; elles pourront même être de bonne foi dans les Hypocondriaques, & les personnes du Sexe dont la santé, comme dit notre Auteur, se trouve déreglée par des accidens periodiques, source intarissable de vapeurs, à quoi les Medécins atribuent plusieurs accidens extraordinaires.

Il est très-important de se garantir des erreurs populaires. Il faut penser comme Seneque, qui dit, *nunquam volui Populo placere, nam quæ ego scio non probat populus, & quæ probat populus ego nescio.* Je n'ai jamais voulu plaire au Peuple, le Peuple n'aprouve point ma science, & j'ignore ce que le Peuple approuve.

Epist. 29.

Naudé dans *son Apologie des grands Hommes accusés de Magie*, fait voir que beaucoup de grands Hommes ont été estimés Magiciens, qui n'étoient que politiques. N'avons-nouspas vû de

nos jours un habile Genéral d'Armée, * que le Soldat croyoit Sorcier; parce qu'il prévoyoit le dessein des Ennemis?

* M. le Maréchal de Luxembourg.

Naudé montre que la grande Doctrine de plusieurs personnes, a souvent été prise pour la Magie. Les premiers qui découvrirent la cause des Eclipses, passérent pour des Magiciens. L'Evêque Vigilius fut excommunié & condamné comme Herétique, & il passa pour Magicien pour avoir pénétré qu'il y avoit des Antipodes & un autre monde, que Christophe Colomb a découvert dans la suite. Les Peuples du nouveau Monde, ne crurent-ils pas que les Navires des Espagnols étoient les Ouvrages de la Magie, que les Espagnols étoient des Diables?

Ainsi l'ignorance métamorphose en Magiciens, ceux qui font des choses qu'elle ne comprend point, les Ouvrages exquis de l'industrie humaine, ont passé pour Magiques; ce fut le sort qu'eût cette Tête parlante que fit Albert le Grand.

Croiroit-on que le Peuple eût osé soupçonner Saint Thomas de Magie? sa Sainteté reconnuë par l'Eglise, le titre qu'on lui a donné d'Ange de l'école, sa Doctrine approuvée par un Décret de l'Université, l'an 1333. &

trois Souverains Pontifes, Innocent V. Urbain VI. & Jean XXII. le justifient parfaitement, malgré la calomnie qui lui attribue des Livres Magiques.

Il ne faut pas faire de grands efforts pour passer pour Magicien dans l'esprit de certaines personnes; & je parie qu'un homme qui par des secrets d'Optique, répresenteroit tout-à-coup des figures d'hommes, d'animaux, très-semblables au naturel, persuaderoit sans peine au nouvel Auteur de la Magie, qu'il est Sorcier. C'est de la disposition des Cerveaux du Peuple, dont l'on se prévalut pour sacrifier Grandier à un Grand Ministre.

La Comédie des Religieuses de Loudun, & la fin tragique de Grandier, seront regardées dans la postérité, comme un exemple mémorable, qui montrera jusqu'où ont pû aller la crédulité humaine, la fureur d'une cabale acharnée à la perte d'un homme, la corruption d'un Magistrat dévoüé à la passion d'un Grand Ministre, & la facilité, & la prévention des autres Juges, afin de ne rien dire de pis à leur égard.

FIN.

TABLE

TABLE

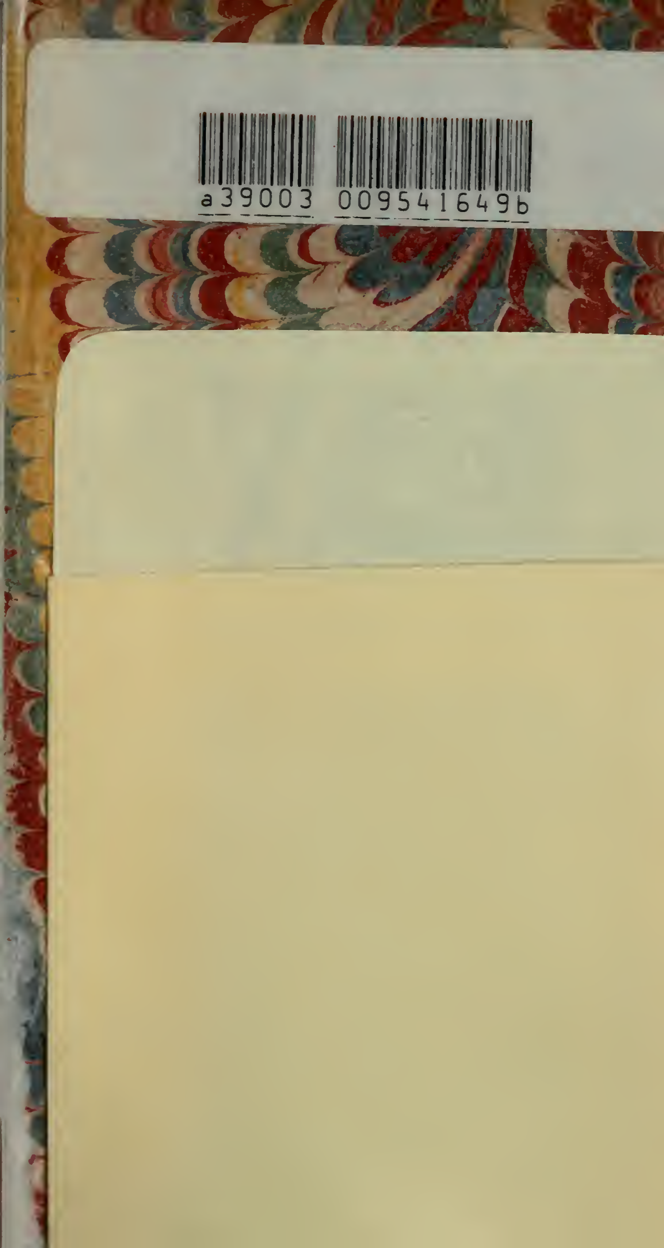
du Second Tome.

Fin de la Table du second Volume.

Fautes à corriger dans le second Tome.

Pages.	*Lignes.*	*Fautes.*	*Correction.*
5	6	convient	convint
35	21	son Eminence	son excellence.
91	2	Daguilles	M. Boyer d'Aguilles
101	12	prouve	preuve
146	17	de cas d'eux.	de cas de leur estime
240	ante-penultiéme.	ou petit	& petit
259	25	aquilian	Aquilain.
225	17	trovât	trouvât
285	20	dovent	doivent
288	4	disent	le disent
294	8	Livre	Livre I.
296	2	peuvent	peut
298	3	toutes	touche
319	21	dans laquelle	sur la Loi dans laquelle
332	15	interdiction	interdit
353	19	reprit possession de	il rentra dans
360	10	Porceau	Pourceau
384	4	sermens qu'il fit	*ôtez*, qu'il fit
457	8	vuë	vû
467	penultiéme	Dams	Dames
492	14	servit	sentir
501	24	sont	paroissent




a39003 009541649b

